



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Direction des Affaires internationales
Service des Affaires internationales banques

« NOTICE 2024 »

Modalités de calcul et de publication des ratios prudentiels dans le cadre de la CRDIV et exigence de MREL

(Version du 28 juin 2024)

Les questions relatives à ce document sont à adresser au Service des Affaires Internationales Banques du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (<mailto:2773-UT@acpr.banque-france.fr>).

Le document est téléchargeable sur le site Internet de [l'ACPR – rubrique Communication à la profession](#)

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	5
1.1 Objet de ce document	5
1.2 Précisions sur les règles d'assujettissement et de suivi	7
1.2.1 Assujettis	8
1.2.2 Périmètre de consolidation prudentielle	12
1.2.3 Assujettissement sur base individuelle et conditions d'exemption	14
1.3 Modalités de remises (<i>reporting</i>)	16
1.3.1 Cadre général	16
1.3.2 Introduction progressive de la FRTB	17
2. Ratios de solvabilité	20
2.1. Principes généraux	20
2.1.1. Rappel sur le principe de calcul des ratios	20
2.1.2. Processus d'autorisation des approches internes	20
2.2 Modalités de calcul des fonds propres	22
2.2.1 Introduction	22
2.2.2 Phase transitoire de mise en œuvre	25
2.2.3 Normes techniques relatives aux fonds propres	27
2.2.4 Principales questions-réponses (Q&A) de l'ABE relatives aux fonds propres	28
2.2.5 Sociétés de financement	31
2.3 Modalités de calcul du dénominateur du ratio de solvabilité	32
2.3.1 Risque de crédit	32
2.3.2 Titrisation	47
2.3.3 Risque de contrepartie	54
2.3.4 Risques de marché	56
2.3.5 Risque opérationnel	64
2.3.6 Risque de règlement-livraison	69
2.3.7 Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA)	70
2.4 Principales questions-réponses (Q&A) relatives aux remises prudentielles (<i>reporting</i>) à fournir concernant le ratio de solvabilité	72
3. Grands Risques	73
3.1 Principes généraux	73
3.1.1 Calcul de la valeur de l'exposition	73
3.1.2 Définition de groupes de clients liés	74
3.2 Déclaration des grands risques	74
3.3 Calcul des exigences de fonds propres supplémentaires pour grands risques dans le portefeuille de négociation	75
3.4 Prise en compte des techniques d'atténuation du risque de crédit	75
3.5 Exemptions	75
3.5.1 Exemptions prévues par le CRR	75
3.5.2 Exemptions résultant des options nationales ou discrétions superviseurs	76
3.6 Équivalence de supervision et des exigences réglementaires aux fins des grands risques	77
3.7 Principales questions-réponses (Q&A) de l'ABE relatives aux grands risques	77
4. Ratio de levier	78
4.1 Principes généraux	78

4.2 Mesure de l'exposition totale (dénominateur du ratio de levier)	78
4.2.1 Principales exemptions	79
4.3 Principales questions-réponses (Q&A) de l'ABE relatives au ratio de levier	80
5. Exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL)	81
5.1 Principes généraux	81
5.2 Dispositions applicables et autorités compétentes	82
5.3 Entités assujetties	82
5.4 Calibration de l'exigence globale de MREL	86
5.5 Exigences de subordination	86
5.6 Règles d'éligibilité	87
5.7 Régime des « daisy chains » applicable aux entités intermédiaires	88
5.8 Conséquences de l'insuffisance de MREL	89
5.9 Modalités de remise	89
5.10 Normes techniques applicables et questions-réponses (Q&A) de l'ABE	90
6. Exigences de liquidité et de financement	91
6.1 LCR	92
6.1.1 LCR : Actifs Liquides (« High Quality Liquid Assets » – HQLA)	92
6.1.2 Entrées et Sorties de Trésorerie	96
6.2 NSFR	98
6.2.1 Introduction au NSFR	98
6.2.2 Principales pondérations applicables	99
6.2.3 Le NSFR simplifié	104
6.3 Normes techniques applicables aux exigences liées à la liquidité	104
6.4 Principales questions-réponses (Q&A) de l'ABE relatives à la liquidité	105
7. Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (Interest rate risk in the banking book, IRRBB) et risque d'écart de marges de crédit dans le portefeuille bancaire (Credit spread risk in the banking book, CSRBB)	107
7.1 Principales questions-réponses (Q&A) de l'ABE relatives au Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire	108
8. La communication financière au titre du Pilier 3	109
8.1 Principes généraux	109
8.2 Précisions sur les informations à publier	111
8.2.1 Mesures transitoires	112
8.2.2 Sociétés de financement	113

ANNEXES

Annexe A	Classification complémentaire des éléments de hors-bilan (annexe I du CRR)	115
Annexe B1	Liste des entités françaises du secteur public assimilées à des administrations centrales en application de l'article 116(4)	117
Annexe B2	Liste des entités françaises du secteur public auxquelles les articles 116(1) et 116(2) de CRR s'appliquent	119
Annexe C	Tables de correspondance applicables aux organismes externes d'évaluation de crédit reconnus (<i>mapping ECAI</i>)	120
Annexe C1	Approche standard – correspondance entre les notations des OEEC et les échelons de qualité de crédit du CRR	121
Annexe C2	Titrisation – correspondance entre les notations et les échelons de qualité de crédit du CRR	122
Annexe D	Principales Orientations de l'ABE relatives au champ couvert par la Notice	124
Annexe E	Standards techniques et actes délégués liés à la CRD IV	128
Annexe F	Principales décisions, recommandations et principaux règlements de la BCE relatifs aux domaines couverts par la Notice	129
Annexe G	Sites et documents utiles	131
Annexe H	Évolutions de la Notice intervenues en cours d'année	132

1. Introduction

1.1 Objet de ce document

Le présent document (la « Notice ») est destiné, dans un souci de transparence et de prévisibilité¹, à indiquer la manière dont l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'« ACPR ») entend contrôler le respect de la réglementation relative au suivi de la solvabilité, des grands risques, du levier, de la liquidité, et de la déclaration des charges grevant des actifs. Ces exigences sont issues de la directive 2013/36/UE (la « CRD4 ») et du règlement (UE) n° 575/2013 (le « CRR »), amendés notamment par le règlement (UE) 2019/876 (le « CRR2 ») et la Directive (UE) n°2018/878 (la « CRD5 »)² et par le règlement (UE) n°2019/2033 (« IFR ») et la Directive (UE) n° 2019/2034 (« IFD »)³ qui constituent le corpus des textes « CRDIV » transposant les standards et orientations du Comité de Bâle en Europe, ainsi que des règlements délégués ou d'exécution, des décisions de la Commission européenne ou encore des orientations et recommandations de l'Autorité bancaire européenne (l'« ABE »). La Notice comprend également désormais des développements relatifs à l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL) figurant dans la directive de l'UE sur le redressement et la résolution des établissements de crédits 2014/59/UE telle qu'amendée par la Directive 2019/879/UE (« BRRD ») dans la mesure où cette exigence repose sur des définitions figurant dans CRR. La présente Notice a un caractère explicatif et ne saurait prévaloir sur les dispositions de la réglementation applicable.

La CRDIV contient un certain nombre d'options et de discrétions nationales destinées à permettre l'adaptation des règles européennes aux spécificités de chaque marché national pour les mesures de portée générale ou aux spécificités de chaque établissement ou groupe pour les mesures de portée individuelle.

Dans le cadre du Mécanisme de Supervision Unique (« MSU » ou *Single Supervisory Mechanism* - « SSM ») et en application notamment du [règlement \(UE\) n° 1024/2013](#) confiant à la Banque centrale européenne (la « BCE ») des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, la BCE est devenue, conformément aux articles 4 et 6 du règlement précité, l'autorité compétente pour les établissements de crédit considérés comme importants (dits « significatifs ») depuis le 4 novembre 2014. La BCE est par conséquent directement responsable de la mise en œuvre des options et discrétions relevant de l'autorité compétente⁴ pour ces établissements.

Pour les entités n'entrant pas dans le champ de la supervision directe de la BCE, l'autorité compétente demeure l'ACPR. Pour les établissements relevant du Mécanisme de surveillance unique et ne relevant pas de la supervision directe de la BCE, cette dernière assure toutefois une supervision indirecte destinée à assurer une convergence des approches nationales, notamment par le biais de l'élaboration de méthodologies communes et des standards de supervision, ainsi que le cas échéant, des recommandations sur le traitement de cas individuels.

La Notice a pour objet d'explicitier la réglementation applicable aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement concernées⁵, aux sociétés de financement, aux succursales de pays tiers et aux compagnies financières holding (« les Établissements »), sans préjudice des positions prises par la BCE. S'agissant des Établissements soumis à CRR/CRD4 et relevant de sa supervision, l'ACPR entend en principe agir sur le fondement de ces explications de manière proportionnée, en prenant en compte les recommandations, décisions et autres exigences posées par la BCE dans son rôle de superviseur.

La BCE a publié en mars 2022 [l'orientation \(UE\) 2022/508](#) et la [recommandation BCE/2022/13](#) sur la mise en œuvre des options et discrétions nationales pour les établissements de crédit qui ne relèvent pas de sa supervision directe, mettant ainsi à jour l'orientation et la recommandation de 2017 avec les nouvelles dispositions de CRR2. Cette recommandation BCE/2022/13 est alignée pour l'essentiel via des renvois sur [le guide du MSU sur les options et discrétions](#) applicable

¹ Cf. [Politique de transparence de l'ACPR](#)

² [Le règlement n°2019/876 \(le « CRR2 »\)](#) et la [directive n°2019/878 \(la « CRD5 »\)](#) (ensemble le Paquet législatif « CRDV ») viennent modifier respectivement le CRR et la CRD4. Ils ont été adoptés le 20 mai 2019 et sont entrés en vigueur le 27 juin 2019. La plupart des dispositions nouvelles s'appliquent à compter du 29 décembre 2020 pour CRD5 et du 28 juin 2021 pour CRR2.

³ [Le règlement \(UE\) N°2019/2033 \(« IFR »\) et la Directive \(UE\) n° 2019/2034 \(« IFD » ont été adoptés le 27 novembre 2019 et sont entrés en vigueur le 26 décembre 2019. La plupart des dispositions nouvelles s'appliquent à compter du 26 juin 2021 pour IFR et les dispositions transposées d'IFD.](#)

⁴ Les options à la main de l'État membre sont mises en œuvre par voie législative ou réglementaire.

⁵ Voir section 1.2.1 «les assujettis»

aux Établissements significatifs, également mis à jour en mars 2022 avec les nouvelles dispositions de CRR2. Sauf mention particulière, les éléments du Guide détaillés dans cette Notice s'appliquent à la fois aux Établissements significatifs et moins significatifs. Les établissements de crédit ne relevant pas de la supervision directe de la BCE et les autres assujettis se réfèrent à la [Décision n° 2022-C-21 du 13 juillet 2022](#) du collège de l'ACPR abrogeant la décision 2021-C-23.

Pour les exemptions de portée générale prévues concernant le traitement en grands risques de certaines expositions, la France a opté pour l'application de l'article 493 du CRR, dérogeant à l'article 400, paragraphes 2 et 3. Les modalités d'application de l'article 493 se font conformément à [l'arrêté du 23 décembre 2013](#).

Dans le contexte de la marge nationale d'appréciation plus restreinte résultant du règlement uniforme européen (*Single Rulebook*) constitué de l'ensemble des textes du paquet législatif CRDIV, la Notice précise les positions de l'ACPR relatives aux dispositions laissées à l'appréciation des autorités compétentes et porte à la connaissance des assujettis les avis de l'ACPR quant au traitement devant être réservé aux spécificités du marché français. La Notice recense également les [standards techniques contraignants](#) (*Binding Technical Standards* – « BTS ») publiés sur le site de l'ABE⁶, qui complètent ou mettent en œuvre la CRDIV: normes techniques de réglementation (*Regulatory Technical Standards* – « RTS ») et d'exécution (*Implementing Technical Standards* – « ITS »). Elle présente en outre une sélection de questions-réponses structurantes extraites du site [Questions & Answers](#) (« Q&A ») de l'ABE, les Q&A visant à assurer une application harmonisée des dispositions réglementaires en Europe.⁷

Les BTS adoptés par la Commission européenne prennent la forme de règlements délégués ou de règlements d'exécution qui sont applicables directement dans l'ensemble de l'Union européenne. Les BTS publiés sur le site de l'ABE et transmis à la Commission européenne pour adoption⁸, bien que non-contraignants juridiquement, sont considérés comme une référence pour l'ACPR tant que la Commission européenne n'a pas émis d'avis défavorable et sauf s'agissant des BTS liés aux remises prudentielles et à l'information financière. S'agissant des BTS à l'état de projet et non encore publiés, l'approche actuelle de l'ACPR s'applique, selon un principe de continuité.

Les orientations de l'ABE sont émises à l'intention des autorités compétentes ou des organismes financiers, qui mettent tout en œuvre pour les respecter. Les orientations de l'ABE listées en annexe D sont liées aux modalités de calcul des ratios prudentiels dans le cadre de CRDIV : la procédure « *Comply or Explain* » de l'ABE oblige les autorités compétentes à préciser à l'ABE leur intention de se conformer ou non à ces orientations. Les notifications de conformité ou d'intention de l'ACPR et de la BCE auprès de l'ABE sont publiées par l'ABE sur son site internet. Celles décidées par l'ACPR figurent également sur [le site internet de l'ACPR](#), ainsi que, le cas échéant, les décisions d'extension aux sociétés de financement.

Enfin, dans les conditions prévues à l'article 4(3) du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013, la BCE a notamment la possibilité d'adopter des règlements applicables directement à tout ou partie des établissements de crédit français, qu'ils soient dits « significatifs » ou non, ainsi que des décisions, des recommandations et des orientations. Les principales publications et dispositions adoptées dans ce cadre par la BCE en lien avec les modalités de calcul et de publication des ratios prudentiels dans le cadre de CRD V sont reprises en annexe F de la présente notice.

Les éléments contenus dans ce document récapitulatif sont publiés à des fins d'information générale ; ils ne préjugent pas des décisions individuelles qui pourraient être prises par l'ACPR ou la BCE, sur la base des situations particulières qu'elles pourraient être amenées à examiner. Ils ne couvrent pas tous les aspects du calcul des ratios précités, mais traitent des points pour lesquels des explications sont apparues souhaitables. Son contenu, qui s'appuie sur les questions qui ont été transmises par les Établissements au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (le « SGACPR ») ou traitées au plan européen, n'est donc nullement exhaustif. Il a par conséquent vocation à évoluer au fil du temps et à être complété en fonction des questions qui apparaîtront avec la mise en œuvre progressive de la réglementation et le développement des pratiques bancaires et financières.

⁶ Les BTS pour lesquels des liens hypertextes figurent dans la Notice ont le statut « *Draft Final* » (finalisés par l'ABE mais en attente d'adoption par la Commission européenne), ou « *Final* » (adoptés par la Commission européenne). Les BTS non finalisés sont simplement mentionnés, sans lien hypertexte. Les BTS en cours de développement sont consultables sur le site de l'ABE.

⁷ Les autorités compétentes appliquent les réponses données aux Q&A dont la référence officielle est le site de l'ABE. Une liste des standards techniques de l'ABE est présentée en annexe E. A la date de publication de cette Notice, la révision des Q&A publiées par l'ABE pour s'assurer que leur application continue d'être pertinente avec les modifications introduites par CRR2, CRD 5, IFR et IFD est en cours – l'information la plus à jour figure sur le site de l'ABE.

⁸ Statut « *Final draft adopted by the EBA and submitted to the European Commission* » sur le site de l'ABE.

Il convient de relever, par ailleurs, que les différentes catégories d'information que les superviseurs doivent publier pour assurer la transparence de la mise en œuvre du CRR et de CRD4 en application de l'article 143(1) de CRD4 et du règlement (UE) n°650/2014 sont centralisées par l'ABE sur son site internet, [sous l'onglet 'supervisory disclosure'](#). Les assujettis y trouveront notamment les listes d'acteurs du secteur public (mentionnés à l'article 116(4) du CRR) traités comme des expositions sur administrations régionales ou centrales, les listes des pondérations dérogatoires appliquées dans certaines juridictions pour le calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de crédit, les tables de transposition de la directive CRD4 ou encore les règles de transition pour l'application de CRR et autres options et discrétions exercées par les superviseurs.

La Notice porte avant tout sur des précisions relatives au Pilier 1 (calcul des ratios de solvabilité, de grands risques, de levier et de liquidité). Les éléments liés aux conditions de mise en œuvre du Pilier 2 (le « processus de surveillance prudentielle ») sont fixés par l'[arrêté du 3 novembre 2014](#) relatif au processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques des prestataires de services bancaires et de certaines entreprises d'investissement concernées. Cette notice ne détaille pas les attendus des assujettis en matière d'ICAAP (*Internal Capital Adequacy Assessment Process*) et d'ILAAP (*Internal Liquidity Adequacy Assessment Process*) ni la méthodologie d'évaluation prudentielle (SREP – *Supervisory Review and Evaluation Process*). Elle présente les grandes lignes du cadre applicable à la gestion du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (IRBB) et les différents éléments publiés par l'ABE ou la BCE à ce sujet. S'agissant du Pilier 3 (la « Communication financière »), seul un rappel des textes applicables est repris dans cette Notice.

La Notice aborde également les exigences relatives à l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL) issue de la BRRD et du [Règlement 806/2014/UE](#) associant un mécanisme de résolution unique (MRU) à la CRD IV (le « Règlement MRU »).

Cette Notice 2024, adoptée par le collège de l'ACPR du 21 juin 2024, se substitue à compter du lendemain de sa publication au registre officiel de l'ACPR à sa précédente version publiée par le SGACPR le 17 juillet 2023.

La Notice est téléchargeable sur le site Internet de l'ACPR – [\(rubrique communication à la profession\)](#).

1.2 Précisions sur les règles d'assujettissement et de suivi

Le niveau d'application des exigences en matière de solvabilité, de grands risques, de ratio de levier, de liquidité et de déclaration des charges grevant les actifs est défini dans la 1ère partie, titre II du CRR dont le chapitre 1 précise l'application des exigences sur base individuelle et dont le chapitre 2 précise l'application des exigences sur base consolidée ainsi que les méthodes et le périmètre de consolidation prudentielle. La section 1.2.2 précise la notion de périmètre de consolidation prudentielle.

En principe, les Établissements assujettis doivent faire l'objet d'une double surveillance, sur base individuelle et sur base consolidée le cas échéant, mais le CRR prévoit, sous certaines conditions, des possibilités d'exemption des exigences sur base individuelle par les autorités compétentes. Les modalités d'exemption relatives aux ratios de solvabilité, aux grands risques et au levier sont précisées dans les sections 1.2.3.1 et 1.2.3.2. Les modalités d'exemption relatives à la liquidité (constitution de sous-groupes de liquidité) sont précisées dans la section 1.2.3.3.

Les Établissements doivent présenter leurs demandes quant aux options individuelles à l'ACPR qui instruira cette demande au regard des conditions prévues par la réglementation européenne. C'est en particulier le cas :

- des exemptions aux diverses exigences prudentielles sur base individuelle pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement concernées (articles 6, 7, 8, 10 et 11 du CRR) ;
- de la dérogation à l'exigence de déduction des participations dans les entreprises d'assurance pour les conglomérats financiers (article 49 (1) du CRR) ;
- des traitements préférentiels en liquidité (Partie VI de CRR et [Règlement délégué LCR](#)) ;
- et de la possibilité d'être classé en « Établissement de petite taille et non complexe » (voir section 1.2.1.8).

Le périmètre d'application de l'exigence de MREL est défini à l'article 1 de la BRRD et à l'article 2 du règlement MRU.

1.2.1 Assujettis

1.2.1.1 Les assujettis en application de CRR

Le cadre établi par CRR s'applique aux établissements faisant l'objet d'une surveillance en vertu de CRD, à savoir les établissements de crédit et certaines entreprises d'investissement concernées définies à l'article 4 1.(1) et à l'article 2.5 de CRR. Par exception, CRR/CRD IV ne s'appliquent pas aux entités listées à l'article 2 (5) de CRD4.

1.2.1.2 Les « entreprises d'investissement »

Le paquet législatif composé de la directive (UE) 2019/2034 (IFD) et du règlement (UE) 2019/2033 (IFR), vise à adapter les outils de supervision aux particularités et à l'hétérogénéité des entreprises d'investissement. Depuis son entrée en application le 26 juin 2021, la supervision de ces entreprises repose sur un système de classification qui maintient certaines entreprises d'investissement dans le cadre prudentiel prévu par le CRR et la CRDIV et précisé par cette Notice tandis que les autres entreprises relèvent d'un nouveau régime sur mesure assorti d'exigences prudentielles spécifiques.

Ainsi, les entreprises d'investissement les plus grandes et les plus complexes (dites de « classe 1 ») sont intégrées à la nouvelle définition d'établissement de crédit à l'article 4.1(1) de CRR, en raison de leur importance systémique et sont tenues en France, d'obtenir un agrément d'établissement de crédit et d'investissement (article 8 bis de CRD IV et article L.516-1 du Code monétaire et financier (CMF)). En application du règlement MSU n°1024/2013 et du règlement-cadre MSU n°468/2014, elles sont supervisées par la BCE. Les autres types d'entreprises d'investissement grandes et complexes (« classe 1 bis ») se voient aussi traitées comme des Établissements (article 2.5 de CRR) et appliquer la CRD IV dès lors que leur taille ou leurs activités présentent des risques pour la stabilité (article 1.2 d'IFR) ou sur base volontaire (*opt-in* en application de l'article 1.5 de IFR). Ces dernières se distinguent néanmoins des entreprises de la classe 1 en ce sens qu'elles restent sous supervision nationale et conservent leur statut d'entreprise d'investissement. Les dispositions applicables aux autres catégories d'entreprises d'investissement en dehors de la Classe 1 et de la Classe 1 bis ne sont pas traitées par cette Notice.

Le tableau suivant dresse une classification des entreprises d'investissement sous CRR/CRD :

Cette classification s'applique à toutes les entreprises d'investissement qui exercent les services 3 ou 6 de l'annexe I section A de la directive MIFID, à l'exclusion des négociants en matières premières et en quotas d'émission, des organismes de placement collectif et des entreprises d'assurance.

	Types d'entreprise & seuils	Conditions
	Entreprise d'investissement de classe 1 (critères alternatifs) - Agrément en tant qu'établissement de crédit et d'investissement– CRR article 4.1.1.b	
1	Valeur totale des actifs consolidés de l'entreprise établie dans l'Union, y compris toutes ses filiales et succursales établies dans un pays tiers, atteint ou dépasse 30 milliards d'euros ¹	
2	Valeur totale des actifs de l'entreprise établie dans l'Union, y compris toutes ses filiales et succursales établies dans un pays tiers, est inférieure à 30 milliards d'euros, et l'entreprise fait partie d'un groupe dans lequel la valeur totale des actifs consolidés de toutes les entreprises de ce groupe établies dans l'Union, y compris toutes leurs filiales et succursales établies dans un pays tiers, qui, chacune prise individuellement a un actif total inférieur à 30 milliards d'euros et qui exercent l'une quelconque des activités visées à l'annexe I, section A, points 3 et 6, de la directive 2014/65/UE, atteint ou dépasse 30 milliards d'euros.	

3	Valeur totale des actifs de l'entreprise établie dans l'Union, y compris toutes ses filiales et succursales établies dans un pays tiers, est inférieure à 30 milliards d'euros et l'entreprise fait partie d'un groupe dans lequel la valeur totale des actifs consolidés de toutes les entreprises du groupe qui exercent l'une quelconque des activités visées à l'annexe I, section A, points 3 et 6, de la directive 2014/65/UE atteint ou dépasse 30 milliards d'euros.	<i>Sous réserve que l'autorité de surveillance sur base consolidée, en concertation avec le collège d'autorités de surveillance, prend une décision en ce sens afin de remédier à des risques possibles de contournement et à d'éventuels risques pour la stabilité financière de l'Union.</i>
Entreprise d'investissement de Classe 1 bis (a) (critères alternatifs) - soumises à CRD IV et IFR/IFD (traitée comme des Établissements en application de CRR article 2.5) et IFD		
1	Valeur totale des actifs consolidés de l'entreprise d'investissement atteint ou dépasse 15 milliards d'euros, excluant la valeur des actifs individuels de toute filiale établie en dehors de l'Union qui exerce l'une quelconque des activités visées à l'annexe I, section A, points 3 et 6, de la directive 2014/65/UE.	
2	Valeur totale des actifs consolidés de l'entreprise d'investissement est inférieure à 15 milliards d'euros et l'entreprise d'investissement fait partie d'un groupe dans lequel la valeur totale des actifs consolidés de toutes les entreprises du groupe, qui chacune prise individuellement a un actif total inférieur à 15 milliards d'euros et qui exercent l'une quelconque des activités visées à l'annexe I, section A, points 3 et 6, de la directive 2014/65/UE, atteint ou dépasse 15 milliards d'euros, excluant la valeur des actifs individuels de toute filiale établie en dehors de l'Union qui exerce l'une quelconque des activités visées à l'annexe I, section A, points 3 et 6, de la directive 2014/65/UE.	
3	Valeur totale des actifs consolidés de l'entreprise d'investissement, atteint ou dépasse 5 milliards d'euros, et l'entreprise exerce l'une quelconque des activités énumérées à l'annexe I, section A, points 3 et 6, de la directive 2014/65/UE.	<i>Sur décision de l'ACPR (article 5.2 d'IFD), lorsque l'un ou plusieurs des critères suivants s'appliquent :</i> - la défaillance ou les difficultés de l'entreprise d'investissement pourraient entraîner un risque systémique ; - l'entreprise est un membre compensateur ; - l'autorité nationale compétente considère que cela se justifie compte tenu (i) de l'importance de l'EI pour l'économie, (ii) de l'importance de leurs activités transfrontalières et (iii) de leur interconnexion avec le système financier.
Entreprise d'investissement de classe 1 bis (b) - Soumise à CRD IV (traitée comme des Établissements en application de CRR article 2.5) et à l'IFR/IFD : Opt-in (IFR article 1.5)		
	Ne relevant d'aucun des cas ci-dessus	<i>Partie d'un groupe comprenant un établissement de crédit et soumis à une surveillance consolidée en vertu du CRR, à la demande de l'EI et à condition que cela n'ait pas d'incidence négative sur les fonds propres et ne soit pas motivé par un arbitrage réglementaire.</i>

¹ La méthode de calcul du seuil des 30 GEUR est définie dans [le projet de standard technique EBA/RTS/2021/17](#) rédigé en application d'IFR (en attente d'adoption par la Commission).

1.2.1.3 Compagnies financières holding et compagnies financières holding mixtes

Certaines compagnies financières holding (CFH) ou compagnies financières holding mixtes (CFHM) sont désormais placées directement dans le champ d'application des pouvoirs de surveillance prévus par CRD4 et CRR afin de garantir le respect des exigences sur base consolidée.

L'article 21bis de la directive CRD4 prévoit ainsi :

- Une procédure d'approbation spécifique de la CFH/CFHM par l'autorité de surveillance sur base consolidée (au sens de l'article 111 de ladite directive) transposée à section III au chapitre VII du titre I du livre V du CMF ;
- La responsabilité directe des exigences consolidées par la CFH/CFHM identifiée (L. 517-1 et L. 517-4-1. du CMF) ;
- Un régime d'exemption de la procédure d'approbation (L. 517-14 du CMF).

Afin d'assurer une cohérence de la réglementation applicable à une entreprise d'investissement et le cas échéant la compagnie holding d'investissement qui la détient, CRR III vient corriger, avec une application à compter de l'entrée en vigueur, l'article 10a de CRR afin de préciser que les compagnies holding d'investissement mères d'entreprises d'investissement assujetties à CRR/CRD en vertu des articles 1(2) et 1(5) d'IFR doivent être considérées comme des CFH pour l'application des exigences prudentielles sur base consolidée.

Les Établissements contrôlés par une CFH ou CFHM mère dans un État membre ne nécessitant pas d'approbation continuent de se conformer aux obligations de CRR sur la base de la situation consolidée de la CFH.

1.2.1.4 Les entreprises mères intermédiaires (*Intermediate Parent Undertaking* ou IPU)

L'exigence de mise en œuvre d'une entreprise mère intermédiaire européenne pour les groupes de pays tiers (*Intermediate Parent Undertaking* ou IPU) est fixée à l'article L. 517-4-2 du CMF (21ter de CRD4) lorsqu'ils interviennent par l'intermédiaire de plus d'un établissement dans l'Union et que la valeur totale des actifs dans l'Union du groupe de pays tiers atteint 40 milliards d'EUR (seuil mentionné à l'article L. 517-11 du CMF).

[L'Instruction n° 2021-I-16](#) (prise en conformité avec l'orientation de l'ABE [EBA/GL/2021/08](#) à laquelle l'ACPR a décidé de se conformer) relative au suivi du seuil constitutif d'une IPU précise que les Établissements concernés doivent évaluer, de manière prospective et au moins une fois par an, si la valeur totale des actifs du groupe de pays tiers dans l'Union auquel ils appartiennent serait appelée à franchir pendant quatre trimestres consécutifs ce seuil. Ladite Instruction précise également les conditions selon lesquelles les Établissements concernés devront notifier les autorités compétentes en cas de franchissement prospectif ou constaté du seuil.

De façon exceptionnelle, il est possible d'établir deux IPU (article L 517-11 paragraphe 2 du CMF) dans le cas (1) d'une incompatibilité avec des obligations de séparation des activités imposées par les autorités du pays tiers dans lequel l'entreprise mère ultime du groupe est située ou (2) s'il est démontré que l'établissement de deux IPU permet d'améliorer l'efficacité d'une éventuelle résolution.

Le 27 octobre 2022, l'ABE a adopté un avis ([EBA/Op/2022/12](#)) pour préciser l'article 21ter de CRD et la GL ([EBA/GL/2021/08](#)) sur le suivi des seuils et la coopération entre autorités notamment :

- Les critères d'évaluation qui devraient être appliqués par les autorités compétentes en cas de demande d'établissement de deux IPU, soulignant que son approbation fait l'objet d'une interprétation restrictive ;
- Le processus de demande, y compris l'identification des demandeurs et de l'autorité compétente habilitée à recevoir la demande, les exigences en matière d'information et le contenu de la demande ;
- Les processus de dialogue entre autorités compétentes et les autres autorités impliquées dans le processus, telles que l'autorité d'origine du pays tiers, et les autorités de résolution et les autorités de marché ;
- Les attentes en matière de gouvernance, de gestion des risques et d'externalisation hors du sous-groupe européen, soulignant l'importance d'avoir des capacités locales adéquates de gestion des risques.

L'avis rappelle que les établissements ne devraient pas effectuer systématiquement ou substantiellement de transactions *back-to-back* dont l'origine est une exposition dans l'UE. Il rappelle comment le risque CVA associé aux transactions intragroupes devrait être capitalisé.

1.2.1.5 Établissements d'outre-mer

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement concernées en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon sont soumis :

- Aux dispositions du CMF prises pour la transposition de CRDIV, dans les conditions et avec les adaptations prévues au livre VII du CMF ;
- Aux dispositions du CRR, dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 décembre 2023 portant conditions d'application du droit de l'Union européenne en matière bancaire et financière à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

1.2.1.6 Succursales d'établissements de crédit de pays hors-EEE (« Pays tiers »)

Conformément à l'[arrêté du 11 septembre 2015](#), les succursales, établies sur le territoire français, d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État qui n'est pas membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont tenues de respecter les dispositions applicables aux établissements de crédit en application du CRR. Ainsi ces succursales doivent être considérées comme des assujettis au sens de la présente Notice.

Toutefois, les succursales d'établissements de crédit de pays tiers peuvent, dans les conditions prévues au II de l'article L. 511-41 du CMF, bénéficier d'une exemption totale ou partielle concernant les exigences de solvabilité, de liquidité, de levier, de grands risques et « Pilier III ».

1.2.1.7 Sociétés de financement

Les dispositions prudentielles applicables aux sociétés de financement sont définies dans l'[arrêté du 23 décembre 2013](#) modifié par l'[arrêté du 11 septembre 2015](#) relatif au régime prudentiel des sociétés de financement et plus récemment par l'[arrêté du 24 avril 2019](#). Les sociétés de financement sont assujetties à l'ensemble des exigences du CRR et des règlements et décisions de la Commission européenne adoptés en application du CRR et de CRD IV en matière de solvabilité et de grands risques, à l'exception de certaines composantes des fonds propres reprises de dispositions nationales antérieures à CRR et adaptées pour tenir compte des spécificités des sociétés de financement (fonds mutuels de garantie, amortissements dérogatoires et réserves latentes de crédit-bail, actifs et engagements de hors-bilan consentis aux dirigeants et actionnaires principaux).

Elles ne sont pas soumises aux ratios de levier et de liquidité définis dans le CRR mais elles sont assujetties au coefficient de liquidité défini dans l'[arrêté du 5 mai 2009 modifié](#) par l'arrêté du 3 novembre 2014 et par l'[arrêté du 24 avril 2019](#). Par ailleurs, dans la mesure où les dispositions de la directive CRD IV ont été étendues aux sociétés de financement dans le cadre de la transposition de cette directive, elles sont notamment soumises aux diverses exigences relatives aux coussins de fonds propres.

Les obligations de remise réglementaire des sociétés de financement procèdent de l'[instruction ACPR n° 2014-I-10 modifiée par l'Instruction n° 2015-I-23](#).

Conformément à l'article 11 de l'[arrêté du 23 décembre 2013](#) précité, pour l'application du paragraphe 5 de l'article 119 et du paragraphe 1 de l'article 129 du CRR, « *les exigences prudentielles auxquelles sont soumises les sociétés de financement sont réputées comparables en termes de solidité à celles qui s'appliquent aux établissements* ».

Dans le cadre de la Q&A de l'ABE n°620, le critère prévu à l'article 81(1) a) de CRR est rempli, les sociétés de financement étant soumises à CRR en vertu de la réglementation nationale. Ainsi, les intérêts minoritaires provenant de filiales de sociétés de financement peuvent être pris en compte dans les fonds propres consolidés de l'établissement ou de la société de financement mère, sous réserve du respect des critères b) et c) dudit article et à condition que les éléments de fonds propres en question soient conformes aux règles d'éligibilité prévues par CRR.

Cas particulier des Sociétés de financement qui ont un double agrément :

- Sociétés de financement ayant aussi un agrément d'entreprise d'investissement : si ces entreprises sont assujetties à IFR et IFD, elles doivent satisfaire aux exigences prudentielles à la fois de CRD IV et d'IFR/IFD.
- Il en va de même pour les Sociétés de financement qui ont aussi un agrément d'entreprise de paiement : elles doivent satisfaire aux exigences prudentielles à la fois de CRD IV et de l'arrêté du 29 octobre 2009 sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement et de la Directive DSP2⁹.

⁹ Directive (UE) 2015/2366 du 25 novembre 2015 (DSP2) concernant les services de paiement dans le marché intérieur ;

1.2.1.8 Établissements de petite taille et non complexes

Les critères de définition d'un établissement de petite taille et non-complexe sont énoncés à l'article 4 (1) (145) du CRR. Les Établissements remplissant l'ensemble de ces critères peuvent, s'ils le souhaitent, bénéficier de cette qualification en le notifiant préalablement à l'ACPR. L'ACPR indiquera à l'établissement la démarche à suivre pour bénéficier de cette qualification et confirmera la qualification sur la base d'une analyse de la taille, de l'interconnexion, de la complexité ou du profil de risque de l'Établissement, conformément à l'article 4 (1) (145) (i) du CRR. La qualification d'établissements de petite taille et non-complexe est applicable au niveau consolidé et au niveau individuel. Les établissements de petite taille et non-complexe doivent notifier à l'ACPR tout changement remettant en cause cette qualification.

Les établissements de petite taille et non complexes bénéficient de règles de communication financière allégées et peuvent, s'ils le souhaitent et sur autorisation préalable de l'ACPR, procéder au calcul simplifié de leur ratio de financement stable net (NSFR) selon les chapitres 6 et 7 (voir partie 6.2.3 de la présente Notice). Afin de bénéficier de cette dérogation, les établissements de petite taille et non-complexes doivent adresser à l'ACPR une demande d'assujettissement au NSFR conformément à l'article 428 sextricies du CRR. La demande d'assujettissement adressée à l'ACPR doit être signée par l'un des dirigeants responsables et doit être conforme au modèle figurant ci-dessous (à adapter dans le cas où la demande concerne un Établissement sur base individuelle uniquement).

« Comme suite à la notification reçue le [date] du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, nous prenons acte de la qualification de [nom de l'établissement CONSOLIDANT] et de [NOM DE(S) FILIALE(S)] comme établissement(s) de petite taille et non complexe(s), telle que définie à l'article 4.1(145) du Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) 575/2013.

Par conséquent, souhaitant faire bénéficier [nom de l'établissement CONSOLIDANT], ainsi que [NOM DE(S) FILIALE(S)], des dispositions de l'article 428 sextricies du règlement précité, nous demandons à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution son autorisation préalable de déroger aux chapitres 3 et 4 du titre IV, sixième partie du même règlement et de procéder au calcul simplifié de son ratio de financement stable net.

En cas d'accord, nous vous informerons bien entendu préalablement de tout changement remettant en cause la classification de [nom de l'établissement CONSOLIDE] et/ou de [NOM DE(S) FILIALE(S)] en tant qu'établissement(s) de petite taille et non complexe(s).

Dans ce cas, l'autorisation cessera définitivement de produire effet à la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution constatera que [nom de l'établissement CONSOLIDE] et/ou [NOM DE(S) FILIALE(S)] ne satisfait/ont plus à ladite définition. »

Par ailleurs, cette déclaration doit être soumise à l'approbation préalable de l'organe délibérant, lorsque le dirigeant responsable signataire de la déclaration ne dispose pas des délégations nécessaires pour signer un tel engagement sans autorisation préalable spécifique de l'organe délibérant. En conséquence, selon le cas dans lequel se trouve l'établissement, la déclaration doit se terminer par une des deux mentions suivantes :

« Nous vous confirmons avoir obtenu l'approbation du conseil d'administration/conseil de surveillance sur la présente déclaration. » ou : « Nous vous confirmons disposer des délégations permettant d'effectuer la présente déclaration et en avoir informé le conseil d'administration/conseil de surveillance. »

L'ABE a pour mandat de proposer des allègements de remise applicables aux Établissements de petite taille et non complexes dépassant le seul sujet du NSFR. Elle a développé, conformément à la CRDIV, article 84(5), une méthodologie standard simplifiée d'évaluation et de suivi du risque de taux dans le portefeuille bancaire (IRRBB) que seuls les établissements de petite taille et non complexes peuvent utiliser, si l'ACPR ne s'y oppose pas (cf. partie 7 sur l'IRRBB). Les standards techniques d'exécution de l'EBA concernant les remises prudentielles IRRBB, exigibles à partir de septembre 2024, comprennent par ailleurs un jeu de remises simplifié pour les établissements de petite taille et non complexes.

1.2.2 Périmètre de consolidation prudentielle

Les exigences prudentielles sur base consolidée s'appliquent aux Établissements mères en France, y compris les CFH et CFHM approuvées conformément à la section 3 au chapitre VII du titre I du livre V du CMF. Dans le cas de CFH ou CFHM non soumises à cette approbation ou de certaines CFH ou CFHM temporaires visées par L. 517-16 3° du CMF, ce sont les établissements désignés par l'ACPR qui se conforment aux obligations basées sur la situation consolidée de leur CFH ou CFHM.

Le périmètre de consolidation prudentielle est défini dans le chapitre II de la 1^{ère} partie du CRR. Il repose à la fois sur l'articulation de :

- L'activité des filiales et participations, puisque seuls les Établissements, établissements financiers et entreprises de services auxiliaires tels que définis par le CRR aux points 1, 2, 3, 18 et 26 de l'article 4(1)¹⁰ entrent dans le périmètre de consolidation prudentielle et ;
- Des caractéristiques de contrôle, une entreprise mère et une filiale étant respectivement définies aux points 15 et 16 de l'article 4(1) du CRR.

Les participations autres que les filiales consolidées peuvent se voir appliquer des traitements spécifiques en déduction des fonds propres ou en pondération en risque en application notamment des articles 36, 56, 66, 89, 90 et 142 du CRR : dès lors, leur classification comme établissement, établissement financier, entité du secteur financier, entreprise de services auxiliaires ou *a contrario* comme participation hors du secteur financier est importante pour le calcul des ratios prudentiels.

Les méthodes de consolidation possibles applicables d'emblée ou sur autorisation des autorités compétentes sont décrites dans l'article 18 du CRR et dans le Règlement (UE) 2022/676 sur le périmètre de consolidation prudentielle adopté par la Commission européenne le 3 décembre 2021.

Ainsi, le périmètre prudentiel peut différer du périmètre comptable, tant au plan des entités consolidées que des méthodes de consolidation. Par ailleurs, le périmètre prudentiel applicable pour les besoins des ratios de liquidité peut différer du périmètre applicable pour le calcul des autres exigences prudentielles, puisque certains paragraphes de l'article 18 ne s'appliquent pas au cas particulier des exigences liées à la liquidité et que seule l'intégration globale est possible pour les besoins de la liquidité ([Q&A ABE 2013 483](#)).

En particulier, les autorités compétentes peuvent étendre la consolidation prudentielle également à certaines entreprises non financières en cas de risque substantiel de soutien non anticipé à une filiale (risque de *step in*). À cet égard, le règlement inclut plusieurs indicateurs de risque devant être pris en compte par les autorités compétentes pour apprécier si une entreprise doit être consolidée, intégralement ou proportionnellement, à des fins prudentielles.

Les filiales non consolidées doivent être mises en équivalence sauf dérogation de l'ACPR dans les conditions et selon les modalités précisées dans la section II, Chapitre 1, points 8 et 9 du Guide BCE.

En matière de consolidation prudentielle, plusieurs Q&A ABE précisent la manière dont le périmètre de consolidation prudentielle est appréhendé ou les méthodes de consolidation applicables. Cela concerne notamment les participations dans le secteur des assurances, les entreprises de location opérationnelle, ou encore les compagnies financières holding purement industrielles ([Q&A 383](#), [367](#), [1644](#), [857](#), [310](#) et [3762](#)) qui doivent dès lors être valorisées comme des titres de participation. La [Q&A 1530](#) revient sur le cas de certains véhicules de titrisation. Le cas des fonds de gestion collective de type UCITS tels que définis par l'article 1(2) de la Directive 2009/65/EC et des véhicules de titrisation est précisé dans les Q&A [2383](#) et [1530](#) et dans le [rapport ABE ayant préparé le règlement 2022/676](#) (voir la « *feedback table* » pages 38 et 59).

Ce [rapport ABE](#) comprend également en page 10 un schéma présentant les cas envisagés pour déterminer le périmètre de consolidation prudentielle et le lien qui peut exister avec le traitement comptable IFRS le cas échéant.

Enfin, il est rappelé que les cas d'exclusion du périmètre de consolidation sont détaillés à l'article 19 du CRR et reposent sur des éléments de matérialité ou sur l'autorisation préalable de l'ACPR, les critères étant appréhendés sur base individuelle et agrégée des filiales et participations concernées. L'ACPR recommande aux Établissements souhaitant appliquer la dérogation prévue à l'article 19(2) de CRR de documenter leur demande en suivant les critères et la liste de documents à fournir décrits dans la section II, Chapitre 1, point 8 ou point 9, selon le cas, du Guide BCE.

Il est rappelé pour information que le périmètre et les modalités de consolidation applicables aux groupes d'entreprise d'investissement au titre de l'application de IFR sont prévus par un [RTS 2023/03](#) dédié, en cours d'adoption par la Commission.

¹⁰ À noter que la nouvelle définition d'entreprises de services auxiliaires au point 18 de CRR3 entrera en application dès l'entrée en vigueur de CRR3.

1.2.3 Assujettissement sur base individuelle et conditions d'exemption

Les Établissements sont assujettis aux exigences prudentielles sur base individuelle dans les conditions fixées par CRR et ne peuvent en être exemptés que sous réserve d'être suivis sur base consolidée dans CRD IV. Les conditions d'exemption sont définies aux articles 7 (ratios de solvabilité, grands risques, liquidité et levier), 8 (ratios de liquidité) de CRR et précisées ci-après.

L'article 10 prévoit une exemption spécifique pour les exigences prévues aux parties 2 à 8 de CRR pour les établissements de crédit affiliés au sens de l'article L.511-31 du CMF de manière permanente à un organe central.

1.2.3.1 Conditions d'exemption des entités consolidées relatives aux ratios de solvabilité, aux grands risques et au ratio de levier

Les conditions d'exemption pour les ratios de solvabilité et de grands risques sont définies à l'article 7 (1) du CRR. Pour la mise en œuvre de cet article, l'ACPR recommande aux Établissements souhaitant faire bénéficier leurs filiales d'une exonération de l'assujettissement sur base individuelle de documenter leur demande en suivant les critères et la liste de documents à fournir décrits dans le Chapitre 1, point 3 du Guide BCE.

Les Établissements souhaitant faire bénéficier leurs filiales d'une exonération de l'assujettissement sur base individuelle doivent en particulier adresser à l'ACPR la liste des filiales concernées et un engagement conforme au point b) de l'article 7(1) du CRR. La déclaration adressée à l'ACPR, qui doit être mise à jour en cas de modification de la liste des filiales concernées, doit être signée par l'un des dirigeants responsables de l'Établissement et doit être conforme au modèle figurant ci-dessous.

« Souhaitant faire bénéficier les filiales figurant sur la liste ci-jointe des dispositions de l'article 7 (1) du règlement (UE) n° 575/2013, nous déclarons à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution apporter à ces filiales notre soutien assurant leur solvabilité et leur liquidité globales.

Nous veillerons en outre à ce qu'elles soient gérées de façon prudente au sens de la réglementation bancaire en vigueur. Nous vous informerons bien entendu préalablement de tout changement remettant en cause la présente déclaration vis-à-vis de toute filiale que nous ne souhaiterions plus voir bénéficier de l'article 7 (1). Dans ce cas et à l'égard de la filiale concernée, la présente déclaration cessera définitivement de produire effet à la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution constatera que cette filiale satisfait à la surveillance sur base individuelle ou sous-consolidée. »

Par ailleurs, l'organe délibérant doit être informé de cette déclaration. Toutefois, cette déclaration doit être soumise à l'approbation préalable de l'organe délibérant, lorsque le dirigeant responsable signataire de la déclaration ne dispose pas des délégations nécessaires pour signer un tel engagement sans autorisation préalable spécifique de l'organe délibérant. En conséquence, selon le cas dans lequel se trouve l'Établissement, la déclaration doit se terminer par une des deux mentions suivantes :

« Nous vous confirmons avoir obtenu l'approbation du conseil d'administration/conseil de surveillance sur la présente déclaration. » ou : « Nous vous confirmons disposer des délégations permettant d'effectuer la présente déclaration et en avoir informé le conseil d'administration/conseil de surveillance. »

Pour le ratio de levier, l'article 6 (5) du CRR prévoit que les Établissements ayant bénéficié de l'exemption au titre de l'article 7 (1) sont également exemptés de l'exigence du ratio de levier sur base individuelle.

En outre, compte tenu de sa nature et conformément à l'article 436 (h) du CRR qui prévoit la publication des informations visées au titre II du CRR (niveau d'application des exigences), les déclarations exigées au titre de la demande d'exemption devront faire l'objet d'une information dans le cadre des publications relatives au Pilier 3 de la maison mère (cf. section 8 de la Notice).

Ces dispositions sont valables également lorsque l'entreprise mère est une CFH ou une CFHM dans les conditions prévues à l'article 7(2) du CRR.

1.2.3.2 Conditions d'exemption des entreprises mères relatives aux ratios de solvabilité, aux grands risques et au ratio de levier

Les conditions d'exemption d'une surveillance sur base individuelle pour les entreprises mères, pour les ratios de solvabilité et de grands risques, sont définies à l'article 7 (3) du CRR qui prévoit que deux conditions doivent être remplies:

- il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs à l'Établissement mère dans un État membre ;
- les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques utiles aux fins de la surveillance sur base consolidée couvrent l'Établissement mère dans un État membre.

Pour la mise en œuvre de cet article 7(3) du CRR, l'ACPR recommande aux Établissements souhaitant bénéficier de l'exemption de documenter leur demande en suivant les critères et la liste des documents à fournir décrits dans le Chapitre 1, point 3 du Guide BCE et à établir la liste des critères caractérisant des obstacles au transfert de fonds propres des filiales vers la maison mère, l'approche du caractère significatif ou non d'un obstacle ainsi que les modalités d'application du dispositif.

Les critères retenus par l'ACPR pour caractériser des obstacles au transfert de fonds propres des filiales vers la maison mère sont les suivants :

- « Contrôle des changes et risque d'instabilité politique pouvant constituer des obstacles significatifs pour le transfert de fonds propres provenant de filiales situées dans des pays tiers à l'Espace économique européen. »

Ce critère concerne les pays tiers à l'Espace économique européen. Il apparaît en effet que les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ne doivent pas se voir appliquer ce critère dans la mesure où le système juridique communautaire interdit toute restriction à la liberté des mouvements de capitaux.

- « Législations des pays d'implantation des filiales étrangères qui n'assurent pas à la société mère un niveau de protection au moins équivalent à celui offert par les mécanismes de transfert de fonds propres régis par le droit des sociétés français »

Le droit français permet de recourir à différentes catégories de mécanismes de transfert de fonds propres ou de solidarité interne entre sociétés d'un groupe : les mécanismes pour lesquels le transfert ne suppose pas de contrepartie, à savoir la distribution de dividendes et le partage partiel d'actif anticipé ; les mécanismes pour lesquels la solidarité suppose une contrepartie ou un intérêt commun, à savoir la centralisation de trésorerie, l'avance de trésorerie et l'abandon de créances.

- « Existence de clauses statutaires ou contractuelles faisant obstacle à la remontée de fonds propres des filiales vers les sociétés qui exercent le contrôle »

Outre les questions relatives aux dispositions d'ordre public, il convient de s'assurer qu'il n'y a pas de mécanisme particulier propre aux statuts ou aux dispositions des pactes d'actionnaires qui empêcherait des maisons mères de remonter des fonds propres de leurs filiales. En particulier, dans les cas de filiales sous contrôle conjoint, les modalités d'exercice de ce contrôle conjoint ne doivent pas faire obstacle à la remontée de fonds propres.

- « Non-respect par une filiale des exigences en fonds propres du pays où elle est implantée. »

Ce critère est une conséquence directe de la surveillance prudentielle sur base individuelle qui peut être exercée par l'autorité compétente du pays d'implantation d'un Établissement. À ce titre, le non-respect par une filiale ayant son siège à l'étranger des normes de fonds propres locales peut constituer un obstacle au transfert de fonds propres ou au remboursement de passifs.

Seuls les obstacles présentant un caractère significatif sont retenus dans le cadre du dispositif sur la transférabilité des fonds propres. Ainsi, les critères doivent être pris en compte au niveau du groupe pour pouvoir apprécier la situation de la maison mère au regard de l'application ou non des ratios de gestion sur base individuelle. Par exemple, le respect par une filiale de petite taille de l'un des critères proposés ci-dessus ne suffirait pas en lui-même à réunir les conditions d'existence d'un obstacle significatif au transfert de fonds propres des filiales vers la société mère. À cet égard, compte tenu de la diversité des situations, l'ACPR n'a pas défini a priori de critère quantitatif de significativité. Sera ainsi considérée comme significative toute situation susceptible de modifier le sens de l'appréciation portée sur l'adéquation des fonds propres de la maison mère.

S'agissant des modalités d'application du dispositif, les Établissements concernés déclarent, dans une lettre signée par l'un des dirigeants responsables, qu'ils rentrent dans le cadre des prescriptions de l'article 7 (3) du CRR, au vu des critères et de l'approche susvisés. Cette déclaration est adressée uniquement lors de l'entrée en vigueur du dispositif. Elle sera naturellement revue en cas de modification significative affectant la transférabilité des fonds propres des filiales vers la maison mère. Elle n'est pas accompagnée d'une liste détaillée par pays, les Établissements tenant les résultats de leur analyse et leur appréciation du seuil de significativité à la disposition du SGACPR.

Pour le ratio de levier, l'article 6 (5) du CRR prévoit que les Établissements ayant bénéficié de l'exemption au titre de l'article 7 (3) sont également exemptés de remise du ratio de levier sur base individuelle.

1.2.3.3 Conditions d'exemption des exigences de liquidité sur base individuelle

En application de l'article 8 du CRR, l'ACPR peut exempter certaines entités des exigences de calcul et de remise de liquidité et de financement stable dès lors qu'elles sont incluses dans des sous-groupes de liquidité et que l'ensemble des conditions prévues audit article sont remplies.

Pour la mise en œuvre de cet article, l'ACPR recommande aux Établissements souhaitant bénéficier de l'exemption de documenter leur demande en suivant les critères et la liste des documents à fournir décrits dans la section II, Chapitre 1, point 4 du Guide BCE. Cela vaut aussi pour les sociétés de financement comprises dans le périmètre de consolidation d'un Établissement assujéti à CRR ou à leur maison mère, et qui souhaiteraient bénéficier de l'exemption entière ou partielle de l'application de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, à la mesure, à la gestion et au contrôle du risque de liquidité (article 3-1 de l'arrêté).

En particulier, le Guide BCE détaille les conditions d'examen par le superviseur et les modalités de documentation des demandes d'exemption des exigences de liquidité pour les groupes établis dans plusieurs États-Membres ; dans ce dernier cas, l'ACPR évaluera le respect de l'ensemble des exigences prévues à l'article 8, paragraphes 1 et 3 du CRR, en appliquant les spécificités afférentes à cette évaluation figurant à la Section II, chapitre 1, paragraphe 4, du guide de la BCE. Pour les Établissements moins significatifs, l'exigence quantitative de respect des ratios de LCR et NSFR supérieurs à 75% pour les entités du sous-groupe de liquidité transfrontière n'est pas applicable.

1.3 Modalités de remises (*reporting*)

1.3.1 Cadre général

Dans le cadre de la CRD IV, une remise harmonisée au niveau européen est définie par des règlements d'exécution de la Commission et des orientations de l'ABE : états, instructions, définition unique des données (« Data Point Model »), taxonomie, règles de validation (« validation rules »)¹¹. Ces normes techniques couvrent les aspects suivants : fonds propres et exigences de capital, grands risques, levier, liquidité (dans le cadre de COREP) ; les informations financières sont couvertes par les états FINREP. Des états de remise relatifs aux charges grevant les actifs (*asset encumbrances*), à l'identification des établissements d'importance systémique mondiale (EISm), aux entreprises d'investissement, à la rémunération, aux éléments supplémentaires de suivi de la liquidité (NSFR et LCR), aux pertes provenant de prêts garantis par des biens immobiliers (*IP losses*), à la FRTB, au MREL et au TLAC et aux éléments d'évaluation des portefeuilles de référence en approches internes (« *Benchmarking portfolio* ») complètent ces modules.

Aux fins de l'article 430 bis du CRR2, il est attendu que les Établissements incluent dans leurs déclarations *IP losses* les pertes générées par leurs expositions sur des prêts cautionnés concernant les biens immobiliers résidentiels.

S'agissant des remises annuelles liées aux informations à communiquer par les Établissements aux fins de l'article 78 (« *Benchmarking exercise* ») de la CRD IV par les Établissements en approches internes pour le risque de crédit et/ou le risque de marché : les maquettes et instructions de remise sont adoptées par voie de règlement adopté par la Commission Européenne sur proposition de l'ABE et modifiées chaque année. [Elles figurent sur le site de l'ABE](#). L'ABE a, par ailleurs, mis en ligne un « [Handbook on supervisory benchmarking](#) » qui fournit des explications et des liens vers les documents importants relatifs à cet exercice. Il sera régulièrement mis à jour et comprend des liens vers les Q&A publiées.

¹¹ [Reporting Time Traveller | European Banking Authority \(europa.eu\)](#)

Les [Orientations de l'ABE](#) sur des modèles et définitions harmonisés pour les plans de financement des établissements de crédit s'appliquent, sur base consolidée, aux établissements de crédit représentant au moins 75% des actifs bancaires d'un pays en application du titre II des Orientations. Le niveau d'application a été défini dans l'instruction ACPR 2017-I-19 du 22 novembre 2017 modifiée par [l'Instruction ACPR 2020-I-06](#) du 6 mai 2020 conformément à la [décision n°2023/1680 du 17 août 2023](#) dans le cadre du MSU et ne concerne que des Établissements significatifs au plus haut niveau de consolidation en France.

Le [règlement \(UE\) 2021/763 du 23 avril 2021](#) précise les normes techniques de déclaration relatives à la capacité totale d'absorption des pertes (TLAC) et à l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL) ainsi que des règles générales concernant leur publication par les entités de résolution (voir § 5.3 ci-après pour plus de précisions). Le site [e-surfi](#), dans le thème « Résolution » précise lui les modalités de la remise, notamment les spécificités du format XBRL à respecter.

Les succursales de banques de pays hors EEE remettent les mêmes états que les Etablissements européens, sauf dérogation accordée par l'ACPR conformément aux dispositions de l'article L. 511-41 du CMF.

La collecte des remises auprès des sociétés de financement relève de l'instruction ACPR 2014-I-10 modifiée par les [Instructions ACPR 2015-I-23](#) et [2021-I-22](#). Les éléments de remise liés à l'application du Coefficient de liquidité sont définis par les instructions 2021-I-03 abrogée par [l'Instruction 2023-I-15](#) et l'instruction 2015-I-08 modifiée par [l'instruction 2015-I-24](#) de l'ACPR (les états RUBA COEF_LIQ RB.35.01 et INFO_LIQ RB.01.01).

La collecte d'informations relatives aux rémunérations en application de CRD IV est détaillée dans [l'instruction n° 2022-I-19](#) qui a abrogé [l'instruction n° 2016-I-27 du 20 décembre 2016](#) modifiant [l'instruction n°2014-I-13 du 29 septembre 2014 également abrogée](#).

Le site [e-surfi](#) contient les états et instructions en vigueur relatives à ces remises ainsi qu'un tableau qui synthétise les dates, délais et fréquence des remises. Les états et délais applicables aux sociétés de financement sont également disponibles dans [e-surfi](#), ainsi qu'un tableau des remises.

Afin d'assurer une application harmonisée des dispositions réglementaires en Europe, les questions relatives aux remises sont à consulter ou poser sur la page [Single Rulebook Q&A](#) du site de l'ABE.

Dans le cadre de BRRD, une remise harmonisée au niveau européen est également définie par des règlements d'exécution de la Commission et des orientations de l'ABE : états, instructions, définition unique des données (« Data Point Model »), taxonomie, règles de validation.

L'EBA a matérialisé les exigences de déclaration en matière de supervision du risque de taux du portefeuille bancaire (IRRB - Interest rate risk in the banking book) par le biais de [l'ITS 2023/03](#) basé sur les dispositions de l'article 430, paragraphe 7, du Règlement (UE) 575/2013, modifié par le Règlement (UE) 2019/876 (« CRR »). L'ACPR a par ailleurs étendu cette exigence aux sociétés de financement via l'instruction ACPR 2024-I-10.

Le [règlement européen 2023/1114 du 31 mai 2023](#) sur les marchés de crypto-actifs (MiCA) en vigueur au 29 juin 2023 sera applicable au 30 décembre 2024 excepté en ce qui concerne les émetteurs de jetons de monnaie électronique et les émetteurs de jetons se référant à un ou plusieurs actifs pour lesquels il s'applique depuis le 30 juin 2024. Cette dérogation est exprimée à l'article 149.3 de ce règlement. L'EBA a produit des orientations en cours de consultation publique concernant le reporting attendu de la part de ces établissements.

En décembre 2023, l'EBA a opté pour une approche harmonisée en intégrant la collecte relative aux IPU (*Intermediate Parent Undertaking*) dans sa taxonomie. Les établissements ne doivent pas effectuer de collectes individuelles, les données relatives à l'IPU étant accessibles via les autres collectes (FINREP/RUBA) ; la première collecte est réalisée le 30/06/2024.

1.3.2 Introduction progressive de la FRTB

Les exigences de la revue fondamentale du portefeuille de négociation (« FRTB ») sont introduites par CRR2 sous forme d'obligation de déclaration seulement à ce stade.

1.3.2.1 Exigences de déclaration au titre de l'approche standard alternative (ASA)

Les Établissements dont la taille de bilan et hors-bilan soumise à risque de marché (évaluée à fréquence mensuelle) est supérieure à 10% du total des actifs de l'établissement ou à 500 millions d'euros doivent se conformer aux dispositions détaillées au chapitre 1bis du titre IV de la 3^{ème} partie de CRR, [complétées par le Règlement délégué \(UE\) 2021/424](#) concernant l'ASA pour le risque de marché, applicable depuis le 30 septembre 2021 et au [Règlement d'exécution \(UE\) 2021/453](#) définissant les exigences de déclaration spécifiques pour risque de marché. La première date de référence des exigences de remise associées à ce règlement est le 30 septembre 2021.

L'ABE a par ailleurs publié en janvier 2024 le projet de normes techniques d'implémentation [ITS/2024/02](#) révisant les exigences de déclarations spécifiques pour risque de marché du règlement d'exécution 2021/453 précité, en introduisant des exigences de déclaration plus granulaires pour l'ASA, des exigences de déclaration sur la frontière portefeuille bancaire / portefeuille de négociation et des exigences de déclaration pour l'approche alternative fondée sur les modèles internes (AIMA). Il est attendu que ces exigences s'appliquent pour la première fois pour la remise des déclarations au 31 mars 2025.

L'ABE a publié trois normes techniques de réglementation venant préciser certains aspects de l'ASA (adoptées par la Commission) : le [règlement délégué 2022/2328](#) clarifie le périmètre de la charge dite « Residual Risk Add-On » ; le [règlement délégué 2022/2257](#) précise les modalités de calcul des exigences de fonds propres pour risque de défaut ; le [règlement délégué 2022/1622](#) précise la liste des juridictions devant être considérées comme ayant une économie avancée pour le calcul des exigences de fonds propres pour le risque action.

Exigences de déclaration au titre de l'approche alternative fondée sur les modèles internes (AIMA)

Les Établissements qui souhaiteraient à terme bénéficier de l'approche alternative fondée sur les modèles internes pour le calcul de leurs exigences de fonds propres, sont invités à en informer leur superviseur et à prendre connaissance des développements relatifs à l'introduction de l'approche alternative fondée sur les modèles internes pour le risque de marché, telle que détaillée au chapitre 1ter du titre IV de la 3^{ème} partie du [CRR](#).

L'ABE a par ailleurs publié six normes techniques de réglementation (adoptées par la Commission) précisant certains aspects de l'AIMA : le règlement délégué [2022/2058](#) précise les horizons de liquidité ; le règlement délégué (UE) [2022/2059](#) fournit les détails techniques des exigences de contrôles a posteriori (« *backtesting* ») et des exigences du test d'attribution des profits et pertes ; le règlement délégué (UE) [2022/2060](#) précise les critères d'évaluation du caractère modélisable des facteurs de risque dans le cadre de l'approche fondée sur les modèles internes ainsi que la fréquence de cette évaluation ; le règlement délégué [2023/1577](#) porte sur le traitement du risque de change et du risque de matières premières hors portefeuille de négociation ; le règlement délégué [2023/1578](#) précise les probabilités de défaut et les pertes en cas de défaut du modèle interne pour risque de défaut (« *default risk charge (DRC)* ») ; et le règlement délégué [2024/397](#) détaille le calcul de la mesure du risque selon un scénario de tension (« *stress scenario risk measure* »).

L'ABE a également publié un projet de normes techniques de réglementation relatives à l'AIMA : le [RTS/2023/05](#) portant sur la méthode de contrôle par les autorités compétentes des modèles internes de risque de marché (AIMA)

L'ACPR s'est par ailleurs [déclarée](#) conforme avec les orientations de l'ABE ([EBA/GL/2021/07](#)) précisant les critères relatifs à l'utilisation des données d'entrée dans le modèle interne de risque de marché visés à l'article 325 sexquingagies du CRR. Les orientations EBA/GL/2021/07 sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2022.

Récapitulatif des règlements d'exécution relatifs aux modalités de remise

Le [règlement d'exécution \(UE\) 2021/451 de la Commission du 17 décembre 2020](#) définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du CRR en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 680/2014 a été publié au journal officiel de l'Union Européenne le 19 mars 2021.

Ce règlement, applicable à partir du 28 juin 2021, introduit des modifications, en particulier concernant les fonds propres, le risque de crédit et de contrepartie, les grands risques, le ratio de levier et, le NSFR, FINREP et les indicateurs G-SII.

Le [règlement d'exécution \(UE\) 2021/453 de la Commission du 15 mars 2021](#) définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du CRR en ce qui concerne les exigences de déclaration spécifiques pour risque de marché introduit des premiers éléments liés à la FRTB. La première date de référence des exigences de remise associées à ce règlement est le 30 septembre 2021.

Le [règlement d'exécution \(UE\) 2021/763 de la Commission du 23 avril 2021](#) définit les normes techniques d'exécution pour l'application du CRR et de la BRRD en ce qui concerne la déclaration à des fins de surveillance et la publication de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles.

Par ailleurs, des éléments relatifs aux déclarations sur base individuelle et consolidée de l'information financière en référentiel comptable national ont fait l'objet d'un règlement de la BCE adopté le 17 mars 2015 (règlement (UE) 2015/534 de la BCE) et modifié le 25 août 2017 pour adaptation à la norme IFRS 9 ([règlement \(UE\) n° 2017/1538](#)). Ce règlement concerne tous les établissements de crédit, qu'ils soient significatifs ou non. Une [Instruction n° 2016-I-11](#) (modifiant l'Instruction n° 2015-I-13) de l'ACPR relative à la déclaration d'informations financières prudentielles applicables aux groupes et entités importants et moins importants a été prise en conséquence.

Enfin, le [règlement \(UE\) 2017/1539 de la BCE du 25 août 2017](#) a défini une application différée au 1^{er} janvier 2019 de la déclaration d'informations prudentielles financières adaptée au format IFRS 9 pour les entités moins importantes assujetties à des référentiels comptables nationaux et établies en France et en Allemagne.

Les remises prudentielles décrites comprennent également, [conformément à l'article 78 de CRD4 et en application du règlement délégué \(UE\) 2017/180 du 24 octobre 2016 concernant les normes d'évaluation des portefeuilles de référence \(« Benchmarking portfolio »\) et les procédures de partage de ces évaluations, des remises annuelles demandées aux Établissements utilisant les approches internes pour le risque de crédit et le risque de marché. Cela concerne les états C101 à C110 disponibles sur e-surfi.](#)

2. Ratios de solvabilité

2.1. Principes généraux

2.1.1. Rappel sur le principe de calcul des ratios

Le Pilier 1 des ratios de solvabilité définit les exigences minimales de fonds propres. Conformément à l'article 92 du CRR, doivent être couverts en principe par 8 % de fonds propres : le risque de crédit, de contrepartie et de dilution, le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, le risque de règlement, les risques de marché et le risque opérationnel.

L'article 92, paragraphe 1 du CRR fixe un ratio minimum de fonds propres de base de catégorie 1 à 4,5 % et un ratio minimum de fonds propres de catégorie 1 à 6 %.

Les articles 129, 130, 131 et 133 de la CRD 4 instituent des exigences de fonds propres supplémentaires constituées de quatre « coussins de fonds propres » : coussin de conservation, coussin contra-cyclique, coussin pour les Établissements d'importance systémique et coussin pour le risque systémique. Ils doivent être composés exclusivement de fonds propres de base de catégorie 1.

Le dénominateur du ratio de solvabilité correspond à l'agrégation (somme) des risques mentionnés à la section 2, exprimés en termes d'expositions pondérées pour ce qui concerne le risque de crédit et de dilution et d'exigences de fonds propres, multipliés par 12,5 pour le risque opérationnel, les risques de marché, le risque de règlement-livraison et le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit.

Pour le calcul des montants des expositions pondérées (risque de crédit) et des exigences de fonds propres (risques de marché et opérationnel), diverses méthodes ou approches présentant différents degrés de sophistication sont prévues par CRR, dont l'utilisation de certaines est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente. Les méthodes ou approches utilisées par les Établissements pour chacun des risques sont indépendantes les unes des autres (par exemple, un Établissement en approche standard pour le risque de crédit peut opter pour une approche de type mesure avancée pour le risque opérationnel).

De manière générale, le passage à une approche plus sophistiquée fait l'objet d'un choix en principe irréversible (« effet cliquet ») : un Établissement adoptant une approche dite interne ou avancée ne peut décider de revenir à une approche moins sophistiquée (cf. article 149 du CRR pour le risque de crédit et article 313 du CRR pour le risque opérationnel) sauf pour un motif dûment justifié et après autorisation de l'autorité compétente.

2.1.2 Processus d'autorisation des approches internes

L'utilisation des approches notations internes pour le risque de crédit IRB (CRR Art. 143), de l'approche de mesure avancée (AMA) pour le risque opérationnel (CRR Art. 312(2)), de l'approche modèle interne pour le risque de marché (CRR Art. 363), de l'approche modèle interne pour l'exposition au titre du risque de contrepartie (CRR Art. 273(2)), de l'approche modèle interne pour l'exposition au titre du risque de contrepartie des accords-cadres de compensation (CRR Art. 221) et de l'approche par évaluation interne pour le risque de crédit des positions de titrisation dans le cadre des programmes ou opérations ABCP (CRR Art. 265) est soumise à autorisation préalable de l'autorité compétente. Cette autorisation est destinée à s'assurer que les Établissements demandeurs respectent les exigences minimales tant qualitatives que quantitatives définies par la réglementation.

Les Établissements demandeurs doivent déposer un dossier auprès de l'autorité compétente.

Les extensions et changements de modèles de risque de crédit et de risque opérationnel doivent être évalués à l'aune [du règlement délégué \(UE\) n°529/2014 du 12 mars 2014 de la Commission relatif à l'évaluation du caractère significatif des extensions et des modifications de l'approche fondée sur les notations internes et de l'approche par mesure avancée](#), qui prévoit une approche graduelle (permission, notification préalable ou notification ex post selon les situations de l'autorité compétente).

Les extensions et changements de modèles pour le risque de marché doivent être évaluées à l'aune du [règlement \(UE\) 2015/942 du 4 mars 2015](#) modifiant le règlement (UE) 529/2014.

Les Établissements utilisant actuellement les approches notations internes (IRB) pour le risque de crédit ne sont pas autorisés à repasser à des approches moins sophistiquées (approche standard ou approche IRB Fondation) à moins que les conditions de l'article 149 du CRR soient satisfaites.

Une dérogation est toutefois introduite via le règlement CRR3 (Art. 494d) permettant le retour à des approches moins sophistiquées pendant trois ans après l'entrée en vigueur de CRR3, sans satisfaire les conditions de l'article 149 du CRR. Les Établissements sont invités à communiquer au plus tôt à l'autorité compétente leur demande de retour à des approches moins sophistiquées.

Les standards adoptés par l'ABE ou par la Commission européenne en matière d'autorisation des modèles internes figurent ci-dessous :

Le [RTS “on the specification of the assessment methodology for competent authorities regarding compliance of an institution with the requirements to use internal models for market risk and assessment of significant share under points \(b\) and \(c\) of Article 363\(4\) of CRR”](#) a été publié par l'ABE le 22 novembre 2016. Il porte sur les critères que doivent prendre en compte les autorités compétentes lors de l'évaluation du caractère approprié des modélisations internes des risques de marché et des positions qui en sont exclues. Ce standard s'applique à la fois a priori et ex post de l'autorisation d'utilisation des approches internes.

Le [règlement délégué \(UE\) 2022/439 du 20 octobre 2021](#) précise la méthode d'évaluation que les autorités compétentes doivent appliquer aux fins de l'évaluation du respect, par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, des exigences relatives à l'utilisation de l'approche fondée sur les notations internes pour le risque de crédit (IRB). Il porte en particulier sur :

- Les méthodes d'évaluation que les autorités compétentes doivent appliquer lorsqu'elles apprécient si un Établissement satisfait aux exigences relatives à l'utilisation de l'approche NI (évaluation des caractéristiques des débiteurs, processus décisionnels, cellule de contrôle des risques indépendante, suivi des opérations) ;
- Les méthodes qui visent à évaluer l'intégrité du processus d'affectation et d'évaluation régulière et indépendante des risques (exigences minimales sur les systèmes de notation interne) ;
- Les méthodes selon lesquelles les autorités compétentes évaluent, conformément à l'article 143, la méthodologie d'un Établissement pour l'estimation de PD.

Le [règlement délégué \(UE\) n° 529/2014 du 12 mars 2014](#) modifié pour l'évaluation du caractère significatif des extensions et des modifications de l'approche fondée sur les notations internes (IRB) et de l'approche par mesure avancée (AMA), couvre les conditions d'évaluation, par les autorités compétentes, des extensions et changements de modèles internes réalisés dans le cadre du risque opérationnel et du risque de crédit.

Trois types d'extensions et changements de modèles sont prévus au sein de l'article 1 du règlement délégué :

- Les extensions et modifications matérielles, qui requièrent une permission de l'autorité compétente ;
- Les extensions et modifications non matérielles, qui requièrent une notification préalable au moins 2 mois avant leur mise en œuvre (notification ex ante) ;
- Les extensions et modifications non matérielles, qui requièrent une notification après leur mise en œuvre (notification ex post).

L'article 4 du règlement précise les seuils qui s'appliquent pour déterminer si la modification est matérielle, l'article 5 donne les conditions pour qu'une extension puisse faire l'objet d'une notification ex post.

S'agissant des modifications et extensions de modèles internes de risques de marché, [le règlement \(UE\) 2015/942 du 4 mars 2015](#) modifie le règlement (UE) 529/2014 et détaille les conditions d'appréciation de la matérialité des extensions et changements, qui se fait en trois étapes :

- Une évaluation qualitative, fondée sur l'annexe 3 du règlement délégué. Si la modification est listée dans l'annexe 3 (partie I, titre I ou partie II, titre I) du règlement, classification directe comme modification/extension matérielle nécessitant une validation ;
- Si la modification/extension n'est pas matérielle selon l'annexe 3, on teste le seuil de non-matérialité (seuil <1%) : si la modification/extension résulte en un changement de moins de 1% du résultat du modèle modifié/étendu calculé sur une journée, cette modification/extension est estimée non-matérielle et donc sujette à une notification
 - soit ex ante : si listée dans l'annexe 3 (partie I, titre II ou partie II, titre II) ;
 - soit ex-post si non listée dans l'annexe 3 ;
- Si la modification/extension n'est pas « non-matérielle » selon le test de 1%, on teste les seuils de 5% et 10% : on vérifie si la modification/extension résulte en un changement de moins de 5% et 10% sur une durée de 15 jours. Dès lors qu'un des deux seuils est dépassé, la modification/extension est classée comme étant matérielle. Si aucun des seuils n'est dépassé pendant les 15 jours, la modification/extension est classée « non-matérielle » et fait l'objet d'une notification (ex-post si non listée dans l'annexe 3, ex-ante si listée dans l'annexe 3)

- le seuil de 5% mesure l'impact d'une modification/extension en prenant le total des EFP risques de marché avant et après modification/extension ;
- le seuil de 10% mesure l'impact de la modification/extension du modèle individuel qui a été modifié/étendu.

2.2 Modalités de calcul des fonds propres

2.2.1 Introduction

2.2.1.1 Structure des fonds propres

Le CRR a défini la structure des fonds propres réglementaires dans le but d'en assurer la qualité :

- **Les fonds propres de base de catégorie 1** (*Common Equity Tier 1* « CET 1 »), définis à l'article 50 du CRR, correspondent au capital social et aux primes d'émission associées, aux réserves, aux résultats non distribués et aux fonds bancaires pour risques bancaires généraux. Il est exigé une totale flexibilité des paiements et les instruments doivent être perpétuels.

[La liste de toutes les formes d'instruments de capital](#) dans chaque État membre qui sont éligibles en tant qu'instrument de fonds propres de base de catégorie 1 est élaborée par l'ABE et mise à jour régulièrement. Un [rapport de l'ABE](#), mis à jour en décembre 2021, accompagne et complète cette liste.

- **Les fonds propres additionnels de catégorie 1** (*Additional Tier 1*, « AT1 »), définis à l'article 61 du CRR, correspondent aux instruments de dette perpétuelle, dégagés de toute obligation ou incitation de remboursement (en particulier les sauts dans la rémunération). Les instruments d'AT1 sont sujets à un mécanisme d'absorption des pertes qui se déclenche lorsque le ratio de CET1 est inférieur à un seuil qui doit au minimum être fixé à 5,125%. Les instruments peuvent être convertis en actions ou bien subir une réduction de leur nominal. La totale flexibilité des paiements est exigée : interdiction des mécanismes de rémunération automatique, possibilité de suspension du versement des coupons à la discrétion de l'émetteur.

Un suivi de la qualité des instruments d'AT1 émis en Europe est assuré de façon continue par l'ABE. Un [rapport de bonnes pratiques](#) à cet effet est publié et mis à jour régulièrement par l'ABE (la dernière version date du 21 août 2023). Il est attendu des Établissements qu'ils se conforment aux recommandations de ce rapport pour leurs futures émissions d'instruments d'AT1. Par ailleurs, pour faciliter l'émission d'instruments conformes par les Établissements, l'ABE a publié en 2016 un [ensemble de clauses standardisées](#).

- **Les fonds propres de catégorie 2**, définis à l'article 71 du CRR, correspondent aux instruments de dette subordonnée d'une durée minimale de 5 ans. Les incitations au remboursement anticipé sont interdites.

En application de l'article 26(3) de CRR, les Établissements doivent obtenir une autorisation préalable de l'ACPR avant de classer en CET1 les nouvelles émissions d'instruments de capital à l'exception des émissions ultérieures d'une forme d'instrument déjà autorisée et dont les dispositions sont substantiellement identiques à celles régissant les émissions déjà autorisées, à condition de notifier l'ACPR au moins 20 jours calendaires avant la classification en CET1. Il est attendu que la notification présente l'ensemble des informations prévues à la section II, chapitre 2, point 3 du Guide BCE. Il est en outre précisé que les modifications des éventuels accords de transfert de profits et pertes doivent être prises en compte et que les dispositions de nouvelles émissions contre des apports en nature sont par principe considérées comme n'étant pas substantiellement identiques aux dispositions d'instruments déjà autorisés.

Les établissements ne sont pas tenus de demander une autorisation préalable de l'ACPR pour procéder à l'intégration en CET1 d'éléments de fonds propres tels que définis à l'article 26(1) de CRR, autres que les instruments de fonds propres et primes d'émission liées. Pour précision, les caisses de crédit municipal peuvent inclure dans leur CET1 les excédents de fin d'exercice ainsi que les bonis acquis par prescription après réalisation de gages devant être affectés à la dotation au capital en application de l'article L.514-4 du code monétaire et financier, sans demander une autorisation préalable de l'autorité compétente. Toute augmentation des autres éléments de la dotation au capital des caisses de crédit municipal reste soumise à la procédure d'autorisation préalable de l'ACPR.

Conformément aux articles 77 et 78 de CRR, les Établissements doivent obtenir une autorisation préalable de l'ACPR avant d'effectuer toute opération de réduction, de rachat ou de remboursement d'instruments de fonds propres ou de réduction, distribution ou rachat des comptes de primes d'émission afférents à ces instruments de fonds propres dans les conditions et selon les modalités prévues auxdits articles telles que précisées dans la section II, chapitre 2, points 8 et 9 du Guide BCE. Il est notamment attendu que les Établissements démontrent, dans le cadre de leurs demandes, que, suite à l'opération envisagée, ils continueront à dépasser sur un horizon de trois ans (i) les exigences globales de fonds propres énoncées dans la décision SREP applicable la plus récente, (ii) les exigences de MREL fixées en application de BRRD et (iii) l'exigence de ratio de levier énoncée à l'article 92(1)(d) du CRR (y compris le cas échéant l'exigence de fonds propres supplémentaires visant à faire face au risque de levier excessif énoncée dans la décision SREP applicable la plus récente).

L'article 78 de CRR prévoit également la possibilité pour les Établissements de demander une autorisation préalable générale pour réduire, rembourser ou racheter des instruments de fonds propres ou des engagements éligibles, quel que soit l'objectif poursuivi. Cette autorisation préalable générale n'est accordée que pour une période déterminée ne dépassant pas un an, à l'issue de laquelle elle peut être renouvelée. L'autorisation préalable générale est accordée pour un certain montant prédéterminé, fixé par l'autorité compétente, dans la limite des montants prévus par l'article 78. L'ACPR applique la section II, chapitre 2, point 11 du Guide BCE et limitera les autorisations préalables générales, pour les instruments AT1 et T2 dans les cinq premières années suivant leur émission, aux cas visés par l'article 78(4) points (c) et (e), c'est-à-dire aux instruments et aux comptes des primes d'émission y afférents qui bénéficient d'une clause d'antériorité en application de l'article 494ter de CRR et aux instruments rachetés à des fins de tenue de marché.

Pour information : la BCE a publié le 30 septembre 2020 une actualisation des [lignes directrices publiques concernant l'examen qu'elle mène de la «qualification des instruments de capital en tant qu'instruments de capital additionnels de catégorie 1 et instruments de capital de catégorie 2»](#) (publiées à l'origine en juin 2016) et les informations demandées en la matière aux Établissements significatifs. Les Établissements peuvent s'appuyer sur les formulaires d'auto-évaluation prévus par ces lignes directrices pour préparer leurs échanges avec les services du contrôle bancaire dans le cadre d'émissions d'AT1 ou de T2.

Les différences sur mise en équivalence des participations sont réparties entre les réserves et le report à nouveau, d'une part, et le résultat intermédiaire, d'autre part, en fonction des catégories de capitaux propres dans lesquelles elles trouvent leur origine.

2.2.1.2 Inclusion des bénéfices intermédiaires ou de fin d'exercice dans les fonds propres

L'article 26 paragraphe 2 du CRR prévoit la nécessité d'obtenir une autorisation préalable de la part de l'autorité compétente pour inclure les bénéfices intermédiaires ou de fin d'exercice dans les fonds propres CET1¹².

2.2.1.3 Coussins de fonds propres

En vertu de la directive CRD, les Établissements peuvent être soumis à des obligations de fonds propres supplémentaires, i.e. des « coussins de fonds propres ». Au nombre de quatre, ces coussins visent notamment à prendre en compte le cycle économique ainsi que le risque macroéconomique ou systémique. Ils sont tous intégralement constitués d'instruments éligibles en CET1. L'[arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille](#)¹³, pris en application des articles L. 511-41-1 A, L. 533-2-1 et L. 612-1 du CMF, fixe les conditions de mise en œuvre de ces exigences :

- Coussin de conservation : il concerne tous les Établissements et est obligatoirement fixé à 2,5% des risques pondérés.
- Coussin contra-cyclique : il est mis en place en cas de croissance excessive du crédit. Il s'impose sur décision discrétionnaire d'une autorité désignée d'une juridiction à toutes les expositions que les Établissements ont dans cette juridiction. En France, le taux de coussin contra-cyclique est fixé par le Haut conseil de stabilité financière (HCSF).

¹² Pour plus d'informations, les Établissements peuvent se reporter à la décision adoptée par la BCE [le 4 février 2015 applicable aux établissements sous supervision prudentielle directe de la BCE](#) précisant les conditions dans lesquelles cette autorisation est accordée

¹³ Modifié notamment par [l'arrêté du 25 février 2021](#) relatif aux restrictions aux distributions applicables aux établissements de crédit, aux sociétés de financement et à certaines entreprises d'investissement

Ce taux se situe, en principe, dans une fourchette de 0 à 2,5% (et peut être fixé au-delà de ce pourcentage, sous certaines conditions). Alors qu'il était fixé à 0 % suite à la crise de la Covid-19, le HCSF [a décidé le 7 avril 2022](#) de relever le taux de coussin de fonds propres contra-cyclique à 0.50%, applicable à partir du 7 avril 2023. En outre, le HCSF [a décidé le 27 décembre 2022](#) de relever ce même taux à 1,0%, nouvelle exigence applicable à partir du 2 janvier 2024. L'article 140 de la CRD dispose que le coussin applicable à chaque Établissement est calculé à partir de la moyenne des taux de coussin contra-cyclique qui s'appliquent dans les juridictions où l'Établissement a des expositions de crédit, pondérée en fonction de la taille de ces expositions. Un [RTS de l'ABE](#) fixe la méthode de localisation géographique de ces expositions. Le Comité de Bâle fournit la [liste des décisions prises en matière de coussins contra-cycliques](#) par les juridictions qui le composent¹⁴.

- **Coussin pour les Établissements d'importance systémique** : il vise à réduire le risque de faillite des grands Établissements en renforçant leurs exigences de fonds propres. Il peut être fixé entre 1 % et 3,5% pour les Établissements d'importance systémique mondiale, et entre 0 et 3% pour les autres Établissements d'importance systémique. En France, ce coussin de fonds propres est fixé par l'ACPR pour les Établissements et pour les [autres établissements d'importance systémique](#).
- **Coussin pour le risque systémique** : il vise à prévenir et atténuer les risques macroprudentiels ou systémiques. Il ne s'applique pas obligatoirement à l'ensemble des risques pondérés mais peut s'appliquer par exemple uniquement aux expositions domestiques. Il n'est pas plafonné, mais est a priori compris entre 0,5 % et 5%. Son application est décidée en France par le Haut conseil de stabilité financière. Suite à une [décision du HCSF](#) du 28 juillet 2023 entrée en vigueur le 1er août 2023, il est actuellement à 3%. Une [notice](#) jointe à la décision fournit des informations détaillées. Ce coussin s'applique aux établissements de crédit français d'importance systémique si le montant total d'exposition finale vis-à-vis du groupe de clients liés représente, après atténuation du risque, plus de 5 % des fonds propres de catégorie 1 et si le groupe non financier concerné est très endetté. À noter que l'ABE a publié des Orientations¹⁵ visant à harmoniser la définition des sous-ensembles d'expositions sectorielles afin de favoriser une approche commune au sein de l'Union et de permettre la réciprocité¹⁶.

En application de l'article [L511-41-1-A](#) du CMF, de [l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux restrictions aux distributions](#) et des articles 61 à 64 de [l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres](#), qui transposent les articles 141 et 142 de CRD, le franchissement à la baisse de l'exigence globale de coussin de fonds propres, telle que définie à l'article [L511-41-1-A](#) du CMF n'entraîne pas l'insolvabilité de l'établissement mais impose :

- Une obligation de limiter les distributions discrétionnaires aux porteurs d'instruments de CET1, d'AT1, les rémunérations variables ou les prestations de pension discrétionnaires. Les Établissements qui prévoient de procéder à une distribution sont tenus de calculer le montant maximum distribuable conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 février 2021 et de notifier à l'ACPR les informations visées à l'article 5 dudit arrêté. Cette limitation de distribution se renforce à mesure que l'établissement s'approche de l'exigence minimale réglementaire de fonds propres de base de catégorie 1.
- Une obligation pour l'Établissement d'élaborer un plan de conservation des fonds propres et de le transmettre pour approbation à l'ACPR, au plus tard 5 jours ouvrables après le constat du non-respect de l'exigence globale de coussin de fonds propres. Un délai pouvant aller jusqu'à 10 jours supplémentaires peut être accordé par l'ACPR. Le calendrier de reconstitution des coussins de fonds propres ou, le cas échéant, des coussins de ratio de levier présenté dans le plan de conservation des fonds propres ne devra pas s'étendre sur plus de deux ans.

Le HCSF a également communiqué sur [l'application du principe de réciprocité des mesures macroprudentielles](#) prises dans les autres pays, notamment pour les [taux de coussins contracycliques](#), selon qu'il s'agit des États membres de l'espace économique européen ou de pays tiers.

2.2.1.4 Règles d'évaluation applicables aux actifs évalués à la juste valeur (évaluation prudente ou *prudent valuation*)

Les dispositions du CRR (articles 34 et 105) relatives aux règles d'évaluation prudente sont appliquées à tous les instruments évalués à la juste valeur, qu'ils appartiennent ou non au portefeuille de négociation de l'Établissement. À ce

¹⁴ Voir la [Note de mai 2018](#) et la [Notice de septembre 2015](#) du HCSF sur le coussin de fonds propres contracycliques

¹⁵ Voir les [Orientations de l'ABE](#) sur la définition des sous-ensembles d'expositions sectorielles

¹⁶ Voir la [Note](#) et la [Notice](#) du 21 mars 2021 publiées par la HCSF sur le coussin pour risque systémique

titre, un ajustement de valorisation prudente (*Additional Value Adjustment, AVA*) doit être calculé et déduit des fonds propres CET1. Le [règlement délégué \(UE\) n° 2016/101 du 26 octobre 2015](#) précise les méthodologies de calcul de l'AVA.

2.2.1.5 Déduction des fonds propres

Plusieurs éléments doivent être déduits des fonds propres (participations dans des entités du secteur financier, actifs d'impôt différé, intérêts minoritaires etc.) et sont décrits dans :

- La section 3 du chapitre 2 du titre 1 de la partie II du CRR (art. 36 à 49) pour le CET1 ;
- La section 2 du chapitre 3 du titre 1 de la partie II du CRR (art. 56 à 60) pour l'AT1 ;
- La section 2 du chapitre 4 du titre 1 de la partie II du CRR (art. 66 à 70) pour le T2.

Les caractéristiques des éléments devant être déduits des fonds propres, ainsi que les modalités de ces déductions sont explicitées dans le règlement délégué n°241/2014 du 7 janvier 2014 (cf. ci-dessous).

Les dispositions du CRR (article 36) prévoient un traitement particulier pour les actifs logiciels, qui étaient auparavant soumis au régime commun des déductions applicables aux immobilisations incorporelles. La Commission a adopté le 12 novembre 2020 le [Règlement délégué 2020/2176](#) sur le traitement prudentiel des actifs logiciels, qui repose sur la définition d'un amortissement prudentiel applicable à l'ensemble des logiciels, d'une durée plus courte que l'amortissement comptable, avec déduction de l'amortissement complémentaire et pondération à 100% de la valeur résiduelle.

2.2.2 Phase transitoire de mise en œuvre

Pour faciliter la mise en conformité des établissements de crédit avec le cadre CRD/CRR, des assouplissements sur la clause de maintien des acquis (*grandfathering*), sur les règles de transition liées à l'adoption d'IFRS 9 et sur le traitement des expositions souveraines en application du Règlement *Quickfix* de 2020 ont été adoptés :

Les assouplissements liés à la clause de maintien des acquis :

Le règlement CRR2 (article 494 ter) introduit une période de maintien des droits acquis (*grandfathering*) qui s'applique aux instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et aux fonds propres de catégorie 2¹⁷ émis avant le 27 juin 2019. Elle s'achèvera le 28 juin 2025. Pour le traitement de ces instruments, il est attendu que les Établissements se conforment à l'avis de l'ABE sur le traitement prudentiel des instruments hérités publiée le 20 octobre 2020 ([Opinion on the prudential treatment of legacy instruments](#)).

Les règles de transition liées à l'adoption d'IFRS 9 :

Un nouvel article 473bis, relatif aux dispositions transitoires d'atténuation des incidences de l'introduction de la norme IFRS 9 sur les fonds propres, a été ajouté au CRR par adoption du règlement (UE) 2017/2395 du Parlement et du Conseil, publié au journal officiel de l'Union européenne le 27 décembre 2017. Ce dispositif applicable à compter du 1er janvier 2018, date d'entrée en vigueur de la norme IFRS9, permet aux Établissements d'opter pour un allègement dégressif sur 5 ans de l'impact de l'augmentation des provisions pour pertes de crédit provoqué par la mise en œuvre du nouveau modèle de dépréciation IFRS 9 sur les fonds propres de base de catégorie 1. Le règlement QuickFix introduit une révision du mécanisme de mesures transitoires avec une neutralisation sur deux ans suivie d'un étalement linéaire sur trois ans des impacts CET1 de l'augmentation à compter du 01/01/2020 des provisions IFRS 9 sur les encours qui ne sont pas dépréciés (soit les provisions de niveaux 1¹⁸ et 2¹⁹ et à l'exclusion des provisions sur encours en défaut). Les établissements conservent le bénéfice des mesures transitoires prévues à l'article 473bis de CRR pour ce qui concerne l'impact de première application d'IFRS9, et ont la possibilité de revenir sur la décision opérée précédemment d'avoir ou pas recours aux dispositions transitoires sous réserve de l'autorisation préalable de leur autorité compétente.

Autres dispositions :

Le traitement temporaire des expositions souveraines prévu par le règlement Quickfix (art 468) ainsi que les mesures transitoires pour les expositions sur les gouvernements et les banques centrales libellées dans la devise d'un autre État membre (art 468) a pris fin au 31 décembre 2022. CRR III prévoit toutefois une réintroduction de ce mécanisme avec un filtre de 100% applicable dans les conditions prévues aux paragraphes (3) à (5) du même article 468, à compter de l'entrée

¹⁷ À noter que cette période de *grandfathering* prévue par l'article 494ter de CRR concerne également les engagements éligibles

¹⁸ Encours sains, calculée sur la PD à 12 mois

¹⁹ Encours dégradés, provision calculée sur la PD à maturité

en vigueur de CRR III et jusqu'au 31 décembre 2025. Les établissements qui souhaitent donc appliquer ce filtre nouvellement réintroduit sont donc tenus d'en informer l'autorité compétente au plus tard 45 jours avant la date de remise des états réglementaires impactés.

2.2.3 Normes techniques relatives aux fonds propres

Le [règlement délégué \(UE\) n° 241/2014 du 7 janvier 2014](#), modifié par le [règlement délégué \(UE\) n° 2015/488 du 4 septembre 2014](#), et complétant le règlement CRR par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de fonds propres applicables aux Établissements, définit d'importantes notions comme celles de dividende prévisible, de financement direct et indirect, ou encore d'incitation au remboursement. Il précise par ailleurs, entre autres :

- Les limites au remboursement des instruments de fonds propres émis par des Établissements mutualistes et coopératifs ;
- Les modalités d'une reconstitution du nominal après réduction d'un instrument de fonds propres additionnels de catégorie 1 ;
- Les procédures à suivre pour toute opération de réduction des fonds propres d'un Établissement et ;
- L'identification des Établissements mutualistes et coopératifs.

En ce qui concerne la notion de financement direct, définie par l'article 8 du règlement délégué, tout instrument qui répond à cette définition doit être exclu des fonds propres. À cet égard, le champ des éléments qui étaient déduits au titre de l'article 6 ter du règlement n° 90-02²⁰ est plus large que celui des éléments non reconnus au titre du financement direct. L'article 8 du règlement prévoit deux cas de figure dans lesquels un financement direct peut être caractérisé :

- Un financement direct est caractérisé lorsque l'établissement accorde un prêt ou toute autre forme de financement à l'investisseur aux fins de l'acquisition d'un instrument de capital. La finalité du prêt est connue dans ce cas. Une corrélation directe entre le financement et l'acquisition de l'instrument de fonds propres peut être établie et permet de disqualifier sans autre condition l'instrument des fonds propres réglementaires de l'établissement (article 8 (2) du règlement) ;
- Un financement direct peut également être caractérisé sans que la finalité du financement ne soit connue et sans qu'un lien direct entre ce financement et l'acquisition de l'instrument ne puisse être établi (article 8 (3) du règlement). Lorsqu'un instrument est détenu par une personne morale ou physique qui possède une participation qualifiée dans l'établissement (cf. article 4 (1) (36) du CRR pour la définition de participation qualifiée) ou qui est considérée comme partie liée, il ne peut être reconnu dans les fonds propres de l'établissement si les deux conditions suivantes sont remplies :
 - les conditions du/des financement(s) ne sont pas similaires à celles appliquées aux transactions avec des tiers ;
 - la personne détentrice est tributaire de la rémunération ou de la vente des instruments de capital qu'elle détient dans l'Établissement prêteur pour verser les intérêts ou rembourser le prêt.

Le [règlement délégué \(UE\) n° 2015/923 du 11 mars 2015 sur les fonds propres \(consolidé dans le règlement délégué \(UE\) n°241/2014\)](#) définit, conformément aux articles 36 (2), 73 (7), 84 (4) du CRR, la nature et la portée des détentions indirectes et synthétiques qui doivent être déduites des fonds propres des Établissements. Il définit également la notion de large indice de marché, auquel se réfère la rémunération de certains instruments de fonds propres. Enfin, il précise les modalités de calcul des intérêts minoritaires sur base sous-consolidée.

Le [règlement délégué \(UE\) n° 2015/850 du 30 janvier 2015 \(consolidé dans le règlement délégué \(UE\) n°241/2014\)](#) encadre conformément à l'article 28 (5) du CRR, les distributions multiples de dividendes afin qu'elles ne constituent pas une charge disproportionnée sur les fonds propres. Il définit aussi la notion de distribution préférentielle.

Le [règlement délégué \(UE\) n°2020/2176](#) du 12 novembre 2020 (consolidé dans le règlement délégué (UE) n°241/2014) prévoit le régime spécifique applicable aux déductions d'actifs logiciels des fonds propres de base de catégorie 1.

Le [règlement délégué \(UE\) n°2023/827](#) du 11 octobre 2022 (consolidé dans le règlement délégué (UE) n°241/2014) étend les critères d'éligibilité des instruments de fonds propres aux engagements éligibles. Il définit également les modalités pratiques de mise en œuvre des mécanismes d'autorisation préalable pour le rachat, le remboursement ou la réduction des instruments de fonds propres ou d'engagements éligibles.

²⁰ Découlant d'un principe bâlois, l'article 6 ter du règlement n° 90-02 imposait la déduction des prêts et engagements consentis par une filiale envers ses dirigeants et actionnaires principaux. Cette déduction en tant que telle n'a pas été reprise dans CRD IV et n'est plus applicable depuis le 1er janvier 2018. Toutefois, le CRR ne permet pas la reconnaissance des instruments de fonds propres financés directement par l'Établissement. Cette règle vaut pour tous les instruments de fonds propres.

Norme technique relative à l'évaluation prudente (*prudent valuation*)

Le [règlement délégué \(UE\) n° 2016/101 du 26 octobre 2015](#) (*prudent valuation*) précise, conformément aux articles 105 et 34 du CRR, qu'un dispositif d'évaluation prudente doit être mis en place afin de calculer des ajustements de valorisation prudente (*Additional Value Adjustments, AVAs*) qui seront déduits des fonds propres CET1.

Ce dispositif s'applique à tous les actifs et passifs évalués à la juste valeur, du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation. Cependant, le RTS permet d'exclure certaines positions dans la mesure où un changement de leur juste valeur n'impacte pas le capital réglementaire (notamment les positions auxquelles on applique un filtre prudentiel, les opérations traitées dans le cadre de la comptabilité de couverture, les positions identiques et se compensant parfaitement).

Le RTS définit deux approches pour le calcul des AVA, une approche simplifiée et une approche principale (*core approach*). L'approche simplifiée peut être appliquée par les Établissements dont le portefeuille d'actif et de passif évalué à la juste valeur ne dépasse pas 15 milliards d'euros. Un AVA unique est calculé en prenant 0,1% du montant absolu agrégé des positions évaluées à la juste valeur. L'approche principale doit être utilisée par tous les Établissements dépassant le seuil des 15 milliards d'euros et peut être appliquée par les autres Établissements s'ils le souhaitent. Au titre de cette approche, l'ensemble des AVA individuels listés à l'article 105 (10) du CRR devront être déterminés selon des modalités spécifiées dans le RTS.

2.2.4 Principales questions-réponses (Q&A) de l'ABE relatives aux fonds propres**Maintien des acquis applicables aux instruments de capital et changement matériel des termes et conditions contractuels d'un instrument**

Le changement matériel intervenu dans le contrat d'un instrument préexistant est une limite à l'applicabilité du maintien des acquis. Un changement matériel des termes et conditions contractuels d'un instrument préexistant ([Q&A 16](#)) et, en particulier, un changement du montant nominal ([Q&A 18](#)), doit être considéré comme une émission d'un nouvel instrument. Le maintien de cet instrument dans les fonds propres est conditionné par la conformité des nouveaux termes et conditions contractuels à l'ensemble des conditions d'éligibilité en fonds propres additionnels de catégorie 1 ou en fonds propres de catégorie 2 ([Q&A 46](#)). Dans ce cas, il faudra veiller notamment à ce que l'instrument ne contienne pas d'obligation de paiement ou de non-paiement des dividendes (*dividend pusher* et *dividend stopper*) qui impacte la flexibilité des paiements. En revanche, les amendements contractuels exclusivement liés à la mise en œuvre de la réforme des taux de référence ne sont pas considérés comme apportant un changement matériel au contrat de l'instrument concerné ([Q&A 4568](#)). La durée minimale avant tout remboursement devra de même être à nouveau de cinq ans à partir de la date du changement matériel.

Les dispositions régissant les instruments de fonds propres de catégorie 2 peuvent contenir une clause d'annulation ou de différé de paiement des coupons dans les cas où aucun coupon ou dividende n'est versé sur les instruments de fonds propres de base ou additionnels de catégorie 1. Une telle clause, si elle ne remet pas en cause l'éligibilité de l'instrument en fonds propres de catégorie 2, est cependant considérée comme restreignant la flexibilité des paiements sur les instruments des fonds propres de catégorie 1 (fonds propres de base ou additionnels) lorsqu'elle établit une obligation et non une simple faculté d'annuler ou différer les paiements ([Q&A 21](#) et [Q&A 54](#)). L'éligibilité des instruments en fonds propres de base ou additionnels de catégorie 1 sera alors remise en cause par une telle clause.

Les incitations au remboursement sont proscrites pour les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou de catégorie 2. Un instrument émis à taux fixe, avec un call après lequel le taux devient variable mais ne peut être inférieur au taux fixe initial, contient une incitation au remboursement et ne peut donc être éligible en fonds propres ([Q&A 2988](#)). En complément, la [Q&A 2848](#)²¹ précise comment analyser des émissions ultérieures de type « tap » sur une souche déjà existante pour déterminer si elles comprennent une incitation au remboursement.

²¹ Le régime applicable aux émissions de type « tap », tel que prévu par la Q&A 2848 a été précisé par le rapport AT1-MREL Monitoring Report (2023)

La [Q&A 3299](#) traite de la continuité des règles de « *grandfathering* » en cas de changement de débiteur suite à une fusion.

La Q&A [2019-4949](#) précise, pour les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et pour les instruments de fonds propres de catégorie 2, l'interaction entre les deux périodes de « *grandfathering* » prévues par les articles 494 bis et 494 ter de CRR, qui s'achèvent respectivement le 31 décembre 2021 et le 28 juin 2025.

Le règlement CRR2 prévoit que les instruments de fonds propres de catégorie 2 doivent être de rang inférieur aux créances résultant d'engagements éligibles. Il n'est pas nécessaire de modifier les termes et conditions des instruments de fonds propres de catégorie 2 si la hiérarchie des créanciers est par ailleurs prévue par des dispositions légales ou réglementaires applicables ou par contrat ([Q&A 4950](#))

Impact fiscal de la réduction du principal ou conversion d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1

Les dispositions régissant les instruments éligibles en fonds propres additionnels de catégorie 1 doivent prévoir une conversion desdits instruments ou une réduction de leur nominal lorsqu'un événement déclencheur se produit (cf. article 54 (1) (a) s'agissant de la définition de l'événement déclencheur). En cas de réduction du nominal, un résultat exceptionnel équivalent à la réduction est généré. L'imposition de ce résultat peut se traduire par une réduction du montant des fonds propres de base de catégorie 1 induits par la réduction du nominal. L'article 54 du CRR impose de reconnaître dans les fonds propres additionnels de catégorie 1 uniquement le montant minimum de fonds propres de base de catégorie 1 qui serait effectivement généré par la réduction du nominal ou la conversion. Cela impose de prendre en compte les éventuelles charges d'imposition qui pourraient diminuer ce montant. Il revient alors à chaque autorité compétente ([Q&A 29](#)) d'évaluer le montant pouvant être reconnu à l'émission, en tenant compte notamment du traitement fiscal local et de la structure du groupe. À cet égard, l'ACPR porte une attention particulière à l'estimation de l'impact fiscal, et notamment à la probabilité que l'institution constate des pertes significatives au moment de la réduction du nominal.

Autorisation préalable nécessaire de l'autorité compétente avant tout rachat, remboursement, réduction d'instruments de fonds propres ou d'engagements éligibles :

L'article 77 du CRR requiert qu'un Établissement demande une autorisation préalable de l'autorité compétente avant toute réduction, rachat ou remboursement d'instruments de fonds propres, dans le respect des dispositions du droit national, y compris dans les cas de réductions motivées par des pertes ou non, et également dans les cas où les ratios de solvabilité de l'Établissement ne sont pas affectés par l'opération ([Q&A 1815](#)).

La déduction des fonds propres liée à une autorisation de réduction des fonds propres ou d'engagements éligibles par le superviseur doit être opérée dès que l'autorisation est accordée. Cependant, lorsque l'Établissement met en œuvre une option de rachat prévue par le contrat de l'instrument de fonds propres ou d'engagement éligible, la déduction des fonds propres ou des engagements éligibles intervient au moment de l'annonce de l'opération de rachat au marché ([Q&A 3277](#), [Q&A 7036](#)). Lorsque l'Établissement procède à un remplacement d'instruments de fonds propres, la déduction intervient au moment de l'émission du nouvel instrument ([Q&A 6791](#)). Lorsqu'un Établissement procède à un rachat d'actions, le montant à déduire du CET1 est à déterminer suivant la [Q&A 6886](#). De plus, en cas de rachats d'actions prévus dans le cadre d'une politique de rémunération, l'Établissement doit leur appliquer le même traitement prudentiel qu'aux dividendes ([Q&A 6887](#)). Les modalités de déduction des engagements éligibles sont précisées par la [Q&A 6651](#).

L'autorité compétente (article 78(1) du CRR) ou de résolution (article 78a(1) du CRR) peuvent également accorder une autorisation préalable générale de rachat à concurrence d'un montant prédéterminé dont les modalités de calcul sont précisées par la [Q&A 2852](#). Les Établissements doivent déduire de leurs fonds propres et engagements éligibles, le montant total pour lequel ils ont obtenu une autorisation préalable générale de rachat dès qu'ils ont obtenu cette autorisation ([Q&A 3174](#), [Q&A 2392](#), [Q&A 1352](#)). Les modalités de réintégration dans les fonds propres et engagements éligibles de la part des instruments qui n'ont fait l'objet d'un rachat sont précisées par la [Q&A 5615](#).

Déduction des expositions sur des entités du secteur financier :

La [Q&A 2785](#) détaille les conditions à respecter pour que des positions longues et courtes sur des instruments de CET1 du secteur financier puissent être compensées et ne donnent pas lieu à une déduction des fonds propres en application de l'article 36(1)(h) ou (i) de CRR.

Une réduction du montant des participations dans le secteur financier à déduire des fonds propres en raison d'une opération de couverture (articles 45(a), 59(a) ou 69(a) de CRR) ne peut intervenir notamment que si la couverture est effective dès les premières pertes ([Q&A 3132](#)).

La [Q&A 3464](#) précise la notion de « même exposition sous-jacente » dans le contexte de calcul des expositions sur les entités du secteur financier et la [Q&A 2785](#) les règles de compensation à appliquer.

La [Q&A 3292](#) traite de détention synthétique du capital d'une entité du secteur financier.

Instruments de capital de l'entreprise mère souscrits par une filiale d'assurance-vie :

Des instruments de capital émis par son entreprise mère et souscrits par une filiale d'assurance afin de les placer en unités de compte d'assurance-vie ne peuvent constituer des fonds propres de l'entreprise mère en application de l'article 63(b) du CRR ([Q&A 1687](#)). En effet, même si le risque économique est dans certains cas transféré au client, ces instruments restent la propriété juridique de la filiale et sont inscrits à son bilan. Tant que la filiale détient ces instruments, ceux-ci ne peuvent être comptabilisés dans les fonds propres de l'entreprise-mère.

Traitement du goodwill

La Q&A 6374 vient préciser que les établissements sont bien tenus au titre de l'article 37(b) d'évaluer la présence de Goodwill et le cas échéant de déduire le Goodwill compris dans la valorisation **de l'ensemble des participations représentant des investissements importants qu'il s'agisse de participation dans des entités du secteur financier ou non**. En pratique et compte tenu de la définition du Goodwill prévue à l'article 4(1)(13), l'article 37(b) s'applique uniquement aux participations mises en équivalence dans le périmètre prudentiel considéré. ([Q&A 6374](#))

La [Q&A 6211](#) précise qu'au titre de l'article 36(1)(b) et 37(b) et s'agissant de filiales assurantielles, le goodwill compris dans la valorisation des investissements importants à déduire correspond à la différence entre le prix d'acquisition et la valeur des actifs nets de l'entité au jour de l'acquisition (sans préjudice de sa possible dépréciation future). Le goodwill généré par les éventuelles acquisitions ultérieures de la filiale assurantielle n'est pas pris en compte au niveau consolidé. La Q&A 6211 précise également que la mise en œuvre des dispositions de l'article 49(1) du CRR par les Établissements ne les exempt pas de déduire le goodwill identifié au sein de leurs filiales assurantielles lorsqu'ils déterminent la valeur de leur participation.

Intérêts minoritaires :

Les intérêts minoritaires provenant d'une compagnie financière holding ([Q&A 2652](#)) sont susceptibles d'être intégrés dans les fonds propres, pour autant que la holding en question soit assujettie à CRR sur base sous-consolidée et sous réserve du respect des modalités calculatoires de l'article 84. Par ailleurs, la [Q&A 3567](#) dispose que les Établissements ne peuvent inclure les intérêts minoritaires d'une filiale, dans les fonds propres consolidés de la maison-mère, que dans le cas où une exigence de fonds propres est applicable à la filiale concernée.

Les déductions qui sont déterminées au niveau consolidé en raison de la consolidation de la filiale ne sont pas prises en compte pour le calcul des intérêts minoritaires ([Q&A 2155](#)). Sur la méthode de calcul des intérêts minoritaires, voir aussi la [Q&A 3111](#).

La question de l'inclusion des intérêts minoritaires détenus dans des filiales de pays tiers est abordée dans la Q&A [4775](#) et dans la [Q&A 5711](#). La [Q&A 3329](#) précise le traitement applicable dans le cas des compagnies financières Holding (mixtes).

La [Q&A 3658](#) précise qu'aux fins du calcul des intérêts minoritaires à inclure dans le CET1 de la maison mère, le montant des recommandations au titre du pilier 2 appliqué à la filiale ne doit pas être pris en compte.

Inclusion des bénéfices et distribution :

Les ajustements de la valeur des expositions ne sont reconnus que s'ils ont été reflétés dans les calculs des fonds propres de catégorie 1 ([Q&A 2629](#) et [Q&A 3330](#) pour son corollaire sur les expositions à l'actif). Par ailleurs, les

montants supplémentaires résultant de l'augmentation de la valeur d'un actif soumis à déduction doivent être déduits dès qu'ils sont constatés, sans attendre leur inclusion dans les bénéfices de fin de trimestre ou d'exercice ([Q&A 2544](#)).

De manière symétrique, les fonds propres de catégorie 2 liés aux ajustements pour risque de crédit général ne sont reconnus que si le montant d'ajustement de la période est déduit des fonds propres CET1 ([Q&A 2087](#)).

Déclaration des fonds propres et coussins de capital :

Les [Q&A 1136](#) et [Q&A 2699](#) précisent comment les Établissements notifiés d'une décision de Pilier 2 doivent remplir l'état de remise réglementaire CA3.

S'agissant des coussins de capital, la [Q&A 3088](#) détaille l'ordre d'empilement (« *stacking order* ») des exigences de fonds propres tel que décrit dans l'opinion de l'ABE.

La [Q&A 3342](#) et la [Q&A 2607](#) traitent du niveau d'application des coussins O-SII, la [Q&A 3229](#) de l'additivité des coussins de risque systémique, et les [Q&A 3037](#), [Q&A 3055](#), [Q&A 3050](#), [Q&A 4220](#) et [Q&A 4474](#) de leurs modalités calculatoires.

Évaluation prudente (*prudent valuation*) :

La [Q&A 1715](#) précise la manière dont s'apprécie le seuil en deçà duquel les Établissements peuvent appliquer la méthode simplifiée pour le calcul de la juste valeur prudente. Il est ainsi précisé que les instruments valorisés en IFRS en option juste valeur et en disponibles à la vente entrent à la fois dans la détermination du seuil en deçà duquel la méthode simplifiée est applicable et dans le calcul de l'ajustement de prudente valorisation. La couverture partielle des risques est admise et réduit l'assiette de calcul du seuil d'exemption et de l'ajustement de valeur si elle est reflétée en CET1 alors que ce n'est pas le cas des opérations dites de couverture économique, traitées distinctement.

Concernant le calcul du seuil permettant d'appliquer l'approche simplifiée : les actifs et passifs compensés de correspondance parfaite « *exactly matching, offsetting assets and liabilities* » sont exclus du calcul du seuil lorsque les flux contractuels futurs sont identiques. Cela ne signifie pas toutefois que la contrepartie soit nécessairement identique ([Q&A 2756](#)).

L'ajustement de valorisation prudente lié aux pertes attendues (EL) comprend l'intégralité des ajustements sur instruments financiers pour lesquels une dépréciation du risque de crédit a été opérée, que ces ajustements proviennent du risque de crédit ou du risque de marché ([Q&A 1835](#)).

La [Q&A 2658](#) précise que la déduction de l'évaluation prudente des fonds propres se fait sans effet d'imposition différée associée.

La [Q&A 4458](#) indique que le report des gains et pertes au premier jour (*deferral of day one gains and losses*) ne constitue pas un ajustement de juste-valeur au regard des différentes catégories de correction de valeur supplémentaire (*additional valuation adjustment* — AVA) reconnues.

Traitement prudentiel des actifs logiciels

La [Q&A 5567](#) précise l'articulation entre l'article 13 bis du Règlement délégué n°241/2014 du 7 janvier 2014 permettant de ne pas déduire entièrement les actifs logiciels et l'article 37(a) de CRR qui prévoit que les montants déduits soient réduits par certains passifs d'impôts différés. L'ABE indique que la déduction ne peut être inférieure à zéro et que le montant d'actif logiciel devant être déduit du CET1 ne doit être réduit que de la portion de passifs d'impôts différés qui s'applique au montant déduit et non à la totalité du montant de passif d'impôt différé de l'actif logiciel. Les interactions entre le traitement des actifs logiciels et la déductibilité fiscale des amortissements sont précisées par la [Q&A 5171](#).

2.2.5 Sociétés de financement

L'arrêté relatif au régime prudentiel des sociétés de financement, adopté le 23 décembre 2013, introduit des dérogations au CRR portant notamment sur la définition des fonds propres.

Les dérogations portant sur les éléments inclus dans les fonds propres réglementaires concernent :

- Les fonds propres de base de catégorie 1 : l'article 3 de l'arrêté du 23 décembre 2013 permet l'inclusion des fonds mutuels de garantie, sous réserve de leur respect des conditions d'éligibilité visées aux articles 28 et 29 du CRR, à l'exception de celle relative au classement comptable en tant que capitaux propres (article 28 1. c) du CRR).
- Les fonds propres de catégorie 2 :
 - Un principe de continuité a été retenu pour les fonds mutuels de garantie inscrits jusqu'à présent dans les fonds propres complémentaires qui seront éligibles en fonds propres de catégorie 2 des sociétés de financement ;
 - Sont aussi inclus en fonds propres de catégorie 2 les amortissements dérogatoires ainsi que les réserves latentes des opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat pour les Établissements qui ne sont pas assujettis au calcul des fonds propres sur base consolidée.
- Les dérogations portant sur les déductions : au-delà des déductions à appliquer sur les fonds propres telles que prévues par le CRR, les sociétés de financement doivent déduire, sous certaines conditions, les prêts et engagements envers les dirigeants ou les actionnaires principaux, dans la continuité de l'application de l'article 6 ter du règlement n° 90-02.

2.3 Modalités de calcul du dénominateur du ratio de solvabilité

Sauf indication contraire, les références réglementaires de cette partie du document renvoient à la 3^e Partie du CRR relative aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement concernées, et à la 5^e partie relative aux expositions sur le risque de crédit transféré.

2.3.1 Risque de crédit

2.3.1.1 Éléments communs aux approches standard et notations internes

2.3.1.1.1 Défaut d'un débiteur (article 178 du CRR)

L'article 178 du CRR définit les cas caractérisant le défaut d'un débiteur en approches standard et internes.

L'article 178 (1) (b) du CRR permet aux autorités compétentes, de prévoir un délai plus long (180 jours au lieu de 90 jours) pour les arriérés de paiement avant qu'un défaut soit constaté sur les expositions garanties par des biens immobiliers de la clientèle de détail, ainsi que pour les expositions sur les entités du secteur public. La BCE a, dans le [règlement \(UE\) n°2016/445 de la BCE du 14 mars 2016 relatif à l'exercice des options et pouvoirs discrétionnaires](#), fixé un délai unique de 90 jours pour la définition du défaut pour les établissements de crédit supervisés directement par la BCE, à partir du 31 décembre 2016 (art. 4). L'ACPR retient le même traitement dans sa [décision n°2021-C-23 du 28 juin 2021](#) abrogeant la [décision n°2017-C-79 du 21 décembre 2017](#) (traitement maintenu avec la [Décision n°2022-C-21 du 13 juillet 2022](#)) qui s'applique aux Établissements ne relevant pas de la surveillance directe de la BCE, aux sociétés de financement et aux entreprises d'investissement concernées : les Établissements doivent prévoir un délai unique de 90 jours d'arriérés de paiement pour les catégories d'exposition prévues à l'article 178 (1) (b) du CRR.

Le [règlement d'exécution \(UE\) n° 2015/227 de la Commission du 9 janvier 2015](#), modifiant le Règlement Reporting, fixe la définition du défaut à 90 jours dans le cadre de la définition des expositions non performantes pour les besoins d'une remise homogène des informations financières.

La définition du défaut implique pour l'autorité compétente de définir un seuil de matérialité au-delà duquel les arriérés de paiement doivent être pris en compte pour évaluer la survenance d'un événement de défaut (article 178 (2) (d) du CRR). Le [règlement délégué \(UE\) 2018/171](#) de la Commission du 19 octobre 2017 précise les conditions selon lesquelles les autorités fixent ce seuil. Il prévoit que les autorités compétentes se conforment au nouveau seuil de matérialité. Depuis le 1^{er} janvier 2019, les Établissements doivent considérer que l'arriéré de paiement est matériel lorsqu'il dépasse simultanément les deux seuils suivants, sauf si des circonstances particulières démontrent que l'arriéré est dû à des causes non liées à la situation du débiteur (Décision ACPR [n°2021-C-23 du 28 juin 2021](#) ayant abrogé la Décision n°2018-C-84, traitement maintenu avec la [Décision n°2022-C-21 du 13 juillet 2022](#)) :

- Pour les expositions de détail :
 - 100 euros d'arriérés (composante absolue)
 - Un ratio [arriérés/expositions totales] de 1% (composante relative)
- Pour les autres expositions :
 - 500 euros d'arriérés (composante absolue)
 - Un ratio [arriérés/expositions totales] de 1% (composante relative).

Par ailleurs l'ABE a publié des [Orientations \(GL 2016/07\)](#) afin de préciser les contours de la définition du défaut, conformément à l'article 178 (7) du CRR. En particulier, ces Orientations clarifient l'application de la définition du défaut pour les expositions de la clientèle de détail, des éléments sur le calcul des seuils de matérialité des arriérés de paiements, les règles de contagion, de retour en sain ou l'utilisation de données externes. L'ACPR se conforme à ces Orientations et s'attend à ce que celles-ci soient mises en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2021, par les établissements de crédit, les sociétés de financement et les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, à la fois pour les expositions pondérées via l'approche IRB (les Orientations portent sur l'ensemble de l'article 178 du CRR) et pour les expositions pondérées en approche standard du risque de crédit (l'article 127 du CRR fait référence à cet article 178).

La définition du défaut pour le calcul des exigences en fonds propres (soit directement dans la pondération de risque appliquée aux actifs, soit pour la modélisation des paramètres PD, LGD et CCF) et dans la gestion interne du risque de l'Établissement pour les Établissements utilisant l'approche notations internes est en accord avec l'article 171(1)(c) du CRR et l'article du 19(1)(b) du [règlement délégué \(UE\) 2022/439 du 20 octobre 2021](#) (méthode d'évaluation des exigences relatives à l'utilisation de l'approche fondée sur les modèles internes de risque de crédit). En particulier, l'intervention du défaut d'un débiteur en application de l'article 178 du CRR constitue un élément d'appréciation important à prendre en compte avant de décider d'octroyer à ce débiteur un nouveau crédit, tout comme une restructuration ou un renouvellement de ligne de crédit. Cette décision est fondée, le cas échéant, sur des analyses complémentaires étayées par d'autres éléments.

2.3.1.1.2 Traitement des ajustements pour risque de crédit

Conformément à l'article 110 (4) du CRR, le [règlement délégué \(UE\) n° 183/2014 du 20 décembre 2013](#) précise le calcul des ajustements pour risques de crédit général et spécifique découlant des normes comptables. Pour cette raison, le calcul est limité aux montants des ajustements pour risque de crédit qui reflètent les pertes exclusivement liées au risque de crédit et qui réduisent les fonds propres de base (CET1) de l'Établissement. Par ailleurs, du fait de la mise en œuvre de la norme comptable IFRS 9, l'ABE a publié le 6 mars 2017 une opinion²² dans laquelle elle précise, que toutes les provisions pour pertes de crédit attendues constituées en application de la norme comptable IFRS 9 devraient constituer des ajustements pour risque de crédit spécifique et que le règlement d'exécution précité devrait être lu en conséquence. L'une des raisons principales est que ces provisions qui concernent des actifs particuliers, individuels ou groupés ne sont pas librement et entièrement disponibles pour couvrir les pertes qui se matérialiseraient ultérieurement.

L'ABE a également adopté des orientations relatives aux pratiques de gestion du risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues par les établissements de crédit ([EBA/GL/2017/06](#)). L'ACPR a publié un [avis de mise en conformité à ces orientations le 17 novembre 2017](#) concernant les établissements de crédit. De plus, l'ACPR a étendu aux sociétés de financement la mise en œuvre dès le 1^{er} janvier 2018 des sections de l'orientation de l'ABE qui précisent les bonnes pratiques en matière de gestion du risque de crédit dans le cadre de la mise en œuvre et de l'application continue des référentiels comptables relatifs aux pertes de crédit attendues au travers d'une [Notice publiée le 5 février 2018](#).

En approche IRB, le traitement actuel des provisions comptables est le suivant :

- Calcul des exigences en capital sur la base des expositions brutes au risque de crédit pour la couverture des pertes inattendues (UL) ;
- Et des pertes attendues (EL) selon le mécanisme suivant :
 - Si $EL > \text{provisions comptables totales}$ → insuffisance déduite du CET1,
 - Si $EL < \text{provisions comptables totales}$ → excédent repris en Tier 2 avec un cap à 0,6% des RWA (expositions pondérées par les risques).

Les modalités de traitement des provisions comptables en approche standard n'ont pas été modifiées à l'occasion de l'accord de Bâle II, ni de Bâle III. Ainsi, le traitement reste le suivant :

²² [Opinion ABE sur IFRS 9 du 6 mars 2017](#)

- Calcul des exigences en capital sur la base des expositions au risque de crédit nettes de provisions spécifiques ;
- Et reprise des provisions générales en Tier 2 avec un cap à 1,25% des RWA.

Le CRR est modifié par le [règlement \(UE\) n°2019/630](#) du 17 avril 2019 en ce qui concerne la couverture minimale des pertes sur les expositions non performantes (le nouveau « filet de sécurité prudentiel » ou *backstop* : exigences de provisionnement prudentiel, article 47c du CRR). Ce texte s'applique aux expositions nées ou modifiées après le 26 avril 2019 (article 469a du CRR). L'objectif visé par ce nouveau dispositif est aligné avec celui recherché par la BCE dans ses Lignes directrices pour les banques en ce qui concerne les prêts non performants, publiées le 20 mars 2017, et d'un Addendum publié le 15 mars 2018.

Par ailleurs, l'ABE a publié le 31 octobre 2018 des orientations relatives à la gestion des expositions non performantes et des expositions restructurées ([EBA/GL/2018/06](#)), auxquelles l'ACPR s'est déclarée conforme par un [avis](#) publié le 3 juin 2019 et qui s'appliquent donc aux établissements de crédits à compter du 30 juin 2019.

Enfin, le règlement *QuickFix* ([Règlement \(UE\) 2020/873 entrant en vigueur le 27 juin 2020](#)) étend le traitement prévu pour les expositions non performantes garanties par des organismes publics de crédit à l'exportation dans CRR (absence d'obligation de provisionnement en fonds propres au cours des 7 premières années de déclassement pour la part de l'encours qui est couverte par la garantie puis provisionnement à 100% à partir de la 8ème année) à l'ensemble des expositions non performantes qui bénéficient d'une garantie octroyée par une entité publique²³ recevant une pondération en risque de 0% en approche standard.

2.3.1.1.3 Reconnaissance des pays tiers

Dans le cadre du risque de crédit et des grands-risques, les expositions sur les entités (entre autres sur les établissements, ou sur les entreprises d'investissements) de pays tiers ne peuvent bénéficier d'un traitement similaire à celles situées dans l'Union au plan prudentiel que si le pays tiers applique à ces entités des exigences prudentielles et de surveillance au moins équivalentes à celles appliquées dans l'Union. La liste des pays tiers jugés équivalents est établie par la Commission européenne dans [la décision d'exécution \(UE\) n° 2021/1753 du 1er octobre 2021 sur l'équivalence des exigences réglementaires et de surveillance de certains pays et territoires tiers aux fins du traitement des expositions conformément au CRR, aux fins des articles 107\(4\), 114\(7\), 115\(4\), 116\(5\), 142\(2\) et 391, abrogeant la précédente décision d'exécution \(UE\) n°2014/908 du 12 décembre 2014](#), dans le cadre d'un programme en cours au sein duquel l'équivalence du régime de pays tiers sera régulièrement (ré)examinée (Q&A [469](#), [1989](#), [1991](#), [470](#) et [529](#)).

2.3.1.1.4 Traitement préférentiel pour les expositions PME

L'article 501 du CRR étend le périmètre du facteur dit « de soutien », en approche standard comme en approche interne, à toutes les expositions sur les petites et moyennes entreprises (PME) classées en catégorie « clientèle de détail », « entreprises » ou « garantie par une hypothèque sur un bien immobilier » : facteur de soutien de 0,7619 jusqu'à un montant total dû²⁴ de 2,5 millions d'euros, facteur de soutien additionnel de 0,85 au-delà, avec calcul d'un facteur de soutien moyen pondéré applicable aux montants totaux d'exposition pondérés par le risque (tels que calculés avant application du facteur de soutien). Les expositions en défaut sont exclues de ce traitement préférentiel.

Pour l'application de l'article 501 du CRR uniquement, les PME sont définies conformément à la [recommandation n° 2003/361/CE](#) de la Commission européenne du 6 mai 2003, en ne retenant que le critère du chiffre d'affaires annuel inférieur à EUR 50 millions parmi les critères énumérés à l'article 2 de l'annexe 2 de ladite recommandation. Pour le reste du CRR, la définition des PME est laissée à la discrétion des institutions, la recommandation susmentionnée pouvant servir d'Orientation ([Q&A 27](#)).

Le critère du chiffre d'affaires doit être respecté de manière continue et permanente (Q&A [343](#)). Les expositions hors-bilan ne sont pas incluses dans le calcul du montant total dû. Ainsi, dans le cas d'une ligne de crédit, seul le montant utilisé doit être comptabilisé dans le calcul du montant total dû. À l'inverse, l'ensemble de l'exposition, y compris le montant non-utilisé, est éligible à l'application du facteur de soutien, pourvu que l'ensemble des critères d'éligibilité soient respectés ([Q&A 416](#)). L'application de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution

²³ Gouvernement central, banque centrale, gouvernement régional, autorité locale, banque multilatérale de développement, organisation internationale ou entité du secteur public.

²⁴ À l'exclusion des créances garanties par des biens immobiliers résidentiels, pour le calcul du montant total dû.

entraînant le reclassement d'une exposition « clientèle de détail », « entreprises » ou « garantie par une hypothèque sur un bien immobilier » dans une autre catégorie d'exposition pour la remise prudentielle, ne modifie pas son éligibilité au regard de l'application du facteur de soutien ([Q&A 565](#)).

2.3.1.1.5 Traitement préférentiel pour les infrastructures

L'article 501bis du CRR introduit un facteur de soutien pour le financement des infrastructures, selon lequel les exigences de fonds propres pour risque de crédit calculées conformément à la troisième partie, titre II du CRR, sont multipliées par un facteur de 0,75, sous respect d'un certain nombre de conditions. Sont concernées les expositions « *sur des entités qui exploitent ou financent des structures physiques ou des équipements, systèmes et réseaux qui fournissent ou soutiennent des services publics essentiels* ».

2.3.1.1.6 Groupement des clients liés

L'ABE a publié des orientations relatives au groupement des clients liés dans le cadre des grands risques (Partie IV du CRR) en novembre 2017 ([GL 2017/15](#)). La notion de « groupes de clients liés » étant mentionnée dans d'autres parties du CRR (voir notamment la partie 3 de la présente Notice), les orientations prévoient qu'elle est bien applicable à l'ensemble du CRR, en particulier pour la classification de la clientèle de détail (article 123.c et 147.5.a.ii), le système de notation (article 172.1.d) et le facteur de soutien aux PME (article 501.1 du CRR). L'ACPR a publié [un avis de mise en conformité à ces orientations le 5 juin 2018 concernant les établissements de crédit et certaines entreprises d'investissement](#). De plus, l'ACPR étend par la présente Notice aux sociétés de financement la mise en œuvre dès le 1^{er} janvier 2019 de ces orientations de l'ABE. Le 20 décembre 2022, l'EBA a publié son [projet final de RTS précisant les circonstances dans lesquelles les conditions sont remplies pour former des groupes de clients](#) dans le cadre de l'article 4 (4) CRR, faisant suite à la consultation publique conclue le 8 septembre 2022. Ce projet de standard technique a ainsi été transmis pour adoption à la Commission, et il est attendu qu'une fois ce texte intégré dans le corpus réglementaire par voie d'acte délégué, les sections 4, 6 & 7 des orientations mentionnées supra soient abrogées, comme anticipé dans le projet de RTS, leurs substances étant reprises et consolidées directement dans le texte de niveau 2.

2.3.1.1.7 Prêts participatifs ou obligations subordonnées soutenus par l'État (PPSE)²⁵

Dans le cadre du [décret du 25 mars 2021 relatif à la garantie de l'État](#), les Établissements distribuant des PPSE pourront céder 90% de leur encours à un fonds garanti par l'État à hauteur de 30%, l'autre part restant au bilan des banques ayant octroyé les prêts.

Les paragraphes suivants précisent le traitement prudentiel appliqué à la part figurant au bilan des Établissements en application des règles comptables applicables.

Sous réserve des termes effectivement retenus dans les contrats, la cession est considérée comme pure et selon cette hypothèse, la part des créances cédées (i.e. 90%) est décomptabilisée du bilan (tant en normes françaises qu'en normes IFRS) des Établissements ayant octroyé les PPSE.

Approche standard (SA)

Les prêts participatifs ne répondant pas à la définition des expositions sur actions, ils sont classés en instruments de dette dans la catégorie d'expositions « présentant un risque particulièrement élevé », et pondérés en risque à 150%, selon l'article 128 du CRR dans la mesure où ils présentent « *des niveaux de facteurs de risque différents de ceux d'autres débiteurs ou opérations relevant de la même catégorie d'exposition* », comme le précisent les « Orientations sur la spécification des types d'expositions devant être considérés comme présentant un risque élevé » ([EBA/GL/2019/01](#)), ces dernières s'appliquant aux expositions, quelle que soit leur classification en dette ou en capital.

Par ailleurs, les prêts participatifs accordés aux entreprises étant classés comme des expositions « présentant un risque particulièrement élevé » en SA, ils ne peuvent bénéficier du facteur supplétif prévu par CRR2 (et applicable par anticipation, après l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 2020/973 du 24 juin 2020). En effet, ce dernier ne s'applique qu'aux expositions sur des PME incluses dans les catégories « *clientèle de détail* », « *entreprises* » ou « *garantie par une hypothèque sur un bien immobilier* »²⁶.

²⁵ Décret n°2021-318 du 25 mars 2021 relatif à la garantie de l'État publié le 26 mars 2021 au Journal Officiel

²⁶ Article 501 du CRR.

Approche notations internes (IRB)

Les prêts participatifs sont classés dans l'une des catégories d'expositions correspondant à la nature de l'emprunteur, telles que listées par l'article 147 du CRR, pour les Établissements en approche notations internes (IRB). Ainsi, les prêts participatifs accordés aux entreprises seront classés comme des expositions sur les entreprises. La pondération en risque dépendra de l'approche utilisée (IRB-F ou IRB-A) et des paramètres de risques utilisés.

En cas d'expositions sur les entreprises, pour les établissements en approche notations internes fondation (IRB-F), les « pertes en cas de défaut » (*loss given default* – LGD) sont fixées à 75% selon l'article 161 du CRR, pour les expositions subordonnées sans sûreté éligible, dont les prêts participatifs font partie. Le paramètre « probabilité de défaut » (PD) est quant à lui modélisé par les établissements, selon leurs modèles internes.

Pour les Établissements en approche notations internes avancée (IRB-A), les paramètres PD, LGD et maturité sont modélisés selon les modèles internes de chaque Établissement. La possibilité pour un établissement d'utiliser l'approche IRB-A pour les prêts participatifs qu'il va octroyer dépend des caractéristiques du modèle autorisé. L'inclusion des créances dans les périmètres des modèles IRB-A de chaque Établissement est définie au cas par cas selon les critères d'autorisation de chaque modèle. Alors qu'un examen au cas par cas des conditions définies dans le modèle, portant sur la LGD des créances incluses dans le modèle, et ayant fait l'objet d'une autorisation pour l'utilisation de l'approche IRB-A, sera nécessaire pour valider leur utilisation, il est possible que ces prêts soient, du fait de leur subordination par rapport aux autres prêts de même nature et en l'absence de données suffisantes, exclus de l'approche IRB-A par construction. Dans ce cas, les prêts participatifs devront être traités en IRB-F, c'est-à-dire avec une LGD à 75%.

Par ailleurs, les montants d'expositions pondérés, pour les expositions non défaillantes de prêts participatifs sur PME, peuvent bénéficier du facteur supplétif applicable depuis l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 2020/973 du 24 juin 2020 et être multipliés par 0,7619 à hauteur d'un montant total dû de 2,5 millions d'euros et par 0,85 au-delà, si le chiffre d'affaires de la PME n'excède pas 50 millions d'euros.

2.3.1.1.8 Pondération provisoire des crypto-actifs

L'article 501d de CRR3 entre en application de manière anticipée, au moment de l'entrée en vigueur de CRR3 (c'est-à-dire en amont de l'essentiel des dispositions du règlement qui entreront en application en janvier 2025).

Cet article introduit un traitement provisoire des expositions sur crypto-actifs :

- les actifs traditionnels tokenisés sont pondérés comme les actifs traditionnels qu'ils représentent, à condition que la valeur de ces derniers ne soit pas liée à d'autres crypto-actifs ;
- les *asset-referenced tokens* dont les émetteurs sont conformes au règlement MiCA 2023/1114 et qui référencent un ou plusieurs actifs traditionnels sont pondérés à 250% ;
- les autres expositions sur crypto-actifs sont pondérées à 1250%.

2.3.1.2 Approche Standard

2.3.1.2.1 Classification complémentaire des éléments de hors-bilan

L'article 111 (1) du CRR, qui définit la valeur exposée au risque du CRR, renvoie à l'annexe I du CRR pour la classification des éléments de hors-bilan selon leur classification en risque élevé, moyen, modéré ou faible. L'annexe I du CRR indique que des éléments complémentaires de hors-bilan peuvent être pris en compte par les autorités compétentes et dans ce cas doivent être notifiés à l'ABE. Ces éléments complémentaires de hors-bilan sont listés en annexe A de la Notice.

2.3.1.2.2 Expositions sur les entités du secteur public

L'article 4 (1) (8) du CRR définit la notion d'entité du secteur public, tandis que l'article 116 (4) du CRR permet, dans des circonstances exceptionnelles, que les expositions sur les entités du secteur public soient traitées comme des expositions sur l'administration centrale, régionale ou locale sur avis de l'autorité compétente. L'annexe B1 de la Notice liste les entités françaises du secteur public assimilables à l'administration centrale et l'annexe B2 référence les entités françaises du secteur public qui sont traitées comme stipulé par les articles 116 (2) du CRR (et donc assimilables à des Établissements) ou 116(1) (et donc reçoivent une pondération dérivée de celle de l'administration centrale). Ces listes ne sont pas exhaustives.

2.3.1.2.3 Expositions sur les administrations régionales ou locales

L'article 115 (2) du CRR permet, sous conditions et sur avis de l'autorité compétente, que les expositions sur les administrations régionales ou locales soient traitées comme des expositions sur l'administration centrale. Le Collège de l'ACPR a adopté le 21 juin 2024 la Décision n° 2024-C-18 permettant d'assimiler à l'administration centrale française les communes, départements, régions et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Les collectivités régies par un statut spécifique sont assimilables à l'administration centrale, dès lors qu'elles respectent les critères fixés par CRR. En conséquence, l'article 115 (2) du CRR s'applique pour ces administrations régionales ou locales françaises, qui peuvent se voir appliquer la pondération en risque de 0% prévue à l'article 114 (4) du CRR, pour les expositions libellées et financées dans la monnaie nationale.

2.3.1.2.4 Expositions sur les administrations centrales

L'article 500bis du CRR sur le traitement temporaire de la dette publique émise dans la monnaie d'un autre État membre, introduit par le [Règlement \(UE\) 2020/873](#), prévoit une dérogation à la pondération en risque applicable en approche standard selon l'article 114 (2) du CRR, par paliers dégressifs jusqu'au 31 décembre 2024. Cette dérogation est prolongée de deux ans par le Règlement CRR3 qui vient modifier l'article 500bis du CRR, avec de nouveaux paliers dégressifs jusqu'au 31 décembre 2026.

2.3.1.2.5 Expositions sur les Établissements notés

En application de l'article 120 du CRR, les expositions sur les Établissements pour lesquelles il existe une évaluation de crédit établie par un organisme externe d'évaluation de crédit (OEEC) désigné, reçoivent une pondération de risque attribuée conformément au tableau 3 (échéance résiduelle de plus de trois mois) ou au tableau 4²⁷ (échéance résiduelle de moins de trois mois) de l'article 120, qui correspond à l'évaluation de crédit établie par l'OEEC conformément à l'article 136 du CRR.

2.3.1.2.6 Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier

Conformément à l'article 124 (1) du CRR, toute exposition ou partie d'une exposition qui est pleinement garantie par une hypothèque sur un bien immobilier reçoit une pondération de risque de 100% lorsque les conditions des articles 125 et 126 du CRR ne sont pas remplies (à l'exception de toute partie de l'exposition qui est classée dans une autre catégorie d'expositions). Lorsque les conditions des articles 125 et 126 sont réunies, les prêts immobiliers résidentiels reçoivent une pondération de risque à 35% (pour la fraction du prêt ne dépassant pas 80% de la valeur de marché du bien immobilier en question) et les prêts immobiliers commerciaux reçoivent une pondération de risque de 50% (pour la fraction du prêt ne dépassant pas 50% de la valeur de marché du bien immobilier en question).

Sur la base des données collectées en vertu de l'article 430 bis du CRR et de tout autre indicateur pertinent, les autorités désignées²⁸ doivent évaluer à intervalles réguliers, au moins une fois par an, si la pondération de risque de 35% qui est applicable aux expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel situé sur une ou plusieurs parties de leur territoire et la pondération de risque de 50% qui est applicable aux expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier commercial situé sur une ou plusieurs parties de leur territoire sont appropriées, compte tenu :

- De l'historique de perte des expositions garanties par un bien immobilier ;
- Des perspectives d'évolution des marchés immobiliers.

L'article 124 (2) du CRR permet aux autorités désignées de relever la pondération des prêts immobiliers, fixée par défaut à 35% pour l'immobilier résidentiel (article 125 du CRR) et à 50% pour l'immobilier commercial (article 126 du CRR), et d'imposer des critères plus stricts pour la qualification des expositions comme « pleinement garanties ». Cette option n'est pas exercée à ce jour en France. Le cas échéant, les autorités désignées notifient l'ABE et le Comité européen du risque systémique (CERS) de tout ajustement apporté, qui ont un mois pour communiquer leur avis et publier cette information. Des projets de normes techniques de réglementation (RTS) de l'ABE, en étroite coopération avec le CERS, devront préciser (i) les critères stricts d'évaluation de la valeur hypothécaire et (ii) les conditions que les autorités désignées prennent en considération pour l'évaluation de l'adéquation des pondérations de risque. Ces RTS n'ont pas été publiés à ce jour.

²⁷ Sous réserve du respect de l'interaction entre l'article 120 et l'article 131.

²⁸ Autorités compétentes ou autorités ayant un mandat macroprudentiel, en coordination.

Depuis 2014, des données de pertes sur les expositions garanties par un bien immobilier doivent être transmises par les établissements à l'autorité compétente, via l'état de remise « Expositions et pertes provenant de prêts garantis par des biens immobiliers » (CR IP Losses) du règlement d'exécution du 16 avril 2014 sur l'information prudentielle, afin d'évaluer le niveau des pondérations à partir de données objectives. Les Établissements incluent dans leurs déclarations les pertes générées par leurs expositions sur des prêts cautionnés concernant les biens immobiliers résidentiels.

Le HCSF a publié le 27 janvier 2021 une [recommandation](#) (R-HCSF-2021-1) adressée aux établissements de crédits (qu'ils soient en approche standard ou en approche notations internes) relative aux conditions d'octroi de crédit immobilier résidentiel, dans laquelle ces derniers sont invités, après avoir pris en compte les caractéristiques du projet et du ménage emprunteur, à se conformer aux bonnes pratiques établies, à savoir : i) un taux d'effort à l'octroi maximal de 35 % du revenu net de l'emprunteur ; ii) une durée de crédit qui n'excède pas 25 ans. Jusqu'à 20% de la production pourrait s'écarter du strict respect de ces critères dont au moins 80% réservés aux acquéreurs de leur résidence principale et 30% réservés aux primo-accédants. Une [notice](#) définit précisément les critères de la recommandation. L'[instruction ACPR 2021-I-02](#) définit les états de remise associés à cette recommandation (CREDITHAB). La [décision du HCSF du 29 septembre 2021 relative aux conditions d'octroi de crédits immobiliers](#) vient désormais rendre contraignant ces critères d'octroi.

Le HCSF a également souhaité attirer l'attention des établissements de crédit sur l'importance d'une tarification du crédit immobilier qui ne fragilise pas le modèle français de financement de l'habitat, ce qui implique une couverture appropriée des coûts et risques. Afin de suivre les pratiques des établissements dans ce domaine, le Haut Conseil a demandé à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) de mettre en place un *reporting* détaillé, ce qui a été fait au moyen de [l'instruction ACPR 2020-I-04](#) (RENTIMMO).

2.3.1.2.7 Expositions sous forme d'obligations garanties²⁹

Le règlement (UE) 2019/2160 du 27 novembre 2019, qui s'applique à partir du 8 juillet 2022, vient modifier le CRR en ce qui concerne les expositions sous forme d'obligations garanties. Seules les émissions d'obligations garanties respectant l'ensemble des exigences définies à l'article 129 du CRR peuvent bénéficier d'un traitement prudentiel préférentiel.

2.3.1.2.8 Expositions sous forme de parts ou d'actions d'OPC³⁰

L'article 132 du règlement CRR sur les exigences de fonds propres pour les expositions sous forme de parts ou d'actions d'OPC est amendé par CRR2 (articles 132 à 132 quater), qui étend le périmètre, revoit les conditions d'application et prévoit trois méthodes de calculs révisées : l'approche par transparence, l'approche fondée sur le mandat et l'approche alternative (pondération en risque de 1250%, plus conservatrice que l'ancienne approche par défaut qui était de 100%). Un facteur de conversion (CCF) de 20% pour les engagements donnés à des OPC sous forme de garantie de capital ou de rendement (engagements de valeur minimale) est également prévu dans les conditions de l'article 132 quater. [Le projet de RTS relatif au calcul de la valeur exposée au risque des OPC, publié par l'ABE le 25 novembre 2021](#), clarifie le traitement dans le cadre de l'approche fondée sur le mandat lorsqu'une ou plusieurs des données nécessaires à ce calcul ne sont pas disponibles.

2.3.1.2.9 Mise en correspondance (« mapping ») des Organismes externes d'évaluation de crédit (OEEC)

L'article 136 du règlement CRR exige que soit précisée, pour tous les Organismes Externes d'Évaluation du Crédit (OEEC ou « ECAI »), la correspondance entre les évaluations de crédit pertinentes établies par les OEEC et les échelons de qualité de crédit (« CQS ») prévus à la section 2 du chapitre 2 du titre 2 dudit règlement (« mise en correspondance »). Pour rappel, un OEEC est une agence de notation de crédit enregistrée ou certifiée conformément au règlement n°

²⁹ Les obligations sécurisées (« covered bonds ») se présentent comme des obligations classiques, à taux fixe ou variable, mais bénéficiant d'une protection renforcée. Sécurisées par un portefeuille d'actifs, constitués de crédits immobiliers (crédits hypothécaires ou cautionnés) ou de créances du secteur public, elles offrent à l'investisseur un double recours, sur l'entité émettrice, d'une part, et sur le portefeuille de créances sous-jacentes, d'autre part. En France, il existe trois statuts juridiques pour les émetteurs des obligations sécurisées : les sociétés de crédit foncier (SCF), les sociétés de financement de l'habitat (SFH) et un cadre ad hoc pour la Caisse de refinancement de l'habitat (CRH). L'article L.513 du code monétaire et financier énonce les dispositions relatives aux SCF et SFH.

³⁰ Organismes de placement collectif, tels que définis par l'article 4(1)(7) du CRR.

1060/2009 ou une banque centrale émettant des notations de crédit qui sont exemptées de l'application dudit règlement. Ainsi, la Commission Européenne a adopté le règlement d'exécution (UE) 2016/1799 détaillant les tables de correspondance à appliquer, cette mise en correspondance ayant pour objectif d'attribuer de façon appropriée aux catégories de notation d'un OEEC les pondérations de risque prévues par CRR. Ce règlement a été amendé le 24 avril 2018 [par le règlement \(UE\) 2018/634](#) pour mettre à jour la liste des OEEC accréditées et le 29 novembre 2019 [par le règlement \(UE\) 2019/2028](#) pour mettre à jour les tables de correspondance, puis par [le règlement \(UE\) 2021/2005 du 16 novembre 2021](#) pour mettre à jour la liste des OEEC accréditées et des tables de correspondance associées.

Ces tables de correspondance sont référencées à l'annexe C1 de la Notice.

2.3.1.2.10 Les expositions présentant un risque particulièrement élevé (art. 128 CRR)

L'article 128 du CRR prévoit que les éléments « présentant un risque particulièrement élevé »³¹ reçoivent une pondération de risque de 150%³². Selon l'article 128 (2) du CRR (modifié par CRR2), ces éléments incluent, par défaut, les investissements dans les entreprises de capital-risque et les investissements en capital-investissement, excepté lorsqu'ils sont traités comme des expositions sous forme de parts ou d'actions d'OPC, ainsi que le financement spéculatif de biens immobiliers. Selon l'article 128 (3) du CRR, cette liste est non exhaustive et les Établissements doivent apprécier si d'autres expositions doivent être considérées comme présentant un risque particulièrement élevé, compte tenu de certaines caractéristiques de risque. Les orientations de l'ABE publiées le 17 janvier 2019 ([EBA/GL/2019/01](#)) clarifient les définitions à retenir pour les notions d'entreprises de capital-risque (« *venture capital* ») et de capital-investissement (« *private equity* ») dans le cadre de l'article 128 (2) du CRR. L'ACPR se conforme à ces orientations applicables à compter du 1^{er} juillet 2019 et a publié un [avis au Registre Officiel de l'ACPR](#). Elle étend par la présente Notice l'application de ces orientations aux sociétés de financement.

Approche notations internes (Internal Ratings Based – « IRB » ou « NI ») du risque de crédit

Projet d'harmonisation des approches de notations internes (*IRB repair*)

Le projet d'harmonisation des règles de l'IRB lancé par l'ABE en 2016 afin de remédier à la variabilité des modèles internes pour le calcul du risque de crédit est maintenant finalisé (voir le [Rapport d'avancement de l'IRB Roadmap](#) publié par l'ABE en 2019) :

- La phase 1 a permis de préciser via un RTS les méthodes de contrôle des modèles internes IRB par l'autorité compétente. Ce [RTS on Assessment methodology](#) a été publié le 21 juillet 2016 et adopté par la Commission via le [règlement délégué \(UE\) 2022/439 du 20 octobre 2021](#);
- La phase 2 a précisé la définition du défaut (article 178 de CRR), via un RTS et des orientations. Les [Guidelines on default definition](#) (EBA/GL/2016/07) ont été publiées par l'ABE le 28 Septembre 2016. L'ACPR a déclaré son intention de s'y conformer lors du collège du 20 décembre 2016 et la BCE a fait de même le 30 novembre 2017. Les Établissements doivent se conformer à ces orientations depuis le 1^{er} janvier 2021.
- La phase 3 visait l'estimation des paramètres de risque PD et LGD des modèles internes via un RTS et deux orientations.
 - o L'ABE a adopté des orientations relatives aux estimations de probabilités de défaut, aux estimations de pertes en cas de défaut et au traitement des expositions sur lesquelles il y a eu défaut ([EBA/GL/2017/16](#)). Ces orientations détaillent, en particulier, la méthode d'estimation de la probabilité de défaut, des pertes en cas de défaut et définissent la notion des pertes économiques et explicitent les calculs dans la situation où les expositions sont déjà en défaut. Elles précisent, enfin, les exigences en termes d'utilisation de données et du calcul de la marge de prudence. L'ACPR a publié un [avis de mise en conformité à ces orientations le 5 juin 2018 concernant les établissements de crédit](#). De plus, l'ACPR étend par la présente Notice aux sociétés de financement la mise en œuvre dès 1^{er} janvier 2021 de ces orientations de l'ABE.
 - o L'ABE a également précisé la notion de ralentissement économique dans le cadre de l'estimation de la « *LGD downturn* » dans un [RTS](#) publié le 16 novembre 2018 applicable depuis le 1^{er} janvier 2021. Ce

³¹ Cela correspond à une catégorie d'exposition spécifique en approche standard, instaurée par l'article 112 (k) du CRR, qui recense les actifs présentant un risque élevé et ne devant pas être classifiés dans leur catégorie d'exposition usuelle. Ces actifs sont pondérés plus fortement pour traduire ce niveau de risque élevé. Cette disposition résulte d'une option discrétionnaire des superviseurs nationaux, prévue par les accords de Bâle 2.

³² L'article 128 du CRR permet d'assigner une pondération à 150% à un actif qui ne reçoit pas déjà cette pondération dans sa classe d'actif usuelle. L'actif est alors extrait de sa classe d'actif d'origine et transféré en « expositions présentant un risque particulièrement élevé ».

RTS a été adopté par la Commission européenne le 1^{er} mars 2021 via le [Règlement délégué 2021/930](#). Il est par ailleurs [complété d'orientations sur l'estimation de la LGD downturn](#) (EBA/GL/2019/03) auxquelles l'ACPR se conforme et attend, de par la présente Notice, que les Établissements de crédit et Sociétés de financement s'y conforment à compter du 1^{er} janvier 2021

- Afin de laisser plus de temps aux superviseurs et aux Établissements pour mettre en œuvre les changements nécessaires aux systèmes de notation des Établissements, l'ABE a reporté la date d'entrée en application de ces orientations au 1^{er} janvier 2022 dans le cas général et au 1^{er} janvier 2024 dans le cas spécifique des systèmes de notation de LGD couvrant des périmètres qui ne seront plus éligibles à l'approche IRB avancée dans le cadre de la réforme finale de Bâle III.
- La phase 4 visait à préciser le traitement des techniques d'atténuation du risque de crédit. L'ABE a produit un [rapport sur les techniques d'atténuation du risque de crédit du 19 mars 2018](#) qui se concentre sur les approches standard (SA) et fondation (F-IRB). En outre, l'ABE a adopté des Orientations relatives à l'atténuation du risque de crédit pour les Établissements appliquant l'approche notations internes avec leurs propres estimations de LGD a ([EBA/GL/2020/05](#)). L'ACPR a publié un [avis de conformité](#) à ces orientations le 14 octobre 2020. De plus, l'ACPR étend par la présente Notice aux sociétés de financement la mise en œuvre de ces orientations, à compter du 1^{er} janvier 2022.

2.3.1.3.1 Définition des catégories d'expositions

Chaque exposition traitée en application de l'approche notations internes doit être affectée de manière appropriée et cohérente dans le temps à l'une des catégories définies à l'article 147 du CRR :

- a) expositions sur les administrations centrales et les banques centrales ;
- b) expositions sur les Établissements ;
- c) expositions sur les entreprises ;
- d) expositions sur la clientèle de détail ;
- e) expositions sous forme d'actions ;
- f) éléments représentatifs de positions de titrisation ;
- g) actifs autres que des obligations de crédit.

Les prêts immobiliers cautionnés doivent être classés en tant qu'« expositions sur la clientèle de détail » dans le sous-portefeuille des « expositions sur la clientèle de détail garanties par une sûreté immobilière ». La LGD utilisée peut être ajustée pour prendre en compte les recouvrements provenant de la caution. Conformément à la classification « expositions sur la clientèle de détail garanties par une sûreté immobilière », cet ajustement n'est pas contraint par le plancher de risques pondérés décrit à l'article 164(2) du CRR. Concernant les modalités de remise de l'article 101 du CRR, il est en outre attendu que les Établissements incluent dans leurs déclarations les pertes générées par leurs expositions sur des prêts cautionnés concernant les biens immobiliers résidentiels.

2.3.1.3.2 Coefficient de corrélation additionnel pour les entités du secteur financier de grande taille et les entités financières non réglementées

Les dispositions de l'article 173 (2) du CRR imposent un ajustement à la hausse de la formule de pondération IRB pour les expositions sur les entités du secteur financier de grande taille et les entités financières non réglementées par la mise en place d'un coefficient de corrélation additionnel de 1,25 pour le calcul des montants d'expositions pondérés.

2.3.1.3.3 Paramètres prudentiels

Les éléments suivants complètent la section 2.3.1.1.1 sur le défaut d'un débiteur mais ne s'appliquent qu'en approche Notations internes.

2.3.1.3.4 Réduction de la période d'observation pour les estimations de probabilité de défaut (« PD ») (article 180 (3) du CRR), de pertes en cas de défaut (Loss Given Default – « LGD ») (article 181 (3) du CRR) et les facteurs de conversion (« CF ») (article 181 (3) du CRR)

Conformément aux articles 180 (3) (a), 181 (3) (b) et 182 (4) (b) du CRR, le [règlement délégué UE 2017/72 du 23 septembre 2016](#) précise les conditions d'autorisation permettant de réduire la période d'observation à 2 ans.

2.3.1.3.5 Pertes en cas de défaut (Loss Given Default – « LGD »)

En application de l'article 164 (5) du CRR, le montant pondéré moyen des LGD applicable aux expositions sur la clientèle de détail en immobilier résidentiel ne peut être inférieur à 10% et 15% s'agissant d'un bien immobilier commercial.

Sur la base des données collectées en vertu de l'article 430 bis du CRR et de tout autre indicateur pertinent et compte tenu des perspectives d'évolution des marchés immobiliers, les autorités désignées évaluent au moins une fois par an si les valeurs de LGD nécessitent ou non une réévaluation.

Depuis 2014, des données de perte sur les expositions garanties par un bien immobilier sont transmises par les Établissements à l'autorité compétente, ce qui lui permet d'évaluer le niveau plancher de LGD approprié pour les prêts immobiliers à partir de données objectives.

L'ABE a publié en 2021, un [projet de norme technique](#) (RTS) – adopté par la Commission via le [règlement délégué 2023/206](#) – précisant les conditions dont l'autorité compétente devra tenir compte lorsqu'elle décidera d'imposer des valeurs minimales de LGD plus élevées, conformément à l'article 164(8). Pour l'heure, l'ACPR retient les niveaux plancher de LGD de 10% et 15% respectivement pour l'immobilier résidentiel et l'immobilier commercial de la clientèle de détail.

L'article 164 du CRR permet aux autorités désignées, lorsque cela est approprié, d'imposer des valeurs minimales plus élevées de montant pondéré moyen des pertes en cas de défaut (LGD) applicable aux expositions garanties par un bien situé sur une ou plusieurs parties de leur territoire.

Les Établissements d'un État membre doivent appliquer les valeurs de LGD minimales qui ont été déterminées par l'autorité désignée d'un autre État membre à toutes leurs expositions garanties par un bien immobilier résidentiel ou commercial situées dans une ou plusieurs parties de cet État membre.

Par dérogation à l'article 181(1)(a) du CRR sur les exigences spécifiques aux estimations propres de LGD, l'article 500 du CRR autorise les Établissements à prendre en compte les effets de cessions massives d'expositions en défaut sur les valeurs effectives de LGD effectives jusqu'à un certain niveau, jusqu'au 28 juin 2022 et sous conditions. Cette mesure est prolongée jusqu'au 31 décembre 2024 par le Règlement CRR3 qui vient modifier l'article 500 du CRR.

2.3.1.3.6 LGD et CCF downturn (articles 181 (3) et 182 (4) du CRR)

Deux normes techniques devaient être publiées fin 2014 par l'ABE pour les LGD *downturn* (calibration de LGD relative à l'anticipation d'un ralentissement économique) et les facteurs (internes) de conversion (CCF) *downturn*. Les deux notions seront finalement regroupées en un seul texte spécifiant la nature, la sévérité et de la durée des pertes en cas de ralentissement économique à la fois pour les paramètres de LGD et de CCF. L'ABE a publié un [RTS le 16 novembre 2018](#) adopté par la Commission européenne le 1^{er} mars 2021 . Ce RTS est par ailleurs complété [d'orientations sur l'estimation de la LGD downturn](#)³³ ([EBA/GL/2019/03](#)) auxquelles l'ACPR se conforme et attend, de par la présente Notice, que les Établissements de crédit et Sociétés de financement s'y conforment à compter du 1^{er} janvier 2021.

2.3.1.4 Techniques d'atténuation du risque de crédit

Un [premier rapport de l'ABE sur les techniques d'atténuation du risque de crédit](#) (hors approche IRB avancée) a été publié le 19 mars 2018 et clarifie le cadre réglementaire. En outre, l'ABE a adopté des Orientations relatives à l'atténuation du risque de crédit pour les Établissements appliquant l'approche notation internes avec leurs propres estimations de LGD ([EBA/GL/2020/05](#)). L'ACPR a publié un [avis de conformité](#) à ces orientations le 14 octobre 2020. De plus, l'ACPR étend par la présente Notice aux sociétés de financement la mise en œuvre de ces orientations, à compter du 1^{er} janvier 2022.

2.3.1.4.1 Garanties conditionnelles

Selon l'article 183 (6) du CRR, une norme technique est envisagée pour préciser les conditions selon lesquelles l'autorité compétente peut autoriser la prise en compte des garanties conditionnelles. Ces travaux sont toujours en cours.

³³ Non applicable au paramètre de CCF.

2.3.1.4.2 Garanties octroyées par des sociétés de financement

Les sociétés de financement, au sens du II de l'article L. 511-1 du CMF, sont des fournisseurs éligibles de protection de crédit non financée en application de l'article 201 (1) (f) du CRR.

2.3.1.4.3 Liquidité et stabilité de valeur du collatéral

L'article 194 (3) du CRR prévoit que les Établissements peuvent prendre en compte une protection de crédit financée pour le calcul de l'effet de l'atténuation du risque de crédit uniquement lorsque les actifs servant à la protection remplissent les deux conditions suivantes :

- Ils sont répertoriés dans les listes d'actifs éligibles des protections de crédit financées.
- Ils sont suffisamment liquides et leur valeur reste suffisamment stable dans le temps pour donner un degré approprié de certitude quant au niveau de protection atteint, compte tenu de l'approche utilisée pour calculer les montants d'exposition pondérés et du degré de prise en compte autorisé.

2.3.1.4.4 Garanties octroyées par le Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété (FGAS)

En vertu de la décision du collège de l'ACPR du 19 juin 2014 prenant en compte les spécificités du mécanisme de garantie du FGAS³⁴, le traitement prudentiel sous CRR des encours garantis par le FGAS pour les Établissements utilisant l'approche standard de mesure du risque de crédit est le suivant :

1. pour les générations de prêts antérieures à 2007, les garanties reçues de l'État au titre du FGAS peuvent être prises en compte par les Établissements à hauteur de 100 %, sous réserve d'une sinistralité inférieure aux seuils de référence³⁵ applicables ;
2. pour les générations postérieures à 2007, les garanties reçues de l'État peuvent être prises en compte par les Établissements à hauteur de 50 %, sous réserve d'une sinistralité inférieure aux seuils de référence applicables.

Les Établissements prenant en compte des garanties du FGAS devront transmettre annuellement à l'ACPR les données concernant leur niveau de sinistralité.

2.3.1.4.5 Garanties d'État sur les prêts Covid-19

Dans le cadre du dispositif de soutien aux entreprises affectées par la crise sanitaire COVID-19 mis en place par le gouvernement français, le « prêt garanti par l'État » (PGE) permet à des entreprises françaises, sous conditions, de bénéficier de prêts consentis par des établissements de crédit et des sociétés de financement garantis pour partie par l'État (entre 70% et 90%), dans la limite d'un montant disponible global de 300 milliards d'euros. [L'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement, ainsi qu'aux prêteurs mentionnés à l'article L.548-1 du CMF en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020](#)³⁶, fixe les conditions pour la mise en œuvre de cette garantie.

Sur un plan prudentiel, l'éligibilité de la garantie comme technique d'atténuation du risque doit être documentée par les établissements notamment sur deux plans :

- L'éligibilité du fournisseur de protection : les administrations centrales sont répertoriées comme fournisseurs éligibles conformément à l'article 201 de CRR ;

³⁴ Le dispositif prévoit pour les générations antérieures à 2007, qu'en dessous du seuil de sinistralité de référence, l'État seul indemnise les sinistres constatés ; tandis que pour les prêts émis après 2007, les pertes sont partagées de manière égale entre l'État et l'établissement dès lors que la sinistralité est inférieure aux seuils de référence applicables.

³⁵ Fixés annuellement par le Conseil d'Administration du FGAS en fonction notamment de la probabilité de sinistralité de la génération de prêts de l'année.

³⁶ Dans sa version modifiée en vigueur à la date de publication de la Notice telle qu'amendée par les arrêtés du 17 avril 2020, 2 mai 2020, 6 mai 2020, du 26 mai 2020, du 13 juillet 2020, du 15 septembre 2020, du 29 décembre 2020 et du 19 mars 2021. Les arrêtés spécifiques à certains emprunteurs dans le contexte Covid et pour lesquels les caractéristiques de la garantie de l'État sont similaires sont assimilés à cet arrêté pour le calcul des ratios prudentiels des Établissements.

- Les critères d'éligibilité de la garantie, conformément aux articles 213 à 215 du CRR. Au cas particulier des PGE, et en particulier au regard des dispositions encadrant la garantie apportée par l'État, les critères de l'article 215.2.a sont considérés remplis.

Dès lors, la garantie peut être traitée en tant que technique d'atténuation du risque de crédit, en application des règles du chapitre 4 du CRR pour les établissements utilisant les approches standard ou IRB « fondation » ou du chapitre 3 du CRR pour les établissements utilisant l'approche IRB avancée³⁷.

Dans le cas d'espèce du PGE, étant donné que la garantie de l'État ne peut pas être mise en jeu dans les deux mois suivant le décaissement du prêt, les établissements sont tenus de traiter leur exposition comme non garantie (pondération applicable au débiteur) durant ces deux premiers mois, pour le calcul de l'exigence de capital au titre du risque de crédit comme en grands risques.

2.3.1.5 Principales questions-réponses (Q&A) de l'ABE relatives au risque de crédit

Approche standard

La [Q&A 511](#) concernant la notion d'« exposition en défaut » sous l'approche standard, précise les expositions qui appartiennent à cette catégorie.

Les expositions garanties par une hypothèque sur bien immobilier résidentiel permettant, sous condition du respect de critères, l'utilisation de la pondération de 35% peuvent comprendre les expositions sur résidences secondaires ([Q&A 2641](#)) et les constructions en cours ou prévues (l'activité de promotion immobilière étant exclue [-Q&A 2304](#)). En revanche, il est rappelé que tous les financements spéculatifs de biens immobiliers se voient appliquer une pondération de 150% en approche standard, indépendamment des techniques de réduction du risque mises en œuvre ([Q&A 3131](#)) et notamment en l'absence de vente irrévocable des biens financés ([Q&A 3173](#)). Les financements spéculatifs de biens immobiliers sont définis au paragraphe 79 de l'article 4.1 du CRR (voir aussi la [Q&A 3012](#) sur le facteur de soutien aux PME dans ce cas de figure).

Les modalités de déclaration des expositions garanties par une hypothèque sur bien immobilier sont illustrées dans la [Q&A 1636](#), alors que la [Q&A 2560](#) précise les situations où une exposition peut être 'découpée'. La [Q&A 4934](#) précise le traitement des prêts hypothécaires inversés, notamment fonction de la capacité de l'emprunteur à rembourser son prêt sur la base d'autres sources que la vente du bien immobilier.

La [Q&A 2726](#) précise le cas de l'achat de créances et la possibilité, sous condition, d'appliquer à ces créances la pondération de 35% applicable aux expositions garanties par une hypothèque sur bien immobilier résidentiel. La [Q&A 1918](#) précise comment sont déterminés les risques pondérés le cas d'expositions en défaut et garanties par une hypothèque.

La [Q&A 2138](#) précise qu'un Établissement traite comme des expositions sur entreprises (CRR 107(2)(b)) les expositions pour lesquelles l'Établissement est client d'une CCP éligible agissant elle-même en tant que membre d'une CCP non qualifiée.

La [Q&A 4300](#) précise que les expositions garanties par une sûreté immobilière n'entrent pas dans le champ des techniques d'atténuation du risque du chapitre 4 de CRR pour les établissements utilisant l'approche standard, alors qu'elles peuvent être reconnues en approche notations internes. En approche standard, les expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier peuvent néanmoins bénéficier de pondérations préférentielles, telles que définies par les articles 124 à 126 du CRR.

La [Q&A 6774](#) clarifie le traitement des opérations de financements sur titres et en particulier la distinction entre le risque de contrepartie sur la contrepartie à la transaction de financement sur titres et le risque de crédit sur le titre sous-jacent à la transaction de financement sur titre.

³⁷ À noter que les établissements en approche IRB avancée sont également soumis aux exigences du règlement délégué (UE) No 529/2014 de la Commission du 12 mars 2014 complétant le CRR par des normes techniques de réglementation pour l'évaluation du caractère significatif des extensions et des modifications de l'approche fondée sur les notations internes et de l'approche par mesure avancée.

La [Q&A 6670](#) précise les modalités de la combinaison possible des trois approches par transparence, par le mandat et alternative, pour le traitement des expositions sous forme de parts ou d'actions d'OPC.

Approches internes

Les excès de provisions des expositions en défaut ne peuvent être utilisés pour compenser des déficits (« *shortfall* ») de provisions des expositions non en défaut. Néanmoins il n'est pas interdit qu'un excès de provisions sur expositions non en défaut soit utilisé pour compenser un déficit de provisions sur des expositions en défaut ([Q&A 573](#) et [Q&A 2702](#)).

Sur le calcul de la décote sur les actifs acquis à un prix différent du montant dû par les contreparties, voir la [Q&A 2691](#).

L'estimation propre des facteurs de conversion est limitée aux seuls items listés à l'article 166 (8) ([Q&A 1263](#), [Q&A 2663](#), [Q&A 2397](#)).

La [Q&A 3554](#) concerne l'application du floor relatif à la moyenne pondérée de LGD (CRR art. 164) lorsqu'une partie de l'exposition est garantie par une protection de crédit non financée (UFCP).

La [Q&A 3650](#) sur l'application du facteur de conversion aux découverts, dans le cas notamment des établissements utilisant l'approche IRB et autorisant de manière systématique des découverts non-autorisés précise que ces découverts devraient être pris en compte de manière appropriée dans l'estimation du facteur de conversion.

La [Q&A 3295](#) traite des garanties non-financées d'atténuation du risque de crédit au titre des activités de financement spécialisé.

La [Q&A 4301](#) concerne la prise en compte des « non-credit products » dans le calcul du taux de défaut.

La [Q&A 4431](#) rappelle que le chapitre 9 des Guidelines sur l'application de la définition du défaut (EBA/GL/2016/07) concernant les obligations de crédit jointes s'applique aux expositions de détail mais précise qu'il peut aussi s'appliquer à des obligations de crédit détenues conjointement par des débiteurs de détail et des débiteurs autres.

La [Q&A 4390](#) rappelle les conditions de prise en compte des expositions de la catégorie equity, traitées en approche standard au titre du risque de crédit.

La [Q&A 4410](#) clarifie l'application de la formule de calcul de la maturité à appliquer aux instruments, à taux variable, soumis à un échéancier de trésorerie pour les institutions en IRB-A.

La [Q&A 4472](#) précise l'utilisation de la pondération préférentielle pour un portefeuille d'actions « suffisamment diversifié ».

La [Q&A 4489](#) précise les conditions d'autorisation de l'utilisation partielle permanente (PPU) pour des expositions sur actions.

La [Q&A 4598](#) concerne la notation à utiliser pour le calcul du taux de défaut, dans le cas d'une exposition sur laquelle s'applique une protection de crédit non financée (UFCP), précisant que les effets de substitution liés au traitement de l'UFCP ne doivent pas être pris en compte pour assigner un débiteur ou une exposition à un segment donné pour le calcul de la PD (taux de défaut à un an).

La [Q&A 4599](#) vise à savoir s'il est possible de compter un ensemble de débiteurs comme un seul débiteur pour le calcul du taux de défaut lorsque le défaut de ces débiteurs est corrélé à 100%.

Les [Q&A 4819](#) et [4824](#) portent sur l'article 500 de CRR2 concernant la prise en compte des effets de cessions massives de prêts non performants dans le calcul de leurs LGD effectives.

La [Q&A 4859](#) concerne l'application du floor de 10% sur la LGD moyenne des expositions garanties par de l'immobilier résidentiel (CRR art. 164(4)) au niveau consolidé lorsqu'un établissement a des expositions garanties par de l'immobilier résidentiel dans différents états membres. [Q&A 4859](#) concerne l'application du floor de 10% sur la LGD moyenne des expositions garanties par de l'immobilier résidentiel (CRR art. 164(4)) au niveau consolidé lorsqu'un établissement a des expositions garanties par de l'immobilier résidentiel dans différents états membres.

La [Q&A 5029](#) interroge sur la manière de prendre en compte les *overrides* de notation lors du développement d'un nouveau modèle de PD, i.e. lorsque les *overrides* n'ont pas encore été observés. [Q&A 5029](#) interroge sur la manière de prendre en compte les *overrides* de notation lors du développement d'un nouveau modèle de PD, i.e. lorsque les *overrides* n'ont pas encore été observés.

La [Q&A 5761](#) porte sur les exigences de l'article 171(2) CRR relatives au conservatisme dans l'affectation à une classe de risque.

La [Q&A 5712](#) concerne l'application de l'approche *Look-through* pour le calcul des RWA sur les parts d'OPC dans le cas d'un établissement en approche IRB, d'après l'article 152(4) de CRR, lorsque l'établissement en IRB ne dispose pas des informations suffisantes pour appliquer son modèle IRB sur l'exposition sous-jacente à l'OPC. [Q&A 5712](#) concerne l'application de l'approche *Look-through* pour le calcul des RWA sur les parts d'OPC dans le cas d'un établissement en approche IRB, d'après l'article 152(4) de CRR, lorsque l'établissement en IRB ne dispose pas des informations suffisantes pour appliquer son modèle IRB sur l'exposition sous-jacente à l'OPC.

La [Q&A 2593](#) précise l'utilisation de la pondération directe comparable sur le garant selon l'approche qui est appliquée à ce garant.

La [Q&A 2468](#) précise ce qui constitue des changements non matériels des systèmes de notation utilisés en approches internes.

La Q&A [6369](#) apporte une clarification sur la notion de « *private equity exposures in sufficiently diversified portfolios* » figurant aux articles 155(2) et 155(3) de CRR.

Défaut

La [Q&A 2968](#) revient sur les modalités de déclassement en défaut et de contagion, notamment dans le cas des expositions « clientèle de détail ». La [Q&A 4666](#) précise aussi le périmètre du seuil de matérialité, du critère d'absence probable de paiement et de déclassement en défaut pour la clientèle de détail (au niveau du débiteur, de la facilité de crédit ou du groupe de clients liés). La [Q&A 5592](#) précise également les critères d'absence probable de paiement lorsque la définition du défaut est appliquée au niveau de la facilité de crédit.

La Q&A [6045](#) porte sur l'application de la définition du défaut dans le cas d'une restructuration du prêt, lorsque la restructuration consiste en un rallongement de la durée du prêt au taux d'intérêt de marché en vigueur et lorsque ce taux de marché est inférieur au taux d'intérêt d'origine du contrat.

Les Q&A [4504](#) et [4505](#) détaillent le calcul du nombre de jours d'arriérés d'un débiteur sur une obligation de crédit significative, permettant de statuer sur le défaut au-delà de 90 jours conformément à l'article 178 (1) (b) de CRR. La Q&A [4505](#) s'applique au cas particulier des contrats d'affacturage.

La [Q&A 4867](#) indique que les expositions restructurées non performantes font l'objet d'une période de probation d'un an avant de pouvoir retrouver le statut d'expositions performantes.

Hors bilan

La [Q&A 3918](#) concerne la classification, au titre du risque de crédit, des produits hors bilan au travers desquels la banque garantit l'engagement de son client à verser une indemnité financière à un tiers, sous certaines conditions.

La [Q&A 2916](#) détaille les facteurs de conversion applicables aux obligations contingentes aux encours de transactions de paiement exécutées ou en cours, la [Q&A 3171](#) traite des facteurs de conversion applicables aux lettres de crédit, la [Q&A 3279](#) des crédits dont le tirage ne peut intervenir qu'après une date future fixée contractuellement, et la [Q&A 3246](#) de ceux applicables aux engagements non confirmés, tandis que la [Q&A 3332](#) précise comment prendre en compte au travers du facteur de conversion les garanties éligibles qui seront prises avant le tirage de la ligne de crédit. La [Q&A 3366](#) distingue la durée pendant laquelle l'engagement de hors bilan peut être tiré, qui correspond à la durée initiale d'un engagement de hors bilan, de la durée du prêt qui peut suivre l'engagement de hors bilan ; elle est complétée par la [Q&A 5297](#) sur la classification des engagements de hors-bilan selon leur maturité initiale et par la [Q&A 6432](#) sur la classification des facilités de crédit jusqu'à nouvel ordre, qui n'ont pas de date de maturité.

La [Q&A 5471](#) précise la classification des éléments de hors-bilan, selon qu'ils couvrent eux-mêmes des éléments de bilan ou de hors-bilan. La [Q&A 6327](#) précise le facteur de conversion de crédit applicable aux garanties de bonne exécution.

La directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel (modifiant les directives 2008/48/CE et CRD4 et le règlement (UE) no 1093/2010) impose, à tout consommateur, une période de réflexion avant la conclusion d'un contrat de crédit immobilier et une période de rétractation après la conclusion dudit contrat. En particulier, l'article 14 de cette directive indique que l'offre engage le prêteur pendant ces durées de réflexion ou de rétractation. Dans ce contexte, la [Q&A 3376](#) précise que ces engagements doivent être traités comme des éléments de hors-bilan de risque modéré (pondération de 20%), conformément au point (3)(b)(i) de l'annexe I de CRR, sous réserve que l'échéance soit inférieure à un an.

La [Q&A 6239](#) précise le traitement des expositions de crédit-bail au hors-bilan, générées par le décalage entre la commande du bien et la date de début de la location.

Techniques d'atténuation du risque

La [Q&A 3576](#) établit l'éligibilité d'une garantie dont le principe est de compenser le paiement de chaque échéance selon le calendrier du crédit d'origine (plutôt que de rembourser la totalité des pertes économiques dès le défaut de paiement du débiteur d'origine), notamment au regard de l'exigence d'absence de clause qui pourrait exonérer le fournisseur de la protection de l'obligation de payer rapidement, en cas de défaut de paiement du débiteur d'origine (cf. article 213(1)(c)(iii) de CRR).

La [Q&A 1628](#) détaille les règles d'éligibilité des parts de titrisation émises par le Groupe.

La [Q&A 4765](#) précise qu'en approche standard les expositions présentant un risque particulièrement élevé peuvent bénéficier d'une protection de crédit non financée comme technique d'atténuation du risque de crédit.

La [Q&A 5211](#) apporte des éléments sur les cas où le collatéral prend la forme de positions de titrisation remplissant les critères de l'article 197(1)h CRR.

La [Q&A 4184](#) s'interrogeant sur l'éligibilité d'une clause d'*aggregated first loss* comme technique d'atténuation du risque de crédit précise que les conditions d'éligibilité de l'article 213 (1) (b) du CRR sont remplies si le montant de la garantie est clairement identifiable, même calculé globalement au niveau d'un panier d'expositions.

Équivalence des régimes prudentiels tiers

Plusieurs Q&A ([Q&A 469](#), [Q&A 1989](#), [Q&A 1991](#), [Q&A 470](#), [Q&A 529](#), [Q&A 3262](#)) ont été publiées pour préciser le champs et les modalités d'application des mécanismes d'équivalence des régimes prudentiels de pays tiers.

2.3.2 Titrisation

2.3.2.1 Précision sur la notion de titrisation au sens prudentiel

L'article 4 (61) du CRR définit la notion de titrisation au sens prudentiel. Il est précisé que le risque de crédit doit être subdivisé en au moins deux tranches pour que l'opération ou le montage puisse être qualifié de titrisation au sens prudentiel. En particulier, un organisme de financement ([L. 214-166-1 du CMF](#)) ou un organisme équivalent qui n'aurait émis qu'une catégorie de parts sans qu'il y ait de dispositif de subordination ne doit pas être qualifié de titrisation au sens prudentiel mais doit être traité comme un OPC.

2.3.2.2 Présentation générale du nouveau cadre titrisation

Un nouveau cadre est applicable aux titrisations depuis le 1^{er} janvier 2019. Il comprend deux règlements publiés le 12 décembre 2017.

- Le [règlement \(UE\) 2017/2402](#) (« règlement transverse titrisation » ou « règlement STS ») a pour objet d'harmoniser les définitions et de préciser des règles communes (*due diligence*, transparence, rétention) pour l'ensemble des secteurs financiers. Il développe aussi les critères (simplicité, transparence, standardisation) permettant d'identifier les opérations de titrisation bénéficiant du label « STS ».
 - o Le règlement transverse titrisation définit un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées (STS) et indique les modalités de leur notification à l'AEMF. Sans atténuation de leur responsabilité, les originateurs peuvent faire appel aux services d'un « tiers agréé » (par une autorité compétente nationale – en France l'AMF depuis l'adoption de la loi PACTE) pour évaluer la conformité de leurs titrisations avec les critères STS.
 - o Deux séries de critères STS sont identifiés, l'une pour les opérations autres que des ABCP (articles 19 à 22 du règlement STS) et l'autre pour les opérations, programmes et sponsors d'ABCP (articles 23 à 26 du règlement STS).
 - o L'ACPR se conforme aux orientations de l'ABE sur les critères STS pour la titrisation d'ABCP ([EBA/GL/2018/08](#)) et sur les orientations sur les critères STS concernant les titrisations autres que des ABCP ([EBA/GL/2018/09](#)) et attend des investisseurs et originateurs qu'ils respectent ces orientations ([avis ACPR du 31 mai 2019](#)). Elle étend par la présente Notice l'application de ces orientations aux Sociétés de financement.
 - o Le RTS *disclosure* de l'AEMF (cf. infra) précise par ailleurs les formats à employer par les originateurs pour lui notifier les opérations STS en documentant la façon dont chaque critère est vérifié.
 - o Les titrisations composées en tout ou partiellement d'actifs déjà titrisés (« retitrisations ») sont interdites sauf dérogation « à des fins légitimes » (considérant 8 et article 8 du Règlement transverse titrisation).
- Le [règlement \(UE\) 2017/2401](#) modifie le CRR pour mettre en place en Europe les standards du Comité de Bâle de décembre 2014 et de juillet 2016 et définissant le traitement applicable en solvabilité aux investissements dans des tranches de titrisations (STS ou non).

Le cadre de la titrisation a été aménagé via deux règlements : le [Règlement \(UE\) 2021/557](#) et le [Règlement \(UE\) 2021/558](#) amendant le Règlement transverse titrisation et CRR, afin de soutenir la reprise économique après la crise liée à la COVID-19 (« *Capital Markets Recovery Package Regulation* »), publiés le 6 avril 2021. Ces textes prévoient i) la création d'un cadre STS pour les titrisations synthétiques inscrites au bilan (cf. infra) et ii) un cadre prudentiel dédié aux titrisations de prêts non performants (NPL³⁸, cf. infra). Un mandat de surveillance du marché des titrisations NPL a également été confié à l'Autorité bancaire européenne.

2.3.2.3. Appréciation du caractère significatif du transfert de risque de crédit

L'article 244 du CRR modifié (pour les titrisations classiques) et l'article 245 du CRR modifié³⁹ (pour les titrisations synthétiques) précisent les exigences minimales permettant la prise en compte, par l'initiateur d'une titrisation, d'un

³⁸ *Non-performing loans*.

³⁹ Suite à l'entrée en vigueur du règlement 2017/2401 amendant CRR, l'article précisant les conditions du SRT pour les titrisations classiques est le 244 (anciennement article 243) et le 245 (anciennement article 244) pour les titrisations synthétiques.

transfert significatif de risque de crédit. Le Règlement amendant le CRR n'introduit pas de changement majeur dans l'évaluation du transfert de risque significatif et reprend pour l'essentiel les dispositions existantes.

En complément des tests mécaniques décrits dans les articles 244 et 245 du CRR, l'initiateur et l'autorité compétente examinent les facteurs de risque mentionnés dans les [Orientations de l'ABE sur le transfert significatif de risque](#) (*Significant Risk Transfer* – « SRT »), publiées le 7 juillet 2014, pour apprécier la significativité du transfert de risque de crédit. En effet, même si les tests mécaniques sont respectés, le transfert de risque de crédit peut être remis en question par certaines caractéristiques structurelles de la transaction (telles que l'épaisseur des tranches mezzanine, certaines options de rachat, l'écart de maturités et le coût de la protection dans le cas des titrisations synthétiques, etc.), ou par la pertinence de l'estimation du risque de crédit pré et post-titrisation, qu'elle provienne de l'Établissement ou d'agences de notation. L'ACPR se conforme à ces orientations.

L'ACPR fonde par ailleurs son jugement sur les [lignes directrices publiques de la BCE publiées le 24 mars 2016](#) sur la reconnaissance d'un transfert de risque significatif⁴⁰. En substance, l'appréciation du transfert significatif de risque cherche à valider les points suivants :

- Le risque est-il transféré de manière à ce que les pertes incombent effectivement au tiers, et celui-ci a-t-il les capacités de les absorber ?
- Le risque est-il transféré par l'Établissement initiateur à un coût si élevé qu'il annule de facto la valeur de la protection ?
- Existe-t-il des mécanismes (ristourne, garantie, etc.) qui reviennent à rembourser au tiers auquel le risque est transféré les pertes qu'il pourrait avoir à absorber ?
- La transaction comporte-t-elle des clauses inhabituelles qui rendraient improbable l'allocation effective des pertes à un tiers ? Existe-t-il un risque de soutien de la banque vis-à-vis du tiers auquel le risque a été transféré (liens capitalistiques, commerciaux, engagement implicite, etc.) ?

L'ABE, qui avait reçu un mandat pour conduire une analyse détaillée du marché et des pratiques de supervision au sujet du SRT, a publié le 23 novembre 2020 [un rapport sur le SRT](#).

Ce rapport comprend des recommandations visant à harmoniser (i) les modalités d'évaluation du SRT (processus opérationnel, tests quantitatifs et qualitatifs) et (ii) l'interprétation et le traitement de certaines caractéristiques des transactions de titrisation susceptibles d'affaiblir le SRT. Les éléments clefs du rapport SRT sont :

- Possibilité d'une procédure *fast track* pour l'évaluation du SRT des structures jugées simples : sur la base d'une requête formalisée par l'originateur dans les trois mois avant la date d'émission visée, l'autorité compétente notifie une décision de non-objection et aura un mois pour la confirmer au vu de la transaction finale.
- La présence de certaines caractéristiques structurelles empêche le SRT ou appelle un examen plus détaillé : l'autorité compétente a alors deux mois supplémentaires pour notifier sa décision.
- Aménagement des tests « mécaniques » quantitatifs existants (test mezzanine et test de première perte).
- Nouveaux tests pour reconnaître le caractère proportionnel du transfert de risque (*commensurate risk transfer*).
- La plupart des recommandations pourraient être mises en œuvre via un acte délégué de la Commission mais le rapport SRT recommande également (i) que l'ABE reçoive un mandat pour spécifier certains points via des orientations et (ii) que certaines dispositions du CRR fassent l'objet d'aménagements.

2.3.2.4 Titrisations éligibles aux pondérations STS (article 243 CRR)

Les titrisations respectant les exigences introduites à l'article 18 du règlement STS sont désignées comme titrisations STS. Elles font l'objet d'une publication sur le site de l'AEMF (article 27 du règlement STS) sous la responsabilité de l'initiateur ou du sponsor. Une déclaration doit aussi être effectuée lorsqu'un des critères STS n'est plus rempli. Conformément à l'article 5 (3) (c) du règlement STS, les investisseurs pourront s'appuyer, de façon non exclusive et non mécanique, sur le contenu de la notification à l'AEMF.

Le label STS n'est pas lié à la qualité des actifs sous-jacents et n'est pas synonyme de faible risque ou de sécurité élevée. En revanche, il vise à assurer que les informations les plus importantes en termes de risques seront mises en avant pour les investisseurs.

⁴⁰ Dans son analyse, l'ACPR tient compte, entre autres, également du [rapport de l'ABE sur le SRT du 23 novembre 2020](#) qui complète les orientations de l'ABE.

Pour pouvoir bénéficier du traitement préférentiel en termes d'exigences en fonds propres pour une titrisation ayant le label STS, les investisseurs vérifient en plus les critères introduits à l'article 243 du règlement amendant le CRR.

Le [Règlement UE 2021/557](#) publié le 6 avril 2021 vient étendre le label STS aux titrisations synthétiques inscrites au bilan. Ces titrisations sont désormais assorties du même traitement préférentiel que les titrisations STS classiques mais limité aux tranches seniors retenues par l'originateur (section 2 bis dudit règlement) si elles remplissent les critères spécifiquement dédiés à ces titrisations.

2.3.2.5 Introduction d'un cadre dédié aux titrisations de prêts non performants qualifiantes

Le [règlement UE 2021/557](#) a créé un nouveau cadre dédié aux titrisations de prêts non performants. Ce cadre consiste en:

- Une pondération en risque de 100% pour la tranche senior d'une titrisation traditionnelle NPL qualifiante⁴¹ (sauf en approche par notation externe, dit SEC-ERBA).
- Un plancher de 100% pour la pondération en risque des autres positions dans une titrisation NPL (sauf en SEC-ERBA).
- L'interdiction d'utiliser les paramètres de l'approche fondation en modèle interne (SEC-IRBA).
- La possibilité d'utiliser l'approche par transparence (*look-through*) : l'approche par transparence est autorisée et adaptée pour permettre la déduction de la remise non déductible à l'achat de la perte attendue (EL⁴²) venant réduire la pondération moyenne du portefeuille sous-jacent. Cette pondération peut être retenue par l'originateur retenant des tranches seniors qualifiantes, même si elle est inférieure à 100%, avec l'application d'un plancher à 50%.

2.3.2.6 Précisions quant à l'interdiction d'apporter un soutien implicite

L'article 250 du CRR amendé prévoit des restrictions au soutien implicite apporté à des structures de titrisations par leurs établissements originateurs et sponsors. Les établissements ne satisfaisant pas les exigences énoncées se voient ainsi imposer des exigences de fonds propres pour l'ensemble des expositions titrisées concernées comme si aucune titrisation n'avait eu lieu.

Les dispositions du nouveau cadre titrisation relatives au soutien implicite évoluent peu par rapport à la version antérieure du CRR : interdiction est faite d'apporter directement ou indirectement un soutien à la titrisation en vue de réduire les pertes potentielles pour les investisseurs. À ce titre, l'opération doit avoir été conclue dans des conditions de concurrence normale. Il convient de noter cependant l'introduction d'une obligation de divulgation d'information en cas de manquement auxdites dispositions.

Aux fins du contrôle d'absence de soutien implicite, l'ACPR s'appuie sur les [Orientations sur le soutien implicite aux opérations de titrisation publiées par l'ABE le 24 novembre 2016](#) définissant ce qui constitue des transactions effectuées dans des conditions de concurrence normales (« *arm's length* ») ainsi que les conditions dans lesquelles une transaction est considérée comme ne fournissant aucun soutien, et apportant des précisions supplémentaires sur les exigences de notification et de documentation énoncées à l'article 250 du CRR. Afin de compléter ce dispositif, le Collège de l'ACPR a adopté le 21 décembre 2017 une instruction précisant le périmètre et le contenu de l'obligation de notification prévue à l'article 248 du CRR. Cette instruction a été publiée sur le site de l'ACPR avec la référence [2017-I-23](#).

2.3.2.7 Diligences requises, notamment concernant le respect du seuil de rétention

Le règlement rappelle que la capacité des investisseurs à exercer une diligence appropriée dépend de l'accès qu'ils ont aux informations sur ces instruments (considérant 12 du règlement STS). Le règlement développe ainsi sur la base de l'existant un système global permettant aux investisseurs potentiels et avérés d'avoir accès à toutes les informations pertinentes sur toute la durée de vie des opérations, en limitant les obligations de notification des initiateurs, des sponsors

⁴¹ Il s'agit d'une titrisation classique NPL dans laquelle la décote d'achat non remboursable représente au moins 50 % de l'encours des expositions sous-jacentes au moment de leur transfert à l'entité de titrisation. Une titrisation de NPL étant une titrisation adossée à un panier d'expositions non performantes qui remplissent les conditions énoncées à l'article 47 bis(3) de CRR et dont la valeur nominale ne représente pas moins de 90 % de la valeur nominale du panier dans son intégralité au moment de l'initiation ainsi qu'à tout moment ultérieur lorsque des actifs sont ajoutés au panier sous-jacent ou en sont retirés en raison d'une reconstitution, d'une restructuration ou pour tout autre motif. La décote d'achat non remboursable étant la différence entre l'encours de l'exposition ou des expositions du panier sous-jacent et le prix auquel ces expositions sont vendues par l'initiateur à la SSPE (*securitisation special purpose entity*), lorsque ni l'initiateur ni le prêteur initial ne sont remboursés de cette différence.

⁴² *Expected loss*.

et des SSPE et en facilitant un accès continu et libre des investisseurs aux informations fiables sur les titrisations. Les référentiels des titrisations vont ainsi collecter des rapports en la matière, principalement en ce qui concerne les expositions sous-jacentes aux titrisations (chapitre 3 du règlement STS). Ces référentiels des titrisations sont agréés et contrôlés par l'AEMF (article 10 du même règlement).

Le législateur a jugé essentiel de soumettre les investisseurs institutionnels à des exigences proportionnées en matière de diligence appropriée visant à garantir qu'ils évaluent correctement les risques (article 5 du règlement STS).

Ainsi, l'investisseur doit notamment vérifier (i) que l'initiateur ou le prêteur initial accorde tous les crédits donnant lieu aux expositions sous-jacentes à la titrisation sur la base de procédures et de critères rigoureux et (ii) que l'initiateur ou le prêteur initial conserve un intérêt économique significatif dans la titrisation.

L'investisseur doit également évaluer (i) les caractéristiques de risque de la position de titrisation individuelle et des expositions sous-jacentes et (ii) les caractéristiques structurelles de la titrisation susceptibles d'influencer de manière significative la performance de la position de titrisation.

En particulier, l'investisseur doit exercer une diligence appropriée en ce qui concerne les titrisations STS. Il peut s'appuyer, mais de façon non mécanique et non exclusive, sur la notification STS effectuée par l'originateur auprès de l'AEMF.

L'investisseur doit enfin établir des procédures adaptées au profil de risque de titrisation afin de contrôler en permanence les performances de la position de titrisation et des expositions sous-jacentes et que les vérifications effectuées lors de l'investissement restent pertinentes.

L'investisseur procède régulièrement à des tests de résistance sur les flux de trésorerie, la valeur des sûretés garantissant les expositions sous-jacentes et le cas échéant sur la solvabilité et la liquidité du sponsor (dans le cas d'un programme ABCP soutenu par le sponsor). L'organe de direction de l'investisseur doit être tenu informé des risques significatifs découlant de la titrisation et doit veiller à ce que ces risques soient gérés de manière adéquate.

Le superviseur de l'investisseur doit être en mesure de vérifier que celui-ci a une compréhension complète et approfondie de la position de titrisation et de ses expositions sous-jacentes, et qu'il a mis en œuvre des politiques et des procédures écrites pour gérer les risques de la position de titrisation et pour garder une trace des vérifications et des obligations de diligence effectuées.

Pour la France, le superviseur en charge du contrôle de ces obligations des investisseurs est la BCE⁴³ quand il s'agit de SI et l'ACPR quand il s'agit de LSI (article 29-2 et 29-3).

Conformément à l'article 6 du règlement transverse titrisation, les initiateurs/sponsors/prêteurs initiaux établis dans l'UE doivent conserver en permanence un intérêt économique net significatif d'au moins 5% dans les titrisations qu'ils mettent en place. L'intérêt est mesuré à l'initiation. Le règlement transverse titrisation prévoit qu'en l'absence d'accord entre les initiateurs, sponsors et prêteurs initiaux, c'est l'initiateur qui conserve les 5%. Dans le cadre de la nouvelle approche directe, les initiateurs / sponsors / prêteurs initiaux peuvent être sanctionnés en cas de non-respect du niveau et des modalités de la rétention requise. Conformément à l'article 7 (1) (e) (iii) du règlement transverse titrisation, ils mettent à la disposition des investisseurs et des autorités compétentes des informations sur les modalités de cette rétention.

Le RTS développé par l'ABE pour préciser la notion de rétention (cf. infra) a été soumis pour adoption à la Commission. Entre temps, [le règlement délégué \(UE\) n° 625/2014](#) de la Commission du 13 mars 2014 continue de s'appliquer.

Cette règle s'ajoute à celle indirecte⁴⁴ qui consiste (article 5 (1) (c) du règlement transverse titrisation) à demander aux investisseurs de vérifier sous peine de sanction que les initiateurs / sponsors / prêteurs initiaux respectent la rétention requise.

2.3.2.8 Règles de calcul

Le Règlement amendant le CRR précise qu'un Établissement initiateur peut, en présence d'un transfert de risque significatif, calculer ses montants d'expositions pondérées à partir de ses positions dans la titrisation. S'il n'y a pas de

⁴³ Ce point a été confirmé par le considérant 26 du [Règlement 2021/557](#).

⁴⁴ Cette approche reste applicable pour les cas où initiateur, sponsor ou prêteur initial n'est pas établi dans l'UE.

transfert de risque, il est tenu d'inclure les expositions sous-jacentes comme si elles n'avaient pas été titrisées (article 247 du CRR).

L'article 248 CRR permet de calculer la valeur exposée au risque d'une position de titrisation. Dans ce cadre, un Établissement initiateur peut déduire de la valeur d'exposition d'une position de titrisation qui reçoit une pondération de risque de 1250% ou qui est déduite des fonds propres (article 248) le montant des ajustements pour risque de crédit spécifique sur les expositions sous-jacentes conformément à l'article 110. L'article 249 énonce la prise en compte d'une atténuation de risque de crédit lorsqu'une position de titrisation bénéficie d'une protection de crédit intégrale.

La pondération de risque maximale pour les positions de titrisation de rang supérieur est définie par l'article 267 du CRR. Celle-ci est égale à la pondération de risque moyenne pondérée selon l'exposition qui s'appliquerait aux expositions sous-jacentes si ces dernières n'avaient pas été titrisées.

De la même façon, les exigences maximales de fonds propres (article 268 du CRR) sont égales aux exigences de fonds propres qui seraient calculées pour les expositions sous-jacentes si ces dernières n'avaient pas été titrisées.

Lorsqu'un Établissement présente une non-conformité matérielle, par négligence ou par omission, aux exigences prévues au chapitre 2 du règlement transverse titrisation, les autorités compétentes imposent une pondération de risque supplémentaire proportionnée, qui ne peut être inférieure à 250% de la pondération de risque plafonnée à 1 250% qui s'applique aux positions de titrisation concernées selon les modalités prévues à l'art 247§1 ou à l'article 337§3 du CRR. La pondération de risque supplémentaire augmente progressivement à chaque manquement ultérieur aux dispositions en matière de diligence appropriée et de gestion des risques (art 270bis du CRR amendé). Son mode de calcul est défini dans le [règlement d'exécution \(UE\) n° 602/2014 de la Commission du 4 juin 2014](#), et dépend de la durée de l'infraction :

Total RW = $\text{Min}[12.5 ; \text{Original RW} * (1 + (2.5 + 2.5 * \text{InfringementDuration in years}) * (1 - \text{Article405ExemptionPct}^{45}))]$
Où RW = risques pondérés

2.3.2.9 Hiérarchie des méthodes et paramètres communs

Le règlement 2017/2401 modifiant CRR prévoit que :

- l'approche SEC-IRBA (articles 259-260) doit être utilisée si les conditions (article 258) le permettent ;
- si l'approche SEC-IRBA ne peut être utilisée, l'approche SEC-SA (articles 261-262) sera retenue ; et
- si l'approche SEC-SA ne peut être utilisée, alors l'approche SEC-ERBA (articles 263-264) sera retenue.

Le règlement prévoit néanmoins (article 254(2)) qu'il faut, pour les positions notées, utiliser prioritairement l'approche SEC-ERBA au lieu de l'approche SEC-SA :

- Lorsque l'application de l'approche SEC-SA déboucherait sur une pondération du risque supérieure à 25 % tant pour les positions STS que non STS ou lorsque l'application de l'approche SEC-ERBA déboucherait sur une pondération du risque supérieure à 75 % pour les positions non STS ;
- Pour les opérations de titrisation adossées à des contrats de prêts et crédit-bail automobile et d'équipement.

Par ailleurs, les Établissements peuvent choisir d'appliquer systématiquement l'approche SEC-ERBA au lieu de l'approche SEC-SA. Ce choix s'applique alors à l'ensemble de leur portefeuille et ils le notifient au superviseur. Les Établissements notifient leur décision à l'autorité compétente conformément à l'article 254 du CRR.

Le superviseur peut au cas par cas interdire l'utilisation de l'approche SEC-SA quand il estime que le montant d'expositions pondéré résultant de l'application de cette approche n'est pas proportionné aux risques présentés pour l'Établissement ou pour la stabilité financière.

L'article 255 définit les modalités de détermination de Kirb et de Ksa quand l'Établissement utilise respectivement un modèle SEC-IRBA ou l'approche SEC-SA et qui correspond à l'exigence en capital avant titrisation.

⁴⁵ À noter que le terme « Article405ExemptionPct » renvoie désormais aux dispositions du chapitre 2 article 6(5) du règlement transverse titrisation 2017/2402.

2.3.2.10 Normes techniques relatives à la titrisation

Un certain nombre de normes techniques sont prévues. Il s'agit essentiellement d'orientations de l'ABE ou de l'AEMF ou de standards techniques de ces mêmes autorités⁴⁶. Certaines s'appliquent à l'ensemble des titrisations tandis que d'autres ne sont applicables qu'aux titrisations reconnues comme respectant les critères STS.

Le [règlement délégué \(UE\) n° 625/2014 du 13 mars 2014](#) complétant le règlement CRR par des normes techniques de réglementation précise les exigences pour les investisseurs, sponsors, prêteurs initiaux et Établissements initiaux eu égard à l'exposition au risque de crédit transféré, concernant :

- les exigences des articles 405 et 406 du CRR (dans son ancienne version) s'appliquant aux Établissements qui s'exposent au risque de positions de titrisations ;
- les exigences en matière de diligence appropriée de l'article 406 du CRR (dans son ancienne version) pour les Établissements qui s'exposent au risque de positions de titrisations ;
- les exigences des articles 408 et 409 du CRR (dans son ancienne version) s'appliquant aux Établissements initiateurs, sponsors, ou prêteurs initiaux de titrisations.

Les modalités de rétention mentionnées à l'article 405 du CRR (dans son ancienne version) et prévues dans ce règlement seront remplacées par le RTS rétention.

Le RTS rétention vise à fournir plus de clarté sur les exigences liées à la rétention du risque pour réduire ainsi l'aléa moral et aligner les intérêts. Le [RTS adopté par l'ABE en 2018](#), que la Commission n'a jamais adopté, a été révisé en 2022 pour prendre en compte les aménagements du règlement CMRP (« Capital Markets Recovery Package Regulation ») publié le 6 avril 2021. Le RTS révisé adopté par l'ABE a été [publié le 1^{er} avril 2022](#) et soumis à la Commission pour adoption.

En attendant son adoption par la Commission, les dispositions pertinentes qui précisent les exigences en matière de rétention du risque imposées aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement concernées au sens du CRR restent applicables. Pour des raisons de sécurité juridique, les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement concernées, devraient, pour les positions de titrisation existantes à la date d'application du règlement 2017/2402, rester soumis à l'article 405 du CRR, aux chapitres I, II et III ainsi qu'à l'article 22 du règlement délégué (UE) no 625/2014.

Les [orientations de l'ABE sur le transfert significatif de risque de crédit](#) relatifs aux articles 244 et 245 du CRR établissent une grille de facteurs de risque susceptibles de diminuer en substance le transfert de risque permis par une opération de titrisation. Ces facteurs de risque doivent faire l'objet d'un examen de la part de l'initiateur qui revendique un transfert significatif de risque de crédit et de la part du superviseur en cas de doute sur la réalité du transfert de risque d'une opération.

Les [orientations de l'ABE sur les critères STS des titrisations ABCP \(EBA/GL/2018/08\) et non-ABCP \(EBA/GL/2018/09\)](#) sont relatives aux articles 19§2 et 23§3 du règlement UE 2017/2402, qui donnent mandat à l'ABE de réaliser des orientations permettant une application harmonisée des critères de simplicité, transparence et de standardisation (STS) relatifs aux titrisations ABCP (article 24 à 26) et aux titrisations non ABCP (article 20 à 22). L'objectif de ces orientations est de fournir une interprétation unique et cohérente des critères au niveau de la transaction et du programme pour les titrisations ABCP et non ABCP et d'assurer une compréhension commune de ces titrisations par les originateurs, les prêteurs originaux, les sponsors, les SSPE, les investisseurs, les autorités compétentes et les parties tierces vérifiant les critères STS (article 28). Les orientations s'appliquent sur une base trans-sectorielle à travers l'Union dans le but de faciliter l'adoption des critères STS. Il s'agit d'un prérequis pour l'application d'un traitement prudentiel plus sensible au risque pour les expositions sur titrisation conformes avec ces critères, sous le nouveau cadre européen de titrisation.

⁴⁶ Les orientations et les standards techniques de l'AEMF actuellement en vigueur sont disponibles au lien suivant : <https://www.esma.europa.eu/convergence/guidelines-and-technical-standards>

Le [règlement délégué 2019/1851 du 28 mai 2019](#) fixe les conditions pour qu'une titrisation soit reconnue homogène. Les expositions homogènes doivent être souscrites selon des normes de souscription similaires et titrisées selon des procédures de service similaires. En outre, elles doivent relever de la même catégorie d'actifs. Pour faciliter l'évaluation de l'homogénéité, le RTS précise une liste non exhaustive des catégories d'actifs les plus communes, reflétant les pratiques du marché. Enfin, pour la majorité de ces catégories d'actifs, les expositions sous-jacentes doivent être homogènes en ce qui concerne au moins l'un des facteurs d'homogénéité, tels que le type de débiteur, le classement des droits de sécurité, la juridiction ou le type de biens immobiliers. Le RTS s'applique à la fois aux titrisations ABCP et non-ABCP.

Le [RTS de l'ABE sur le calcul Kirb](#) avec l'approche créances achetées (*purchased receivables*) a été publié par l'ABE en avril 2019 et est soumis à la Commission européenne pour adoption⁴⁷.

[Les orientations sur le soutien implicite pour les transactions de titrisation](#) : l'ACPR s'est déclarée conforme dans le cadre du processus de « comply or explain », à la date du [10/01/2017](#).

Le [RTS](#) sur les tiers certificateurs ([règlement délégué 2019/885 du 5 février 2019](#)) précise les informations à fournir aux autorités compétentes en application de l'autorisation pour un tiers d'évaluer la conformité STS.

Les [orientations relatives à la détermination de la maturité moyenne pondérée de la tranche](#), conformément à l'article 257, paragraphe 1, point a), du CRR ont été publiées par l'ABE le 4 mai 2020. L'ACPR s'est déclarée conforme dans le cadre du processus de « comply or explain » par un [avis](#) du 21 juillet 2020 et en étend l'application aux sociétés de financement par la présente Notice.

Le [RTS](#) et l'[ITS disclosure](#) de l'AEMF adoptés en septembre 2020⁴⁸. Ils visent à définir des exigences en matière de *reporting* pour un certain nombre de caractéristiques de titrisation comme les détails des expositions sous-jacentes, de la structure de l'instrument de titrisation, de la performance de la transaction.

Le [RTS](#) et [ITS](#) sur la notification STS, adoptés en septembre 2020 et qui précisent comment soumettre les informations sur les titrisations STS à l'AEMF. Pour les titrisations STS synthétiques telles qu'autorisées par le Règlement 2021/557 du 6 avril 2021, l'AEMF met à disposition des [modèles transitoires](#) pour assurer la notification à l'AEMF.

Le [RTS](#) et l'[ITS](#) sur les référentiels des titrisations, adoptés en septembre 2020, précisent les normes opérationnelles des référentiels des titrisations et le format des demandes d'enregistrement en tant que référentiels des titrisations.

Le [RTS](#) relatif aux *performance-related triggers* dans le cadre d'opérations de titrisation STS inscrites au bilan a été publié par l'ABE en septembre 2022 et est soumis à la Commission européenne pour adoption.

Le [RTS](#) relatif au critère d'homogénéité des expositions sous-jacentes dans le cadre d'opérations de titrisation STS a été publié par l'ABE en février 2023 et est soumis à la Commission européenne pour adoption.

Le [RTS](#) relatif à la détermination de la valeur exposée au risque de la marge excédentaire synthétique a été publié par l'ABE en avril 2023 et est soumis à la Commission européenne pour adoption.

En mai 2023, le comité joint des ESAs (incluant l'ABE, l'AEMF et l'AEAPP) a publié un [RTS](#) relatif aux exigences de transparence ESG pour les titrisations STS.

Principales questions-réponses (Q&A) de l'ABE relatives à la titrisation

La [Q&A 53](#) porte sur l'applicabilité de la définition de retitrisation aux positions de titrisation soumises à une protection de crédit tranchée selon l'article 249 du règlement CRR modifié.

⁴⁷ L'état d'avancement des différentes normes techniques de l'ABE sont disponibles au lien suivant : <https://eba.europa.eu/regulation-and-policy/securitisation-and-covered-bonds>

⁴⁸ <https://www.esma.europa.eu/policy-activities/securitisation>

La [Q&A 2472](#) aborde la qualification des expositions ayant fait l'objet de rétention.

La [Q&A 2878](#) précise que la rétention d'intérêt au sens de l'article 405 du CRR n'est pas observée si l'Établissement originaire de la titrisation a émis des instruments financiers transférant l'intérêt économique net positif à son actionnaire, mais pas les intérêts économiques nets négatifs (donc si l'originaire est exposé aux pertes mais pas aux profits résultant de la part de titrisation retenue).

La [Q&A 3806](#) précise le périmètre d'application du terme de titrisation et d'obligation de rétention du risque de l'article 6 du règlement 2017/2402.

La [Q&A 4025](#) porte sur la titrisation synthétique de facilités de crédit renouvelables (revolving) non tirées.

La [Q&A 4207](#) porte sur le traitement d'un SRT qui a échoué pour une titrisation traditionnelle.

La [Q&A 4274](#) précise quelles sont les correspondances entre les notations et les échelons de qualité de crédit depuis l'entrée en vigueur du règlement 2017/2401 sur la titrisation amendant CRR et dans l'attente de l'adoption du RTS décrit à l'article 270 de CRR (cf. annexe C2).

La [Q&A 4324](#) précise que pour les programmes d'ABCP, les pondérations de risques prévues pour les positions de titrisation ne s'appliquent qu'aux positions de titrisation dans ce programme. Toutefois, pour être considérés comme STS, les programmes ABCP doivent être composés uniquement de titrisations (elles-mêmes STS).

La [Q&A 4465](#) rappelle que, dans le cadre de positions de titrisation sous la forme de produits dérivés destinés à couvrir le risque de marché, les dérivés se voient attribuer de manière présumée la pondération en risque de la position de référence, calculée en application des approches SEC-SA, SEC-ERBA ou SEC-IRBA.

La [Q&A 4500](#) précise la nécessaire réconciliation entre les notations externes et internes conformément aux articles 263 et 264.

La [Q&A 4987](#) rappelle qu'un titre vertical ne constitue pas une position de titrisation en l'absence de subordination.

2.3.3 Risque de contrepartie

Les exigences en fonds propres au titre du risque de contrepartie et leurs méthodes de calcul sont définies aux articles 271 et suivants du CRR.

De nouvelles approches standard pour le risque de crédit de contrepartie sont entrées en application le 28 juin 2021. Les méthodes SA-CCR (section 3, article 274 à 280f) et SA-CCR simplifiée (article 281) ont été introduites tandis que la méthode de l'exposition initiale (article 282) a été refondue. Les méthodes de l'évaluation au prix de marché et standard (anciennes sections 3 et 5 respectivement) ont été supprimées. L'approche fondée sur les modèles internes est définie aux articles 283 à 294.

Le [règlement délégué UE 2021/931](#) précise dans le cadre de SA-CCR les dispositions permettant d'identifier les principales catégories de risques auxquelles sont soumises les transactions dérivées, la formule de calcul du coefficient réglementaire delta pour certaines options affectées à la catégorie de risque taux d'intérêt ainsi que la méthode pour déterminer le sens d'une transaction (longue ou courte).

Le CRR définit une exigence de fonds propres pour les expositions sur une contrepartie centrale aux articles 300 à 311. Le règlement prend en compte trois modes d'expositions (exposition des membres compensateurs vis-à-vis des contreparties centrales (« CCP »), exposition des membres compensateurs vis-à-vis de leurs clients, exposition des clients de membres compensateurs vis-à-vis des CCP), envers deux types de CCP (CCP éligibles, CCP non éligibles) et deux types d'expositions (exposition de transaction / contribution au fonds de défaillance).

Les opérations dérivées conclues entre les filiales ségréguées d'un groupe bancaire au titre de la Loi de Séparation et Régulation des Activités Bancaires (loi n°2013-672, dite SRAB) et les autres filiales du même groupe peuvent bénéficier

de l'exemption de l'obligation de compensation prévue par le Règlement EMIR⁴⁹, si elles respectent les deux seuls critères suivants :

- Les deux contreparties sont intégralement incluses dans le même périmètre de consolidation,
- Les deux contreparties sont soumises à des procédures appropriées et centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques.

En revanche, les transactions intragroupes impliquant des filiales ségréguées ne pourront être exemptées de l'obligation de collatéralisation prévue par EMIR, car cette exemption est conditionnée, en sus des deux critères cités plus haut, à l'absence d'un obstacle, actuel ou prévu, au transfert rapide des fonds propres ou au remboursement rapide de passifs entre les contreparties (article 11 d'EMIR), ce qui ne peut être assuré compte tenu des caractéristiques de la loi SRAB limitant l'assistance financière que le Groupe peut apporter à la filiale ségréguée.

2.3.3.1 Normes techniques relatives au risque de contrepartie

Le [règlement délégué UE 2021/931](#) précise dans le cadre de SA-CCR les dispositions permettant d'identifier les principales catégories de risques auxquelles sont soumises les transactions dérivées, la formule de calcul du coefficient réglementaire delta pour certaines options affectées à la catégorie de risque taux d'intérêt ainsi que la méthode pour déterminer le sens d'une transaction (longue ou courte).

Normes techniques relatives aux contreparties centrales (CCP)

Le [règlement d'exécution \(UE\) n° 484/2014 du 12 mai 2014](#) définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le capital hypothétique d'une contrepartie centrale, détaille les modalités (fréquence et format) de remise des CCP envers leurs membres compensateurs et les autorités de supervision compétentes. Il précise également les conditions sous lesquelles les superviseurs peuvent exiger une fréquence plus élevée de remise. Ainsi, deux situations de stress ont été identifiées, la première correspond à l'utilisation de la contribution de la CCP, tandis que la seconde correspond au recours aux contributions au fonds de défaut de membres non défaillants.

Le règlement prévoit également la période de transition nécessaire aux CCP pour adapter leurs systèmes d'information.

La Q&A [1889](#) précise que les marges initiales postées en collatéral par un adhérent compensateur, auxquelles on déduit les ajustements pour volatilité dans le cadre de la FCCM, sont prises en compte intégralement (i.e. y compris les marges initiales excédentaires) pour le calcul de la quantité IM_i utilisée pour évaluer le capital hypothétique de la CCP.

Le [règlement délégué \(UE\) n° 152/2013 du 19 décembre 2012](#) complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de capital applicables aux contreparties centrales, précise que les exigences de capital d'une CCP sont égales à la somme suivante :

- dépenses opérationnelles brutes pour la durée nécessaires à la liquidation ou à la restructuration de la CCP ;
- capital nécessaire pour couvrir l'ensemble des risques opérationnels ou légaux ;
- capital nécessaire pour couvrir les risques de crédit, contrepartie et de marché non couvert par des ressources financières spécifiques ;
- risques de l'activité.

Au regard des risques qui sont propres à chaque CCP, les exigences de capital doivent être calculées sur la base des estimations propres des CCP, toutefois un seuil minimum est imposé pour assurer des exigences de fonds propres prudentes. Si le niveau de capital détenu par la CCP s'avère inférieur à 110% des exigences réglementaires, la CCP doit immédiatement contacter l'autorité compétente, et présenter les mesures entreprises pour de nouveau dépasser les 110% de couverture des exigences prudentielles.

Principales questions-réponses (Q&A) de l'ABE relatives au risque de contrepartie

⁴⁹ Règlement (UE) n°648/2012

Trois Q&A ([134](#), [387](#) et [990](#)) portent sur l'article 273 et sur les méthodes de calcul de la valeur exposée au risque. La Q&A 990 explicite notamment que la valeur exposée au risque pour les dérivés de crédit achetés pour se protéger contre une exposition du portefeuille bancaire ou une exposition au risque de contrepartie peut être nulle seulement si ces dérivés sont des protections éligibles conformément au chapitre 4 du titre II de la partie 3 du CRR.

Par ailleurs la Q&A [819](#) porte sur le calcul de l'exposition anticipée effective dans le cas d'accord de marge (article 285).

Les Q&A [1424](#) et [2004](#) traitent de la reconnaissance des contrats de novation et conventions de compensation en intragroupe par le superviseur (article 296).

La Q&A [1904](#) précise que la pondération prévue à l'article 306(1)(a) de CRR est applicable à toutes les transactions d'un Établissement envers une QCCP, que ce soit pour son compte propre ou alors pour le compte de ses clients. La Q&A [1903](#) précise quant à elle qu'en application de l'article 306(1)(a), la valeur de l'exposition sur les transactions d'un Établissement envers une QCCP est calculée conformément au cadre du risque de crédit de contrepartie (CRR, 3^{ème} Partie, Titre II, Chapitre 6, Sections 1 à 8).

La Q&A [6839](#) clarifie le traitement du risque de contrepartie pour des opérations compensées centralement dans le cas d'une structure client à plusieurs niveaux.

2.3.4 Risques de marché

Les risques de marché recouvrent :

- le risque de change et le risque sur les matières premières qui s'apprécient sur l'ensemble des portefeuilles bancaire et de négociation de l'Établissement assujetti ;
- le risque de position qui s'apprécie uniquement sur le portefeuille de négociation : risque général et spécifique sur des instruments de créance, sur des actions et instruments assimilés.

2.3.4.1 Définition du portefeuille de négociation

Le portefeuille de négociation, qui sert de référence pour le calcul des risques de marché, fait l'objet d'une définition prudentielle (point 86 de l'article 4(1) du CRR), indépendante des définitions comptables.

Conformément à la définition du portefeuille de négociation et aux règles de gestion qui lui sont applicables (cf. chapitre 3 du titre I de la 3^{ème} partie du CRR, articles 102 à 106), les éléments inclus dans le portefeuille de négociation doivent être libres de restriction sur leur négociabilité ou pouvoir être couverts. Ils sont gérés selon des normes précises, notamment en termes de période de détention ou de limites qui leurs sont applicables.

L'article 94 du CRR prévoit une dérogation à l'exigence de fonds propres au titre du risque de marché pour les portefeuilles de négociation de faible taille.

2.3.4.2 Détermination de la position nette

Pour le calcul des exigences de fonds propres au titre des risques de marché, les positions de titrisation logées dans le portefeuille de négociation sont traitées comme tout instrument de dette au titre du risque de taux (voir notamment articles 326, 337, 338 du CRR).

En ligne avec le traitement prévu dans le portefeuille bancaire pour les dérivés de crédit portant sur un panier d'expositions (cf. articles 240 et 241 du CRR), le traitement prévu à l'article 347 du CRR s'applique aux dérivés de crédit portant sur un panier d'expositions logés dans le portefeuille de négociation, au titre du risque spécifique :

- dérivé de crédit au premier défaut : lorsqu'un Établissement obtient une protection de crédit pour un panier d'expositions sous la forme d'un dérivé de crédit au premier défaut, il peut compenser le risque spécifique de l'actif sous-jacent auquel le pourcentage le plus faible de risque spécifique s'appliquerait. Cette situation n'est applicable que si le premier défaut déclenche le paiement et met fin au contrat ;
- dérivé de crédit au $n^{\text{ième}}$ défaut : lorsque le $n^{\text{ième}}$ défaut déclenche le paiement, l'acheteur de la protection ne peut compenser le risque spécifique (selon les modalités définies pour les dérivés de crédit au premier défaut) que s'il bénéficie d'une protection pour tout défaut de 1 à $n-1$, ou si $n-1$ défauts ont déjà été constatés.

Pour le calcul des exigences de fonds propres au titre du risque général, la position nette sur un indice est déterminée conformément à l'article 344 du CRR. Un contrat à terme sur indice boursier (cette notion inclut également les équivalents delta d'options portant sur des contrats à terme sur un indice boursier) peut être soit décomposé en ses positions sous-jacentes, soit traité comme une seule action. Dans ce second cas, si le contrat à terme se réfère à un indice pertinent dûment diversifié et est négocié sur un marché boursier, il peut être considéré comme ayant un risque spécifique nul. Le [règlement d'exécution \(UE\) n° 945/2014 du 4 septembre 2014](#) liste l'ensemble des indices pertinents dûment diversifiés. Une mise à jour de la liste des indices a été publiée le 27 septembre 2023 par la Commission ([règlement d'exécution 2023/2056](#)).

Lorsque les positions sur contrat à terme sur indice boursier sont traitées comme des positions sous-jacentes dans les actions qui constituent l'indice, elles peuvent être compensées avec des positions de signe opposé dans les actions sous-jacentes elles-mêmes. Les établissements qui appliquent ce traitement le notifient à l'autorité compétente.

2.3.4.3 Positions liées à des dérivés de crédit

La définition de l'assiette pour calculer les exigences de fonds propres au titre des risques de marché associées aux positions des Établissements assujettis sur dérivés de crédit est la suivante :

- pour l'Établissement assujetti vendeur de protection (pour lequel la position est longue en risque), l'article 332 (1) du CRR autorise l'Établissement à définir l'assiette soit comme le montant notionnel du dérivé de crédit, soit comme la somme algébrique du montant notionnel du dérivé de crédit et de la valeur de marché du dérivé de crédit ;
- pour l'Établissement assujetti acheteur de protection (pour lequel la position est courte en risque), l'assiette est définie soit comme le montant notionnel du dérivé de crédit, soit comme la différence entre le notionnel et la valeur de marché du dérivé de crédit. Conformément à l'article 332 (2) du CRR, la position de l'acheteur de protection est en effet déterminée par symétrie avec celle du vendeur.

2.3.4.4 Exigences de fonds propres sur instruments de créance

2.3.4.4.1 Risque spécifique

Pour une position nette soumise au risque de taux, l'exigence de fonds propres pour risque spécifique résultant de l'assiette peut être plafonnée à la perte maximale possible liée à un défaut, conformément à l'article 335 du CRR.

2.3.4.4.2 Risque général

Pour tous les titres de créance soumis au risque général de taux, les exigences de fonds propres sont calculées selon une seule des deux méthodes présentées aux articles 339 et 340 du CRR. Les Établissements ont la possibilité d'utiliser la méthode de l'échéancier, conformément à l'article 339 du CRR, ou la méthode de la duration modifiée, conformément à l'article 340 de CRR, pourvu qu'ils le fassent de manière cohérente.

Les institutions utilisant la méthode présentée à l'article 340 de CRR doivent adapter le calcul de la duration modifiée dans le cas des instruments soumis au risque de remboursement anticipé, conformément aux [Orientations de l'ABE sur les corrections de la duration modifiée](#).

Pour ce faire, lesdites Orientations prévoient deux formules de calcul : l'une basée sur la valorisation séparée de l'optionnalité de l'instrument, l'autre basée sur une revalorisation totale de l'instrument.

La méthode basée sur la valorisation séparée consiste à découper une obligation avec risque de remboursement anticipé entre l'obligation en elle-même d'une part et l'option qui induit le risque de remboursement anticipé d'autre part. La duration modifiée est remplacée par la duration modifiée corrigée (CMD) comme suit :

$$CMD = MD * \Phi * \Omega$$

Avec $\Omega = 1 + \Delta + \frac{1}{2} * \Gamma dB + \Psi$

Où :

MD est la duration modifiée ;

- Φ = prix théorique du titre hors option de remboursement anticipé (B)/prix théorique du titre avec option de remboursement anticipé incorporée ;
- Δ, Γ = delta, gamma de l'option incorporée ;

- Ψ = facteur additionnel reflétant les coûts de transaction ainsi que les facteurs comportementaux liés à une augmentation du taux actuariel de 100 points de base, ne pouvant qu'augmenter la CMD.

La méthode basée sur la revalorisation totale consiste à calculer directement le changement de valeur de l'instrument (constitué du titre et de l'option) dû à un choc du taux actuariel de 100 points de base : il s'agit d'une durée adaptée calculée en faisant une réévaluation totale de la valeur de l'instrument dans le cas d'un mouvement du taux actuariel. La durée modifiée est remplacée par la durée modifiée corrigée (CMD) comme suit :

$$CMD = \frac{P_{-\Delta r} - P_{+\Delta r}}{2 \times P_0 \times \Delta r} + \Psi$$

Où :

- P_0 est le prix de marché de l'instrument ;
- Δr est égal à 50 points de base ;
- $P_{\pm \Delta r}$ est le prix de l'instrument après une augmentation/diminution du taux actuariel de Δr ;
- Ψ est un terme reflétant les coûts de transaction et effets comportementaux associés à un mouvement du taux actuariel de 100 points de base.

2.3.4.5 Risque de change

Les établissements calculent leurs exigences de fonds propres pour risque de change, conformément aux articles 351 à 354 du CRR.

L'ACPR s'est déclarée conforme avec les orientations de l'ABE ([EBA/GL/2020/09](#)) sur le traitement des positions de change structurelles en vertu de l'article 352, paragraphe 2, du CRR et a étendu ces orientations aux sociétés de financement. Les orientations EBA/GL/2020/09 sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2022.

2.3.4.5.1. Périmètre d'application de l'exclusion des positions de change structurelles

Les orientations demandent aux Établissements de **préciser le périmètre souhaité pour la demande d'exemption**. Un Établissement est notamment tenu de préciser : lequel des trois ratios de fonds propres visés à l'article 92 de CRR il compte couvrir ; les devises pour lesquelles la demande d'exemption est faite, celles-ci devant être considérées pertinentes pour l'activité de l'établissement.⁵⁰

L'Établissement devra s'assurer que la position en devise qu'il envisage d'exclure est une position nette longue, car seule une position longue est de nature à protéger les ratios de fonds propres en cas d'appréciation de la devise étrangère. Il est précisé que les positions structurelles visées par la demande d'exemption appartiennent nécessairement au portefeuille bancaire (les positions du portefeuille de négociation ne sont donc pas concernées).

2.3.4.5.2. Examen de l'éligibilité : Nature structurelle des positions et intention de couverture

La nature structurelle des positions est une condition nécessaire mais non suffisante pour qu'elles bénéficient de l'exemption visée à l'article 352, paragraphe 2. L'Établissement doit également démontrer que ces positions ont été prises dans le but de couvrir le ratio concerné.

Les **investissements dans des filiales** sont par défaut présumés comme des positions de nature structurelle⁵¹. Les autres positions peuvent néanmoins être considérées comme étant de nature structurelle si l'Établissement fournit des justifications adéquates. Pour cet examen, l'autorité compétente pourra prendre en compte la stabilité des positions dans le temps, leur lien avec la nature transfrontalière des activités de l'Établissement, ainsi que la façon dont ce dernier entend gérer ces positions dans le temps.

⁵⁰ Lorsque la demande d'exemption concerne plus de cinq devises, l'établissement devra justifier du caractère pertinent des devises au-delà des cinq premières.

⁵¹ Sur base individuelle, est considérée comme structurelle une position qui correspond aux investissements dans des filiales incluses dans le même périmètre de consolidation que l'Établissement demandant l'exemption. Sur base consolidée, est considérée comme structurelle une position qui découle d'un investissement dans une filiale incluse dans la consolidation et dont la monnaie dans laquelle la position est libellée correspond à celle de déclaration utilisée par la filiale détenant le poste auquel cette position correspond.

S'agissant de l'**intention de couverture**, les orientations précisent que l'Établissement doit documenter une procédure de gestion des risques couvrant les positions visées par la demande d'exemption. Parmi les éléments constitutifs de la procédure, figurent notamment l'objectif de couverture du ratio de fonds propres, ses modalités d'évaluation par l'Établissement, le niveau de tolérance acceptable en termes de sensibilité des ratios au risque de change et en termes de pertes liées à la détention de ces positions. La procédure de gestion des risques devra être liée au dispositif d'appétit au risque de l'Établissement et validée par le conseil d'administration de l'Établissement.

2.3.4.5.3. Position ouverte nette maximale

Les orientations établissent que la taille de la position structurelle exclue du périmètre du risque de change ne peut dépasser un certain montant, défini comme la **position ouverte nette maximale**. Ce montant correspond à la taille de la position ouverte nette qui permet d'insensibiliser totalement le ratio de fonds propres des variations du taux de change.

Les orientations précisent les modalités de calcul de la position ouverte nette maximale en fonction du ratio de fonds propres que l'Établissement souhaite couvrir. L'Établissement a en outre la possibilité de simplifier ce calcul s'il est en mesure de démontrer que cela ne conduit pas à surestimer la taille de cette dernière.

2.3.4.5.4. Documentation et notifications : suivi de l'exemption

Les orientations précisent que l'Établissement est tenu, pour chaque devise pour laquelle une exclusion est accordée, (i) de calculer mensuellement une série d'indicateurs quantitatifs, dont la position nette ouverte maximale et la sensibilité des ratios de fonds propres au risque de change, et (ii) de déclarer ces indicateurs auprès de son autorité compétente à échéance trimestrielle. L'exigence de déclaration trimestrielle concerne également des éléments qualitatifs (notamment justification de tout changement du montant de la position ouverte nette structurelle et des deux sensibilités ou de toute évolution envisagée de la demande d'exemption).

2.3.4.6 Risque sur matières premières

Les établissements calculent leurs exigences de fonds propres pour risque sur matières premières, conformément à la partie III, titre 4, chapitre 4 du CRR.

2.3.4.7 Autorisation d'utilisation des modèles internes

Au titre de l'article 363 du CRR, l'autorité compétente autorise les Établissements assujettis à utiliser leurs modèles internes pour calculer les exigences de fonds propres pour risques de marché pour plusieurs catégories de risques (risques général et spécifique liés aux actions et titres de créance, risque de change et risque sur matières premières), après avoir vérifié qu'ils se conforment bien aux exigences des sections 2, 3 et 4 du chapitre 5 du titre IV de la 3^{ème} partie du CRR.

Conformément à l'article 363 (2) du CRR, un « établissement continue à calculer ses exigences de fonds propres conformément aux chapitres 2, 3 et 4 du titre IV de la 3^{ème} partie du CRR, selon le cas, pour les catégories de risque pour lesquelles il n'a pas reçu l'autorisation d'utiliser ses modèles internes visée au paragraphe 1. L'autorisation d'utiliser des modèles internes accordée par les autorités compétentes est requise pour chaque catégorie de risques et elle n'est accordée que si le modèle interne couvre une part importante des positions d'une certaine catégorie de risque ».

Deux cas particuliers doivent être distingués concernant le traitement du risque spécifique :

- concernant les risques de défaut et de migration pour les titres de créance négociés : les Établissements ne sont pas tenus de prendre en compte ces risques dans leurs modèles internes utilisés pour le risque spécifique lorsqu'ils en tiennent compte dans l'IRC (article 371 (2) du CRR) ;
- conformément à l'article 371 (1) du CRR, concernant les positions de titrisation ou les dérivés de crédit au *n^{ième}* défaut pour lesquelles une exigence de fonds propres au titre du risque spécifique est calculée en méthode standard (selon les méthodes exposées aux articles 332 (1) e) et 337 du CRR), elles peuvent être exclues du périmètre de calcul de l'EFR pour risque spécifique liés aux titres de créance en méthodes modèles internes à l'exception des positions soumises à l'approche modèle interne pour la négociation en corrélation décrite à l'article 377 (*Comprehensive Risk Measure* ou « CRM »).

Un établissement qui utilise un modèle interne pour calculer ses exigences de fonds propres pour le risque spécifique lié aux titres de créance négociés dispose également d'un modèle interne pour risques supplémentaires de défaut et de migration » (*Incremental Risk Charge* ou « IRC »), conformément à l'article 372 du CRR. Le modèle IRC doit en outre respecter les conditions prévues à la section 4 du titre IV de la 3^{ème} partie du CRR.

Pour ce qui concerne l'autorisation d'utilisation d'un modèle CRM, celle-ci dépend, conformément à l'article 377 (1) du CRR, d'une part de l'autorisation des Établissements à utiliser leur modèle interne pour le risque spécifique lié aux titres de créance et, d'autre part du respect de critères quantitatifs et qualitatifs énoncés dans la section 5 du titre IV de la 3^{ème} partie du CRR. L'autorité compétente peut autoriser un Établissement à utiliser la VaR et la VaR stressée mais ne pas l'autoriser à utiliser la CRM, ce qui impliquerait le calcul d'exigences de fonds propres au titre du risque spécifique pour le portefeuille de corrélation en utilisant la méthode standard.

2.3.4.7.1 Traitement des positions de titrisation et calcul du risque spécifique

Si l'autorité compétente l'autorise, les modèles internes peuvent être utilisés pour le calcul des exigences de fonds propres pour risque spécifique sur titres de créance du portefeuille de négociation (article 363(1) d) du CRR).

Par conséquent, dès lors que l'autorité compétente a autorisé l'utilisation de modèles internes sur ce périmètre, les positions de titrisation ou dérivés de crédit au $n^{\text{ième}}$ défaut, qu'elles soient incluses ou non dans le portefeuille de négociation en corrélation (*Correlation Trading Portfolio* – « CTP »), sont comprises dans le calcul de cette exigence de fonds propres.

On distingue deux cas, selon que les positions appartiennent ou non au CTP : voir article 364(2), 364(3) et 371 du CRR.

2.3.4.7.2 Calcul du « floor » de CRM

Conformément à l'article 364 (3) (c) du CRR, un plancher (ou « *floor* ») au montant de l'exigence de fonds propres calculée avec un modèle CRM est appliqué, représentant 8 % de l'exigence de fonds propres qui serait calculée conformément à l'article 338 (4), cette dernière représentant l'EFP pour risque spécifique applicable au CTP et calculée en méthode standard.

2.3.4.7.3 Orientations de l'ABE sur la valeur en risque en situation de crise et sur les exigences de fonds propres pour risques supplémentaires de défaut et de migration (IRC)

Les Orientations sur la valeur en risque en situation de crise (« VaR stressée ») et la charge relative aux risques supplémentaires de défaut et de migration (ou IRC) concernent les Établissements utilisant des modèles internes pour le calcul des exigences de fonds propres au titre des risques de marché.

L'Orientation sur la VaR stressée définit de bonnes pratiques pour l'identification et la revue annuelle de la période stressée, la méthodologie de calcul et l'utilisation opérationnelle (« *use test* ») de la VaR stressée. Les principales dispositions sont les suivantes :

- Choix de la période de stress : les Établissements déterminent la période de stress de 12 mois de tensions financières significatives de manière adaptée à leur portefeuille de négociation et en s'appuyant au choix sur des méthodes quantitatives ou des méthodes fondées sur le jugement ;
- Revue de la période de stress : la période de stress doit être revue au minimum annuellement, mais peut l'être plus fréquemment si cela est nécessaire. Toute modification de la période de stress retenue doit être communiquée à l'autorité compétente avant sa mise en œuvre. Par ailleurs, la représentativité de la période de stress doit être revue de façon continue par les Établissements ;
- Modélisation de la VaR stressée : la méthodologie de la VaR stressée doit être alignée autant que possible sur la méthodologie de la VaR, sauf exigence particulière. La VaR stressée reposant sur la calibration de paramètres sur la base d'une période historique, des approximations (*proxy*) pourront être utilisées dans le cas de nouveaux facteurs de risques pour lesquels il n'existe pas de données historiques.

L'Orientation sur l'IRC spécifie le champ d'application de la charge (i. e. les instruments inclus dans l'IRC), les exigences relatives aux probabilités de défaut et aux matrices de transition utilisées, à la simulation des migrations et défauts sur l'horizon de capital d'un an, les bonnes pratiques d'évaluation des profits et pertes (« *P&L* ») en cas de migration ou de défaut (impact sur les prix de marché et sur la détermination du *P&L*), la détermination des horizons de liquidité, la validation des modèles IRC et l'utilisation opérationnelle. Les principales dispositions sont les suivantes :

- Modélisation des positions individuelles : les Établissements doivent notamment définir une hiérarchie de sources de notations internes ou externes et tenir compte de conditions spécifiques définies dans l'Orientation pour la détermination des probabilités de défauts (PD) et des pertes en cas de défaut (LGD) utilisées dans leur modèle IRC ;

- Modélisation de l'interdépendance : les Établissements doivent tenir compte des bonnes pratiques spécifiées dans l'Orientation relative à la modélisation de la corrélation entre défaut et migration, ainsi que la prise en compte de la concentration d'un portefeuille ;
- Spécification d'une matrice de migration : les Établissements doivent notamment modéliser la probabilité de passage d'une notation à une autre en se basant sur des données historiques observées sur une période d'au moins 5 ans ;
- Hypothèse de niveau constant de risque sur un horizon de capital d'un an : les Établissements doivent modéliser l'IRC en réinitialisant leurs positions au terme de chaque horizon de liquidité de manière à revenir au même niveau de risque que celui considéré au début de l'horizon de liquidité, et ce sur l'horizon de capital d'un an. Les Établissements peuvent cependant opter pour une seconde approche qui consiste à calculer l'IRC en supposant que les positions restent constantes sur l'horizon de capital d'un an. L'hypothèse choisie devra être appliquée à l'ensemble des positions concernées par l'IRC ;
- Modélisation des effets de variations de notations sur les variations de prix : les établissements doivent mettre en œuvre de bonnes pratiques en termes de modélisation des effets des variations de notations sur les variations des prix ;
- Détermination des horizons de liquidité : les Établissements doivent définir un horizon de liquidité au niveau d'un produit plutôt qu'au niveau d'un émetteur, tenir compte de critères clés spécifiés dans l'Orientation pour déterminer un horizon de liquidité adéquat, et revoir régulièrement les horizons de liquidités ;
- Fréquence de calcul : l'IRC doit être calculée au moins une fois par semaine.

2.3.4.8 Tests de résistance

Les Établissements conduisent des tests de résistance, conformément à l'article 368 (1) (g) du CRR.

2.3.4.9 Normes techniques relatives au risque de marché

Le [règlement délégué \(UE\) n° 530/2014 du 12 mars 2014](#) complétant la CRD4 par des normes techniques de réglementation pour préciser ce qui constitue une exposition significative et les seuils aux fins des approches internes relatives au risque spécifique lié au portefeuille de négociation définit des critères de matérialité justifiant un recours aux modèles internes (article 77 de la CRD4) pour les positions du portefeuille de marché soumises au calcul d'EFP au titre du risque spécifique de position de titre de créances. Si un Établissement remplit certains critères, les autorités compétentes devront l'encourager à utiliser des modèles internes (VaR et SVaR spécifiques, IRC).

Le règlement définit :

- une exposition significative en valeur absolue au risque spécifique fixée à EUR 1.000.000.000 de la somme des positions nettes longues et courtes ;
- un « nombre élevé de positions significatives sur des titres de créances provenant de différents émetteurs », défini comme la détention de plus de 100 positions supérieures à EUR 2.500.000.

Le [règlement délégué \(UE\) n° 528/2014 du 12 mars 2014](#) complétant le règlement CRR en ce qui concerne les normes techniques de réglementation pour le risque non-delta lié aux options dans la méthode standard pour le risque de marché, spécifie le calcul du risque non-delta des options et warrants, au titre des articles 329 (3), 352 (6) and 358 (4), en se fondant sur le dispositif Bâlois spécifiant 3 méthodes :

- une approche simplifiée pour les Établissements achetant des actions uniquement ;
- la méthode delta plus basée sur le calcul des sensibilités ;
- l'approche par scénario.

Les méthodes définies dans le règlement délégué sont cependant adaptées afin de répondre au texte de niveau 1 qui requiert un calcul séparé du risque delta et des risques non-delta. Par ailleurs, le règlement délégué s'écarte du dispositif bâlois en définissant une approche « *fall-back* » punitive pour les options complexes, dans l'approche simplifiée et delta-plus, afin d'inciter les banques à utiliser plutôt l'approche par scénario ou des modèles internes pour la mesure des risques de ce type de produits plus sophistiqués.

Dans le cadre de l'approche simplifiée, les options autres que les simples *calls* et *puts* (américains ou européens) sont considérées comme des options complexes. Dans l'approche delta-plus, les options complexes sont définies comme toute option discontinue au niveau du delta et gamma (e.g. options à barrière). Cette approche s'applique aussi aux options pour lesquelles on ne peut pas déterminer un gamma ou un vega. Les EFP au titre des risques non-delta des options complexes seront déterminées en prenant pour les options achetées, la valeur de marché de l'option moins le montant delta-équivalent pondéré ; pour les options vendues : la valeur de marché du sous-jacent (ou le montant maximal de paiement si fixé contractuellement) moins le montant delta-équivalent pondéré.

Le [règlement d'exécution \(UE\) 2015/2197 du 27 novembre 2015](#) amendé par le [règlement d'exécution \(UE\) 2021/249 du 17 février 2021](#) liste les paires de devises étroitement corrélées (*closely correlated currencies*). Conformément à l'article 354 (3) de CRR, ces positions en devises pertinentes étroitement corrélées peuvent être pondérées à 4% (au lieu de 8%) lors du calcul des EFP au titre du risque de change dans l'approche standard. La liste des paires des devises est revue régulièrement par l'ABE.

Le [règlement d'exécution \(UE\) n° 945/2014 du 4 septembre 2014](#) liste, conformément à l'article 344 (1) du CRR, des indices pertinents dûment diversifiés. Dans le cadre du calcul des EFP au titre du risque de position des titres de propriété, un contrat à terme sur indice boursier peut être soit décomposé en ses positions sous-jacentes, soit traité comme une seule action. Dans ce second cas, si le contrat à terme se réfère à un indice pertinent dûment diversifié et est négocié sur un marché boursier, il peut être considéré comme ayant un risque spécifique nul.

Le règlement d'exécution précise la méthodologie permettant de déterminer un indice dûment diversifié :

- l'indice doit être composé au minimum de 20 actions ;
- aucune action ne doit représenter plus de 25% de l'indice ;
- 10% des actions les plus importantes ne doivent pas représenter plus 60% de l'indice ;
- l'indice doit être composé d'actions d'au moins un marché national (pas d'indice régional) ;
- l'indice doit être composé d'actions provenant au moins de 4 industries différentes.

Une mise à jour de la liste a été publiée le 29 janvier 2020 par la Commission à travers le [règlement d'exécution 2023/2056](#). Au total, 101 indices apparaissent comme étant dûment diversifiés (dont le CAC 40 et le SBF 120). Leur liste est revue annuellement par l'ABE.

Le [règlement délégué \(UE\) n° 525/2014 du 12 mars 2014](#) complétant le règlement CRR en ce qui concerne les normes techniques de réglementation portant définition du terme « marché », définit conformément à l'article 341 du CRR, le niveau de *netting* des positions longues et courtes sur actions dans le cadre du calcul des exigences de fonds propres pour le risque général actions. Un marché y est défini comme un marché national, sauf la zone euro qui est considérée comme un marché unique.

Les [Orientations de l'ABE sur les corrections de la durée modifiée](#), publiées le 4 janvier 2017, sont détaillées dans la section 2.3.4.4 'Exigences de fonds propres au titre du risque de marché sur instruments de créance.'

2.3.4.10 Principales questions-réponses (« Q&A ») de l'ABE relatives aux risques de marché

La [Q&A 157](#) clarifie que les articles 341 à 344 (traitement prudentiel du risque *spécifique* des actions en risque de marché) ne s'appliquent qu'aux actions du portefeuille de négociation, et pas à celles du portefeuille bancaire.

Deux Q&As ([1171](#) et [1795](#)) concernent les exigences de fonds propres pour risque de change et cinq Q&A ([163](#), [422](#), [589](#), [940](#) et [1813](#)) les exigences de fonds propres pour risque sur matières premières. La Q&A 163 explicite notamment le traitement des indices sur matière première conformément à l'article 357 du CRR : les indices doivent être décomposés selon des positions sur la même matière première.

La [Q&A 2692](#) précise la détermination de l'exigence de fonds propres pour risque de position sur OPCVM en approches autres que celles par transparence ou visant à retranscrire le risque de position de ces OPCVM (donc pour les OPCVM autres que ceux visés à l'article CRR 350) : celle-ci est de 32% (ou 40% en présence de risque de change) des positions concernées, en application de l'article CRR 348.

La [Q&A 2797](#) précise le traitement des intérêts négatifs courus (*negative accrued interest*) pour le calcul de la position de change.

Les [Q&A 2571 et 3314](#) rappellent que des options parfaitement adossées ne génèrent pas de risque de marché mais un risque de contrepartie. À l'inverse, la [Q&A 6217](#) précise que dès que l'adossement n'est pas parfait, le risque de marché n'est pas nul et les établissements doivent demander l'autorisation prévue à l'article 329(1) du CRR dans le cas des options en approche standard pour lesquelles le delta n'est pas disponible. La [Q&A 3120](#) traite de l'impossibilité de compenser les « *depositary receipts* » avec les actions qu'ils représentent.

La [Q&A 2917](#) reprend les règles de compensation des positions dans des OPC applicables pour le calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de marché.

La [Q&A 2138](#) précise qu'un Établissement traite comme des expositions sur entreprises (CRR 107(2)(b)) les expositions pour lesquelles l'Établissement est client d'une CCP éligible agissant elle-même en tant que membre d'une CCP non qualifiée.

La [Q&A 3137](#) indique que dans le cadre du calcul de la position nette ouverte (*net open position*) dans une devise, les contrats différentiels (*contracts for difference*, CFD) doivent être décomposés en une combinaison de positions longues et courtes.

La [Q&A 4021](#) rappelle que dans le cadre du calcul des exigences en fonds propres sur base consolidée, un établissement mère doit obtenir de l'autorité compétente l'autorisation d'utiliser les modèles internes (IMA) au niveau consolidé afin d'utiliser les exigences en fonds propres calculées en IMA par ses filiales.

La [Q&A 4142](#) rappelle que l'application du cadre des devises étroitement corrélées est indépendante de la devise de déclaration (reporting) de l'établissement.

La [Q&A 4378](#) interroge sur la possibilité d'utiliser l'approche modèle interne au titre du risque de marché pour traiter les positions sur OPC dont les positions sont inconnues ou la réplique de l'indice suivi est impossible. La réponse indique que l'usage des modèles internes risque de marché est permise pour ces positions. Néanmoins, ces positions peuvent être intégrées dans les modèles internes uniquement si toutes les autres conditions des articles 367 et 370 CRR sont respectées.

La [Q&A 4381](#) interroge sur les modalités de calcul des EFP en approche standard risque de marché pour les positions sur dérivés avec sous-jacents OPC. La réponse indique que les dérivés (et les produits options) avec sous-jacents OPC doivent être traités comme des positions sur leur sous-jacent (i.e. l'OPC).

La [Q&A 4167](#) rappelle que les positions sur l'or se voient appliquer le même traitement que les positions en devises. Ainsi, la position nette *short/long* sur l'or doit être convertie dans la devise de reporting de l'institution. Dans le cas de dérivés sur l'or, il convient de prendre en compte l'impact des taux de change affectant la valeur du dérivé.

La [Q&A 4329](#) indique que la maturité résiduelle représente la période la plus éloignée jusqu'à laquelle le contrat peut être actif pour l'établissement.

La [Q&A 6746](#) précise que dans le cadre de l'ASA pour les positions de crédit hors titrisation, le risque de base entre obligations et CDS doit bien être pris en compte pour le risque delta mais pas pour le risque de courbure.

2.3.5 Risque opérationnel

2.3.5.1 Précisions sur la définition du risque opérationnel

Le risque opérationnel est défini par l'article 4 (52) du CRR comme « le risque de pertes découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel et des systèmes internes ou d'événements extérieurs, y compris le risque juridique », conformément à la définition des accords de Bâle II⁵². Cette définition est reprise à l'article 10 j) de l'arrêté du 3 novembre 2014 sur le contrôle interne.

Le risque juridique est inclus dans le risque opérationnel et défini comme le risque de tout litige avec un tiers, résultant de toute imprécision, lacune ou insuffisance susceptible d'être imputable à l'Établissement au titre de ses opérations. Une présentation plus exhaustive de cette sous-catégorie de risque opérationnel existe désormais à l'article 3 du [règlement délégué 2018/959](#). Il comprend donc en particulier les recours en cas d'illégalité des clauses contractuelles, ou de non-conformité avec le cadre juridique en vigueur (cf. Q&A ABE [2014 1153](#)), l'exposition à des amendes, pénalités et dommages pour faute résultant de l'exercice de surveillance prudentielle ainsi que de transactions privées. En revanche, les coûts liés à la mise en conformité par rapport au cadre juridique (par exemple, les coûts de mise en œuvre des adaptations liées à Mifid II) ne sont pas constitutifs de risques juridiques.

Le risque stratégique est exclu de la définition du risque opérationnel telle que reprise à l'article 4 (52) du CRR. En conséquence, les pertes relevant du risque stratégique n'ont vocation ni à être collectées dans les bases de données de pertes opérationnelles, ni à être modélisées dans le modèle AMA pour les besoins de la détermination des exigences en fonds propres. De même, le risque de réputation, difficilement estimable, est également exclu de la définition du risque opérationnel.

Les risques environnementaux auxquels un Établissement est confronté peuvent constituer des causes de risques opérationnels. Certains événements résultant d'un risque environnemental peuvent en effet directement affecter la performance de lignes d'activité spécifiques ou même l'activité globale de l'établissement de crédit (catastrophe naturelle, risques juridiques...). Les événements de perte opérationnelle – identifiés comme tels – liés à un risque environnemental peuvent ainsi faire l'objet d'une couverture en fonds propres.

Le risque de modèle, tel que défini à l'article 10 (aa) de l'[arrêté du 3 novembre 2014](#) est rattaché au risque opérationnel. Aussi, les événements de risque opérationnel liés au risque de modèle tels que définis à l'article 4 du [règlement délégué 2018/959](#) sont identifiés, collectés et traités aux fins de la gestion du risque opérationnel et du calcul de l'exigence de fonds propres par les Établissements disposant d'une Approche par Mesure Avancée (« AMA ») à l'exception des événements imputables à la sous-estimation des exigences de fonds propres par les modèles internes agréés.

Le risque informatique, tel que défini dans les [orientations ABE sur la gestion des risques liés aux TIC et à la sécurité](#) (EBA/GL/2019/04)^{53,54}, est une sous-catégorie majeure de risque opérationnel. [L'arrêté du 25 février 2021 modifiant](#)

⁵² §644 Bâle II. « Le risque opérationnel se définit comme le risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique, mais exclut les risques stratégiques et de réputation. »

⁵³ Risque lié aux technologies de l'information et de la communication (TIC) et à la sécurité : risque de perte découlant d'une violation de la confidentialité, d'une défaillance de l'intégrité des systèmes et des données, de l'inadéquation ou de l'indisponibilité des systèmes et des données, ou de l'impossibilité de modifier les technologies de l'information dans un délai et pour des coûts raisonnables, lorsque l'environnement ou les exigences « métiers » changent (agilité). Cela inclut les risques de sécurité découlant de processus internes insuffisants ou de défaillance de ces processus, ou bien d'événements externes, tels que des cyberattaques ou une sécurité physique insuffisante.

⁵⁴ Ces orientations remplacent les orientations de l'ABE relatives aux mesures de sécurité pour les risques opérationnels et de sécurité liés aux services de paiement (EBA/GL/2017/17) à leur entrée en application

[l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne](#) a adapté le cadre législatif français à ces orientations. Il crée le titre VI bis et les articles 270-1 à 270-5 qui précisent des exigences sur la gestion du risque informatique. Cette mise à jour est accompagnée par la [Notice ACPR relative à la gestion du risque informatique pour les entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement](#) publiée le 7 juillet 2021, permettant de clarifier les modalités de mise en œuvre des nouvelles dispositions réglementaires. En parallèle, les [orientations sur l'évaluation du risque lié aux TIC dans le cadre du SREP \(EBA/GL/2017/05\)](#), qui visent à assurer la convergence des pratiques prudentielles lors de l'évaluation du risque lié aux TIC, fondent la méthodologie de contrôle sur pièces de l'ACPR afin d'évaluer en particulier la gouvernance, la stratégie, l'exposition aux risques en matière de TIC et les mécanismes de maîtrise de ces risques des Établissements qu'elle supervise. Le canevas de Rapport Annuel de Contrôle Interne a aussi été modifié afin d'inclure des indications particulières visant à collecter de l'information pour contrôler le respect des dispositions de ces références ABE par les Établissements concernés.

[L'ABE a publié des orientations sur l'externalisation \(EBA/GL/2019/02\)](#), auxquelles l'ACPR s'est déclarée conforme, définissent l'externalisation⁵⁵. Ces orientations remplacent les précédentes recommandations de l'ABE sur l'externalisation vers des fournisseurs de services en nuage ([EBA/REC/2017/03](#)), ainsi que les anciennes orientations du CEBS relative à l'externalisation datant de 2006. Ces orientations sont applicables depuis le 30 septembre 2019. Ces orientations, applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (et également aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique), sont étendues aux Sociétés de financement au travers d'une [notice de mise en conformité de l'ACPR](#). L'arrêté du 25 février 2021 ayant modifié l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne, en écho à ces orientations, a permis de mettre à jour les articles 232 et 238, pour notamment créer l'obligation de gérer un registre des dispositifs d'externalisation en vigueur.

Les pertes résultant de la gestion de projets et de défaillances de planification doivent être incluses dans la base de données de pertes opérationnelles, dès lors qu'elles répondent à la définition officielle du risque opérationnel. La perte devrait ainsi être rattachée à une inadéquation ou défaillance interne, ou à un événement externe tel que, par exemple, la fraude d'employés d'un prestataire de services intervenant sur le projet. Dans tous les cas, la classification dépend de l'événement qui a engendré la perte. La catégorie « Exécution, livraison et gestion des processus » devrait a priori constituer la classification appropriée dans la majeure partie des cas, tandis que la catégorie « Clients, produits et pratiques commerciales » serait seulement réservée aux cas où l'Établissement manquerait de s'acquitter de ses obligations envers ses propres clients.

Les Établissements recourant aux approches standard ou standard de remplacement et AMA doivent remettre non seulement l'état Corep C16.00 (informations relatives aux exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel) mais aussi les états Corep C17.00 (pertes brutes par ligne d'activité et types d'événements sur l'exercice passé et événements de pertes importants) selon des modalités (simplifiées pour les Établissements ne recourant pas à un modèle AMA) détaillées dans les instructions accompagnant Corep et qui ont été modifiées par le règlement d'exécution (UE) n°2017-2114 du 9 novembre 2017.

2.3.5.2 Calcul de l'indicateur de référence

Le calcul de l'indicateur de référence, dans le cadre des approches élémentaires (également appelées de base ou « BIA »), standard (« TSA ») ou standard de remplacement (« ASA »), requiert l'utilisation des trois dernières observations annuelles, effectuées à la fin de chaque exercice, conformément aux articles 315, 316 et 317 du CRR.

Ces modalités de calcul peuvent conduire un Établissement à devoir utiliser des données calculées selon des référentiels comptables différents (à la suite, par exemple, du passage aux normes IFRS). En particulier, la [Q&A ABE 2017 3126](#) précise que les revenus d'intérêt engendrés par des prêts douteux doivent être pris en compte en approche de base (BIA) en fonction du cadre comptable applicable (en particulier, ne sont pris en base nette que les prêts douteux classés « Stage 3 » dans le référentiel IFRS 9). L'utilisation de différents référentiels comptables pour le calcul du risque opérationnel n'est pas considérée comme problématique dans la mesure où l'indicateur de référence représente une approximation du risque opérationnel, peu susceptible d'engendrer des différences très importantes en raison du référentiel comptable.

Lorsque les comptes de l'Établissement assujetti n'ont pas encore été certifiés, une estimation de l'indicateur de référence est effectuée. L'élément primordial est d'utiliser des données historiques lorsqu'elles sont disponibles et d'avertir

⁵⁵ « Accord, de quelque forme que ce soit, conclu entre un établissement, un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique et un prestataire de services, en vertu duquel ce prestataire de services prend en charge un processus ou exécute un service ou une activité qui autrement, serait exécuté par l'établissement, l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique lui-même ». La définition des « activités externalisées » prévue à l'article 10 q) de l'arrêté du 3 novembre 2014 sur le contrôle interne est alignée avec cette définition.

l'autorité compétente en cas de changement significatif par rapport à l'estimation précédemment utilisée. La [Q&A ABE 2018_3969](#) précise que ces données doivent correspondre aux trois derniers exercices complets (i.e. 12 mois de janvier à décembre) les plus proches de la date de calcul de l'exigence de fonds propres.

La réglementation est silencieuse lorsque moins de trois observations sont disponibles, ou même lorsqu'aucune observation n'existe (cas, par exemple, d'un nouvel Établissement). Néanmoins, les règles générales s'appliquent et en particulier, indépendamment du nombre de données disponibles pour le calcul de l'indicateur de référence, l'Établissement doit considérer le risque opérationnel comme faisant partie de son estimation de capital interne qu'il doit conduire au titre du Pilier 2 du ratio de solvabilité. Pour les Établissements de moins de trois ans d'ancienneté, il apparaît cependant raisonnable de faire usage des estimations commerciales prévisionnelles dans le calcul, à condition que les données historiques soient utilisées dès qu'elles sont disponibles.

Lorsqu'un Établissement est en mesure de montrer, qu'en raison de circonstances exceptionnelles (par exemple une vente importante), l'utilisation d'une moyenne sur trois ans de l'indicateur de référence aboutirait à une « estimation peu objective » de son risque opérationnel, l'autorité compétente peut permettre l'utilisation d'une mesure alternative pour le calcul de l'indicateur de référence et en informer l'ABE (articles 315 (3) et 317 (4) du CRR). Notons que, dans le cas d'une vente, le traitement opéré doit être symétrique entre l'entité cédante et l'entité acquéreuse, si bien que si la première déconsolide le bien cédé, le deuxième doit l'inclure dans son périmètre de calcul des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel.

L'indicateur de référence est défini comme la somme algébrique des éléments listés à l'article 316 du CRR. La [Q&A 3772](#) explicite le calcul de cet indicateur sur 3 ans en approche élémentaire lorsqu'il est négatif ou nul, en précisant par ailleurs que, pour le calcul au niveau consolidé, seul un indicateur consolidé négatif ou nul est écarté. La table de correspondance ci-dessous précise les règles de calcul de l'indicateur de référence à partir des données FINREP.

**Table de correspondance indicative pour le calcul de l'indicateur de référence
en référentiel IAS/IFRS**

	Éléments visés à l'art. 316 CRR	Éléments correspondants du tableau « Compte de résultat consolidé » de FINREP	Traitement relatif au calcul de l'indicateur de référence
1	Intérêts perçus et produits assimilés	Produits d'intérêts	Inclusion
2	Intérêts versés et charges assimilées	Charges d'intérêts	Inclusion
		Charges sur parts sociales remboursables sur demande	Pas d'inclusion
3	Revenus de titres	Dividendes	Inclusion
4	Commissions perçues	Produits d'honoraires et de commissions	Inclusion
5	Commissions versées	Charges d'honoraires et de commissions	Inclusion
6	Résultat provenant d'opérations financières	Profit net ou perte nette réalisé sur actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Inclusion partielle si dans le portefeuille de négociation
		Profit net ou perte nette sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de transaction	Inclusion
		Profit net ou perte nette sur actifs et passifs financiers désignés à la juste valeur par le compte de résultat	Inclusion partielle, si dans le portefeuille de négociation
		Profit net ou perte nette résultant de la comptabilité de couverture	Inclusion
		Écarts de change (net)	Inclusion
7	Autres produits d'exploitation	Autres produits opérationnels	Inclusion. Mais certains ajustements supplémentaires pourraient être nécessaires pour s'assurer que les éléments inclus ne vont pas au-delà de ce qui est visé par la réglementation (cf. infra)

À titre indicatif, les éléments suivants peuvent, dans le référentiel IAS/IFRS, être inclus dans la catégorie « autres produits d'exploitation » : les produits locatifs des immeubles de placement (IAS 40.75) et les revenus locatifs provenant des contrats de location simple (IAS 17.50). Lors de l'intégration d'« autres produits d'exploitation », les Établissements doivent s'assurer du respect des dispositions de l'article 316 et veiller à ce que les éléments inclus n'aillent pas au-delà. Pour ces raisons, les revenus issus des immobilisations corporelles mesurées via le modèle de la réévaluation et le modèle de la juste valeur (IAS 16.39, IAS 40.76) ne devraient pas être inclus dans la catégorie « autres produits d'exploitation » aux fins du calcul de l'indicateur de référence pour le risque opérationnel.

L'article 316 du CRR vise à exclure du calcul de l'indicateur de référence des éléments qui ne participent pas à l'activité normale de l'institution concernée, de façon à ce que l'indicateur reflète au mieux l'activité de l'institution. Ainsi, les activités connexes comme le courtage en assurance font partie de l'activité normale d'une institution et devraient donc, à ce titre, être incluses dans le calcul de l'indicateur (les commissions perçues par un courtier en assurance externe doivent être incluses en tant que « commissions perçues » dans le calcul de l'indicateur de référence dans la mesure où elles ne constituent pas des « produits d'assurance »). Sur une base consolidée, lorsque des activités d'assurance sont présentes dans d'autres entités légales au sein d'un groupe, les primes d'assurance ne devraient pas être incluses dans l'indicateur de référence. Ceci est cohérent avec le fait que l'assurance ne constitue pas l'une des lignes d'activité identifiées à l'article 317 du CRR.

2.3.5.3 Approche standard (TSA/ASA)

Toutes les activités contribuant à la formation de l'indicateur de référence doivent être prises en compte dans le calcul des exigences en fonds propres au titre du risque opérationnel. Les activités non explicitement mentionnées devront être rattachées à la catégorie correspondant à leur ligne de métier, ou à celle qui en est la plus proche. Si une activité ne peut pas être allouée à une ligne particulière, c'est la ligne de métier présentant le plus fort pourcentage qui devra être utilisée.

Pour chacune des huit lignes d'activité, l'indicateur de référence doit faire l'objet d'un calcul séparé. Le tableau 2 de l'article 317 du CRR fournit les principes présidant à la mise en correspondance entre activités exercées et lignes d'activité. Il serait donc possible pour un Établissement de classer les revenus tirés du crédit-bail et de l'affacturage dans la catégorie « Banque commerciale » ou la catégorie « Banque de détail », en fonction de la nature du débiteur. En accord avec les principes de mise en correspondance, les revenus bruts dérivant des activités de recouvrement de créances (le recouvrement constituant simplement une prestation de service et non un prêt aux clients) seraient susceptibles d'être alloués aux lignes d'activité tant « Banque commerciale » que « Banque de détail », eu égard au fait que ce type d'activité peut généralement être considéré comme une fonction de support à ces lignes d'activité.

Les activités connexes d'une institution (comme le courtage en assurance) sont en principe incluses dans l'indicateur de référence. La classification dans la ligne d'activité appropriée dépend du type de client. Si la transaction a lieu avec un client relevant de la catégorie d'exposition sur la clientèle de détail, le revenu correspondant devrait figurer dans la catégorie « Banque de détail ». Dans le cas opposé, il devrait alimenter la catégorie « Banque commerciale ».

Selon l'article 317 du CRR (paragraphe 4, tableau 2), le « courtage de détail » inclut les « activités avec des personnes physiques ou des PME remplissant les conditions fixées à l'article 123 du CRR pour relever de la catégorie des expositions sur la clientèle de détail ». Si la définition de l'exposition sur la clientèle de détail donnée par l'article 123 relève en premier lieu du risque de crédit, dans le cadre du risque opérationnel, elle permet également la mise en correspondance entre les activités des Établissements et les lignes d'activité réglementaires de l'article 317.

L'approche standard alternative (également appelée approche standard de remplacement ou « ASA »), conçue pour les Établissements au profil particulier, en particulier issus des pays émergents, peut être utilisée après autorisation préalable de l'autorité compétente par les Établissements sous réserve de remplir tous les critères d'éligibilité supplémentaires (article 319 du CRR) :

- les activités de banque de détail et de banque commerciale représentent au moins 90 % du revenu;
- une part significative des activités de banque de détail ou de banque commerciale comprend des prêts présentant une probabilité de défaut élevée.

L'approche standard alternative permet une meilleure appréciation du risque opérationnel dans ces conditions strictes.

2.3.5.4 Approche par Mesure Avancée (« AMA »)

La mise en œuvre de l'Approche par Mesure Avancée suppose le respect par les Établissements d'exigences minimales (qualitatives et quantitatives), définies dans le titre III chapitre 4 du CRR, afin de pouvoir être autorisés par l'autorité compétente à utiliser cette approche. S'agissant de la validation et de l'évaluation des modèles internes en Approche par Mesure Avancée, les Établissements doivent désormais appliquer le [règlement délégué 2018/959 du 14 mars 2018 complétant le CRR](#) en ce qui concerne la définition de la méthode d'évaluation en vertu de laquelle les autorités compétentes autorisent les Établissements à utiliser des Approches par Mesure Avancée pour le risque opérationnel. À noter, ce règlement contient des indications utiles pour la gestion interne du risque opérationnel en général, sans nécessairement avoir de modèle interne, en particulier certaines définitions de son article 2 et les dispositions de son chapitre 2 section 1 (gouvernance) et section 4 (qualité des données et infrastructures informatiques).

Si les Établissements optant pour l'approche standard n'ont pas l'obligation d'affecter leurs données historiques internes de pertes aux lignes d'activité, les Établissements ayant opté pour la méthode AMA doivent, en revanche, être en mesure de le faire, conformément à l'article 322 (3) du CRR qui exige que les historiques internes de pertes soient classés par lignes d'activité et par type d'événements réglementaires (tels que listés dans les articles 317 (4) et 324 du CRR respectivement). Toutefois, l'Établissement peut utiliser une classification interne des lignes d'activité et des types d'événements, pourvu qu'ils puissent, à l'aide d'une table de correspondance, fournir la répartition réglementaire demandée.

La prise en compte des assurances est réservée à l'approche de mesure avancée du risque opérationnel (cf. Q&A [2014_706](#)). Conformément aux dispositions de l'article 323 du CRR, pour qu'un Établissement bénéficie d'une réduction de ses exigences de fonds propres à la suite de la mise en place d'un dispositif d'assurance, l'assurance doit être fournie par une entité tierce. Cette disposition vise à garantir que le risque est transféré à l'extérieur du groupe. Dans le cas d'une entreprise captive ou d'une entreprise appartenant au même groupe que l'Établissement assujetti, le risque doit être transféré à une entité tierce externe au groupe, notamment au moyen de techniques de réassurance. De façon similaire, une entreprise mère agissant comme fournisseur de protection devrait, pour obtenir un allègement du capital, transférer l'exposition à une entité tierce indépendante. Il est important de noter que la réduction d'exigence de fonds propres résultant de la prise en compte des assurances et d'autres mécanismes de transfert de risque ne doit pas dépasser 20 % des EFP risque opérationnel avant la prise en compte des techniques d'atténuation du risque, tel que le dispose l'article 323.5 du CRR.

2.3.5.5 Régression à des approches moins avancées

La régression à des approches moins sophistiquées est exceptionnelle et strictement encadrée par l'article 313 du CRR et ne peut être possible que sur autorisation expresse de l'autorité compétente pour un « motif dûment justifié ». L'Établissement doit en outre démontrer que cette régression n'a pas pour objectif la réduction des exigences de fonds propres, qu'elle est nécessaire au vu du profil de l'Établissement (nature et complexité), et qu'elle n'a pas d'impact négatif sur la solvabilité ou la bonne gestion du risque opérationnel.

2.3.5.6 Principales questions-réponses (« Q&A ») de l'ABE relatives au risque opérationnel

Concernant C17.00, l'ABE a fourni les précisions suivantes :

- Q&A [2016_2874](#) : les éléments de pertes opérationnelles liés à des éléments de risque de crédit mais non couverts par une exigence de fonds propres au titre du risque de crédit doivent être déclarés dans cet état (cela inclut les remboursements des intérêts indus) ;
- Q&A [2016_2867](#) : les ajustements sur pertes précédemment déclarées (positifs ou négatifs) doivent être communiqués via cet état ;
- Q&A [2020-5261](#) : seules les pertes enregistrées au compte de résultat doivent être reportées dans le C.17.01, mais celles qui ne le sont pas encore peuvent quand même être prises en compte dans le calcul des RWA en AMA si elles correspondent à la notion de « perte latente » au sens de l'article 22.1(d) du règlement délégué (UE) 2018/959 ;
- Q&A [2022-6426](#) : les remboursements de frais ou intérêts perçus ou prélevés par erreur doivent uniquement être pris en compte dans la déclaration si la charge est constatée au cours d'un exercice postérieur à la comptabilisation du produit de ces frais ou intérêts.

Par ailleurs les pertes déclarées dans l'état « OPR details » comprennent les montants incrémentés sur la période de 6 mois (*reporting* semestriel) ou 12 mois (*reporting* annuel) et non le montant cumulé depuis l'origine, si des montants ont été déclarés sur les périodes antérieures ([Q&A 1694](#)).

Enfin, la Q&A [2018_3772](#) précise les règles de calcul de l'indicateur de référence quand un élément du groupe est négatif sur base individuelle

2.3.6 Risque de règlement-livraison

Conformément à l'article 92 (4) (a), les exigences de fonds propres au titre du risque de règlement incluent les exigences de fonds propres (« EFP ») découlant de toutes les activités de l'Établissement. Les banques calculent leur EFP pour risque de règlement conformément aux articles 378 à 380 du CRR pour lesquels l'ABE a formulé des précisions *via* des Q&A :

- [Q&A 2014_851](#) concernant l'article 378 du CRR : les transactions de dérivés doivent être incluses dans le calcul exigé par l'article 378 ;
- [Q&A 2018_3669](#) concernant l'article 379 du CRR : lorsque la contrepartie est une institution, les positions de négociation non dénouées doivent, aux fins de la répartition par risque pondéré, être reportées au sein de la ligne 270 de la feuille 007 du C 07.00, à moins qu'elles ne soient déduites des fonds propres conformément aux articles 379 (3) et 36 (1) (k) de CRR.

2.3.7 Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA)

L'exigence de fonds propres au titre du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (*Credit Valuation Adjustment*, CVA) découle de toutes les activités de l'Établissement et vise à couvrir le risque lié à la valeur de marché courante du risque de crédit que représente la contrepartie des opérations dérivées de gré à gré, à l'exception des dérivés de crédit utilisés en couverture du risque de crédit. Elle est détaillée dans le titre 6 de la partie III du CRR (articles 381 à 386). En particulier, les opérations conclues avec une contrepartie centrale éligible, les opérations intragroupes, les opérations conclues avec une contrepartie non financière au sens du règlement EMIR et les opérations conclues avec une contrepartie État membre de l'Union Européenne, sont exclues du champ d'application de la CVA, dans les conditions précisées par l'article 382 du CRR.

2.3.7.1 Normes techniques relatives à la charge CVA

Le [règlement délégué n° 526/2014 du 12 mars 2014](#) complétant le CRR par des normes techniques de réglementation visant à déterminer l'approximation d'écart et les portefeuilles limités de petite taille aux fins du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA), spécifie certaines conditions d'application de la charge CVA en approche avancée.

La première partie du règlement définit un *proxy spread* au moyen du modèle interne approuvé de VaR pour le risque spécifique lié aux titres de créances. En effet, lorsqu'un spread de crédit n'est pas disponible pour une contrepartie donnée, un proxy spread doit être déterminé afin de calculer la charge CVA avancée. Ce proxy spread doit être déterminé de la même manière que dans la VaR tout en tenant compte de la notation, du secteur d'activité et de l'implantation géographique de la contrepartie.

La seconde partie du règlement définit le nombre et la taille des petits portefeuilles non-IMM (i.e. non-Internal Model Method) pouvant être inclus dans la charge CVA avancée. En effet, l'utilisation d'un modèle interne au titre du risque de contrepartie (IMM) est une condition pour l'utilisation de la charge CVA avancée. Seul un nombre limité de petits portefeuilles non-IMM peuvent donc être inclus dans la charge CVA avancée. Le règlement délégué spécifie ces conditions en définissant 3 seuils.

Par ailleurs, la Commission a adopté le 18 janvier 2018 le [règlement délégué \(UE\) 2018/728](#), qui aligne le traitement des contreparties non financières (NFC) établies dans des pays hors EEE avec le traitement des NFC de l'Union européenne, la qualification étant du ressort des Établissements et dépendant de seuil d'activité définis dans le règlement EMIR.

2.3.7.2 Q&A relatives à la charge CVA

Un ensemble de Q&A traite du périmètre de la CVA :

- La [Q&A 99](#) précise que les contreparties ayant fait défaut sont exclues de la charge CVA alors que les contreparties douteuses pour lesquelles des provisions sont effectuées sont incluses,
- La [Q&A 130](#) précise que la notion de matérialité des SFT, justifiant leur inclusion dans la charge CVA, est laissée à l'appréciation des autorités nationales,
- La [Q&A 692](#) précise que seuls les produits dérivés OTC sont pris en compte au sein de la charge, les dérivés négociés en bourse étant exclus,
- La [Q&A 1929](#) détaille dans des exemples les principes d'exclusion des transactions intragroupes, du calcul de la CVA, lorsque les contreparties intragroupe sont implantées hors de l'UE,
- La [Q&A 1975](#) rappelle que tous les dérivés OTC du portefeuille bancaire sont inclus dans la CVA, indépendamment de leur méthode de valorisation comptable,
- La [Q&A 3009](#) précise que sont exclues du champ d'application de la CVA les transactions faites par un Établissement avec une contrepartie centrale éligible ou avec un membre compensateur agissant en tant qu'intermédiaire avec la contrepartie centrale éligible.
- La [Q&A 6495](#) précise le périmètre d'exemption de charge CVA des transactions intragroupes avec des filiales établies dans des pays tiers.

D'autres Q&A en précisent les modalités calculatoires :

- Deux Q&A ([Q&A 360](#) et [Q&A 402](#)) spécifient le traitement des couvertures éligibles, la Q&A 402 précisant notamment que les couvertures de CVA non-éligibles devront faire l'objet d'exigences de fonds propres au titre du risque spécifique de marché,
- La [Q&A 471](#) précise les modalités de calcul de la charge CVA au niveau consolidé,
- La [Q&A 472](#) clarifie que la vérification des seuils EMIR pour définir une contrepartie non-financière (NFC) exclue de la CVA est à la charge des Établissements,
- La [Q&A 637](#) précise le calcul des expositions CVA sur les expositions (i.e. dérivés) sous-jacentes à la structure (i.e. OPC) dans laquelle une banque investit,
- La [Q&A 949](#) précise les couvertures reconnues dans le cadre du calcul de la charge CVA,
- La [Q&A 1376](#) détaille le calcul de la CVA selon la méthode standard (CRR article 384) pour les opérations de pension,
- La [Q&A 1544](#) précise les interactions entre CVA et CCR (*Counterparty Credit Risk* ou Risque de Contrepartie de Crédit) et les modalités déclaratoires associées,
- La [Q&A 1686](#) précise le recours aux modèles internes dans le cadre du calcul des exigences en capital au titre du risque spécifique associé aux positions de titres de créances dans le cadre de l'approche avancée du risque CVA,
- La [Q&A 2252](#) précise que la maturité d'un contrat à considérer pour déterminer la charge de CVA est la durée résiduelle du contrat, nonobstant l'éventuelle présence d'option de fin anticipée.
- La [Q&A 6529](#) précise que le plancher de maturité d'un an s'applique également aux transactions non soumises à un accord-cadre de compensation dans le cas de l'approche standard du risque de CVA.

2.4 Principales questions-réponses (Q&A) relatives aux remises prudentielles (*reporting*) à fournir concernant le ratio de solvabilité

[Q&A 209](#)

Remise des contributions au fonds de défaillance des CCP dans les états CR SA (C 07.00) et CA2 (C 02.00) : la colonne 020 de l'état CR SA « dont: expositions découlant de contributions au fonds de défaillance » ne doit pas être renseignée, le calcul des montants d'expositions pondérés doit être reporté directement dans l'état CA2, dans la ligne 460 « Montant de l'exposition pour les contributions au fonds de défaillance d'une CCP ».

[Q&A 143](#)

Dans l'état CR GB 1 (C 09.01), les expositions envers les organisations supranationales ne doivent pas être assignées au pays de résidence de l'institution, mais à la zone géographique « Autres pays », quelles que soient les classes d'exposition auxquelles les expositions envers les organismes internationaux sont assignées. La zone géographique « Autres pays » doit être également utilisée pour reporter les expositions envers la BCE. Ce principe s'applique également à l'état COREP CR GB 2 (C 09.02) et aux états FINREP F 20.01 à F 20.07.

La BRI produit une liste permettant d'identifier les organisations supranationales : Part G des *"Guidelines for reporting the BIS international banking statistics"*; cette liste n'étant pas exhaustive, la BIS renvoie vers la [liste produite par Eurostat \(appendice 11\)](#).

[Q&A 1448](#)

S'agissant de la ligne 130, colonne 010-030 de l'onglet C 16.00 consacré au risque opérationnel, l'indicateur de référence dont parlent les instructions de remise COREP est la somme des éléments listés à l'article 316(1) de CRR et ce quelle que soit l'approche employée par l'Établissement pour le calcul de ses exigences en fonds propres (élémentaire, standard ou avancée).

[Q&A 4276](#) relative à la nature des contreparties « administrations publiques » devant être reportées dans l'état Corep C33.00 (GOV).

L'alignement sur les états Finrep nécessite de ne retenir dans le tableau Corep C33.00 que les expositions sur « administrations publiques » respectant la définition Finrep, ce qui exclut des contreparties qui peuvent néanmoins attirer par ailleurs une pondération égale à celle d'une administration centrale en risque de crédit.

3. Grands Risques

3.1 Principes généraux

Le CRR, dans sa quatrième partie, exige que les Établissements assurent un suivi et un contrôle de leurs expositions les plus importantes, les « grands risques ».

Une exposition sur un client ou un groupe de clients liés est considérée comme un grand risque si sa valeur atteint ou dépasse 10 % des fonds propres de catégorie 1⁵⁶ de l'Établissement (article 392 du CRR). La valeur d'une exposition sur un client individuel s'obtient en additionnant les expositions sur ce client venant du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation. Les expositions sur des groupes de clients liés sont calculées en additionnant les expositions sur les clients individuels composant chaque groupe.

Conformément à l'article 395 (1) du CRR, parmi ses expositions considérées comme des grands risques, un Établissement ne peut présenter d'exposition à l'égard d'un client ou d'un groupe de clients liés dont la valeur, après prise en considération des effets de l'atténuation du risque de crédit, dépasserait 25 %⁵⁷ de ses fonds propres de catégorie 1 (le maximum entre 25 % des fonds propres de catégorie 1 et EUR 150 M, dans la limite de 100% des fonds propres de catégorie 1, lorsque la contrepartie est un Établissement). Cette limite est de 15% des fonds propres de catégorie 1 pour les expositions d'un établissement d'importance systémique mondiale (EISm) à l'égard d'un autre EISm ou d'un EISm non UE.

En vertu de l'article 395 (2) du CRR, l'ABE a élaboré des [Orientations](#) afin de fixer des limites agrégées ou individuelles pour les expositions au système bancaire parallèle exerçant des activités bancaires en dehors d'un cadre réglementé. Ce dispositif vient s'ajouter au cadre général des grands risques. Les Établissements ont ainsi la possibilité de définir eux-mêmes des limites internes d'expositions, à condition de disposer d'informations suffisantes sur leurs contreparties (les informations et procédures de cette approche étant fixées par les Orientations). Toutefois, en cas d'incapacité d'un Établissement à disposer de ces informations, les expositions agrégées sont limitées à 25% des fonds propres de catégorie 1 (c'est-à-dire la limite Grands risques habituelle au sens de l'article 395.1 du CRR). Les modalités de mise en œuvre sont précisées par une [position de l'ACPR du 20 décembre 2016](#).

Les limites de l'article 395 (1) du CRR peuvent être dépassées pour les expositions venant du portefeuille de négociation en vertu de l'article 395 (5) du CRR à condition que ces dépassements soient reportés sans délai à l'autorité compétente et qu'ils s'accompagnent du calcul d'exigences de fonds propres supplémentaires (voir section 3.3).

3.1.1 Calcul de la valeur de l'exposition

Dans le cadre des grands risques, toutes les expositions sont prises en compte, qu'elles relèvent du portefeuille bancaire ou du portefeuille de négociation. De manière générale, le montant d'une exposition est calculé suivant les méthodes applicables pour le risque de crédit, sans application de pondération de risque ni de degré de risque (articles 389 et 390 du CRR).

Les expositions sur produits dérivés des éléments de l'annexe II du CRR et sur les dérivés de crédit, sont calculées selon la troisième partie, titre II, chapitre 6, sections 3, 4 et 5 relative au risque de contrepartie. Lorsque les dérivés de crédit du portefeuille de négociation couvrent des positions sur le portefeuille bancaire (*banking book*), les règles d'atténuation du risque de crédit du portefeuille bancaire s'appliquent. Lorsque les dérivés de crédit du portefeuille de négociation (*trading book*) ne couvrent pas de position sur le portefeuille bancaire, le montant des expositions afférentes est calculé conformément à l'article 299 du CRR. Conformément à l'article 390 (5) introduit par CRR2, les Établissements doivent ajouter au total des expositions sur un client, les expositions venant des contrats de dérivés listés à l'Annexe II du CRR et des dérivés de crédit, lorsque ces contrats ne sont pas directement passés avec ce client, mais que le titre de créance ou l'instrument de fonds propres sous-jacent a été émis par ce client. L'ABE a publié le 19 février 2021 un projet de normes

⁵⁶ Les fonds propres de catégorie 1 sont définis à l'article 25 du CRR.

⁵⁷ Pour les banques systémiques françaises, le HCSF a publié une décision précisant les modalités d'application d'une nouvelle mesure « grands risques » (décision D-HCSF-2018-2 du Haut Conseil de Stabilité financière). Elle consiste à limiter les expositions sur les grandes entreprises les plus endettées à maximum 5% de leurs fonds propres de catégorie 1. Par ailleurs une note sur les Modalités d'application de cette mesure a été publiée par le HCSF. En outre, deux mesures de prorogation de la décision de 2018 ont été adoptées, successivement en [2020](#) puis en [2021](#).

techniques de réglementation précisant comment déterminer la valeur de ces expositions dites « indirectes » aux contrats de dérivés et dérivés de crédit ([EBA/RTS/2021/03](#)), pour lequel le règlement délégué a été publié au JOUE le 10 mars 2022 ([COMMISSION DELEGATED REGULATION 2022/1011](#)).

Le règlement délégué (UE) n° 1187/2014 du 2 octobre 2014 prévu par l'article 390 (8) du CRR introduit de nouvelles règles pour le calcul de l'exposition globale sur un client ou un groupe de clients liés dans le cas d'opérations comportant des actifs sous-jacents. Par principe, l'approche par transparence est appliquée. Néanmoins, des dérogations sont possibles : les Établissements peuvent se dispenser d'appliquer l'approche par transparence aux expositions dont la valeur est plus petite que 0,25% du capital éligible et assignent l'exposition en « client séparé ». D'autre part, lorsque l'approche par transparence n'est pas possible pour certaines structures ou sous-jacents pour lesquels l'exposition dépasse 0,25% des fonds propres éligibles, l'Établissement doit assigner l'exposition correspondante à la catégorie « client inconnu », celle-ci constituant une contrepartie soumise aux limitations générales applicables au titre des grands risques. Pour les organismes de placements collectifs et les fonds européens, il n'y a pas lieu de déclarer l'exposition sur les fonds (sur la structure) ni de risque additionnel dès lors que la transparence est appliquée et que les expositions sur les sous-jacents sont assignées avec les déclarations portant sur les contreparties concernées.

En matière de titrisation, le standard technique, en ligne avec le scénario le plus défavorable possible, considère que toutes les tranches de la titrisation sont traitées de manière équivalente. Dans tous les cas, l'exposition correspondant à l'investissement dans une tranche est calculée à partir de la proportion de la tranche détenue par l'investisseur ; on considère ensuite que l'investisseur détient cette même proportion de chacun des sous-jacents du produit de titrisation dans la limite de son exposition dans la tranche. Le [rapport de l'ABE qui accompagnait la publication par l'ABE du standard adopté par la Commission sous la forme du règlement délégué \(UE\) n°1187/2014](#) comprenait des exemples illustrant le traitement en grands risques de différents cas de figure relatifs à des titrisations.

3.1.2 Définition de groupes de clients liés

Un groupe de clients liés se caractérise par (i) la détention d'un pouvoir de contrôle (d'une personne physique ou morale sur une autre), ou (ii) un lien de connexion économique (cf. article 4.1.39 du CRR) ; une [orientation de l'ABE](#), publiée en novembre 2017 et applicable depuis le 1^{er} janvier 2019, précise les modalités de groupement de ces clients. Les orientations de 2017 précisent les modalités de groupement pour ces deux cas de figure. Enfin, les orientations viennent préciser que la notion de « groupes de clients liés » n'est pas seulement applicable à la partie Grands Risques, en particulier, mais applicable également pour le risque de crédit (clientèle de détail) – voir partie 2.3 « risque de crédit » – et pour le facteur de soutien aux PME. L'ACPR a publié [un avis de mise en conformité à ces orientations le 5 juin 2018 concernant les établissements de crédit et certaines entreprises d'investissement](#). De plus, l'ACPR étend par la présente Notice aux sociétés de financement la mise en œuvre dès le 1^{er} janvier 2019 de ces orientations de l'ABE. Le 20 décembre 2022, l'EBA a publié son [projet final de RTS précisant les circonstances dans lesquelles les conditions pour former des groupes de clients](#) dans le cadre de l'article 4 (4) CRR, faisant suite à la consultation publique conclue le 8 septembre 2022. Ce projet de standard technique a ainsi été transmis pour adoption à la Commission, et il est attendu qu'une fois ce texte intégré dans le corpus réglementaire par voie de règlement délégué, les sections 4, 6 & 7 des orientations mentionnées supra soient abrogées, comme anticipé dans le projet de RTS, leurs substances étant reprises et consolidées directement dans le texte de niveau 2.

Pour la détection des groupes de clients liés par une connexion économique, les orientations de l'ABE de novembre 2017 précisent que les Établissements doivent intensifier leur recherche lorsque la somme des expositions liées à un client dépasse 5% des fonds propres Tier 1. De plus, dans le cas des groupes de clients liés par une connexion économique, si le client lié est aisément remplaçable, le groupement n'est pas nécessaire, sous réserve que l'Établissement en apporte la justification.

3.2 Déclaration des grands risques

En vertu de l'article 394 CRR et du Règlement Reporting consolidé, les Établissements doivent déclarer l'ensemble des grands risques qu'ils présentent à l'égard d'une même contrepartie dans les états de remise prudentielle C26 à C31. Les informations requises exigent notamment une identification de chaque entité selon un code qui lui est propre, en utilisant en priorité le code LEI (*Legal entity identifier*) qui permet l'attribution d'un identifiant unique et universel à chaque contrepartie. Par conséquent, le principe d'identification des contreparties dans le cadre du régime Grands risques CRR se fonde désormais sur :

- le code LEI lorsqu'il existe ;
- ou à défaut le numéro SIREN lorsqu'il s'agit d'une entité française, y compris pour les personnes physiques exerçant une activité commerciale ;

- ou le numéro d'identification nationale valable dans le pays de l'entité concernée (équivalent de SIREN) pour les entreprises étrangères.

Les Établissements déclarent aussi à leurs autorités compétentes les informations requises à l'article 394 (2) du CRR concernant leurs dix plus grands risques à l'égard d'Établissements, sur base consolidée, ainsi que leurs dix plus grands risques à l'égard d'entités du système bancaire parallèle qui exercent des activités bancaires en dehors du cadre réglementaire, sur base consolidée, y compris les grands risques exemptés de l'application de l'article 395 (1) du CRR. [Le RTS final définissant les critères d'identification des entités du système bancaire parallèle](#) prévu à l'article 394 (4) du CRR a été publié par l'ABE le 23 mai 2022.

3.3 Calcul des exigences de fonds propres supplémentaires pour grands risques dans le portefeuille de négociation

Les limites de détention prévues peuvent être dépassées pour les expositions relevant du portefeuille de négociation pourvu qu'elles ne le soient pas déjà pour les expositions relevant du portefeuille bancaire. L'exposition sur un client ou groupe de clients liés dans le cadre du portefeuille de négociation peut atteindre jusqu'à 500 % des fonds propres de catégorie 1 lorsqu'un maximum de dix jours s'est écoulé depuis la survenance du dépassement ; au-delà de 10 jours, cette limite est portée à 600 % des fonds propres de catégorie 1 (article 395 du CRR). Ces dépassements sur le portefeuille de négociation, bien qu'autorisés, doivent s'accompagner d'exigences de fonds propres supplémentaires prévues à l'article 397 du CRR.

3.4 Prise en compte des techniques d'atténuation du risque de crédit

Le calcul du dépassement de la limite des 25 % est mesuré après prise en compte des techniques d'atténuation du risque de crédit. En vertu de l'article 399 (1) du CRR (tel que modifié par CRR2), lorsqu'un Établissement a utilisé une technique d'atténuation du risque pour le calcul de ses exigences en fonds propres pour risque de crédit, il doit l'utiliser pour le calcul du dépassement de la limite aux grands risques, à condition que les conditions de l'article 399 (1) soient remplies. En vertu des articles 401 (1) et 403 du CRR, lorsqu'un Établissement réduit son exposition à un client en utilisant une technique d'atténuation du risque de crédit éligible en vertu de l'article 399(1), il traite la partie retranchée de cette exposition comme une exposition prise sur le fournisseur de protection et non sur le client de la manière prévue à l'article 403.

L'article 403 du CRR modifié par CRR2 explique comment appliquer l'approche par substitution. La Q&A de l'ABE du 21 janvier 2022 est venue clarifier que l'application de la substitution était obligatoire dès lors que l'exposition initiale sur le client avait été réduite, y compris dans certains cas spécifiques, notamment le cas d'une protection de crédit financée lorsque l'établissement utilise la méthode générale fondée sur les sûretés financière ([Q&A 2020 5496](#)).

En particulier, l'article 403(3) du CRR (tel que modifié par CRR2) introduit un traitement spécifique pour l'application de l'approche par substitution dans le cas de sûretés résultant d'opérations de pension tripartites. Les orientations de l'ABE du 16 février 2021 ([EBA/GL/2021/01](#)) applicables depuis le 28 juin 2021 précisent les conditions pour l'application de ce traitement spécifique. L'ACPR s'est déclarée conforme à ces orientations via la [Notice de mise en œuvre de ces orientations](#). Cette Notice a aussi pour objet d'étendre le champ d'application de ces orientations aux sociétés de financement.

3.5 Exemptions

3.5.1 Exemptions prévues par le CRR

En vertu de l'art 400 (1) du CRR, certaines expositions sont exemptées de l'application de l'article 395 (1), ce qui revient à dire qu'elles ne sont pas soumises au respect des limites aux grands risques. Sont ainsi notamment exemptées de respect de limite aux grands risques certaines expositions « pondérées » à 0 % (en vertu de la troisième partie, titre II, chapitre 2):

- Les actifs constituant des créances sur des administrations centrales, des banques centrales ou des entités du secteur public qui, non garanties, recevraient une pondération de risque de 0 % dans le cadre de la méthode standard du risque de crédit ;

- Les actifs constituant des créances sur des organisations internationales ou des banques multilatérales de développement qui, non garanties, recevraient une pondération de risque de 0 % ;
- Les actifs constituant des créances expressément garanties par des administrations centrales, des banques centrales, des organisations internationales, des banques multilatérales de développement ou des entités du secteur public, dès lors qu'une créance non garantie sur l'entité qui fournit la garantie recevrait une pondération de risque de 0 % ;
- Les actifs constituant des créances sur des administrations régionales ou locales des États membres, dès lors que ces créances recevraient une pondération de risque de 0 % en vertu de la troisième partie, titre II, chapitre 2, et autres expositions sur, ou garanties par, ces administrations régionales ou locales.

Le CRR prévoit des exonérations transitoires à la limite aux grands risques pour les expositions sur certaines dettes du secteur public des États Membres de l'UE (voir l'article 400, renvoyant aux articles 114.6 et 495.2 du CRR) libellées dans la monnaie nationale d'un autre État Membre. Le Règlement (UE) n° 2017/2395 du 12 décembre 2017 prolonge la phase transitoire, par l'ajout à CRR des articles 493.4 à 493.7. Cette nouvelle période transitoire a une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2018, prolongée jusqu'au 31 décembre 2025 par l'article 500a(2) du Règlement (UE) n° 2020/873 du 24 juin 2020, pour les expositions de ce type prises depuis le 12 décembre 2017, tandis que les expositions de ce type prises avant cette date sont couvertes par une clause d'antériorité et continuent à bénéficier de l'exonération accordée aux grands risques (cf. [Q&A 2018 3737](#)).

3.5.2 Exemptions résultant des options nationales ou discrétions superviseurs

L'article 400 (2) du CRR prévoit également la possibilité laissée à l'appréciation des autorités compétentes d'exempter totalement ou partiellement certaines expositions de l'application de l'art. 395 du CRR. Ces exemptions peuvent également être mises en œuvre par les États Membres en application de l'article 493(3) du CRR pendant une période transitoire (jusqu'au 31 décembre 2028). L'arrêté du 23 décembre 2013 pris en application de l'article 493(3) du CRR, qui précise les entités partiellement ou totalement exemptées de l'application de l'art. 395, exempté notamment à 100% les expositions intragroupes, pour autant que ces entreprises soient incluses dans la surveillance sur base consolidée telle que définie à l'article 493(3)(c) du CRR. Les expositions sur, ou garanties par, des administrations régionales ou locales des États membres de l'Union européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, sont exemptées à 80 % dès lors que ces créances recevraient une pondération de risque de 20 % dans le cadre de la méthode standard du risque de crédit.

CRR2 introduit deux nouvelles exemptions laissées à l'appréciation des autorités compétentes (points k) et l) de l'article 400 (2) du CRR). Les autorités compétentes peuvent exempter totalement ou partiellement, sous certaines conditions, les expositions sous la forme d'une sûreté ou d'une garantie pour les prêts immobiliers résidentiels, fournie par un fournisseur de protection éligible au sens de l'article 201 du CRR et les expositions sous la forme d'une garantie pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, fournie par un organisme public de crédit à l'exportation.

Le Collège de l'ACPR a adopté le 28 juin 2021 la [Décision n° 2021-C-23](#) permettant aux expositions visées à l'article 400 (2) points k) et l) d'être exemptées de l'application de la limite aux grands risques sous réserve du respect des conditions de l'article 400 (3) du CRR. Sans que ce soit une liste limitative, l'ACPR estime que le fournisseur de protection Crédit logement remplit les conditions de l'article 400(2)(k) du CRR.

S'agissant de l'exemption de l'article 400 (2) point (l), il incombe aux Établissements de s'assurer que les conditions relatives au garant énoncées au point (l) sont remplies pour pouvoir utiliser l'exemption, notamment i) la garantie bénéficie d'un soutien public, ii) elle est octroyée par un organisme public de crédit à l'export respectant la condition de qualité de crédit énoncé au même article.

Les Établissements peuvent exercer ces exemptions sous réserve du respect des conditions précisées à l'article 400 (3) du CRR. Les établissements évaluent si les conditions précisées à l'article 400 (3) du CRR sont remplies et l'ACPR peut vérifier cette évaluation à tout moment.

S'agissant des garanties des crédits à l'export délivrées par l'organisme public de crédit à l'exportation Bpifrance Assurance Export (à qui a été transférée le 01/01/2017 l'activité de gestion des garanties publiques à l'exportation au nom pour le compte et sous le contrôle de l'État en vertu de l'art L 432-2 du code des assurances précédemment conduite par Coface) : dans la mesure où ces garanties sont délivrées par Bpifrance AE au nom et pour le compte de l'État français et sont éligibles en tant que technique d'atténuation du risque de crédit sous réserve d'une documentation appropriée par les Établissements, le garant à considérer pour la prise en compte de cette garantie dans le calcul des exigences de fonds propres pour le risque de crédit et pour les grands risques est l'État français et ces garanties sont exemptées de limite grands-risques au titre de l'article 400(1) du CRR.

L'article 500bis du CRR sur le traitement temporaire de la dette publique émise dans la monnaie d'un autre État membre, introduit par le [Règlement \(UE\) 2020/873](#), prévoit une prolongation des dispositions transitoires déjà en vigueur (selon l'article 493(4) introduit par le Règlement (UE) 2017/2395 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017) concernant la dérogation aux limites grands risques applicables à ces expositions, par paliers dégressifs jusqu'au 31 décembre 2025. Cette dérogation est prolongée de deux ans par le Règlement CRR3 qui vient modifier l'article 500bis du CRR, avec de nouveaux paliers dégressifs jusqu'au 31 décembre 2027.

3.6 Équivalence de supervision et des exigences réglementaires aux fins des grands risques

[La décision d'exécution \(UE\) 2021/1753 de la Commission du 1^{er} octobre 2021](#) dresse une liste des pays tiers dont la réglementation bancaire est considérée comme équivalente à CRR, notamment aux fins des exigences sur les grands risques comme prévu par l'article 391 paragraphe 2 du CRR (tel que modifié par CRR2) mais également des exigences sur le risque de crédit (cf. chapitre Risque de crédit / reconnaissance des pays tiers).

3.7 Principales questions-réponses (Q&A) de l'ABE relatives aux grands risques

Les Établissements effectuant une remise des états sur une base individuelle n'ont pas à transmettre les états C30.00 et C31.00 ([Q&A 133](#)).

Dans le cas d'un groupe de clients liés, le code d'identification de la contrepartie (colonne 010) à inscrire dans les états de remise correspond au code d'identification de la société mère. Lorsqu'un groupe de clients liés n'a pas de société mère, le code d'identification à utiliser est celui de l'entité individuelle considérée comme la plus significative au sein du groupe de clients liés. Un groupe de clients liés est une « institution » ou une « entité financière non régulée » en fonction de la classification de la maison mère, en l'absence, la classification se fait selon l'entité la plus significative ([Q&A 492](#)).

La recherche et l'analyse des clients connectés doit être conduite même dans le cas où les expositions bénéficient de l'exemption intragroupe au titre des règles nationales adoptées en application de l'article 493(3) de CR, et seules les entités intragroupe exemptées de supervision sur base individuelle peuvent être totalement ou partiellement exemptées ([Q&A 3665](#)).

Le traitement en grands risques des éléments déduits des fonds propres est décrit dans la [Q&A 787](#).

La Q&A [2923](#) précise les modalités d'analyse du lien de contrôle pour la constitution d'un groupe de clients liés et la Q&A [1443](#) clarifie la manière dont la dépendance économique s'analyse pour former des groupes de clients liés.

La Q&A [3621](#) traite des exemptions aux limites Grands Risques pour les expositions actions garanties par des garants qui recevraient une pondération en risque de 0% en approche standard (SA). La Q&A permet de clarifier qu'une exposition action garantie par un garant de bonne qualité (État français, par exemple) peut être exemptée des limites Grands Risques, sous réserve du respect des critères d'éligibilité CRM (Credit Risk Mitigation).

La Q&A [4501](#) traite des limites Grands Risques applicables pour des expositions sur des entités du shadow banking notamment en cas d'expositions sur les actifs sous-jacents d'un véhicule qui rentre lui-même dans la définition des entités du shadow banking.

La Q&A [4805](#) traite des critères d'exclusion pour le calcul de la valeur exposée au risque, et notamment du cas des comptes Nostro.

La Q&A [4915](#) porte sur les modifications apportées par CRR2 à l'exemption vidée à l'article 400(1)(j) du CRR.

La Q&A [5746](#) et la [Q&A 6903](#) apportent des explications sur la détermination de l'exposition sur un client unique ou un groupe de clients liés dans le cas d'une opération avec des actifs sous-jacents.

4. Ratio de levier

4.1 Principes généraux

La partie VII du CRR (articles 429 et 430) pose les règles de calcul du ratio de levier. Le ratio de levier mesure le rapport entre les fonds propres de catégorie 1 et la mesure totale d'expositions, qui comprend les actifs au bilan, y compris les dérivés et les opérations de pensions et prêts/emprunts de titres, ainsi que le hors bilan. Le ratio de levier figure dans la CRDIV comme une mesure de Pilier 2 et Pilier 3.

Jusqu'à CRR 2, le ratio de levier ne faisait l'objet que d'une obligation de remise réglementaire et de publication d'information ; il est depuis le 28 juin 2021 une exigence minimale contraignante (Pilier 1). À compter du 1^{er} janvier 2023, une exigence de coussin de ratio de levier pour les EISm, fixée à 50% de l'exigence formulée en RWA au titre du coussin de fonds propres EISm, sera applicable aux établissements EISm. Le ratio de levier sert à fournir un indicateur simple et crédible en complément du ratio de solvabilité. La mise en place du ratio de levier a deux objectifs :

- limiter l'accumulation de l'effet de levier dans le secteur bancaire afin d'éviter les processus de désendettement déstabilisants qui peuvent nuire au système financier au sens large et à l'économie ;
- renforcer les exigences de fonds propres fondées sur le risque par une mesure de filet de sécurité simple et non fondée sur le risque.

L'exigence minimale de ratio de levier à respecter à tout moment est de 3%.

Le ratio de levier s'exprime comme suit :

$$\frac{\text{Fonds propres Tier 1}}{\text{Expositions bilan et hors bilan}} \geq 3\%$$

L'entrée en application du coussin de levier supplémentaire (50% du coussin EISm) pour les entités d'importance systémique mondiale a été repoussée par le règlement QuickFix CRR au 1^{er} janvier 2023, en ligne avec le [report bâlois décidé dans le cadre de la crise de la Covid-19](#).

4.2 Mesure de l'exposition totale (dénominateur du ratio de levier)

La mesure de l'exposition totale correspond à la somme des expositions au bilan et hors bilan. Les expositions sont calculées à partir des données comptables. Sauf disposition contraire, les sûretés physiques ou financières, les garanties ou les atténuations du risque de crédit acquises ne sont pas utilisées pour réduire la mesure de l'exposition totale.

Des règles particulières sont applicables pour :

- Les dérivés : le calcul est fondé sur la méthode standard du risque de contrepartie, avec quelques ajustements par rapport aux exigences de solvabilité (Article 429 quater) et une exposition complémentaire doit être prise en compte pour les dérivés de crédit vendus (Article 429 quinquies) ;
- Les opérations de type repo : les remises de collatéral ne sont pas reconnues aux fins de la réduction de l'exposition, mais la compensation des expositions en espèces est autorisée, dans des conditions plus restrictives qu'en solvabilité. Une majoration doit également être prise en compte (Article 429 sexies) ;
- Les engagements de hors bilan (Article 429 septies) : les valeurs nominales se voient appliquer les facteurs de conversion prévus dans les règles de solvabilité, avec un plancher de 10 % ;
- Les achats et ventes normalisés en attente de règlement (Article 429 octies).

En outre, l'article 429 ter points (2) et (3) de CRR prévoit la possibilité d'opérer une compensation des actifs et passifs dans le cadre de la fourniture d'un dispositif de gestion centralisée de la trésorerie sous réserve du respect des conditions visées par cet article. En application du point (d) de l'article 429 ter (3) de CRR, et tel que précisé par la Section II, Chapitre 7, point 4 du Guide BCE, les Établissements doivent informer l'ACPR de leur intention d'appliquer le traitement préférentiel de la gestion centralisée de trésorerie lorsque la fréquence de transfert des soldes vers un compte unique n'est pas quotidienne (voir [Q&A 6585](#) pour les schémas dans lesquels les soldes centralisés en fin de journée sont reversés sur les comptes individuels d'origine le lendemain). Cette notification doit comporter une description détaillée du produit de

centralisation de trésorerie, y compris des informations sur la fréquence des transferts des comptes d'origine vers le compte unique distinct, et une auto-évaluation du respect des conditions visées à l'article 429 ter (2) et (3) de CRR.

4.2.1 Principales exemptions

L'article 429 bis de CRR mentionne différentes exemptions dans le calcul des expositions, concernant notamment les expositions sur banque centrale, l'épargne réglementée transférée à un établissement public et les investissements publics. Cet article autorise également d'autres exemptions sur les chambres de compensation ou sur la part garantie des crédits à l'exportation.

4.2.1.1 Expositions banques centrales

Afin d'éviter que l'exigence de ratio de levier n'entrave la bonne transmission de la politique monétaire en cas de période exceptionnelle, CRR prévoit à l'article 429 bis la possibilité d'exclure du ratio de levier, pendant une période d'un an, certaines expositions sur la banque centrale. Cette dérogation a pour préalable la déclaration publique de circonstances exceptionnelles justifiant l'exclusion de ces expositions afin de faciliter l'efficacité de la politique monétaire par l'autorité compétente, après consultation de la banque centrale concernée et exige l'application d'un mécanisme de compensation. Le mécanisme de compensation associé à cette exemption se traduit par une hausse de l'exigence de ratio de levier qui vise à compenser l'impact de l'exclusion des expositions banques centrales présentes dans le bilan avant le début de la période de circonstances exceptionnelles. Le début de la période des circonstances exceptionnelles peut être fixé de manière rétroactive. Les modalités de calcul de ce ratio de levier ajusté sont définies au paragraphe 7 de l'article 429 bis de CRR tel que modifié par le règlement EU) 2020/873 (« Règlement Quick Fix »).

4.2.1.2 Épargne réglementée transférée à une entité du secteur public

L'exemption portant sur les expositions sur une entité du secteur public, traitées conformément à l'article 116-4 de CRR, résultant des dépôts que l'Établissement est légalement tenu de transférer à cette entité aux fins du financement d'investissements d'intérêt général (article 429 bis-1-j) est désormais applicable sans autorisation préalable du superviseur.

4.2.1.3 Établissements publics

L'exemption est prévue pour tenir compte du modèle d'activité particulier des établissements de crédit publics de développement, avec une exclusion du calcul du ratio de levier des expositions résultant d'actifs qui constituent des créances sur des administrations centrales, régionales ou locales ou sur des entités du secteur public en lien avec des investissements publics et des prêts incitatifs (art. 429 bis-1-d). La notion d'établissement de crédit public de développement peut être étendue en application de l'article 429 bis-2 de CRR sur autorisation de l'ACPR et sous condition de satisfaction des critères portés au même paragraphe aux unités indépendantes et autonomes sur le plan organisationnel, structurel et financier d'un établissement de crédit. Cette possibilité ne doit pas affecter l'efficacité de la surveillance de l'établissement concerné. L'ACPR recommande aux Établissements souhaitant bénéficier de ce traitement de documenter leur demande en suivant les critères et la liste de documents à fournir décrits dans la section II, Chapitre 7, point 3 du Guide BCE.

4.3 Principales questions-réponses (Q&A) de l'ABE relatives au ratio de levier

Les [Q&A 2318](#), [2234](#), [1861](#) et [576](#) abordent le traitement des opérations de pension en ratio de levier.

La [Q&A 3028](#) revient sur les règles de compensation des instruments dérivés et non dérivés et la [Q&A 2491](#) sur les règles de compensation applicables aux « *Credit default swaps* » (CDS).

La [Q&A 3628](#) précise les méthodes de valorisation des expositions sur les contrats dérivés.

La [Q&A 5627](#) précise que l'exemption prévue pour les expositions de crédit à l'exportation s'applique aussi bien aux expositions au bilan et hors bilan, sous réserve que les conditions soient remplies.

La [Q&A 5811](#) précise les contours de l'exemption des expositions découlant du transfert de prêts incitatifs à d'autres établissements de crédit.

5. Exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL)

Cette partie tient compte de la directive (UE) 2024/1174 du 11 avril 2024 dite « Daisy chains II » qui a prévu le régime des entités de liquidation et assimilées, et une faculté de fixation sur base sous-consolidée de l'exigence de MREL de certaines entités intermédiaires au sein des chaînes de détentions indirectes. La plupart de ses dispositions s'appliquent à partir du 14 novembre 2024.⁵⁸

5.1 Principes généraux

Le cadre réglementaire de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (ci-après « l'exigence de MREL ») est défini par la directive BRRD, le règlement MRU, le règlement CRR et la transposition française de la BRRD au sein du Code monétaire et financier.

En outre, le Conseil de résolution unique (CRU) publie une « *MREL Policy* »⁵⁹ qui présente l'approche qu'il entend adopter lorsqu'il applique ces dispositions aux établissements qui relèvent de sa compétence directe : les groupes et entités classés importants (SI), auxquels s'ajoutent certains groupes et entités classés moins importants qui ont un caractère transfrontalier (*cross-border LSI*).⁶⁰

L'exigence de MREL, issue de la réglementation européenne, doit être distinguée de l'exigence TLAC (*Total Loss-Absorbing Capacity*), issue des standards internationaux prévus par le Conseil de stabilité financière (CSF). Cette dernière s'applique parallèlement à l'exigence de MREL mais ne vise que les groupes bancaires classés systémiques au niveau mondial (G-SIB). Le règlement CRR transcrit le standard international TLAC en droit européen, aux articles 92 bis et 92 ter.

Lorsqu'elles s'appliquent à un établissement ou un groupe, les exigences MREL et TLAC doivent garantir que celui-ci dispose, dans l'hypothèse de sa défaillance, de suffisamment de ressources « *internes* » (issues de ses actionnaires et de certains créanciers) auxquelles l'autorité de résolution pourrait faire supporter les coûts de la résolution (absorption des pertes, recapitalisation). Ces exigences doivent préparer et faciliter la mise en œuvre d'une mesure de renflouement interne (*bail-in*), éventuellement complétée par des outils de transfert total ou partiel de la banque, et éviter le recours aux fonds publics (*bail-out*).

Le renforcement et le maintien de la capacité de MREL facilitent la mise en œuvre de la stratégie de résolution préférée (développée dans le plan de résolution de chaque établissement) et jouent un rôle clé dans l'amélioration de la résolvabilité des établissements. Le cas échéant, les pouvoirs de dépréciation et de conversion (*write-down and conversion* – WDC) s'exerceront en cascade sur les instruments éligibles au MREL, dans l'ordre prévu par la hiérarchie des créanciers en liquidation.

Au sein d'un groupe de résolution soumis à l'exigence MREL, on distingue deux types de MREL :

- **Une exigence de MREL externe**, appliquée à l'entité de résolution (ou dans certains cas, à un ensemble d'entités de résolution)⁶¹, calculée au niveau consolidé du groupe de résolution, pour laquelle sont comptabilisés des instruments émis vers des investisseurs extérieurs au groupe de résolution ;
- **Une exigence de MREL interne** (« *iMREL* »), que certaines des entités du groupe qui ne sont pas entités de résolution (*non resolution entities*) doivent respecter, qui est calculée en principe sur base

⁵⁸ La directive prévoit une transposition avant le 14 novembre 2024 des modifications de la BRRD. Les modifications du règlement MRU relatives à la sous-consolidation des exigences de MREL interne entrent en vigueur le 13 mai 2024 ; les autres modifications du règlement MRU entrent en vigueur le 14 novembre 2024.

⁵⁹ Voir la dernière version publiée sur le site du CRU : <https://www.srb.europa.eu/en/content/mrel>

⁶⁰ Voir la liste des établissements soumis à la compétence directe du CRU (« *SRB remit* ») : <https://www.srb.europa.eu/en/content/banks-under-srbs-remit>

⁶¹ Entité de résolution : personne morale à l'égard de laquelle le plan de résolution prévoit l'application de mesures de résolution en cas de défaillance. Au sein d'un groupe, il peut s'agir de la société-mère (cas général) ; les autres entités du groupe sont alors désignées *non resolution entities*.

individuelle, et qui doit être satisfaite avec des instruments émis directement ou indirectement (via une entité intermédiaire) vers l'entité de résolution. Cette exigence doit garantir la capacité du groupe à absorber les éventuelles pertes de l'entité concernée (« remontée des pertes ») et à supporter sa recapitalisation (« redescende du capital »).

5.2 Dispositions applicables et autorités compétentes

Entités établies en France métropolitaine et en outre-mer communautaire⁶²

Entités		Autorité de résolution	Dispositions MREL applicables
Mécanisme de résolution unique Entités visées à l'article 2 du règlement MRU	<i>SI et LSI cross-border⁶³</i>	CRU	Articles 12 à 12 <i>duodecies</i> du règlement MRU
	<i>LSI non cross-border</i>	ACPR ⁶⁴	
Hors MRU Entités visées à l'article L. 613-34 du CMF, autres que celles visées à l'article 2 du règlement MRU		ACPR (compétence exclusive)	Articles L. 613-44, L. 613-44-1, R. 613-46 et suivants du CMF (transposition française des articles 45 à 45 <i>quaterdecies</i> de la BRRD)

Entités établies en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Saint-Pierre-et-Miquelon

La transposition française de la BRRD et la compétence de l'ACPR comme autorité de résolution sont étendues en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les conditions prévues par le Livre VII du CMF. Les établissements concernés ne relèvent pas du MRU.

Entités monégasques

La transposition française de la BRRD et la compétence de l'ACPR comme autorité de résolution s'appliquent aux établissements monégasques dans les conditions prévues par l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco en matière de réglementation bancaire applicable dans la Principauté de Monaco et l'Accord monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco. Les établissements concernés ne relèvent pas du MRU.

5.3 Entités assujetties

Les entités susceptibles d'être soumises à l'exigence de MREL sont les suivantes :

- Les établissements de crédit ;
- Les organes centraux mentionnés à l'article L. 511-30 du CMF ;
- Les entreprises d'investissement qui sont agréées pour la fourniture d'un service d'investissement mentionné aux 3, 6-1 ou 6-2 de l'article L. 321-1 du CMF, ou habilitées pour la tenue de compte-conservation d'instruments financiers ;
- Les entités *holdings* visées aux 4° à 6° du I de l'article L. 613-34 du CMF ;

⁶² Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Martin.

⁶³ Voir la liste des établissements soumis à la compétence directe du CRU (« SRB remit ») : <https://www.srb.europa.eu/en/content/banks-under-srbs-remit>

⁶⁴ Le CRU conserve une compétence indirecte s'agissant des LSI non *cross-border*. Le cas échéant, l'ACPR se conforme aux instructions du CRU. Dans certains cas prévus par l'article 7 du règlement MRU, le CRU peut exercer la compétence directe à l'égard de ces entités.

- Les « *établissements financiers* » (au sens du règlement CRR) filiales des entités susmentionnées, auxquels s'applique la surveillance sur base consolidée de leur entreprise mère dans le cadre du MSU.
- Les sociétés de financement peuvent être assujetties au MREL **(1)** soit en tant que filiale d'un groupe bancaire qualifiée d'« *établissement financier* » (voir ci-dessus), **(2)** soit, sur décision du collège de supervision de l'ACPR, par application du régime spécifique mentionné au II de l'article L. 613-34 du CMF.

Lorsqu'elles sont agréées comme chambres de compensation conformément aux dispositions de l'article L. 440-1 du CMF, les entités susmentionnées sont exclusivement soumises au régime de résolution du règlement CCPRRR et ne sont donc pas assujetties au MREL.

L'autorité de résolution (CRU ou ACPR selon le cas, voir point 5.2) détermine le traitement appliqué aux entités susmentionnées au regard de l'exigence de MREL. En fonction de sa décision, chaque entité entre dans une des catégories listées ci-dessous.

▪ **Les entités de liquidation et assimilées, qui ne font en principe l'objet d'aucune décision de MREL**

Ces entités correspondent :

- D'une part, aux entités à l'égard desquelles le plan préventif de résolution individuel ou de groupe prévoit la liquidation en cas de défaillance ;
- D'autre part, aux filiales de groupes de résolution, qui ne sont pas des entités de résolution, et à l'égard desquelles le plan préventif de résolution de groupe ne prévoit pas l'exercice des pouvoirs de dépréciation et de conversion.

Le régime simplifié introduit par la directive « *Daisy chains II* »⁶⁵ prévoit que ces entités ne font pas l'objet d'une décision de MREL.

Par exception, l'autorité de résolution peut soumettre une de ces entités à une exigence de MREL. Dans ce cas, des règles spécifiques de calibration et d'éligibilité sont applicables : article 45 *quater* (2 *bis*) de la BRRD, article 12 *quinquies* (2 *bis*) du règlement MRU.

Les instruments émis par ces entités font l'objet de dispositions particulières en matière de déduction de la capacité MREL de l'entité intermédiaire dans une chaîne de détention indirecte (« *daisy chain* »).

Conformément à sa *MREL Policy* actuelle, le CRU ne prend pas de décision de MREL à l'égard des filiales appartenant à un groupe relevant de sa compétence directe, soumis à une résolution de groupe en cas de défaillance, mais qui :

- Ne fournissent pas de fonctions critiques, et
- Ne dépassent pas le seuil de 2% du TREA groupe, ni de 2% du LRE groupe, ni celui de 5 milliards d'actifs, et
- Ne sont pas des entités intermédiaires à l'égard desquels la *MREL Policy* prévoit la fixation du MREL.

▪ **Les entités de résolution soumises à une cible de MREL externe sur base consolidée**

Ces entités sont celles identifiées par l'autorité de résolution comme devant faire l'objet de mesures de résolution en cas de défaillance du groupe bancaire auquel elles appartiennent.

La calibration de leur cible de MREL est déterminée sur base consolidée, au niveau du groupe de résolution, par application des articles 12 *quinquies* (3) du règlement MRU et 45 *quater* (3) de la BRRD. Les engagements éligibles pour

⁶⁵ Directive (UE) 2024/1174 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant la directive 2014/59/UE et le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne certains aspects de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles

satisfaire cette exigence sont prévus par les règles d'éligibilité des articles 12 *quater* du règlement MRU et 45 *ter* de la BRRD.

On distingue les hypothèses suivantes :

- Groupe bancaire soumis à la résolution suivant un schéma *Single Point of Entry (SPE)* classique : une unique entité de résolution est soumise au MREL externe ; elle correspond à l'unique groupe de résolution ;
 - Groupe bancaire mutualiste (organe central et affiliés) soumis à la résolution suivant un schéma *SPE de « bail-in coordonné »* : l'autorité de résolution désigne, en considération des caractéristiques du mécanisme de solidarité du groupe et de la stratégie de résolution privilégiée, un ensemble d'entités du groupe qui sont soumises au MREL externe, afin de garantir que le groupe de résolution dans son ensemble réponde à l'exigence de MREL au niveau consolidé ;
 - Groupe bancaire soumis à la résolution suivant un schéma *Multiple Point of Entry (MPE)* : plusieurs entités de résolution sont désignées, chacune correspond à un groupe de résolution distinct au sein du groupe bancaire ; une calibration spécifique des cibles de MREL externe reflète les particularités de ces groupes.
- **Les filiales *non resolution entities* soumises à une cible de MREL interne sur base individuelle ou sous-consolidée (article 12 *octies* du règlement MRU, article 45 *septies* de la directive BRRD)**

En vertu de ces dispositions :

- Au sein d'un groupe de résolution, les établissements de crédit et entreprises d'investissement⁶⁶ qui ne sont ni des entités de résolution, ni des entités de liquidation et assimilées, ni bénéficiaires d'une exemption de MREL, doivent respecter une cible de MREL interne fixée par l'autorité de résolution.
- Après consultation de l'autorité de supervision, l'autorité de résolution peut également soumettre au MREL interne les types d'entités visées *supra* autres que les établissements de crédit et entreprises d'investissement.

Cette exigence est en principe fixée sur base individuelle. Par dérogation, elle est fixée sur base sous-consolidée (correspondant à un sous-groupe) dans trois cas de figure :

- Lorsque l'entité considérée est **(a)** l'entreprise-mère dans l'Union d'un groupe et **(b)** la filiale d'entités de pays tiers de ce groupe ;
- Dans le contexte d'une exemption de MREL interne accordée à une filiale de l'entité considérée, cette dernière étant dans ce cas l'entreprise mère visée à l'article 12 *nonies* (2), point b) du règlement MRU ou à l'article 45 *septies* (4), point b) de la BRRD, soumise au MREL interne sur base sous-consolidée au niveau d'un État membre ;
- Lorsque l'autorité de résolution applique la faculté dérogatoire de fixation sur base sous-consolidée du MREL interne, introduite par la directive « *Daisy chains II* » pour certaines entités intermédiaires dans une chaîne de détentions indirectes.

Les conditions d'application de cette dernière dérogation sont fixées aux articles 12 *octies* (1), 4^{ème} al. et suivants du règlement MRU, et 45 *septies* (1), 4^{ème} al. et suivants de la BRRD. Pour les groupes qui n'ont pas une structure *HoldCo*⁶⁷, la dérogation **(a)** ne peut concerner qu'une entité intermédiaire à l'égard de laquelle l'autorité de supervision a fixé une exigence P2R, et ce exclusivement sur base sous-consolidée, et **(b)** ne doit pas conduire à surestimer les besoins de

⁶⁶ Celles visées, selon le cas, à l'article 2 du règlement MRU (groupe bancaire relevant du MRU) ou à l'article L. 613-34 du CMF (hors MRU)

⁶⁷ Pour les besoins de ces dispositions, un groupe de résolution *HoldCo* a une tête de groupe européenne qui est une compagnie financière holding et qui est l'entité de résolution ; elle détient l'entité intermédiaire, qui est sa seule filiale directe, établie dans le même État membre.

recapitalisation du sous-groupe concerné, en particulier lorsqu'il existe une prédominance d'entités de liquidation en son sein.

Dans le cas d'un groupe de résolution mutualiste, les éventuels affiliés, organe central ou entités de résolution qui n'auraient pas fait l'objet de la fixation du MREL externe sur base consolidée prévue pour ce type de groupe, doivent satisfaire l'exigence de MREL interne sur base individuelle.

La calibration des exigences de MREL interne est fixée aux articles 12 *quinquies* (6) du règlement MRU et 45 *quater* (7) BRRD.

Les engagements éligibles au MREL interne (et le cas échéant au MREL interne sur base sous-consolidée) sont visés aux articles 12 *octies* (2), (2 *bis*) et (2 *ter*) du règlement MRU, et 45 *septies* (2), (2 *bis*) et (2 *ter*).

▪ **Les entités bénéficiant d'une décision d'exemption de MREL**

Des décisions d'exemptions de MREL sont prévues dans les cas suivants :

- *Exemption de MREL interne d'une filiale dans les conditions prévues par l'article 12 *nonies* du règlement MRU ou l'article 45 *septies* (3) et (4) de la BRRD.*

Cette exemption est restreinte aux situations non transfrontalières : la filiale exemptée doit être établie dans le même État membre que l'entité de résolution (soumise au MREL externe sur base consolidée), ou dans le même État membre que son entreprise-mère soumise au MREL interne sur base sous-consolidée au niveau dudit État-membre.

Les conditions pour l'octroi de cette exemption sont moins nombreuses au sein du MRU (exemption prévue par le règlement MRU) que dans le reste de l'UE (exemption prévue par la BRRD).

- *Substitution d'une garantie à l'exigence de MREL interne d'une filiale dans les conditions prévues par l'article 12 *octies* (3) du règlement MRU et l'article 45 *septies* (5) de la BRRD*

Cette faculté permet à l'autorité de résolution d'autoriser une filiale à satisfaire son exigence de MREL interne, partiellement ou totalement, avec une garantie consentie par l'entité de résolution et couverte à au moins 50% par une garantie financière au sens de la directive « Collatéral ». Comme l'exemption susmentionnée, elle n'est pas applicable dans les situations transfrontalières.

- *Exemption de MREL interne spécifique aux groupes mutualistes, dans les conditions prévues par l'article 12 *decies* du règlement MRU et l'article 45 *octies* de la BRRD*

Cette exemption peut concerner l'organe central d'un groupe mutualiste ou un établissement de crédit qui lui est affilié de manière permanente. Elle ne couvre pas les situations transfrontalières.

- *Exemption de droit de MREL (interne ou externe) des mortgage credit institutions visées aux articles 12 *ter* du règlement MRU et 45 *bis* de la BRRD.*

En France, cette exemption concerne **(1)** les sociétés de financement de l'habitat, **(2)** les sociétés de crédit foncier et **(3)** les établissements de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer des billets à ordre régis par les articles L. 313-42 à L. 313-49-1 et représentatifs de prêts consentis pour le financement d'opérations immobilières en émettant, dans les conditions prévues à l'article 13 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985.

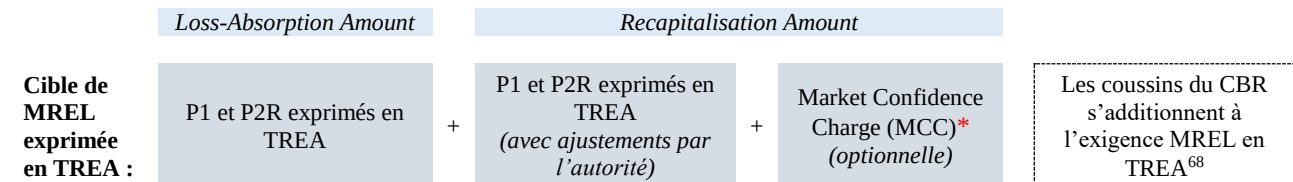
L'exemption s'applique à ces établissements dès lors que les conditions suivantes sont satisfaites : **(1)** le plan préventif de résolution applicable prévoit la liquidation judiciaire ou l'application des outils de transfert en résolution, en cas de défaillance ; **(2)** ces mesures garantissent que les créanciers de l'établissement, y compris, le cas échéant, les détenteurs d'obligations garanties, supportent les pertes d'une manière conforme aux objectifs de la résolution.

L'application de cette exemption à un établissement implique de ne pas l'inclure dans le périmètre de consolidation aux fins de l'exigence de MREL externe appliquée au niveau du groupe de résolution (« déconsolidation » de l'établissement exempté).

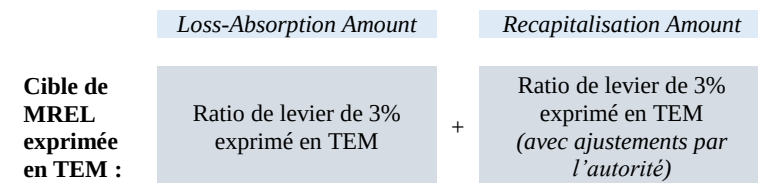
5.4 Calibration de l'exigence globale de MREL

Dans les conditions prévues par les articles 12 *quinquies* du règlement MRU et 45 *quater* de la BRRD, et le cas échéant la *MREL Policy* du CRU pour les groupes relevant de sa compétence directe, l'autorité de résolution détermine les cibles globales de MREL externe ou interne de chaque entité assujettie.

La calibration standard des cibles globales de MREL externe et interne comporte les composantes suivantes, qui, selon le niveau de fixation de la cible de MREL (individuel ou consolidé) sont exprimées en termes individuels ou consolidés.



* L'autorité de résolution peut appliquer la *market confidence charge* dans le but de « garantir, à la suite d'une résolution, un niveau de confiance suffisant de la part des marchés à l'égard de l'entité pendant une durée appropriée qui n'excède pas un an ». Lorsqu'elle s'applique, elle correspond en principe au CBR anticipé après la résolution, sans le coussin contracyclique spécifique à l'établissement, avec d'éventuels ajustements à la hausse ou à la baisse.



Les entités soumises à une cible globale de MREL doivent respecter simultanément :

- Leur cible MREL exprimée en TREA + le CBR
- Leur cible MREL exprimée en TEM

5.5 Exigences de subordination

Outre leur cible *globale* de MREL externe, certaines entités de résolution doivent en outre satisfaire une exigence *subordonnée*. Celle-ci se différencie de la cible globale principalement par le fait qu'elle ne peut être satisfaite que par des fonds propres prudentiels (CET1, AT1, T2) et des instruments de dette dont le rang est subordonné (junior) par rapport à l'ensemble des exclusions listées à l'article 72 *bis* (2) du règlement CRR.

L'application de ces exigences permet à l'autorité de résolution de disposer, en cas de défaillance, de suffisamment de ressources interne **(1)** susceptibles de faire l'objet d'un renflouement interne **(2)** qui en outre ne sont pas *pari passu* avec des engagements qu'elle ne pourrait pas soumettre au renflouement interne. En effet, une telle situation de *pari passu* peut, dans certaines hypothèses, générer un risque d'atteinte au principe *no creditor worse off* (NCWO).

Ainsi, les instruments de dette de rang *senior unsecured* ne peuvent compter pour l'atteinte des exigences de subordination. Sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité, ils peuvent en revanche compter pour l'atteinte des cibles globales de MREL externe.

- **Exigence de subordination « 8% TLOF » pour les banques dites « Pilier 1 »**

⁶⁸ Les établissements n'utilisent pas les fonds propres de base de catégorie 1 qu'ils détiennent pour satisfaire à l'exigence globale de coussin de fonds propres (CBR) pour satisfaire aux composantes fondées sur le risque des exigences MREL et TLAC, conformément à l'article 128 de la directive CRD transposé à l'article L. 511-41-1-A du CMF.

Cette exigence exprimée en pourcentage du bilan (*Total Liabilities and Own Funds – TLOF*), s’applique le cas échéant ajustée à la hausse ou à la baisse, dans les conditions prévues par les articles 12 *quater* (4), (6) à (9) du règlement MRU et 45 *ter* (4), (6) à (9) de la BRRD.

Elle concerne les entités de résolution :

- des groupes identifiés comme systémiques à l’échelle mondiale (*G-SIB*)
- des groupes de résolution non G-SIB mais dont la valeur totale des actifs dépasse 100 milliards d’euros (*Top Tier Banks*)
- des autres groupes de résolution, lorsque l’autorité de résolution nationale de l’entité de résolution a considéré que celle-ci représentait un risque systémique (*Other Pillar 1 Banks*)

▪ **Exigence de subordination exprimée en TREA et TEM pour les banques dites « Pilier 1 »**

Pour les entités de résolution des banques *Top Tier* et *Other Pillar 1* visées ci-dessus, cette exigence est, en vertu des articles 12 *quinquies* (4) et (5) du règlement MRU, 45 *quater* (5) et (6) de la BRRD, d’au moins :

- 13,5 % TREA + CBR
- 5 % TEM

Pour l’ensemble des banques dites « Pilier 1 » (*G-SIB, Top Tier, Other Pillar 1*), l’autorité de résolution ajuste les cibles subordonnées fixées en TREA (auxquelles s’ajoute le CBR) et en TEM pour qu’elles assurent le respect par l’entité de résolution de l’exigence de 8% TLOF, le cas échéant ajustée à la hausse ou à la baisse.

Indépendamment des décisions de l’autorité de résolution en matière de MREL, les entités de résolution des groupes *G-SIB* respectent l’exigence TLAC prévue par l’article 92 *bis* de CRR, qui est de :

- 18 % TREA + CBR
- 6,75 % TEM

Cette exigence TLAC est respectée au moyen de fonds propres prudentiels et d’engagements éligibles TLAC et subordonnés. Par exception, une part correspondant à l’*allowance TLAC* (3,5 % TREA lorsque l’article 72 *ter* (3) de CRR s’applique) peut être satisfaite au moyen d’engagements éligibles TLAC non subordonnés.

En outre, les filiales importantes dans l’UE de groupes G-SIB non UE, au sens de l’article 4(1), points 134 et 135 de CRR, respectent l’exigence TLAC prévue à l’article 92 *ter* de CRR.

▪ **Exigence de subordination *ad hoc* pour les banques autres que celles dites « Pilier 1 »**

L’autorité de résolution peut fixer une exigence de subordination à l’entité de résolution d’un groupe qui n’est pas « Pilier 1 », lorsqu’elle considère que la structure de son bilan génère un risque d’atteinte au principe *no creditor worse off* en cas de mise en œuvre d’une résolution, dans les conditions prévues par les articles 12 *quater* (5) du règlement MRU et 45 *ter* (5) de la BRRD.

5.6 Règles d’éligibilité

En vue de remplir leurs exigences de MREL, les établissements concernés comptabilisent les instruments qui satisfont l’ensemble des conditions d’éligibilité au MREL :

- Pour le MREL externe, ces conditions sont prévues aux articles 12 *quater* du règlement MRU et 45 *ter* de la BRRD ;
- Pour le MREL interne, ces conditions sont prévues aux articles 12 *octies* du règlement MRU et 45 *septies* de la BRRD.

Pour la définition de ces conditions d'éligibilité, la BRRD et le règlement MRU procèdent par renvoi partiel aux conditions d'éligibilité au TLAC définies dans CRR (articles 72 *bis* et suivants). Ce renvoi est complété par des aménagements spécifiques au MREL (par exemple dans le cas des obligations structurées).

Dans les conditions mentionnées ci-dessus, sont éligibles au MREL :

- Les fonds propres prudentiels (CET1, AT1, T2). Pour les besoins du MREL, la part amortie des *Tier 2* d'au moins un an de maturité résiduelle est comptabilisée.
- Les instruments de dette *unsecured* d'au moins un an de maturité résiduelle, qui respectent l'ensemble des conditions d'éligibilité (au MREL externe ou interne selon le cas) et ne font pas partie des exclusions listées à l'article 72 *bis* (2) CRR – notamment dépôts *retail*, dérivés et instruments obligatoirement exclus du bail-in.

Dans le cas du MREL externe, la condition de subordination prévue au (d) de l'article 72 *ter* (2) ne s'applique pas à l'exigence globale de MREL. Elle s'applique en revanche à l'éventuelle exigence subordonnée de MREL externe, lorsqu'elle s'applique parallèlement à l'exigence globale. Dans le cas du MREL interne, cette condition de subordination s'applique dans tous les cas.

5.7 Régime des « *daisy chains* » applicable aux entités intermédiaires

Le règlement 2022/2036 du 19 octobre 2022, complété par la directive 2024/1174 du 11 avril 2024 (« *Daisy chains II* »), a prévu le régime applicable aux entités intermédiaires au sein de chaînes de détention indirectes de fonds propres et d'instruments émis au titre du MREL interne (« *daisy chains* »).

Ce type d'hypothèse correspond au cas où des instruments éligibles au MREL (fonds propres prudentiels et engagements éligibles) sont émis par des filiales vers l'entité de résolution du groupe de résolution, qui les détient indirectement *via* une filiale (l'entité intermédiaire). Pour assurer une correcte remontée des pertes et redescende des capitaux en cas de défaillance au sein du groupe, cette situation particulière doit être reflétée dans l'exigence de MREL interne de cette entité intermédiaire :

- Le règlement 2022/2036 a prévu un régime de déductions de la capacité MREL de l'entité intermédiaire soumise au MREL interne sur base individuelle. Ce régime s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024.
- La directive 2024/1174 a prévu une faculté dérogatoire d'application du MREL interne sur base sous-consolidée, réservée à certaines entités intermédiaires (voir *supra* « Les filiales *non resolution entities* soumises à une cible de MREL interne »). Cette faculté s'applique à compter du 13 mai 2024 dans le cadre du règlement MRU, et la transposition nationale des dispositions correspondantes dans la BRRD est prévue avant le 14 novembre 2024.

En vertu de l'article 72 *sexies* (5) de CRR, l'entité intermédiaire soumise au MREL interne doit en principe déduire de sa capacité MREL ses détentions d'instruments émis par des filiales appartenant au même groupe de résolution, et qui sont :

- des fonds propres prudentiels,
- des engagements éligibles au MREL interne,
- le cas échéant des engagements éligibles au TLAC « interne » prévu à l'article 92 *ter* de CRR.

Deux exceptions au principe susmentionné peuvent s'appliquer :

- Lorsque s'applique la sous-consolidation de l'exigence de MREL interne de l'entité intermédiaire, les déductions ne s'appliquent pas aux fonds propres et engagements éligibles émis par des filiales incluses dans le périmètre de sous-consolidation conformément à la première partie, titre II, chapitre 2 de CRR.

- S'agissant des instruments émis par les filiales qualifiées d'entités de liquidation et assimilées, pour lesquelles l'autorité de résolution n'a pas déterminé l'exigence de MREL (voir *supra* « Les entités de liquidation et assimilées »)⁶⁹ :
 - Les détentions d'engagements éligibles au MREL interne qu'elles émettent ne doivent pas être déduites ;
 - Les détentions de fonds propres prudentiels qu'elles émettent ne doivent pas être déduites, sauf lorsque celles-ci dépassent 7 % de la capacité totale de MREL interne de l'entité intermédiaire, en moyenne annuelle au 31 décembre.

Les modalités du régime de déduction sont précisées par les exigences de *reporting* en matière de *daisy chains* (voir les textes mentionnés *infra* au sujet des modalités de remise).

Conformément à l'article 113(1) de CRR tel que modifié par le règlement 2022/2036, les pondérations de risque prévues par cet article ne s'appliquent pas aux expositions soumises au régime de déduction présenté ci-dessus.

5.8 Conséquences de l'insuffisance de MREL

Les articles 12 *undecies* et 45 *duodecies* prévoient les conséquences d'une insuffisance de la capacité MREL d'un établissement. Elles peuvent notamment être les suivantes :

- L'application des pouvoirs de réduction ou de suppression des obstacles à la résolvabilité,
- L'application de restrictions sur les distributions permises (« *M-MDA* » – voir ci-dessous),
- Les mesures de supervision visées à l'article 104 de la directive CRD,
- Les mesures d'intervention précoce,
- Les sanctions administratives prévues par le code monétaire et financier.

En cas de manquement aux exigences de coussins prudentiels (CBR) dû à l'insuffisance de la capacité MREL (à la différence d'un manquement qui résulterait de la l'insuffisance des fonds propres prudentiels), l'établissement concerné doit appliquer des restrictions sur ses distributions dites « *M-MDA* » (*MREL Maximum Distributable Amount*), prévues par les articles 10 *bis* du règlement MRU et 16 *bis* de la BRRD.

Le mécanisme du M-MDA est similaire aux restrictions sur les distributions prévues par le MMD prudentiel (« *Montant Maximum Distribuable* »). Le M-MDA se distingue cependant du MMD en ce qu'il prévoit la possibilité d'une période de grâce de 9 mois avant l'application de restrictions similaires au MDA prudentiel – qui sont automatiques – pendant laquelle l'application de ces restrictions est à la discrétion de l'autorité de résolution. Après cette période de 9 mois, une liste de conditions laisse également une marge de flexibilité permettant d'éviter une imposition automatique de M-MDA en cas de crise systémique ou d'effets de contagion résultant de l'imposition du M-MDA.

Il convient de noter que le M-MDA ne peut s'appliquer que si l'établissement satisfait ses exigences de fonds propres, à défaut le MMD prudentiel automatique s'applique en priorité.

5.9 Modalités de remise

Les *reportings* et publications en matière de MREL et de TLAC sont prévues par l'article 45 *decies* de la BRRD et précisés dans [le règlement d'exécution \(UE\) n°2021/763 de la Commission du 23 avril 2021](#). Les différentes données doivent faire l'objet d'une remise au format XBRL, soumise via le portail OneGate.

⁶⁹ Voir articles 12 *quinquies* (2 bis) du règlement MRU et 45 *quater* (2 bis) de la BRRD.

Pour les entités relevant de sa compétence directe, le CRU peut demander des données relatives au MREL autres que celles prévues par le règlement n° 2021/763, dans le cadre d'un *Additional Liability Report*. Pour le cycle de reporting 2024, ces données supplémentaires sont sollicitées pour :

- Les groupes de résolution à stratégie *multiple point-of-entry* (MPE)
- Les groupes de résolution au sein desquels une *mortgage credit institution* fait l'objet de l'exemption prévue par l'article 45 bis de la BRRD, qui entraîne sa déconsolidation au titre du MREL externe
- Les entités intermédiaires au sein de chaînes de détention indirectes de fonds propres et d'instruments émis au titre du MREL interne

Les exigences additionnelles du CRU en matière de reporting sont [publiées sur son site](#).

[L'ABE a publié le 20 décembre 2023 un ITS \(final draft\)](#) qui, une fois adopté par la Commission, modifiera le règlement d'exécution n° 2021/763, pour refléter notamment l'entrée en vigueur du régime de déductions applicable aux entités intermédiaires au sein de chaînes de détention indirectes de fonds propres et d'instruments émis au titre du MREL interne (« *daisy chains* »). Sous réserve d'évolutions ultérieures, l'ABE envisage à ce stade une application à compter des remises de l'échéance de septembre 2024.

Modèles MREL et TLAC prévus par le règlement d'exécution (UE) n°2021/763			
n°	Code du modèle	Nom du modèle/groupe de modèles	Abrégé
		MONTANTS: INDICATEURS CLÉS POUR LA MREL ET LA TLAC	
1	M 01.00	Indicateurs clés pour la MREL et la TLAC (groupes / entités de résolution)	KM2
		COMPOSITION ET ÉCHÉANCE	
2	M 02.00	MREL et TLAC: capacité et composition (groupes / entités de résolution)	TLAC 1
3	M 03.00	MREL interne et TLAC interne	ILAC
4	M 04.00	Structure financière des engagements éligibles	LIAB-MREL
		RANG DES CREANCIERS	
5	M 05.00	Rang des créanciers (entité qui n'est pas une entité de résolution)	TLAC 2
6	M 06.00	Rang des créanciers (entités de résolution)	TLAC 3
		INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AU CONTRAT	
7	M 07.00	Instruments régis par le droit d'un pays tiers	MTCI

Les entités de liquidation et assimilées pour lesquelles l'autorité de résolution n'a pas fixé de cible de MREL sont exemptées de ces remises (article 45 *decies* (4) de la BRRD).

5.10 Normes techniques applicables et questions-réponses (Q&A) de l'ABE

À l'occasion des ateliers organisés dans le cadre de la transposition des amendements de 2019 à la BRRD (dits BRRD2), la Commission européenne a collecté les questions des États membres sur le texte et publié au Journal Officiel de l'Union européenne deux notices ([2020/C/321/01](#) du 29 septembre 2020 et [2020/C 417/02](#) du 2 décembre 2020) compilant ses réponses aux questions posées et clarifiant de nombreux aspects de la BRRD, dont les exigences de MREL, leur calibration et les exemptions de MREL interne.

L'ABE a publié plusieurs Q&A relatifs au MREL, notamment :

- [Q&A 2019_4861](#) sur la période transitoire avant l'application de la cible finale de MREL ;
- [Q&A 2019_4901](#) sur la prise en compte des options de rétablissement dans la calibration de l'exigence de MREL ;
- [Q&A 2019_4983](#) sur l'exigence de subordination des banques non « Pilier 1 » ;
- [Q&A 2019_5009](#) sur l'exhaustivité des conditions à remplir pour autoriser l'exemption de iMREL et la différence entre l'exemption dans le contexte du MRU et celle prévue par la BRRD ;

- [Q&A 2020_5146](#) sur la renonciation au *set-off* dans les clauses contractuelles des engagements éligibles ;
- [Q&A 2020_5581](#) sur les caractéristiques de la garantie prévue pour l'octroi d'une exemption de iMREL ;
- [Q&A 2020_5582](#) sur les interactions entre deux types d'exemptions de iMREL pour une filiale ;
- [Q&A 2020_5644](#) sur le montant qui doit faire l'objet d'une garantie lorsque celle-ci est établie dans le cadre d'une demande d'exemption de iMREL ;
- [Q&A 2021_6203](#) sur l'inclusion d'une référence au *prior permission regime* dans les clauses contractuelles des engagements éligibles ;
- [Q&A 2022_6588](#) sur les décisions de MREL à l'égard d'entités soumises au régime d'obligations simplifiées.

La directive (UE) 2023/2864 du 13 décembre 2023 relative au point d'accès unique européen (ESAP) a ajouté un article 128 *bis* à la BRRD, qui prévoit les conditions de publication de diverses données via le point d'accès unique. Les données sur la capacité et la cible MREL visées à l'article 45 *decies* (3) de la BRRD en font partie.

Après l'adoption de BRRD2, les règlements délégués suivants ont été adoptés par la Commission européenne :

- Règlement délégué (UE) 2021/1118 du 26 mars 2021, qui concerne l'estimation des exigences de pilier 2 et de CBR au niveau du groupe de résolution, pour les besoins du calcul de la composante RCA de la cible MREL, dans les cas où le groupe de résolution diffère du groupe prudentiel ;
- Règlement délégué (UE) 2021/1340 du 22 avril 2021 relatif aux clauses contractuelles de reconnaissance des pouvoirs de suspension en cas de résolution ;
- Règlement délégué (UE) 2021/1527 du 31 mai 2021 relatif à la reconnaissance contractuelle des pouvoirs de dépréciation et de conversion ;
- Règlement délégué (UE) 2023/827 du 11 octobre 2022, qui amende le règlement délégué de la Commission (UE) 241/2014, s'agissant de l'autorisation préalable de réduction (*prior permission regime*), des notions de financement indirect et d'incitations au remboursement en matière d'éligibilité, des règles relatives à l'exposition à des instruments éligibles via des indices, et de la dérogation temporaire à l'obligation de procéder à des déductions sur les fonds propres et engagements éligibles ;
- Règlement délégué (UE) 2024/895 du 13 décembre 2023 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/63 en ce qui concerne le calcul des engagements éligibles et le régime transitoire.

Après l'adoption de BRRD2, les règlements d'exécution suivants ont été adoptés par la Commission européenne :

- Règlement d'exécution (UE) 2021/622 du 15 avril 2021 relatif aux modèles, instructions et méthodes uniformes de déclaration du MREL ;
- Règlement d'exécution (UE) 2021/763 du 23 avril 2021 relatif aux déclarations à des fins de surveillance et aux publications en matière de MREL ;
- Règlement d'exécution (UE) 2021/1751 du 1^{er} octobre 2021 relatif aux formats et modèles uniformes à utiliser pour les notifications du constat de l'impossibilité pratique d'inclure la reconnaissance contractuelle des pouvoirs de dépréciation et de conversion ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/365 du 3 mars 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/1624 relatif aux procédures, aux formulaires types et modèles à utiliser pour la fourniture d'informations aux fins de l'établissement des plans de résolution.

6. Exigences de liquidité et de financement

CRR prévoit deux ratios de liquidité, le LCR ou exigence de couverture des besoins de liquidité (*Liquidity Coverage Ratio*), et le NSFR, ou exigence de financement stable (*Net Stable Funding Ratio*), ainsi que des éléments de suivi de la liquidité supplémentaire (appelés « *Additional Liquidity Monitoring Metrics* » ou ALMM).

Les exigences en matière de liquidité sont définies dans la partie VI de CRR et par le règlement délégué de la Commission n°2015/61 (ci-après le « Règlement LCR ») modifié par le règlement délégué n°2018/1620 entré en application le 30 avril 2020 et par le [règlement délégué n°2022/786](#) entré en application le 8 juillet 2022 concomitamment avec la Directive 2019/2162 sur les obligations garanties.

Les sociétés de financement sont assujetties aux dispositions nationales prévues par l'arrêté du 5 mai 2009 modifié et aux obligations de *reporting* définies par les instructions 2015-I-08 et 2015-I-09 de l'ACPR et remettent les états Surfi COEF_LIQ et INFO_LIQ.

Lorsqu'un établissement ne respecte plus ou prévoit de ne plus respecter ces exigences, il le notifie immédiatement à l'ACPR, présente sans délai injustifié un plan de remise en conformité et remet les déclarations prudentielles liées à la liquidité quotidiennement, sauf à avoir obtenu de l'ACPR l'autorisation de remise à une fréquence moindre, en application de l'article 414 de CRR. Voir aussi le Guide BCE section II, Chapitre 6 point 3 sur ce sujet.

6.1 LCR

L'exigence de couverture des besoins de liquidité est appréhendée via le ratio entre le coussin d'« actifs liquides » d'un établissement de crédit et ses « sorties nettes de trésorerie » sur une période de tensions d'une durée de 30 jours calendaires (LCR). Les « sorties nettes de trésorerie » sont calculées en soustrayant les entrées de trésorerie de l'établissement de crédit de ses sorties de trésorerie et en intégrant un mécanisme limitant dans certains cas la prise en compte des entrées nettes de trésorerie (mécanisme de plafonnement des entrées de trésorerie par rapport aux sorties de trésorerie). Le ratio de couverture des besoins de liquidité est exprimé en pourcentage et fixé à un niveau minimal de 100 %, qui signifie que l'établissement de crédit détient suffisamment d'actifs liquides pour faire face à ses sorties nettes de trésorerie pendant une période de tensions de 30 jours. Dans une telle situation de tensions, un établissement de crédit devrait être en mesure de convertir rapidement ses actifs liquides en disponibilités sans recourir à des liquidités de banque centrale ou à des fonds publics, cette conversion pouvant entraîner un éventuel recul de son ratio de couverture des besoins de liquidité sous la barre de 100 %. Afin que les coussins puissent jouer leur rôle et permettent d'atténuer la procyclicité en absorbant une partie des chocs en période de stress, il est essentiel que les établissements soient disposés à les utiliser en période de stress pour éviter toute aggravation du choc⁷⁰.

6.1.1 LCR : Actifs Liquides (« High Quality Liquid Assets » – HQLA)

6.1.1.1 Critères opérationnels

Conformément à l'article 8 du Règlement LCR, les établissements appliquent des politiques et des limites garantissant que les actifs liquides composant leur coussin de liquidité demeurent suffisamment diversifiés à tout moment, en tenant compte de tout facteur de diversification pertinent. Le Règlement LCR précise par ailleurs que la diversification se juge par classe d'actifs, mais également à l'intérieur d'une classe d'actifs et globalement selon tout autre critère pertinent de diversification (type d'émetteur, situation géographique de l'émetteur...). Pour la mise en œuvre de cet article, voir également la section II, Chapitre 6, points 5 et 6 du Guide BCE. Aucun obstacle juridique ou pratique ne doit empêcher la liquidation des actifs liquides à l'horizon du LCR, soit par une vente, soit par une mise en pension simple sur un marché de mise en pension approuvé (Règlement LCR art.8 (2)).

Les établissements de crédit veillent à ce que les monnaies dans lesquelles sont libellés leurs actifs liquides soient en adéquation avec la répartition par monnaie de leurs sorties nettes de trésorerie, conformément à l'article 8 (6) du Règlement LCR. Pour la mise en œuvre de cet article, voir également la section II, Chapitre 6, point 4 du Guide BCE.

Le Règlement LCR modifié (Article 2.3) permet également de reconnaître en tant qu'actifs liquides des actifs de pays tiers détenus par une filiale implantée un pays tiers, y compris si la condition du volume d'émission minimal n'est pas respectée, si toutes les autres conditions sont remplies et s'ils sont considérés comme des actifs liquides par la législation nationale du pays tiers qui détermine les exigences de couverture de liquidité. Ces actifs ne pourront être pris en compte qu'à hauteur du montant net des sorties de trésorerie encourues en situation de tensions dans la devise dans laquelle ils sont libellés et correspondant à la même entreprise filiale.

⁷⁰ L'ABE a rapporté dans son [second rapport de suivi du LCR publié en mars 2021](#) comment les Établissements de crédit ont réagi en matière d'utilisation des coussins de liquidité.

6.1.1.2 Traitement des réserves obligatoires en banque centrale

Le montant correspondant à la part des réserves minimales pouvant être retirée en période de tension est déterminé par consensus entre l'autorité compétente et la banque centrale concernée. À cet effet, dans le cadre de l'Eurosystème, seule la part des réserves quotidiennes qui excède le montant moyen de l'exigence de réserves quotidiennes à constituer est considérée comme pouvant être retirée en période de stress et peut ainsi être déclarée en tant qu'actifs liquides (voir la [communication publiée par la BCE](#) le 30 septembre 2015 pour plus d'informations). Par ailleurs, les dépôts à terme auprès de la banque centrale sont considérés comme actifs liquides dès lors qu'ils sont reconnus comme du collatéral éligible aux opérations de l'Eurosystème, y compris les facilités de prêt marginales (*marginal lending facilities*).

Le Règlement LCR modifié étend la reconnaissance sous conditions de certaines réserves détenues dans des banques centrales de pays tiers. Le nouvel article 10(1)(d)(ii) permet désormais de reconnaître en actifs de niveau 1 les réserves détenues auprès d'une banque centrale d'un pays tiers ne bénéficiant pas d'une notation ECAI 1 (échelon de qualité de crédit 1). Pour rappel, dans ce cas-là, le montant des actifs qu'il est possible de comptabiliser ne doit pas dépasser le montant des sorties nettes de trésorerie en situation de tensions encourues dans la même devise. Le nouvel article 10.1.b.iii précise, pour les banques centrales de pays tiers bénéficiant d'une notation ECAI 1, l'autorité compétente concernée en cas de filiales ou de succursale a été précisée.

6.1.1.3 Prise en compte des parts d'OPC en actifs liquides

La prise en compte des parts d'OPC dans le coussin d'actifs liquides est permise par l'article 15 du Règlement LCR dans la limite du plafond de EUR 500 M par Établissement sur base individuelle (voir aussi [Q&A 292 de l'ABE](#) mentionnée ci-après).

Sont concernés par ce traitement les OPC répondant aux exigences de l'article 132 (3) du CRR (OPC éligible aux approches par transparence ou sur la base du mandat détaillées à l'article 132 ter- détail *infra* 2.3.1.2.8), et qui investissent exclusivement dans des actifs liquides et dans des instruments de couverture des risques de taux, de change ou de crédit sur le portefeuille d'actifs de l'organisme. Par ailleurs, il est permis, compte tenu des contraintes opérationnelles pesant sur la gestion de ces OPC, qu'une partie relativement réduite des fonds de l'OPC puisse être placée sous forme de dépôts à vue pour des besoins de gestion de trésorerie, sans que cela n'affecte l'éligibilité de ces OPC, et pour autant que ces dépôts n'entrent pas dans la stratégie de gestion de l'OPC. Ces dépôts seront alors exclus lors de l'évaluation de la valeur de marché des parts d'OPC (cf. [Q&A 132](#) *infra*).

Selon l'article 132 (3) du CRR, ces OPC (OPCVM ou certains FIA) doivent:

- 1) être gérés par une entité soumise à une supervision dans un État membre, ou à défaut à un régime comparable dans un État tiers ;
- 2) disposer d'un prospectus comprenant les catégories d'actifs dans lesquels ces OPC peuvent investir et les limites correspondantes ;
- 3) fournir des informations à l'établissement concernant ses expositions, assurer une granularité suffisante des données pour calculer le montant d'exposition pondéré selon l'approche retenue par l'établissement.

L'article 15 (2) du Règlement LCR précise les modalités d'évaluation de ces parts d'OPC :

- les actifs sous-jacents sont soumis à une décote en fonction de leur degré de liquidité, fixée par l'article 15 (2). Les taux de décotes applicables sont fondés sur ceux des actifs sous-jacents et majorés de 5% (sauf exception) ;
- S'il est en mesure de répartir le portefeuille entre les différents types d'actifs listés aux articles 10 à 13, l'établissement adopte une approche par transparence ;
- à défaut on supposera que l'OPC investit par priorité dans des actifs liquides listés aux articles 10 à 13 par ordre décroissant des décotes appliquées à ces actifs jusqu'à concurrence des limites fixées dans le règlement de l'OPC.

L'évaluation de la valeur de marché des parts d'OPC (et donc en pratique des actifs liquides sous-jacents) doit être réalisée par l'Établissement lui-même (article 15 (4) du Règlement LCR) selon une méthodologie robuste, et à la satisfaction du superviseur. Cette évaluation doit être actualisée au minimum mensuellement pour être cohérente avec la fréquence des exigences de remise, et dans l'idéal de façon quotidienne.

À défaut, l'Établissement peut s'appuyer sur une évaluation externe, (i) soit par le dépositaire, à condition que l'ensemble des actifs de l'OPC soient conservés par ce dépositaire, (ii) soit par le gestionnaire (qui doit satisfaire aux conditions posées par le point a) de l'article 132 (3) du CRR). L'exactitude de ces évaluations doit être certifiée dans tous les cas par

un audit externe, à réaliser à partir du 30 avril 2020 sur base annuelle (précision de fréquence dans le Règlement LCR modifié).

Les Établissements informent l'autorité compétente des raisons justifiant l'impossibilité de développer leurs propres méthodes d'évaluation de la valeur de marché et des décotes appliquées aux parts et actions d'OPCVM éligibles en tant qu'actifs liquides au sens de l'article 15 du Règlement LCR. Le recours aux tiers listés aux points a) et b) de l'article 15 (4) est conditionné à l'appréciation de l'autorité compétente.

6.1.1.4 Dépôts et autres formes de financement liquide des Établissements mutualistes

Les dépôts à vue maintenus auprès de l'organe central par les Établissements affiliés peuvent être, sous conditions, déclarés en actifs liquides conformément à l'article 16 (1) du Règlement LCR. Leur catégorisation en actifs de niveau 1, 2A et 2B est réalisée par transparence et dépend des dispositions légales, contractuelles ou statutaires obligeant l'organe central à investir le montant de ces dépôts en actifs d'une ou plusieurs de ces catégories d'actifs liquides. Les décotes correspondantes sont applicables.

En l'absence d'obligation d'investissement spécifique applicable à l'organe central, ces dépôts doivent obligatoirement être déclarés comme actifs liquides de niveau 2B par l'Établissement affilié, et sujets à une décote minimale de 25% sur l'ensemble du montant du dépôt, en vertu de l'article 16 (1) (b).

Les facilités de refinancement légales, contractuelles ou statutaires octroyées par l'organe central aux Établissements affiliés peuvent être déclarées comme actifs de niveau 2B par ces derniers, dès lors que l'établissement affilié a accès à ces facilités dans un horizon de 30 jours et qu'elles ne sont pas collatéralisées par des actifs liquides, ni comptabilisées en entrées de trésorerie sur le fondement de l'article 34, conformément à l'article 16 (2) du Règlement LCR. Une décote minimale de 25% doit être appliquée au montant de l'engagement octroyé par l'organe central.

6.1.1.5 Éligibilité des titres émis par des entités du secteur public

En application des dispositions des articles 10 (1) (c)(v) et 11 (1) (a) du Règlement LCR, les actifs émis ou garantis par les entités françaises du secteur public listées aux annexes B1 et B2 de la présente Notice sont éligibles, respectivement, en tant qu'actifs liquides de niveau 1 et 2A, pour autant qu'ils respectent les critères opérationnels prévus aux articles 7 et 8 du Règlement LCR.

6.1.1.6 Éligibilité des titres émis par des acteurs du secteur financier

Par principe, les titres émis par les catégories d'acteurs du secteur financier listées à l'article 7(4) du Règlement LCR ne sont pas éligibles en tant qu'actifs liquides, sauf dans les cas suivants :

- L'actif est émis par un établissement de crédit qui est une entité du secteur public (voir § précédent) ;
- L'actif émis est une obligation garantie (covered bond) respectant les conditions posées par le Règlement LCR ;
- L'établissement de crédit appartient à l'une des deux catégories de l'article 10.1.e) du Règlement LCR qui vise certains établissements publics et banques de développement. À ce titre, les titres émis par les entités suivantes sont réputés respecter les dispositions de l'article 10.1.e du Règlement LCR : BPI-France Financement, la Société de Financement Local (SFIL).

Le Collège de l'ACPR a adopté le 21 juin 2024 la Décision n° 2024-C-18 permettant d'assimiler à l'administration centrale française les communes, départements, régions et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, ainsi que les collectivités régies par un statut spécifique – qui sont assimilables à l'administration centrale, dès lors qu'elles respectent les critères fixés par CRR. En conséquence, les émissions de l'AFL peuvent être considérées comme actifs liquides de haute qualité de niveau 1 (« HQLA 1 ») en vertu de l'article 10(1)(e)(ii) du règlement délégué LCR, sous réserve que la part des crédits octroyés par l'AFL à des RGLA assimilées soit en permanence au moins égale ou supérieure à 90% de l'encours total de crédits.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être modifiée dès lors que les conditions fixées par le Règlement LCR ne seraient plus satisfaites. Par ailleurs, les titres émis par ces entités doivent respecter les critères généraux et opérationnels tels que précisés aux articles 7 et 8 du Règlement LCR pour être reconnus en tant qu'actifs liquides au sens du LCR.

Dans le cadre d'une clause de grand-père, les actifs émis par des établissements de crédit bénéficiant d'une garantie de l'administration centrale d'un État membre sont également éligibles sous les conditions fixées par l'article 35 du Règlement LCR et lorsque la garantie a été accordée ou engagée avant le 30 juin 2014. Dans l'hypothèse où ces établissements ne disposeraient plus d'un agrément d'établissement de crédit et n'entreraient pas non plus dans la liste des entités inéligibles au sens du paragraphe 2 de l'article 416 de CRR, leurs émissions conserveraient leur éligibilité en actifs liquides de niveau 1 au sens de l'article 416§1 de CRR, en vertu de l'article 10 paragraphe 1 point c) du règlement LCR pour autant que ces émissions continuent de bénéficier d'une garantie de l'administration centrale d'un État membre et que ces actifs continuent notamment de respecter les conditions fixées aux articles 7 et 8 de ce même règlement. Les émissions antérieures comme postérieures à la perte d'agrément d'établissement de crédit de ces établissements ne seraient pas frappées d'inéligibilité en application du paragraphe 2 de l'article 416 de CRR du seul fait de la perte d'agrément.

6.1.1.7 Éligibilité des actifs grevés des *cover pools*⁷¹ des obligations garanties

La directive sur les obligations garanties (ou « CBD ») 2019/2162, publiée le 27/11/2019, a pour objectif d'harmoniser le traitement des obligations sécurisées dans l'UE. Cette Directive contient certaines exigences relatives à la liquidité qui nécessitent une articulation avec les exigences déjà existantes dans le Règlement LCR. La CBD impose notamment aux établissements de crédit émettant des obligations garanties de maintenir en permanence un coussin de liquidité couvrant les sorties nettes de trésorerie associées à ces émissions à un horizon de 180 jours. Ce coussin de liquidité doit être constitué d'actifs remplissant toutes les conditions d'éligibilité en tant qu'actifs liquides du Règlement LCR sauf celle exigeant que les actifs liquides soient non grevés, les actifs du *cover pool* étant par définition ségrégués (article 12 de la CBD) et donc « grevés ». Par conséquent, à un horizon de 30 jours, les exigences relatives au coussin de liquidité de la « CBD » pourraient apparaître redondantes avec les exigences du Règlement LCR tandis que le caractère grevé des actifs du *cover pool* les rend en principe inéligibles en actifs liquides au sens du LCR. Le règlement LCR a été amendé en conséquence et prévoit désormais des assouplissements destinés à appréhender les interactions avec la CBD pour les émetteurs soumis à la CBD et au Règlement LCR. Les Établissements ainsi ont la possibilité (article 7 du Règlement LCR) de traiter les actifs liquides inclus dans le coussin de liquidité du *cover pool* comme non grevés à concurrence du montant des sorties nettes de trésorerie résultant du programme d'obligations garanties lié, afin de garantir que le LCR n'est pas artificiellement majoré. Également les actifs apportés en surnantissement facultatif pratiqué par les émetteurs d'obligations garanties peuvent être considérés comme non grevés pour les besoins du LCR sous réserve du respect des conditions de l'article 7.2.ter du Règlement LCR.

Des exigences dérogatoires de monétisation des actifs ont en outre été déterminées pour les actifs des *cover pools* à l'article 8.4 du Règlement LCR.

6.1.1.8 Impossibilité de détenir des actifs porteurs d'intérêt pour des raisons religieuses

Conformément à la [Décision ACPR 2022-C-21](#), les établissements assujettis qui, selon leur statut, ne sont pas en mesure pour des raisons religieuses de détenir des actifs porteurs d'intérêts, peuvent inclure des titres de dette d'entreprises en tant qu'actifs liquides de niveau 2B en accord avec les conditions de l'article 12(1)b du Règlement LCR et l'ACPR peut autoriser, sur demande préalable, une exemption des points ii) et iii) de ce paragraphe lorsque sont réunies les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 3. Le cas échéant l'ACPR réexaminera périodiquement la liste des actifs bénéficiant de cette exemption.

6.1.1.9 Liste des indices boursiers importants

La [Décision ACPR 2022-C-21](#) précise qu'au titre de l'article 12(1)(c)(i) du Règlement LCR, les indices suivants sont considérés comme des indices boursiers importants dans l'objectif d'identifier les actions pouvant être qualifiées d'actifs de niveau 2B:

- (i) Les indices listés à l'annexe I du Règlement d'Application (UE) 1646/2016 ;
- (ii) Tout autre indice boursier important au sein d'un État membre ou d'un pays tiers, identifié comme indice boursier important par l'autorité compétente de cet État Membre ou de ce pays tiers ;

⁷¹ Le coussin de liquidité composé d'actifs considérés comme liquides et détenus dans le panier de couverture, conformément à l'article 16 de la directive (UE) 2019/2162

- (iii) Tout indice boursier important, qui n'est pas inclus dans les points (ii) et (iii), composé d'entreprises majeures dans le pays en question. S'ils font usage de cette possibilité, les Établissements en informent l'ACPR et doivent être en mesure de fournir, sur demande, tout élément visant à démontrer que les actions concernées sont suffisamment liquides, notamment au regard des critères visés à l'article 7 du Règlement LCR.

6.1.1.10 Mécanisme d'ajustement du coussin de liquidité (*unwind mechanism*)

Le mécanisme d'ajustement du coussin de liquidité est prévu pour anticiper l'effet sur le stock d'actifs liquides du déboucement sous 30 jours des opérations de financement garanties, des opérations de prêts garanties ou des opérations d'échanges de sûretés faisant appel à des actifs liquides sur au moins l'une des jambes de l'opération. Il s'agit de démontrer que la composition du stock d'actifs liquides respecte bien la composition prévue par le Règlement LCR en tenant compte de ce débouclage (Règlement LCR art 17 et annexe I).

Ce mécanisme « *unwind* » a ainsi pour objectif d'empêcher les Établissements d'utiliser des transactions de financement de court terme qui peuvent servir à contourner les plafonds sur les obligations sécurisées de niveau 1 ainsi que sur les actifs de niveau 2A et 2B. Pour plus de détail concernant ce mécanisme, voir [le rapport ABE su 19 novembre 2020](#) et le [second rapport de suivi du LCR de l'ABE](#) (mars 2021).

6.1.2 Entrées et Sorties de Trésorerie

6.1.2.1 Dépôts de la clientèle de détail

L'article 24 du Règlement LCR précise les conditions à respecter pour l'application d'un taux de sortie de trésorerie de 5% aux dépôts de la clientèle stable. Les points (2) et (3) de l'article 25 du Règlement LCR s'appliquent en ce qui concerne la détermination des dépôts reçus de la clientèle de détail qui présentent un risque de sortie de trésorerie plus élevé, pouvant générer des taux de sortie de trésorerie de 10 à 20%. Pour la mise en œuvre de cet article, voir également la Section II, Chapitre 6, point 8 du Guide BCE.

6.1.2.2 Dépôts opérationnels

Les dépôts correspondant à des services de compensation, de dépositaire, de gestion de trésorerie ou d'autres services analogues fournis dans le cadre d'une relation opérationnelle établie peuvent être considérés comme des dépôts opérationnels et partant bénéficier d'un taux de sortie de trésorerie de 25%.

L'article 27(6) indique ainsi que les dépôts opérationnels identifiés conformément au point (c) dudit article reçus des clients non financiers doivent respecter les conditions suivantes afin de caractériser une relation opérationnelle établie :

La relation a une durée d'au moins 24 mois, ou le dépôt est utilisé pour au moins deux services actifs ;

La rémunération du compte est fixée au moins 5 points de base en dessous du taux qui prévaut pour les dépôts de gros présentant des caractéristiques comparables, sans être nécessairement négative ;

Ces dépôts sont maintenus sur des comptes spécifiquement désignés à cet effet et rémunérés de façon à ce que cela ne confère au client aucune incitation économique à maintenir des dépôts excédentaires ;

Des opérations d'une importance significative sont fréquemment portées au crédit et au débit du compte en question;

Enfin, l'ABE, dans le premier [rapport de suivi du LCR publié en juin 2019](#), fournit des orientations complémentaires relatives à la bonne mise en l'œuvre de l'article 27 du Règlement LCR (section 2.1) :

Liste non-exhaustive d'exemples de transactions pouvant être considérées comme des dépôts opérationnels, au sens du paragraphe (1.a) de l'article 27 (ie. services de compensation, de dépositaire, de gestion de trésorerie ou d'autres services analogues fournis dans le cadre d'une relation opérationnelle établie) :

- sont ainsi entre autres cités les comptes de *cash pooling*, les fonds correspondant au paiement des salaires et des charges sociales, les fonds reçus dans le cadre de financement de projet dans la mesure où l'ensemble des flux afférents sont centralisés sur ce compte de dépôt ;
- les dépôts reçus à des fins de gestion centralisée de la liquidité sont exclus du champ des dépôts opérationnels, l'ABE considérant que le critère énoncé au paragraphe (6) points a) et b) ne pourraient pas être remplis ;

Identification de bonnes pratiques pour la quantification de la part des dépôts opérationnels en excès (« *excess operational deposits* »), correspondant à la partie du dépôt non nécessaire à l'exécution de la prestation du service justifiant le dépôt de fonds par le déposant, et qui ne peut donc bénéficier du taux de sortie de trésorerie préférentiel de 25%.

L'ABE présente aussi dans le [second rapport de suivi du LCR publié en mars 2021](#) des éléments d'analyse du traitement des dépôts gérés pour compte de tiers (« *fiduciary deposits* »), tandis que le cas des comptes de cantonnement des établissements de paiement auprès d'Établissements est traité dans la [Q&A EBA 3129](#).

6.1.2.3 Dépôts des Caisses de Crédit Municipal auprès du Trésor Public

Les dépôts à vue des Caisses de Crédit Municipal détenus auprès du Trésor Public aux fins du remplacement des excédents de trésorerie peuvent être repris en entrées de trésorerie à hauteur de 100%, en application de la [Q&A de l'ABE n°1576](#), dès lors qu'aucun obstacle contractuel n'empêche leur retrait sous 30 jours.

6.1.2.4 Notification des sorties de trésorerie résultant d'une dégradation de l'évaluation externe de crédit propre de l'établissement de crédit

Les Établissements calculent et communiquent à l'autorité compétente les sorties de trésorerie résultant d'une dégradation de l'évaluation externe de crédit propre de l'Établissement conformément aux dispositions de l'article 30 (2) du Règlement LCR. Le Guide BCE définit les modalités mises en œuvre par le superviseur pour évaluer la matérialité de ces sorties de trésorerie (Chapitre 6 point 11).

6.1.2.5 Application de pondérations favorables aux opérations intragroupes

En application des dispositions prévues aux articles 29 et 34 du Règlement LCR, les sorties (respectivement entrées de trésorerie) applicables aux facilités de crédit et facilités de caisse contractées entre deux Établissements d'un même groupe au sens du point b) de l'article 29.1 (respectivement 34.1) du Règlement LCR, peuvent bénéficier d'un niveau de pondération dérogatoire sur décision de l'autorité compétente. Pour la mise en œuvre de ces articles, voir également le Chapitre 6, points 10 et 14 du Guide BCE. Le [règlement \(UE\) n° 2017/1230 du 31 mai 2017](#) définit des conditions supplémentaires à celles du Règlement LCR. Elle précise notamment comment un profil de risque de liquidité faible doit être évalué, en tenant compte des exigences de Pilier 1 et de Pilier 2. Plusieurs conditions relatives à la nature, la monnaie, le montant et le coût, la maturité conditionnelle des accords et engagements internes sont spécifiées. Le règlement précise également comment le management du risque de liquidité du fournisseur de liquidité doit considérer le profil de risque de liquidité du bénéficiaire, en tenant compte notamment de la fréquence de calcul de la position de liquidité, et l'intégration dans les plans de financement d'urgence.

6.1.2.6 Flux de trésorerie additionnels liés aux dérivés et opérations de financement de titres

Le [règlement délégué \(UE\) 2017/2008](#) du 31 octobre 2016 précise les critères d'appréciation de l'importance du besoin de trésorerie entraîné par l'impact d'un scénario de marché défavorable, ainsi que la méthode de calcul du flux de trésorerie associé, basée sur la variation nette d'apport de sûretés enregistrée sur une période de 30 jours consécutifs au cours des 24 mois précédant la date de calcul du LCR (méthode bâloise).

L'article 21 du Règlement LCR permet la compensation des sorties et entrées de trésorerie sur les dérivés encadrés par un contrat bilatéral de compensation, ainsi que pour certains dérivés de change sans cette condition. Pour être déduit, le collatéral reçu doit être réutilisable et éligible en actifs liquides.

6.1.2.7 Autres produits et services de hors-bilan

Au titre de l'article 23 du Règlement LCR, les Établissements évaluent régulièrement la probabilité et le volume potentiel des sorties de trésorerie non prises en compte par ailleurs dans le calcul du LCR. Cette disposition vise en particulier à capturer les sorties de trésorerie relatives à des produits et services engendrant des obligations de hors bilan et de financement éventuel, résultant ou non d'un dispositif contractuel, directement proposés ou financés par les Établissements ou que des acheteurs potentiels estimerait leur être associés, qui ne doivent pas faire l'objet par ailleurs d'un taux de sortie de trésorerie forfaitaire fixé par ailleurs dans le Règlement LCR et pour lesquels la probabilité et le volume possible des sorties de trésorerie estimés par les Établissements ont une importance significative à un horizon de 30 jours. Aux fins de cette évaluation, les Établissements tiennent particulièrement compte de toute atteinte significative à leur réputation qui pourrait résulter de l'absence de soutien financier à de tels produits et services. À partir de cette évaluation interne, les Établissements déclarent au moins une fois par an à l'ACPR, dans leur rapport annuel sur le contrôle interne, le montant des expositions relatives à chacun des produits et services pour lesquels la probabilité et le volume de sortie estimés ont une importance significative. L'ACPR, dans sa [décision n° 2016-C-26 relative à la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 2 de l'article 420 du règlement CRR](#) fournit des indications sur la méthodologie de détermination des taux de sortie de trésorerie supplémentaires associés à ces autres produits et services à appliquer dans

le cadre du calcul des exigences de couverture des besoins de liquidité : produits et services visés, informations attendues des Établissements et pondérations retenues.

L'ABE a précisé dans son premier rapport de suivi du LCR, publié en juin 2019, des exemples de produits pouvant entrer dans le champ de l'article 23. Les établissements de crédit et les superviseurs s'y réfèrent pour la qualification des opérations couvertes par cette disposition.

6.1.2.8 Dérogation au plafonnement des entrées de trésorerie

Les établissements de crédit limitent la reconnaissance de leurs entrées de trésorerie à 75% des flux de sorties de trésorerie totaux. L'article 33 du Règlement LCR introduit néanmoins plusieurs dérogations à ce principe pouvant être accordées par l'autorité compétente sous certaines conditions:

- exemption partielle ou totale de l'exigence de plafonnement pour les opérations intragroupes ou les flux interdépendants tels que définis à l'article 26;
- exemption de l'exigence de plafonnement pour les établissements de crédit lorsque leurs activités principales sont le crédit-bail et l'affacturage ;
- application d'une exigence de plafonnement à 90% pour les établissements de crédit lorsqu'ils ont pour activités principales l'octroi de financements pour l'acquisition de véhicules à moteur ou l'octroi de crédits aux consommateurs au sens de la directive 2008/48/CE sur le crédit à la consommation.

Pour la mise en œuvre de ces articles, les Établissements pourront également considérer le Chapitre 6, points 12 et 13 du Guide BCE et la [Q&A 3598](#).

Concernant plus spécifiquement l'exemption partielle ou totale de l'exigence de plafonnement pour les flux interdépendants, [le second rapport de suivi du LCR](#), publié par l'ABE en mars 2021 apporte des précisions sur les situations visées et la manière dont les autorités compétentes accordent l'autorisation préalable. En particulier, la compensation entre flux entrant et sortant ne peut se faire qu'à condition que le flux entrant soit reçu avant le flux sortant. Une exception existe dans le cas de flux entrants garantis par un État, qui concerne les produits d'épargne réglementée centralisée, le flux entrant pouvant être alors reçu dans un maximum de 10 jours après le flux sortant.

Les Établissements assujettis souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 26 du Règlement LCR pour déclarer les flux résultant des produits d'épargne réglementée centralisés sur base nette doivent obtenir l'autorisation de l'autorité compétente. Cette autorisation ne vaut que pour les Établissements ayant opté pour la centralisation dite « décadaire » (quatre fois par mois) permise par l'article 5bis du décret n°2011-275 du 16 mars 2011. Les Établissements concernés peuvent déclarer les flux résultant des produits d'épargne réglementée centralisés sur base nette (en diminuant les flux sortants sur l'encours total d'épargne réglementée des flux entrants liés au remboursement par la Caisse des dépôts et consignations). Par ailleurs, en entrées et sorties de trésorerie, il convient également de prendre en compte les montants à verser/ à recevoir liés dont le montant est connu à la date d'arrêt sur la base de la collecte/ décollecte observée depuis la dernière centralisation. Pour la mise en œuvre de cet article, voir également le Chapitre 6, point 9 du Guide BCE.

6.2 NSFR

6.2.1 Introduction au NSFR

Le ratio NSFR (« *Net Stable Funding Ratio* ») exige des Établissements qu'ils maintiennent un profil de financement stable censé réduire la probabilité que des difficultés qui perturberaient les sources de financement régulières d'un Établissement érodent sa position de liquidité au point d'accroître le risque d'une défaillance et, potentiellement, d'engendrer des tensions susceptibles d'avoir un effet systémique. Le NSFR limite le recours excessif aux financements de gros à court terme, encourage une meilleure évaluation du risque de financement pour l'ensemble des postes du bilan et du hors-bilan et favorise la stabilité des financements. L'horizon du ratio est de 1 an, avec une prise en compte d'un palier infra-annuel à 6 mois pour limiter les effets de seuil. Celui-ci vient donc compléter le ratio LCR, indicateur de court terme et fondé sur des hypothèses de stress à 30 jours, qui ne sont pas reprises dans le NSFR.

$$\text{Ratio NSFR} : \frac{\text{Ressources stables disponibles}}{\text{Besoins de Financements stables}} \geq 100\%$$

Au numérateur, les ressources stables disponibles (« Available Stable Funding » - ASF) correspondent aux éléments de passif (i.e. fonds propres, dépôts des particuliers distingués selon leur stabilité, financements par des contreparties financières/non financières, etc.) pondérés selon leur niveau de stabilité et selon leur maturité (inférieure à 6 mois, 6 à 12 mois, supérieure à 12 mois). Les pondérations sont d'autant plus élevées que l'échéance résiduelle des engagements ou des fonds propres est longue et que la contrepartie est considérée comme stable.

Au dénominateur, les besoins de financement stables requis (« Required Stable Funding » -RSF) sont l'ensemble des éléments d'actifs du bilan et des engagements donnés hors-bilan pondérés selon le besoin en financement stable qu'ils génèrent. Les pondérations sont inversement proportionnelles à la liquidité de l'actif – selon la classification HQLA utilisée pour le LCR - et la stabilité de la contrepartie.

En cas de non-respect ou de prévision de non-respect du ratio de NSFR de 100%, comme pour le LCR, les Établissements en informent immédiatement l'ACPR et lui présentent un plan de remise en conformité rapide en application de l'article 412 de CRR.

Comme pour le LCR, il n'y a pas d'obligation de respect du ratio de NSFR en devises mais les Établissements suivent et déclarent le NSFR dans les mêmes devises que le LCR, en veillant à une adéquation globale de la répartition par monnaie de leurs actifs, et en restreignant, dans les conditions de l'article 428 ter paragraphe 5, les asymétries de monnaies.

6.2.2 Principales pondérations applicables

6.2.2.1 Tableau récapitulatif des ASF et RSF applicables par types de produits et éléments de bilan et de hors-bilan

Les dispositions relatives au NSFR se trouvent dans la Partie 6, Titre 4 de CRR, aux articles 428 et suivants.

ASF	Opérations visées
100%	- Éléments de fonds propres avant déductions (et limités à la part résiduelle de 1 an et plus pour les éléments de fonds propres de catégorie 2) et autres instruments de capital dont la maturité résiduelle est de 1 an ou plus, - Tout autre emprunt et engagement garanti et non garanti ayant une échéance résiduelle de 1 an ou plus, y compris les dépôts à terme hors élément assorti d'options susceptibles de réduire la durée à moins d'un an - Passifs d'impôts différés et intérêts minoritaires, lorsque leur échéance résiduelle est de 1 an ou plus.
95%	- Dépôts à vue et à terme de la clientèle de détail, considérés comme des dépôts de détail stables au sens de l'acte délégué LCR, assortis d'un délai de préavis ou d'une échéance résiduelle de moins d'1 an
90%	- Dépôts à vue et à terme de la clientèle de détail, répondant à la définition d'autres dépôts de détail au sens de l'acte délégué LCR, assortis d'un délai de préavis ou d'une échéance résiduelle de moins d'1 an
50%	- Dépôts opérationnels au sens du LCR, - Passifs dont la maturité résiduelle est inférieure à un an vis-à-vis de : a) l'administration centrale d'un État membre ou d'un pays tiers, b) d'administrations régionales ou locales d'un État membre ou d'un pays tiers, c) d'entités du secteur public d'un État membre ou d'un pays tiers, d) de banques multilatérales de développement, e) d'entreprises non financières, f) de coopératives de crédit agréées par une autorité compétente, de sociétés d'investissement personnelles ou de clients courtiers en dépôts ; - Passifs dont la maturité est comprise entre 6 mois et 12 mois vis-à-vis de la BCE ou de la banque centrale d'un État membre ou d'un pays tiers, et des clients financiers - Passifs d'impôts différés et intérêts minoritaires dont l'échéance résiduelle effective est comprise entre 6 et 12 mois; - Autres cas de passifs de durée résiduelle comprise entre 6 et 12 mois et non précisés par ailleurs
0%	- Autres éléments de passifs et passifs sans échéance - Passifs interdépendants avec des actifs;

	- Engagements dont l'échéance résiduelle est inférieure à six mois, en provenance de la BCE ou de la banque centrale d'un État membre, banque centrale d'un pays tiers, ou de clients financiers ; - Montants à payer à la date de transaction au titre de l'achat d'instruments financiers, de devises et de matières premières - Différence négative de la somme des ensembles de compensation ayant une juste valeur positive et de ceux ayant une juste valeur négative (position nette des dérivés passive) **
--	---

S'agissant des options à la main de l'investisseur sur des éléments de passifs, les Établissements doivent supposer que l'option est exercée à la date d'exercice la plus proche possible. Pour les options à la main de l'Établissement, l'Établissement devra prendre en compte les facteurs de réputation qui pourraient limiter sa capacité à exercer l'option. En particulier, lorsque les marchés anticipent qu'un élément de passif soit remboursé par anticipation avant sa date d'échéance, les Établissements doivent retenir la date de maturité effective.

RSF	Opérations visées
0%	- Actifs non grevés HQLA de niveau 1 * à l'exclusion des covered bonds ; - OPC non grevés éligibles décote de 0% en LCR* - Toutes les réserves banques centrales (sauf décision contraire et sauf RSF plus élevé appliqué par la banque centrale d'un pays tiers) et créances banques centrale de moins de 6 mois - Actifs bénéficiant du traitement des actifs et passifs interdépendants ; - Montants à recevoir à la date de transaction au titre de vente d'instruments financiers, de devises et de matières premières ; - Montants à recevoir dans le cadre de repos/reverse repos avec des clients financiers, collatéralisés par des HQLA de niveau 1 (hors obligations garanties) si l'Établissement est en droit et en mesure de réutiliser ces actifs, dont l'échéance résiduelle est inférieure à six mois
5%	- Actions ou parts d'OPC non grevées qui bénéficient d'une décote de 5% pour le calcul du LCR *; - Montants à recevoir dans le cadre de repos/reverse repos avec des clients financiers, dont l'échéance résiduelle est inférieure à six mois, autres que ceux sujets à une pondération de 0% (voir supra) ; - Part non utilisée de facilités de crédit et de liquidité confirmées, conformément à l'acte délégué LCR ; - Produits liés aux crédits commerciaux de hors bilan qui ont une échéance résiduelle de moins de six mois. - Différence négative de la somme des ensembles de compensation des dérivés ayant une juste valeur positive et de ceux ayant une juste valeur négative (position nette des dérivés passive) **
7%	- Obligations garanties de qualité élevée éligibles en HQLA en LCR *
7,5%	- Produits liés aux crédits commerciaux de hors bilan, qui ont une échéance résiduelle égale ou supérieure à six mois mais inférieure à un an
10%	- Montants à recevoir résultant d'opérations avec des clients financiers qui ont une échéance résiduelle de moins de six mois, autres que ceux visés par des pondérations de 0% et 5% (voir <i>supra</i> repo / reverse repos) ; - Produits liés aux crédits commerciaux inscrits <u>au bilan</u> qui ont une échéance résiduelle de moins de six mois; - Produits liés aux crédits commerciaux de hors bilan qui ont une échéance résiduelle d'un an ou plus.

12%	- Actions ou parts d'OPC non grevées soumises à une décote de 12 % en LCR *
15%	- Actifs éligibles HQLA niveau 2A *
20%	- Actions ou parts d'OPC non grevées soumises à une décote de 20 % en LCR *
25%	- Parts de titrisation éligibles en HQLA niveau 2B en LCR *
30%	- Obligations garanties de qualité extrêmement élevée en LCR non grevées - Actions ou parts d'OPC non grevées soumises à une décote de 30 % pour le calcul du LCR *
35%	- Titrisations non grevées de niveau 2B - Actions ou parts d'OPC non grevées qui peuvent bénéficier d'une décote de 35% pour le calcul du LCR *
40%	- Actions ou parts d'OPC non grevées qui peuvent bénéficier d'une décote de 35% pour le calcul du LCR *
50%	- Actifs non grevés éligibles en tant qu'actifs de niveau 2B en LCR, sauf les titrisations de niveau 2B et des obligations garanties de qualité élevée * ; - Dépôts opérationnels ; - Montants à recevoir avec une échéance résiduelle de moins d'un an, en provenance de : a) l'administration centrale d'un État membre ou d'un pays tiers, b) des administrations régionales ou locales d'un État membre ou d'un pays tiers, c) des entités du secteur public d'un État membre ou d'un pays tiers, d) des banques multilatérales de développement, des entreprises non financières, des clients de détail et des PME, e) des coopératives de crédit agréées par une autorité compétente, des sociétés d'investissement personnelles et des courtiers en dépôts - Montants à recevoir avec une échéance résiduelle égale ou supérieure à 6 mois mais inférieure à 12 mois, résultant d'opérations avec la BCE ou une banque centrale nationale, la banque centrale d'un pays tiers, des clients financiers ; - Produits liés aux crédits commerciaux inscrits au bilan qui ont une échéance résiduelle égale ou supérieure à six mois mais inférieure à un an ; - Actifs grevés pour une échéance résiduelle égale ou supérieure à six mois mais inférieure à un an, sauf si un facteur de financement stable requis plus élevé leur serait attribué, s'ils étaient détenus en tant qu'actifs non grevés, auquel cas c'est le facteur de financement stable requis plus élevé qui serait appliqué à ces actifs s'ils étaient détenus en tant qu'actifs non grevés qui s'applique ; - Tout autre actif dont l'échéance résiduelle est inférieure à un an, sauf disposition contraire

55%	- Actions ou parts d'OPC non grevées soumises à une décote de 55 % pour le calcul du LCR *
65%	- Prêts non grevés garantis par des hypothèques sur un bien immobilier résidentiel ou les prêts immobiliers résidentiels non grevés avec une échéance résiduelle d'un an ou plus, avec une pondération de risque au plus de 35% en solvabilité; - Prêts non grevés ayant une échéance résiduelle d'un an ou plus, à l'exclusion des prêts à des clients financiers, pour autant que ces prêts reçoivent une pondération de risque de 35 % en solvabilité
85%	- Espèces, titres ou autres actifs ou éléments de hors-bilan fournis en tant que marge initiale dans des contrats dérivés ou en tant que contribution au fonds de défaillance d'une contrepartie centrale **; - Prêts non grevés qui ont une échéance résiduelle d'un an ou plus, à l'exception des prêts à des clients financiers, qui ne sont pas échus depuis plus de 90 jours et pondérés en solvabilité à plus de 35% ; - Produits liés aux crédits commerciaux inscrits <u>au bilan</u> qui ont une échéance résiduelle d'un an ou plus; - Titres ayant une échéance résiduelle de 1 an ou plus et actions négociées en bourse non grevées qui ne sont pas éligibles en tant qu'actifs de niveau 2B pour le calcul du LCR ; - Matières premières échangées physiquement ; - Actifs non grevés ayant une échéance résiduelle d'un an ou plus et qui font partie d'un panier de couverture d'obligations garanties.
100%	- Sauf disposition contraire, tout actif grevé pour une échéance résiduelle d'un an ou plus - Prêts aux clients financiers ayant une échéance contractuelle résiduelle d'un an ou plus, - Expositions non performantes, - Éléments déduits des fonds propres, les actifs immobilisés, les actions non cotées, les intérêts conservés, les actifs d'assurance et les titres en défaut : - Différence positive de la somme des ensembles de compensation ayant une juste valeur positive et de ceux ayant une juste valeur négative (position nette des dérivés active) **

* indépendamment des exigences opérationnelles et du critère de composition du coussin de liquidité LCR

** voir ci-dessous le traitement complet des dérivés

Lors du calcul de l'échéance résiduelle d'un actif, il est tenu compte des options en tablant sur le fait que la contrepartie usera de la possibilité de prolonger l'échéance d'un actif (sauf cas des dépôts avec pénalité significative en cas de retrait anticipé) et que l'établissement pourrait, pour préserver son risque de réputation, accepter de prolonger une option à sa main.

6.2.2.2 Actifs grevés

Les actifs empruntés dans le cadre d'opérations de pension se voient appliquer un taux de RSF lorsqu'ils ne sont pas comptabilisés au bilan de l'établissement mais que celui-ci en est le bénéficiaire.

Les actifs prêtés dans des opérations de pension sont considérés comme grevés. S'ils sont grevés pour une durée résiduelle inférieure à 6 mois, leur traitement en RSF est le même que s'ils n'étaient pas grevés. En revanche, s'ils sont grevés pour une durée résiduelle de 6 mois ou plus, leur traitement en RSF est le plus élevé entre celui applicable aux actifs grevés et celui applicable aux actifs non grevés, même si l'échéance résiduelle des actifs grevés est plus courte que celle de l'opération de pension sous-jacente.

Les actifs pré-positionnés dans des paniers pour obtenir du refinancement dans le cadre de lignes de crédit mais qui ne sont pas encore financées ne sont pas considérés comme grevés. En cas d'utilisation partielle de ces actifs, les actifs inclus

dans le panier sont grevés par ordre de liquidité croissante en commençant par les actifs non admissibles dans le coussin de liquidité (art 428 septdecies paragraphe 6).

Les actifs liés au surdimensionnement facultatif d'une émission d'obligations garanties ne sont pas considérés comme grevés.

En application de la [Décision ACPR 2022-C-21](#) et pour l'application de l'article 428 octodecies paragraphe 2, les sommes versées dans le cadre des opérations sur dérivés en application d'EMIR sont considérées comme grevées jusqu'à l'échéance de l'opération qu'elles garantissent.

6.2.2.3 Traitement des produits liés aux crédits commerciaux et de l'affacturage

Les produits liés aux crédits commerciaux, auquel est assimilé l'affacturage, sont soumis à l'application de pondérations RSF modulées en fonction de la maturité (5% lorsque celle-ci est inférieure à 6 mois, 7,5% entre 6 mois et 1 an, 10% pour une maturité supérieure à 1 an).

6.2.2.4 Traitement des dérivés

La détermination du financement stable requis pour les dérivés conclus par l'Établissement se fait en 3 étapes :

1- D'abord, pour chaque ensemble de compensation (ou pour chaque dérivé s'il n'appartient pas à un ensemble de compensation) de valeur positive, on déduit la marge de variation reçue de la contrepartie sous forme de HQLA de niveau 1, et pour chaque ensemble de compensation de valeur négative, on déduit les marges de variations fournies :

Les dérivés impliquant l'échange de l'intégralité du principal à la même date sont traités en net pour toutes les devises même s'ils n'appartiennent pas au même ensemble de compensation.

2- Une seconde compensation est alors effectuée au niveau de l'Établissement. La somme de tous les ensembles de compensation de valeur positive et de tous ceux de valeur négative est faite et :

Si la différence est positive (position nette des dérivés active), un RSF de 100% est appliqué ;

Si la différence est négative (position nette des dérivés passive), un ASF de 0% est appliqué ; puis un RSF de 5% est appliqué sur la juste valeur des ensembles de compensation ayant une valeur négative, avant déduction de suretés fournies en application des variations de marges:

3- Enfin, un RSF de 85% est calculé sur la marge initiale versée au titre des dérivés et les contributions versées au fonds de défaillance d'une CCP (y compris sous forme d'espèces), sauf à ce qu'une pondération plus pénalisante en RSF ne s'applique.

Le RSF de 5% décrit à l'étape 2 correspond au financement stable requis pour couvrir le risque de financement futur relatif à ces contrats dérivés. Le traitement des dérivés fera l'objet d'un rapport de l'ABE en 2024 pour évaluer la nécessité d'un amendement de CRR, comme prévu à l'article 510 de CRR, en parallèle d'autres évaluations demandées à l'ABE, notamment en matière de financement stable requis pour les opérations de financement sur titres.

6.2.2.5 Traitement des flux interdépendants

CRR permet le traitement en flux interdépendants, et donc leur compensation pour les actifs et passifs répondant aux conditions de l'article 428 septies paragraphe 1 de CRR, sur autorisation préalable de l'ACPR. Pour la mise en œuvre de cet article, voir le Guide BCE, section II, Chapitre 6 point 16.

Les actifs et passifs relevant du paragraphe 2 de l'article 428 septies, et notamment l'épargne réglementée centralisée et les *covered bonds* répondant aux conditions fixées dans cet article en tant qu'actifs/passifs interdépendants, ne nécessitent pas d'autorisation préalable de l'ACPR.

Les opérations concernées par ce traitement préférentiel des flux interdépendants bénéficieront donc d'une exigence de financement stable à 0%, conformément au principe de la compensation des ASF et des RSF pour les produits dits interdépendants. L'ABE suivra l'application de cette exemption et est mandatée pour soumettre un rapport sur les modalités de mise en œuvre de ce régime, et le respect des conditions nécessaires pour l'éligibilité des actifs considérés.

6.2.2.6 Dépôts des réseaux coopératifs et traitement préférentiel des intragroupes

L'organe central applique aux dépôts reçus d'un membre un taux d'ASF symétrique à celui appliqué en RSF par l'établissement membre du réseau coopératif déposant, si les actifs sont considérés comme liquides par le déposant (article 428 octies de CRR).

Par ailleurs, sur autorisation préalable de l'ACPR, des taux de RSF et ASF préférentiels peuvent être appliqués aux autres cas d'actifs et de passifs intragroupes des groupes et réseaux coopératifs, y compris les groupes avec organe central visés à l'article 10 de CRR et y compris pour des Établissements établis dans des États Membres différents (article 428 nonies de CRR).

Pour la mise en œuvre de cet article, voir le Guide BCE, section II, Chapitre 6 point 17.

6.2.2.7 Autres éléments de hors-bilan

L'ACPR pourra déterminer les facteurs de RSF à appliquer aux éléments de hors bilan autres que les parts non utilisées de facilités de crédit et de liquidité confirmées et les produits liés aux crédits commerciaux de hors bilan.

En application de la [Décision ACPR 2022-C-21](#), l'ACPR requiert que les Établissements appliquent aux expositions de hors bilan qui ne sont pas mentionnées dans le Chapitre 4 du Titre 4 de la Partie Six de CRR des facteurs de financement stable qui correspondent aux taux de sortie que les établissements appliquent à ces mêmes expositions dans le contexte de l'article 23 du Règlement LCR et décrits en section 6.1.2.7, en tenant compte de la décision ACPR n°2016-C-26.

6.2.3 Le NSFR simplifié

Un ratio NSFR simplifié (article 428 sextricies de CRR) peut être utilisé, sur autorisation préalable du superviseur par les Établissements répondant à la définition des « établissements petits et non complexes » (voir § 1.2.1). Ce ratio simplifié prévoit ainsi : deux intervalles de maturité seulement (au lieu de trois pour le NSFR général), avec un palier à un an ; une décomposition moins granulaire des principales catégories d'actifs et passifs ; des pondérations au moins aussi prudentes que celles du NSFR.

Il s'accompagne d'états de remise adaptés (C 82.00 et C 83.00).

En particulier, la BCE a indiqué dans son Guide en section II, chapitre 6 point 18 que les établissements petits et non complexes appartenant à un groupe dont la surveillance est assurée par le MSU peuvent demander à bénéficier de l'application du sNSFR.

Les options dites générales exercées par l'ACPR pour le NSFR s'appliquent à l'identique pour le sNSFR (voir [Décision 2022-C-21](#)).

6.3 Normes techniques applicables aux exigences liées à la liquidité

- Le règlement CRR prévoit l'adoption de plusieurs normes techniques de réglementation (RTS) ou d'exécution (ITS) qui précisent les modalités de remises sur la liquidité prévues à l'article 415-1.
- Le [règlement d'exécution \(UE\) 2015/2197 du 27 novembre 2015](#) établissant des normes techniques d'exécution concernant les devises étroitement corrélées,
- Le [règlement d'exécution 2015/2344 du 15 décembre 2015](#) concerne les monnaies pour lesquelles la disponibilité des actifs liquides est limitée et a [été amendé par le projet ABE publié le 26 janvier 2022](#) (en cours d'adoption par la Commission)
- Le [règlement d'exécution \(UE\) 2015/233 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les monnaies pour lesquelles l'éligibilité auprès de la banque centrale est définie de manière extrêmement restrictive aux fins du CRR](#) dresse, conformément à l'article 419 (4) du CRR, la liste des monnaies de l'Espace économique européen présentant une disponibilité limitée d'actifs liquides au sens de l'article 416 du CRR et qui peuvent ainsi bénéficier des dérogations prévues à l'article 419 du CRR.
- Le [règlement délégué \(UE\) 2017/208 du 31 octobre 2016](#) complétant le CRR par des normes de techniques de réglementation concernant les sorties de trésorerie supplémentaires correspondant aux

besoins de sûretés résultant de l'impact d'un scénario de marché défavorable sur des opérations sur dérivés d'un Établissement.

- Le [règlement délégué \(UE\) 2016/709 du 26 janvier 2016](#) précisant les dérogations applicables aux monnaies pour lesquelles la disponibilité des actifs liquides est limitée définit, conformément à l'article 419 (5) du CRR, les dérogations dont peuvent bénéficier les Établissements pour couvrir leurs besoins en liquidité nets dans les monnaies pour lesquelles la disponibilité des actifs liquides est limitée.
- Le [règlement délégué \(UE\) 2017/1230 du 31 mai 2017](#) précisant les critères permettant un traitement préférentiel des lignes de crédit et de liquidité intragroupes ou dans un système de protection institutionnel.

6.4 Principales questions-réponses (Q&A) de l'ABE relatives à la liquidité

Q&A relatives au LCR :

Actifs liquides

[Q&A 132](#) : Il est permis, compte-tenu des contraintes opérationnelles pesant sur la gestion des OPC, qu'une partie relativement réduite des fonds de l'OPC puisse être placée sous forme de dépôts à vue pour des besoins de gestion de trésorerie, sans que cela n'affecte l'éligibilité de ces OPC, et pour autant que ces dépôts n'entrent pas dans la stratégie de gestion de l'OPC. Ces dépôts seront alors exclus lors de l'évaluation de la valeur de marché des parts d'OPC décrite en section 6.1.1.3.

[Q&A 292](#) : Le plafond de EUR 500M s'appliquant aux parts ou actions d'OPC, conformément à l'article 416.6 du CRR et 15.1 du Règlement LCR, s'apprécie sur la base individuelle de chaque entité constitutive d'un groupe. Dès lors, dans une perspective consolidée, le montant de parts ou actions d'OPC pourra dépasser le seuil de EUR 500M prévu par la réglementation.

[Q&A 2695](#) : Les flux de trésorerie entrants et sortants associés à au dénouement d'opérations de couverture d'éléments admis au numérateur du LCR (le « *buffer* ») sont intégrés à l'évaluation des actifs éligibles au *buffer*, effet du collatéral sur les éléments de couverture compris.

[Q&A 2651](#) : Les obligations garanties dont le sous-jacent est constitué de financements d'actifs aéronautiques ne sont pas éligibles en actifs liquides.

[Q&A 3125](#) : Éligibilité des obligations souveraines de pays tiers, notamment en l'absence d'évaluation de crédit par une OEEC.

[Q&A 4285](#) : Éligibilité au numérateur du LCR des actifs libellés en euros détenus dans des pays tiers.

[Q&A 2823](#) : Règles d'équivalence propres à la liquidité.

[Q&A 3955](#) : Les actifs comptabilisés au coût amorti peuvent être inclus dans le coussin de liquidité du LCR dès lors qu'ils respectent les exigences générales et opérationnelles.

Dépôts

[Q&A 1576](#) : Les dépôts à vue d'Établissements détenus auprès d'autres établissements ('nostro') peuvent être repris en entrées de trésorerie à hauteur de 100%.

[Q&A 2784](#) : Différence entre les dépôts opérationnels et les dépôts provenant de l'activité de correspondant bancaire.

[Q&A 2112](#) : Entrées de trésorerie des dépôts à terme avec option de retrait anticipé : elles sont traitées par la banque dépositante comme des entrées de trésorerie conditionnelles et non contractuelles. Dès lors elles ne sont pas intégrées au dénominateur du LCR.

[Q&A 3357](#) : Les dépôts listés à l'article 28(1) du Règlement LCR (dépôts des clients non financiers) dépassant le montant garanti par le système de garantie des dépôts sont intégralement pondérés à 40% pour le calcul des flux de trésorerie sortants.

[Q&A 2647](#) : Dépôts opérationnels : aspects pratiques liés à leur identification et nature des limitations rendant des retraits significatifs sous 30 jours improbables.

[Q&A 2840](#) : La monnaie électronique et les fonds reçus en représentation d'elle ne sont pas couverts par la Directive sur la garantie des dépôts. En conséquence, cette dette doit être traitée comme une dette sur la catégorie de clientèle correspondante (clientèle de détail, non-financière, financière...) dans le LCR, le NSFR et les ALMM et ne peut bénéficier de la pondération préférentielle prévue en LCR pour les dépôts couverts par la garantie des dépôts.

[Q&A 4890](#) : Les comptes de dépôts de la clientèle de détail gérés exclusivement par téléphone (ou par internet et par téléphone) sont assimilés à des comptes «internet-only» au titre de l'article 25 du Règlement délégué LCR.

[Q&A 4891](#) : Les espèces détenues dans les ATM (distributeurs automatiques) de l'Établissement présents en dehors de ses succursales (i.e. par exemple dans des supermarchés) ne respectent pas les conditions de l'article 8(3) du Règlement délégué LCR (ils ne sont pas sous le contrôle effectif et opérationnel du management de la liquidité de l'EC) et ne peuvent être considérées comme des actifs liquides de type «coins and bank notes» au titre de la réserve de liquidité.

[Q&A 3128](#) : Les intérêts crédités sur un compte de dépôt *retail* suivent le même traitement que les autres éléments constituant le solde du compte de dépôt.

[Q&A 5322](#) : Appréciation du seuil de 500 KEUR prévu à l'article 25(2)(a) de l'acte délégué 2015/61 pour l'application de taux de sortie de trésorerie supérieurs en cas de comptes joints.

Flux interdépendants

[Q&A 2740](#) : La compensation des flux de trésorerie entrants et sortants n'est possible que pour les opérations dérivées et les flux interdépendants pour lesquels une autorisation a été accordée par l'autorité compétente.

Dérivés

[Q&A 3163](#) : Détail des modalités de prise en compte du collatéral reçu et posté en couverture des contrats dérivés (annexe II du CRR).

[Q&A 4705](#) : Les flux de trésorerie à 30 jours des contrats listés en annexe II de CRR doivent être pris en compte sur une base nette par contrepartie sujette à un accord de compensation. Une fois considérés, les flux sortants ou entrants sont pris en compte à 100%. Dans le cadre de la détermination du flux de trésorerie à 30 jours d'un contrat de *futures*, il convient de considérer d'une part la différence entre la valeur de marché de l'actif sous-jacent et sa valeur future (après déduction des actifs liquides échangés en collatéral), et d'autre part les sorties de trésorerie additionnelles résultant d'appels de collatéral générés par un scénario de marché adverse.

Entrées de trésorerie

[Q&A 6386](#) : Définition du *past due* pour le calcul des entrées de trésorerie contractuelles.

[Q&A 6163](#) : Les opérations de reverse-repos dont la maturité dépasse 30 jours ne sont pas incluses dans les entrées de trésorerie.

[Q&A 3266](#) : Exemple de flux contingents n'entrant pas dans l'assiette des entrées de trésorerie.

[Q&A 2992](#) : Cas des actifs prêtés sans garantie (unsecured).

Calcul du ratio

[Q&A 5231](#) : L'excès de collatéral posté ou reçu au niveau *netting set* ne doit pas aboutir à changer le signe (positif ou négatif) d'un *netting set* et doit être traité comme un actif ou un passif avec la contrepartie concernée sur la maturité appropriée.

[Q&A 1294](#) : Les éléments de calcul du LCR sont à déclarer en total de toutes les devises en contrevaletur de la devise de *reporting* et pour toute devise qui dépasse le seuil de 5% du passif. La devise de *reporting* n'est pas concernée par cette exigence de déclaration distincte.

[Q&A 2660](#) : Exemption du *cap* sur entrées de trésorerie. L'exemption totale ou partielle au cap de 75% pour les flux de trésorerie sortants intragroupes s'applique quel que soit le pays dont ressort l'entité intra-groupe et est accordée au cas par cas par l'autorité de supervision.

[Q&A 2870](#) : Niveau d'application du traitement préférentiel pour le *cap* sur entrées de trésorerie pour les établissements de crédit spécialisés.

7. **Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (*Interest rate risk in the banking book, IRRBB*) et risque d'écart de marges de crédit dans le portefeuille bancaire (*Credit spread risk in the banking book, CSRBB*)**

Conformément à l'[arrêté du 3 novembre 2014](#), modifié par l'[arrêté du 31 août 2017](#) et par l'[arrêté du 22 décembre 2020](#), relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (paragraphe 134 à 139), les Établissements sont tenus de disposer d'un système de mesure du risque de taux d'intérêt autre que de négociation (IRRBB) inhérent à leurs activités.

À cet effet, sans préjudice du principe de proportionnalité, les Établissements se conforment aux Orientations de l'ABE [ABE/GL/2022/14](#) précisant les critères de détection, d'évaluation, de gestion et d'atténuation des risques découlant d'éventuelles variations des taux d'intérêt (IRRBB) et les critères d'évaluation et de suivi du risque d'écart de crédit (CSRBB) des activités hors portefeuille de négociation. Ces orientations, publiées le 20 octobre 2022, sont applicables à compter du 30 juin 2023 concernant les exigences applicables au risque de taux (IRRBB) et à compter du 31 décembre 2023 concernant les exigences relatives au risque d'écart de crédit (CSRBB). L'ACPR a étendu par sa Notice du 20 avril 2023⁷² aux sociétés de financement la mise en œuvre des orientations de l'ABE [ABE/GL/2022/14](#).

L'ABE a publié deux normes techniques de réglementation : le RTS [EBA/RTS/2022/09 relatif à l'approche standard et à l'approche standard simplifiée d'évaluation du risque de taux d'intérêt \(IRRBB\)](#) et le RTS [EBA/RTS/2022/10 relatif au test d'identification des sensibilités anormales \(Supervisory Outlier Test\) au risque de taux \(IRRBB\), dans sa version publiée en annexe de l'Opinion EBA/Op/2023/03](#) ; ces exigences doivent également être prises en considération par les établissements du secteur de la banque et par les sociétés de financement dans le cadre de leur évaluation du risque de taux (IRRBB).

Les dispositions en matière de publication d'informations sur les expositions au risque de taux d'intérêt (IRRBB) des établissements du secteur de la banque et des sociétés de financement, spécifiées dans le [Règlement d'exécution 2022/631](#) du 13 avril 2022 sont également applicables.

Les Établissements doivent veiller à ce que leur capital interne soit proportionnel au niveau de risque IRRBB en appréhendant, lorsque nécessaire, leur sensibilité au risque de décalage, au risque de base ou au risque d'option.

Dans le cadre de l'évaluation de son risque IRRBB, l'Établissement pourra prendre en considération les attentes prudentielles indicatives, concernant la modélisation et l'évaluation de l'indicateur IRRBB, en fonction de la catégorie de sophistication de l'Établissement (i.e. catégorie SREP), telles que détaillées à l'Annexe II des Orientations ABE [ABE/GL/2022/14](#).

La gestion de l'IRRBB ne doit pas reposer exclusivement sur les résultats des tests d'identification des sensibilités anormales (*Supervisory Outlier Test*). Les Établissements doivent élaborer et utiliser leurs propres méthodologies d'allocation du capital interne conformément à leur profil de risque et à leur politique de gestion des risques.

Les dispositions relatives à la durée maximum de modélisation des dépôts sans date de révision de leur taux sont spécifiées à l'Article 7 du RTS EBA/RTS/2022/09 pour les établissements ayant recours à l'approche standard ou à l'approche standard simplifiée d'évaluation du risque de taux d'intérêt (IRRBB) et aux paragraphes 110 et 111 des Orientations [ABE/GL/2022/14](#), pour les établissements ayant recours à des systèmes de mesure interne pour l'évaluation de leur sensibilité au risque de taux d'intérêt (IRRBB).

Le RTS EBA/RTS/2022/10 relatif au test d'identification des sensibilités anormales (*Supervisory Outlier Test*) au risque de taux (IRRBB) spécifie, outre le cadre d'évaluation d'un changement en valeur économique des fonds propres

⁷² [20230420_notice_orientations_abe_2022_14.pdf \(banque-france.fr\)](#)

(*Economic value of equity*), les modalités de calcul d'un large déclin des produits d'intérêts nets (*Net Interest Income*) en raison d'un choc de taux.

7.1 Principales questions-réponses (Q&A) de l'ABE relatives au Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

[Q&A 4448](#) précise la manière de déterminer des scénarii de taux applicables dans le cadre des chocs de taux parallèles de +/- 200 points de base.

[Q&A 6807](#) : Dans le cadre de la mesure interne du risque IRRBB et à l'exception des produits spécifiquement exemptés mentionnés au paragraphe 111 des [GL 2022/14](#), les banques doivent appliquer un cap à 5 ans sur la duration des dépôts non échéancés. Dès lors, la conformité avec le cap à 5 ans est attendue, sauf si l'institution peut démontrer qu'au regard de son modèle d'entreprise spécifique, l'application du cap à 5 ans pourrait biaiser ses métriques IRRBB. Dans ce cas, l'autorité compétente devra apprécier dans son jugement de supervision les conséquences de l'application du cap.

8. La communication financière au titre du Pilier 3

8.1 Principes généraux

La partie huit du CRR fixe les exigences de publication d'informations prudentielles pour les établissements soumis sur base individuelle ou consolidée à ces exigences en application des articles 6 à 16 du CRR.

Les modalités d'application des notions d'informations non significatives, sensibles et confidentielles dans le cadre des exemptions de publication prévues aux articles 432 (1), 432 (2) du CRR ont été précisées par [les Orientations de l'ABE 2014/14 du 23 décembre 2014](#) pour lesquelles l'ACPR a publié une [notice d'application](#) ⁷³

En particulier, ces orientations précisent les modalités d'appréciation de la nécessité de publier des informations au titre de la partie huit du CRR plus fréquemment qu'annuellement.

CRR2 a introduit une approche proportionnée en distinguant trois catégories d'établissements : les grands établissements, les établissements non complexes de petite taille (voir section 1.2.1) et les autres Établissements, auxquels s'appliquent des exigences de communication financière différenciées concernant tant la volumétrie des informations à publier que la fréquence de publication (articles 433 à 433 d)

À compter du 28 juin 2022, les établissements de grande taille qui ont émis des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre doivent également publier les informations sur les risques ESG (article 449 bis du CRR et [Règlement UE 2022/2453](#) sur la publication d'informations sur les risques ESG). Ces informations seront publiées annuellement la première année et semestriellement par an par la suite.

L'ABE a commencé à publier des Q&A concernant la mise en œuvre de l'ITS Pilier 3 ESG.

Tableau récapitulatif des exigences de communication financière en fonction de la catégorie d'établissement.

	Trimestriel	Semestriel	Annuel
Établissements de grande taille	- Indicateurs clefs (KM1, article 447) - Expositions pondérées en fonction du risque (OV1, article 438, d)) - Variant des montants d'exposition pondérés en fonction du risque (article 438, h)) - Ratio de couverture des besoins de liquidité (article 451 bis)	- Fonds propres (article 437 a)) - Expositions pondérées (article 438 e)) - Expositions au risque de crédit de contrepartie (article 439 e) à l)) - Coussin de fonds propres contra-cyclique (article 440) - Exposition au risque de crédit et au risque de dilution (article 442 c), e), f) et g)) - Utilisation de l'approche standard (article 444 e)) - Exposition au risque de marché (article 445) - Risques de taux d'intérêt pour les positions non détenues dans le portefeuille de négociation (article 448, paragraphe 1, a) et b) - Expositions aux positions de titrisation (article 449, j) à l)) - Ratio de levier (article 451, paragraphe 1, a) et b))	

⁷³ Ces orientations ont été partiellement modifiées par les [orientations de l'ABE 2016/11 du 14 décembre 2016](#) pour les titres V et VII, il convient donc de se référer aux deux documents d'orientations pour les établissements systémiques et significatifs.

		- Exigences de liquidité (article 451 <i>bis</i>, paragraphe 3) - Utilisation de l'approche NI pour le risque de crédit (article 452 g)) - Techniques d'atténuation du risque de crédit (article 453, f) à j)) - Utilisation de modèles internes de risque de marché (article 455 d), e) et g) Pour les grands établissements cotés : - les informations sur les risques ESG (article 449 <i>bis</i>) seront publiées semestriellement à compter du 30/06/2024	
Établissements de grande taille non EISm, non cotés		Indicateurs clefs (KM1, article 447)	Toute l'information requise dans la huitième partie de CRR article 433 <i>ter</i>
+ Établissements de grande taille soumis à l'article 92 <i>bis</i> (EISm) ou 92 <i>ter</i> (EISm non EU)	Indicateurs clefs TLAC (KM2, article 447 h))	Tableaux TLAC (article 437 <i>bis</i>)	Indicateurs EISm
Autres établissements cotés		Indicateurs clefs (KM1, article 447)	Toute l'information requise dans la huitième partie de CRR
Autres établissements non cotés			- Gestion des risques (article 435, paragraphe 1, a), e) et f) et paragraphe 2, a), b) et c)) - Fonds propres (article 437 a)) - Expositions pondérées (OV1, article 438 c) et d)) - Indicateurs clefs (KM1, article 447) - Politique de rémunération (article 450, paragraphe 1, a) à d) et h) à k))
Établissements de petite taille et non complexes cotés		Indicateurs clefs (KM1, article 447)	- Gestion des risques (article 435, paragraphe 1, a), e) et f)) - Expositions pondérées (OV1, article 438 d)) - Politique de rémunération (article 450, paragraphe 1, a) à d), h), i) et j))
Établissements de petite taille et non complexes non cotés			Indicateurs clefs (KM1, article 447)

8.2 Précisions sur les informations à publier

CRR2 a mis en œuvre un certain nombre de dispositions clés, telles que le ratio de financement stable net, le ratio de levier et les grands risques et a introduit de nouvelles exigences de publication pour les institutions sur tous les sujets prudentiels. La Commission a adopté des normes techniques d'exécution le 15 mars 2021 qui optimisent le cadre réglementaire des publications au titre du Pilier 3 pour les Établissements en rassemblant dans un texte unique et global la majeure partie des textes réglementaires antérieurs et donc des informations prudentielles à fournir.

Le [règlement d'exécution \(UE\) n°2021/637 du 15 mars 2021](#) (« Règlement P3 ») s'applique pour les dates de référence à compter du 30 juin 2021.

Ce Règlement P3 abroge et remplace :

- Le règlement (UE) n° 1423/2013 du 20 décembre 2013 relatif aux modalités de publication des informations requises par l'article 437 (1) du CRR sur les fonds propres ;
- Le règlement (UE) 2015/1555 du 28 mai 2015 relatif aux modalités de publication des informations requises par l'article 440 du CRR sur les coussins de fonds propres ;
- le règlement (UE) 2016/200 du 15 février 2016 relatif aux modalités de publication des informations requises par l'article 451 (1) sur le ratio de levier, et le règlement délégué (UE) 2017/2295 du 4 septembre 2017 relatif aux modalités de publication des informations requises par l'article 443 du CRR sur les actifs grevés.
- le règlement d'exécution de la Commission européenne n°1030/2014 du 29 septembre 2014 précisant les formats harmonisés et les dates aux fins de la publication des valeurs utilisées pour recenser les établissements d'importance systémique mondiale (insertion d'un nouvel article 6bis dans l'ITS 2021/637 - se référer pour le moment au règlement d'exécution 2021/1018).

Par ailleurs, le Règlement P3 reprend les instructions et tableaux relatifs aux obligations de publication au titre du Pilier 3 de plusieurs orientations qui avaient été élaborées par l'ABE afin de permettre aux établissements soumis aux exigences de la partie huit du CRR de se conformer aux exigences bâloises. En particulier le Règlement P3 va remplacer :

- Les [Orientations de l'ABE 2016/11 du 14 décembre 2016](#) publiées afin de permettre aux Établissements d'importance systémique (GSII et OSII) de se conformer aux exigences bâloises. Elles rappelaient en outre l'ensemble des textes applicables précisant les modalités de publication des informations au titre de la partie huit du CRR et les informations à fournir au titre de l'article 435 (2) du CRR relatif à la gouvernance⁷⁴ ;
- Les Orientations de l'ABE 2017/01 publiées le 21 juin 2017, qui définissent des formats harmonisés pour la publication du LCR, issus du standard bâlois publié en 2014. Ces orientations couvraient les informations à fournir au titre de l'article 435 (1) sur la gestion des risques pour ce qui concerne le ratio de couverture de la liquidité⁷⁵ ;
- Les [Orientations de l'ABE 2021/04 publiées le 2 juillet 2021](#) et relatives aux modalités de publication des informations requises par l'article 450 sur la politique de rémunération.
- Le [règlement \(UE\) 2021/763 du 23 avril 2021](#) précise les modalités de remise réglementaire et de publications au titre du Pilier 3 des indicateurs TLAC et MREL. Les exigences de publication relatives au MREL, norme européenne d'exigence de fonds propres et de passifs éligibles lors des renflouements internes, sont applicables à compter du 28 juin 2021.

L'arrêté du 19 décembre 2014 modifié par les arrêtés du 6 septembre 2017 et du 20 juillet 2021 concernant la publication d'informations relatives aux actifs grevés continue de s'appliquer aux sociétés de financement.

Le règlement d'exécution Pilier 3 est amendé ou complété par trois jeux de normes techniques d'exécution :

- Le [règlement \(UE\) 2022/631 du 13 avril 2022](#) relatif aux exigences d'information sur le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (IRRBB).
- Le [règlement \(UE\) 2022/1159 du 11 mars 2022](#) relatif à la publication d'informations sur la politique d'investissement par les entreprises d'investissement.
- Le [règlement \(UE\) 2022/2453 du 30 novembre 2022](#) relatif aux obligations de publication d'informations sur les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, applicables à compter du 28 juin 2022.

⁷⁴ Ces orientations sont en cours d'abrogation par l'ABE.

⁷⁵ Ces orientations sont en cours d'abrogation par l'ABE.

8.2.1 Mesures transitoires

Le [règlement \(UE\) 2017/2395](#) du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 a ajouté un article 473 bis au CRR permettant aux Établissements qui utilisent les normes comptables IFRS d'utiliser des mesures transitoires afin d'atténuer les conséquences du nouveau modèle comptable IFRS 9 de dépréciation des pertes de crédit attendues pour une prise en compte progressive des impacts sur les fonds propres étalée sur 5 ans. Il requiert la publication des décisions prises au regard des options prévues dans l'article et d'informations quantitatives (principales mesures, ratios de fonds propres, ratio de levier, avec et sans mesures transitoires). Le paragraphe 10 de cet article mandate l'ABE pour élaborer des orientations sur les modalités de publication de ces informations. Ces [Orientations](#) ont été publiées le 16 janvier 2018 et ont fait l'objet d'un avis de l'ACPR publié le 28 février 2018. Leur application a été étendue aux sociétés de financement au moyen d'une notice de l'ACPR publiée le 28 février 2018. Ces orientations ont été amendées par les [Orientations de l'ABE \(EBA/GL/2020/12\)](#) du 11 août 2020 (se référer à la section 2.2.2 de la présente Notice pour plus de détails).

Le Parlement et le Conseil ont adopté le Règlement (UE) 2020/873 entrant en vigueur le 27 juin 2020 (QuickFix), dont l'objectif est de contribuer à atténuer la crise économique Covid 19 en soutenant l'offre de crédit aux entreprises et aux ménages. Ce règlement prévoit des mesures de publication au titre de la partie huit de CRR (dite Pilier 3) :

- La publication des impacts des mesures transitoires relatives à la mise en œuvre d'IFRS 9 (modification de l'article 473 bis). Toutefois le CRR modifié prévoit déjà des mesures de publication des décisions d'option et d'impact des mesures transitoires sur les mesures prudentielles⁷⁶ (montants des différents niveaux de fonds propres, et ratios de fonds propres et levier), qui ont été précisées dans les Orientations de l'ABE [publiées le 12 janvier 2018 \(EBA/GL/2018/01\)](#)⁷⁷ ; amendée par les orientations GL/2020/12.
- La publication des impacts de la mise en œuvre d'un filtre temporaire optionnel sur les titres de créance souverains à la juste valeur par les capitaux propres (Article 468). Au cours des périodes d'application des mesures transitoires, les Établissements qui ont décidé d'appliquer le traitement temporaire doivent publier les montants des fonds propres, des fonds propres de base de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 1, le ratio de fonds propres total, le ratio de fonds propres de base de catégorie 1, le ratio de fonds propres de catégorie 1 et le ratio de levier qu'ils auraient eu s'ils n'avaient pas opté pour ces mesures. Cette mesure a pris fin le 31 décembre 2022.

Pour préciser les modalités de publication de ces nouvelles mesures, l'ABE a publié le 11 août 2020 les Orientations [\(EBA/GL/2020/12\)](#) modifiant les orientations EBA/GL/2018/01 sur les publications uniformes en application de l'article 473 bis du CRR 2020/873 relatif à la période transitoire pour atténuer les incidences de l'introduction de la norme IFRS 9 sur les fonds propres afin de garantir la conformité à la solution rapide du CRR en réponse à la pandémie de COVID-19. Ces orientations précisent les modalités de publications suite à (i) la révision du mécanisme de mesures transitoires de la norme IFRS 9 avec une neutralisation sur 2 ans suivie d'un étalement linéaire sur 3 ans des impacts sur les fonds propres de base de catégorie 1 de l'augmentation à compter du 01/01/2020 des provisions IFRS 9 sur les encours qui ne sont pas dépréciés et (ii) la réintroduction d'un filtre prudentiel temporaire sur les expositions qui sont détenues sur des entités publiques pendant la période du COVID-19 (article 468 CRR). Ces orientations ont fait l'objet d'un avis de l'ACPR publié le [14 septembre 2020](#) et applicable aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille. Par ailleurs, l'ACPR étend par la présente Notice ces orientations aux sociétés de financement qui remplissent les conditions posées au paragraphe 1 de l'article 473 bis du CRR (établissant leurs comptes selon les normes comptables internationales ou qui utilisent un modèle pour pertes de crédit attendues identique à celui utilisé dans les normes comptables internationales), et soumises à tout ou partie des exigences relatives au pilier 3 (CRR huitième partie) en application des articles 6, 10 et 13 du CRR, à compter de l'arrêté trimestriel du 30 septembre 2020.

L'ABE a publié un [communiqué le 16 décembre 2022](#) mettant fin aux mesures Covid-19 et abrogeant ses orientations sur le reporting et les disclosures Covid-19, publiées initialement [le 31 mars 2020](#), et maintenues sous conditions, par communiqué du 17 janvier 2022, qui invitait les établissements concernés à publier, au titre du pilier 3, certaines informations prudentielles supplémentaires, de nature à renforcer l'image du profil de risque de ces établissements dans le contexte de l'épidémie COVID 19. L'ensemble de ces mesures a pris fin le 1^{er} janvier 2023.

⁷⁶ La modification du paragraphe 8 de l'article 473 bis introduit par ailleurs une obligation de déclaration aux Autorités compétentes portant sur les montants de leurs fonds propres, des fonds propres de base de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 1, le ratio de fonds propres de base de catégorie 1, le ratio de fonds propres de catégorie 1, le ratio de fonds propres total et le ratio de levier qu'ils auraient s'ils n'appliquaient pas le présent article.

⁷⁷ Cf. 7.2 Modalité de publication des informations.

8.2.2 Sociétés de financement

Suivant la version consolidée de l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif au régime prudentiel des sociétés de financement, ces dernières sont soumises aux exigences de communication financière telles que prévues à la huitième partie de CRR, à l'exception des exigences relatives à la liquidité et au levier. Les critères de proportionnalité décrits ci-dessus s'appliquent également.

Liste des annexes

Annexe A	Classification complémentaire des éléments de hors-bilan (annexe I du CRR)	115
Annexe B1	Liste des entités françaises du secteur public assimilées à des administrations centrales en application de l'article 116(4)	117
Annexe B2	Liste des entités françaises du secteur public auxquelles les articles 116(1) et 116(2) de CRR s'appliquent	119
Annexe C	Tables de correspondance applicables aux organismes externes d'évaluation de crédit reconnus (<i>mapping ECAI</i>)	120
Annexe C1	Approche standard – correspondance entre les notations des OEEC et les échelons de qualité de crédit du CRR	121
Annexe C2	Titrisation – correspondance entre les notations et les échelons de qualité de crédit du CRR	122
Annexe D	Principales Orientations de l'ABE relatives au champ couvert par la Notice	124
Annexe E	Standards techniques et actes délégués liés à la CRD IV	128
Annexe F	Principales décisions, recommandations et principaux règlements de la BCE relatifs aux domaines couverts par la Notice	129
Annexe G	Sites et documents utiles	131
Annexe H	Évolutions de la Notice intervenues en cours d'année	132

Classification complémentaire des éléments de hors-bilan (annexe I du CRR)

Annexe I du CRR : Point 1 (k) - Autres éléments présentant un risque élevé

- garanties à première demande de nature « financière » (« financial standby letter of credit »). Font notamment partie de cette catégorie les garanties de paiement ou de remboursement à première demande;
- contre-garanties données à des établissements de crédit sur des risques sur d'autres établissements de crédit;
- garanties de remboursement de crédits distribués par d'autres établissements de crédit;
- ducroires;
- titres à recevoir. Font notamment partie de cette catégorie les engagements, nets des rétrocessions, relatifs à des interventions à l'émission, garanties de prise ferme ou autres garanties de placement, ainsi que les achats sur les marchés à terme de valeurs mobilières jusqu'à la date de règlement des titres;
- cessions temporaires d'actifs pour lesquels la banque conserve le risque de crédit (c'est-à-dire s'il existe une forte probabilité de rachat par la banque cédante);
- achats à terme d'actifs, et parts non appelées d'actions et d'autres titres.

Annexe I du CRR : Point 2 (b) (iv) - Autres éléments présentant un risque moyen

- engagements de financement de projet ;
- ouvertures de crédit utilisables en plusieurs tranches, dès lors qu'une seule de ces tranches est à plus d'un an ; toutefois, ces tranches peuvent être considérées indépendamment l'une de l'autre lorsqu'il n'existe aucune possibilité de transfert de l'une à l'autre et qu'elles répondent à des objets distincts et indépendants ;
- engagements à plus d'un an dont le montant connaît des variations saisonnières (le facteur de conversion s'applique sur le montant le plus élevé de l'engagement) ;
- engagements à durée indéterminée, ou renouvelables, révocables inconditionnellement par la banque à tout moment après une période de préavis (« *evergreen commitments* ») ;
- lignes de substitution de billets de trésorerie ;
- garantie apportée par un établissement présentateur sur le versement de la soulte en espèces (*cash*) due par l'initiateur lors de l'acquisition des titres dans le cadre d'OPA et d'OPE.

Annexe I du CRR : point 3 (b) (ii) - Autres éléments présentant un risque modéré

- garanties à première demande de nature « technique » (« *performance standby letter of credit* »). Font notamment partie de cette catégorie les garanties à première demande de bonne fin ou d'achèvement, de bonne exécution de contrats, de restitution d'acomptes, de soumission, de retenues de garanties ;
- garanties (autres qu'à première demande) de bonne exécution de contrats, de soumission, de retenues de garanties, revêtant la forme de cautionnement ;
- engagements renégociables à la fin d'une période d'un an au plus si la procédure de renégociation implique un nouvel examen complet de la structure financière du bénéficiaire et si la banque a l'entière discrétion de ne pas renouveler son engagement ;

- obligations cautionnées administratives et fiscales ;
- cautions communautaires ;
- cautions résultant de textes législatifs sur la garantie financière nécessaire à l'exercice de certaines professions. Font notamment partie de cette catégorie les cautions de remise en état de carrière ;
- garanties de financement dans le cadre d'OPA.

Annexe I du CRR : Point 4 (c) - Autres éléments présentant un risque faible

- présentations d'OPE simples, sous réserve que l'engagement figure au hors-bilan de la banque et que cette dernière puisse justifier à tout moment de l'étendue de ses engagements.

**Liste des entités françaises du secteur public assimilées
à des administrations centrales en application de l'article 116(4)
(Liste non exhaustive)**

Chaque autorité compétente européenne a déclaré à l'ABE les entités du secteur public dont le traitement peut être assimilé à celui de l'administration centrale, régionale ou locale. L'ABE consolide ces déclarations sous la forme d'une [liste](#). Pour la France, la liste recense en l'état uniquement des entités du secteur public assimilables à l'administration centrale.

- Chambre de commerce et d'industrie de France (CCI France)
- Agence de l'eau Adour-Garonne
- Agence de l'eau Artois-Picardie
- Agence de l'eau Loire-Bretagne
- Agence de l'eau Rhin-Meuse
- Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse
- Agence de l'eau Seine-Normandie
- AMUE (Agence pour la mutualisation des universités et établissements d'enseignement supérieur et de recherche)
- Assistance publique-Hôpitaux de Marseille
- Assistance publique-Hôpitaux de Paris
- Caisse de garantie du logement locatif social
- Caisse des dépôts et consignations
- Caisse nationale des autoroutes
- CNFPT (Centre national de la fonction publique)
- Chambres d'agriculture
- Chambres de commerce et d'industrie
- Chambres des métiers et de l'artisanat
- CNOUS (Centre national des œuvres universitaires et scolaires)
- CNRS (Centre national de la recherche scientifique)
- Cour des comptes
- CROUS (Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires)
- Établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel
- Établissements publics à caractère administratif considérés comme ODAC (Organismes divers d'administration centrale) par la comptabilité publique
- Établissements publics de santé
- GNIS (Groupement national interprofessionnel des semences et plants)
- Grandes écoles constituées sous forme d'établissement public
- Hospices civils de Lyon

- IEOM (Institut d'émission d'Outre-mer)⁷⁸
- INED (Institut national d'études démographiques)
- INRA (Institut national de la recherche agronomique)
- Organismes nationaux de la sécurité sociale (y compris ACOSS et CADES)
- Unédic

⁷⁸ Nonobstant la classification de l'IEOM comme « entité du secteur public » assimilée à l'administration centrale selon cette liste, l'IEOM peut être considéré comme une « banque centrale » - au sens du Règlement CRR et du Règlement délégué 2015/61 - dans les collectivités de la ZIEOM (zone d'émission du Franc CFP), dès lors que l'arrêté du 6 octobre 2014 qui a procédé à l'extension du Règlement CRR aux collectivités de Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna, prévoit explicitement que l'IEOM est inclus dans la définition de « banque centrale » du Règlement CRR tel qu'étendu à ces collectivités.

**Liste des entités françaises du secteur public
auxquelles les articles 116(1) et 116(2) de CRR s'appliquent.
(Liste non exhaustive)**

Cette annexe B2 a vocation à lister les entités françaises du secteur public non éligibles à l'annexe B1 et qui ne sont donc pas assimilées à des administrations centrales selon CRR art. 116 (4).

Agence de l'urbanisme

Agences des espaces verts de la région Ile de France

AFPA (Association nationale pour la formation professionnelle des adultes)

Bureaux d'aide sociale

Caisse centrale de la mutualité agricole

Caisse départementale de la mutualité agricole

Caisses des écoles

Centres régionaux de propriété forestière

CNIEG (Caisse nationale de retraite des industries électriques et gazières)

Enseignement secondaire du deuxième cycle - lycées

Enseignement secondaire du deuxième cycle – collèges

Établissements privés à but non lucratif admis à participer à l'exécution du service public hospitalier, dont les centres de lutte contre le cancer

ODAL (Organismes divers d'administration locale) « action sociale »

ODAL (Organismes divers d'administration locale) « crèches »

Fondation nationale des sciences politiques

Institut catholique de Lille

Institut d'aménagement et d'urbanisme d'Ile de France

Organismes régionaux et départementaux de la sécurité sociale

SAFER (Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural)

Services départementaux de secours et de protection contre l'incendie

Syndicat des transports d'Ile de France

**Tables de correspondance (*Mappings*)
applicables aux organismes externes d'évaluation de crédit reconnus**

- Annexe C1** Approche standard – correspondance entre les notations des OEEC et les échelons de qualité de crédit du CRR.
- Annexe C2** Titrisation – correspondance entre les notations et les échelons de qualité de crédit du CRR.

Approche standard

Correspondance entre les notations des OEEC et les échelons de qualité de crédit du CRR

La Commission Européenne a publié le 7 octobre 2016 le règlement d'exécution (UE) 2016/1799 définissant des normes techniques d'exécution relatives à la mise en correspondance des évaluations de crédit établies par les organismes externes d'évaluation du crédit pour le risque de crédit en vertu de l'article 136, paragraphe 1, et de l'article 136, paragraphe 3 du CRR. Ce règlement a été [amendé par le règlement \(UE\) 2018/634 du 24 avril 2018](#) pour mettre à jour la liste des OEEC accréditées et [par le règlement \(UE\) 2019/2028 du 29 novembre 2019](#) pour mettre à jour les tables de correspondance, puis par [le règlement \(UE\) 2021/2005 du 16 novembre 2021](#) pour mettre à jour la liste des OEEC accréditées et des tables de correspondance associées. Un quatrième amendement est en cours, suite à la [publication par le comité joint des autorités bancaires européennes d'un projet de normes techniques d'implémentation le 13 novembre 2023](#).

Titrisation

Correspondance entre les notations et les échelons de qualité de crédit du CRR⁷⁹

Conformément à l'article 270 du CRR tel qu'amendé par le règlement UE 2017/2401, l'ABE doit soumettre un standard technique à la Commission européenne qui récapitule toutes les tables de correspondance (*mappings*) ECAI fondés sur les nouveaux échelons de qualité de crédit.

Jusqu'à l'adoption formelle de l'ITS révisé et sa publication au JOUE⁸⁰, les établissements de crédit doivent appliquer les *mappings* ECAI ci-dessous.

Pour les évaluations de crédit de court terme, puisqu'aucun échelon de qualité de crédit supplémentaire n'est introduit dans CRR par le règlement UE 2017/2401, les établissements de crédit doivent utiliser le tableau de correspondance de notation de court terme de l'Annexe II du [règlement d'exécution de la Commission UE 2016/1801](#).

Pour les évaluations de crédit de long terme, les établissements de crédit doivent utiliser les échelons de qualité de crédit du tableau de correspondance suivant fondé sur les désignations de notation à long terme de Bâle (Bâle, juillet 2016, « révisions du cadre de titrisation »)⁸¹.

Échelon de qualité de crédit	S.A de notation ARC	SA Axesor	SA de notation Creditreform	DBRS Ratings Limited	Notation Fitch
1	AAA _{SF}	AAA _(sf)	AAA _{sf}	AAA (sf)	AAAsf
2	AA+ _{SF}	AA+ _(sf)	AA+ _{sf}	AA (high) (sf)	AA+sf
3	AA _{SF}	AA _(sf)	AA _{sf}	AA (sf)	AAsf
4	AA- _{SF}	AA- _(sf)	AA- _{sf}	AA (low) (sf)	AA-sf
5	A+ _{SF}	A+ _(sf)	A+ _{sf}	A (high) (sf)	A+sf
6	A _{SF}	A _(sf)	A _{sf}	A (sf)	Asf
7	A- _{SF}	A- _(sf)	A- _{sf}	A (low) (sf)	A-sf
8	BBB+ _{SF}	BBB+ _(sf)	BBB+ _{sf}	BBB (high) (sf)	BBB+sf
9	BBB _{SF}	BBB _(sf)	BBB _{sf}	BBB (sf)	BBBsf
10	BBB- _{SF}	BBB- _(sf)	BBB- _{sf}	BBB (low) (sf)	BBB-sf
11	BB+ _{SF}	BB+ _(sf)	BB+ _{sf}	BB (high) (sf)	BB+sf
12	BB _{SF}	BB _(sf)	BB _{sf}	BB (sf)	BBsf
13	BB- _{SF}	BB- _(sf)	BB- _{sf}	BB (low) (sf)	BB-sf
14	B+ _{SF}	B+ _(sf)	B+ _{sf}	B (high) (sf)	B+sf
15	B _{SF}	B _(sf)	B _{sf}	B (sf)	Bsf
16	B- _{SF}	B- _(sf)	B- _{sf}	B (low) (sf)	B-sf
17	CCC+ _{SF} CCC _{SF} CCC- _{SF}	CCC+ _(sf) CCC _(sf) CCC- _(sf)	CCC+ _{sf} CCC _{sf} CCC- _{sf}	CCC (high) (sf) CCC (sf) CCC (low) (sf)	CCC+sf CCCsf CCC-sf
Tous les autres	En dessous de CCC- _{SF}	En dessous de CCC- _(sf)	En dessous de CCC- _{sf}	En dessous de CCC (low) (sf)	En dessous de CCC-sf

⁷⁹ Les tables de correspondance en matière de titrisation sont issues du règlement d'exécution (UE) 2016/1801 de la Commission Européenne du 11 octobre 2016.

⁸⁰ Le [projet d'ITS révisé a été publié par l'ABE le 7 mars 2022](#).

⁸¹ L'état actuel des règles applicables en matière de tableau de correspondance est résumé dans la [Q&A 4274](#).

Échelon de qualité de crédit	Agence de notation Japan Credit Rating Agency Ltd	Agence de notation Kroll Bond	Service des investisseurs de Moody's	Services de notation de Standard & Poor's	SA de notation Scope
1	AAA	AAA (sf)	Aaa (sf)	AAA (sf)	AAA _{SF}
2	AA+	AA+ (sf)	Aa1 (sf)	AA+ (sf)	AA+ _{SF}
3	AA	AA (sf)	Aa2 (sf)	AA (sf)	AA _{SF}
4	AA-	AA- (sf)	Aa3 (sf)	AA- (sf)	AA- _{SF}
5	A+	A+ (sf)	A1 (sf)	A+ (sf)	A+ _{SF}
6	A	A (sf)	A2 (sf)	A (sf)	A _{SF}
7	A-	A- (sf)	A3 (sf)	A- (sf)	A- _{SF}
8	BBB+	BBB+ (sf)	Baa1 (sf)	BBB+ (sf)	BBB+ _{SF}
9	BBB	BBB (sf)	Baa2 (sf)	BBB (sf)	BBB _{SF}
10	BBB-	BBB- (sf)	Baa3 (sf)	BBB- (sf)	BBB- _{SF}
11	BB+	BB+ (sf)	Ba1(sf)	BB+ (sf)	BB+ _{SF}
12	BB	BB (sf)	Ba2 (sf)	BB (sf)	BB _{SF}
13	BB-	BB- (sf)	Ba3 (sf)	BB- (sf)	BB- _{SF}
14	B+	B+ (sf)	B1(sf)	B+ (sf)	B+ _{SF}
15	B	B (sf)	B2 (sf)	B (sf)	B _{SF}
16	B-	B- (sf)	B3 (sf)	B- (sf)	B- _{SF}
17	CCC+ CCC CCC-	CCC+ (sf) CCC (sf) CCC- (sf)	Caa1 (sf) Caa2 (sf) Caa3 (sf)	CCC+ (sf) CCC (sf) CCC- (sf)	CCC+ _{SF} CCC _{SF} CCC- _{SF}
Tous les autres	En dessous de CCC-	En dessous de CCC- (sf)	En dessous de Caa3 (sf)	En dessous de CCC- (sf)	En dessous de CCC- _{SF}

Principales Orientations de l'ABE relatives au champ couvert par la Notice (liste au 30 juin 2024)

La liste des orientations et recommandations ABE auxquelles l'ACPR s'est conformée (avec les dispositions qui lui ont permis de se conformer et d'étendre certains textes aux sociétés de financement) figure sur le site de [l'ACPR](#).

Fonds propres prudentiels :

[28 mai 2015 : Orientation sur les engagements de paiement au Fonds de Garantie des dépôts \(EBA/GL/2015/09\)](#) (conformité partielle de la part de l'ACPR).

[28 juillet 2021 : Orientations relatives au suivi du seuil constitutif d'une entreprise mère intermédiaire pour les groupes de pays tiers dans l'Union \(EBA/GL/2021/08\)](#)

Risque de liquidité :

9 décembre 2019 : [Orientations sur des modèles et définitions harmonisés pour les plans de financement des établissements de crédit \(EBA/GL/2019/05\)](#) ;

[21 juin 2017 : Orientations relatives à la publication du RCL en vue de compléter la publication de la gestion du risque de liquidité au titre de l'article 435 du règlement \(UE\) n° 575/2013 \(EBA/GL/2017/01\)](#).

Risque de taux et d'écart de marge de crédit :

[20 octobre 2022 : Orientations précisant les critères de détection, d'évaluation, de gestion et d'atténuation des risques découlant d'éventuelles variations des taux d'intérêt et de l'évaluation et du suivi du risque d'écart de crédit des activités hors portefeuille de négociation des établissements](#)

Risque de crédit :

[18 janvier 2017 : Orientations sur l'application de la définition du défaut au titre de l'article 178 CRR \(EBA/GL/2016/07\)](#) ;

[12 mai 2017 : Orientations sur les pratiques de gestion du risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues par les établissements de crédit \(EBA/GL/2017/06\)](#) ;

[20 novembre 2017 : Orientations sur les estimations de probabilité de défaut \(PD\), les estimations de perte en cas de défaut \(LGD\) et sur le traitement des expositions sur lesquelles il y a eu défaut \(EBA/GL/2017/16\)](#) ;

[31 octobre 2018 : Orientations sur la gestion des expositions non performantes et des expositions restructurées \(EBA/GL/2018/06\)](#) ;

[17 janvier 2019 : Orientations sur la spécification des types d'expositions devant être considérés comme présentant un risque élevé \(EBA/GL/2019/01\)](#) ;

[6 mars 2019 : Orientations sur les estimations de perte en cas de défaut \(LGD\) appropriées dans l'hypothèse d'un ralentissement économique \(EBA/GL/2019/03\)](#) ;

[2 avril 2020 : Orientations sur les moratoires législatifs et non législatifs sur les remboursements de prêts appliqués en raison de la pandémie de COVID-19 \(EBA/GL/2020/02\), telles que modifiées le 25 juin 2020 \(EBA/GL/2020/08\) et le 2 décembre 2020 \(EBA/GL/2020/15\) \(version consolidée en anglais\) \(EBA/GL/2020/02\).](#) ;

6 mai 2020 : Orientations sur l'atténuation du risque de crédit pour les établissements appliquant l'approche NI avec leurs propres estimations de LGD (EBA/GL/2020/05).

29 mai 2020 : Orientations sur l'octroi et le suivi des prêts (EBA/GL/2020/06).

Titrisation :

7 juillet 2014 : Orientations sur le transfert de risque de crédit significatif (EBA/GL/2014/05) ;

3 octobre 2016 : Orientations sur le soutien implicite aux opérations de titrisation (EBA/GL/2016/08) ;

12 décembre 2018 : Orientations sur les critères STS pour les titrisations d'ABCP (EBA/GL/2018/08) et Orientations sur les critères STS pour les titrisations non ABCP (EBA/GL/2018/09) ;

4 mai 2020 : Orientations relatives à la détermination de la maturité moyenne pondérée de la tranche, conformément à l'article 257, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 575/2013 (EBA/GL/2020/04).

Risques de marché :

16 mai 2012 : Orientations de l'ABE relatives à la valeur en risque en situation de crise (VaR en situation de crise) (EBA/GL/2012/2) ;

16 mai 2012 : Orientations de l'ABE relatives aux exigences de fonds propres pour risques supplémentaires de défaut et de migration (IRC) (EBA/GL/2012/3) ;

4 janvier 2017 : Orientations sur les corrections de la durée modifiée des titres de créance (EBA/GL/2016/09)

29 juillet 2020 : Orientations sur le traitement des positions de change structurelles en vertu de l'article 352, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 (règlement sur les exigences de fonds propres) (EBA/GL/2020/09)

13 juillet 2021 : Orientations de l'ABE (EBA/GL/2021/07) précisant les critères relatifs à l'utilisation des données d'entrée dans le modèle interne de risque de marché

Risque opérationnel :

11 septembre 2017 : Orientations sur l'évaluation du risque lié aux TIC dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (Supervisory Review and Evaluation process – SREP)⁸²(EBA/GL/2017/05) ;

25 février 2019 : Orientations relatives à l'externalisation (EBA/GL/2019/02) ;

28 novembre 2019 : Orientations de l'ABE sur la gestion des risques liés aux TIC et à la sécurité (EBA/GL/2019/04).

Établissements d'importance systémique, conglomérats financiers et coussins :

16 décembre 2014 : Orientations concernant l'évaluation des autres établissements d'importance systémique (autres EIS) (EBA/GL/2014/10) ;

⁸² Ces orientations s'adressent aux superviseurs, mais l'ACPR s'y conforme et fonde son contrôle du risque informatique des établissements qu'elle supervise sur cette base

22 décembre 2014 : Orientations sur la convergence des pratiques des superviseurs relatives à la supervision des conglomérats financiers (JC/GL/2014/01).

30 septembre 2020 : Orientations sur les sous-ensembles appropriés d'expositions sectorielles auxquels les autorités compétentes ou désignées peuvent appliquer un coussin pour le risque systémique conformément à l'article 133, paragraphe 5, point f), de la directive 2013/36/UE (EBA/GL/2020/13)

Grands risques :

14 décembre 2015 : Orientations sur les limites pour les expositions sur des entités du système bancaire parallèle qui exercent des activités bancaires en dehors d'un cadre réglementé au titre de l'article 395, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 (EBA/GL/2015/20) ;

15 novembre 2017 : Orientations concernant les clients liés au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 39, du CRR (EBA/GL/2017/15).

15 février 2021 : Orientations précisant les conditions pour l'application du traitement alternatif des expositions des établissements liées aux «opérations de pension tripartites», visé à l'article 403, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 pour les grands risques (EBA/GL/2021/01)

15 septembre 2021: Orientations précisant les critères permettant d'évaluer les cas exceptionnels lorsque les établissements dépassent les limites d'exposition élevées fixées à l'article 395, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Règlement (UE) n° 575/2013 et les délai et mesures de retour au respect des dispositions prévues à l'article 396, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 (EBA/GL/2021/09).

Pilier 2 :

20 décembre 2013 : Orientations sur les mesures de fonds propres prévues par le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) concernant les prêts en devises aux emprunteurs non couverts (EBA/GL/2013/02) ;

19 décembre 2014 : Orientations sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (EBA/GL/2014/13) ;

3 novembre 2016 : Orientations sur la collecte d'informations relatives à l'ICAAP et à l'ILAAP dans le cadre du SREP (EBA/GL/2016/10) ;

19 juillet 2018 : Orientations révisées sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels et des stress tests de résistance prudentiels, modifiant les orientations ABE/GL/2014/13 du 19 décembre 2014 (EBA/GL/2018/03). Voir aussi la version révisée adoptée par l'ABE le 18 mars 2022 et applicable au 1er janvier 2023.

23 juillet 2020 : Orientations sur le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels 2020 pragmatique à la lumière de la crise de la COVID-19 (EBA/GL/2020/10)

Communication financière (Pilier 3) :

27 juin 2014 : Orientations relatives à la publication d'informations sur les actifs grevés et non grevés (EBA/GL/2014/03) ;

23 décembre 2014 : Orientations sur le caractère significatif, sensible et confidentiel et sur la fréquence de publication des informations en vertu de l'article 432, paragraphes 1 et 2, et de l'article 433 du règlement (UE) n° 575/2013 (EBA/GL/2014/14) ;

[11 août 2020 : Orientations modifiant les orientations EBA/GL/2018/01 sur les publications uniformes en application de l'article 473 bis du règlement \(UE\) n° 575/2013 \(CRR\) relatif à la période transitoire pour atténuer les incidences de l'introduction de la norme IFRS \(EBA/GL/2020/12\)](#)

[4 novembre 2020 : Orientations concernant la spécification des indicateurs d'importance systémique et leur publication \(EBA/GL/2020/14\)](#)

L'information détaillée relative à l'exercice de la notification de conformité des autorités compétentes, y compris le [MSU](#) est [publiée](#) et régulièrement mise à jour.

**Standards techniques et actes délégués liés à la CRD IV
(liste au 30/06/23 sur le site de la Commission européenne)⁸³ :**

[List of Implementing and Delegated Acts for \(EU\) No 575/2013 \(europa.eu\)](https://ec.europa.eu/info/law/banking-prudential-requirements-regulation-eu-no-575-2013/amending-and-supplementary-acts/implementing-and-delegated-acts_en)

⁸³ Les RTS/ITS finalisés par l'ABE ainsi que l'état d'adoption des BTS sont disponibles sur le site de la Commission Européenne : https://ec.europa.eu/info/law/banking-prudential-requirements-regulation-eu-no-575-2013/amending-and-supplementary-acts/implementing-and-delegated-acts_en

Principales décisions, recommandations et principaux règlements de la BCE relatifs aux domaines couverts par la Notice

(Liste au 30 juin 2024)

On trouvera sur le site de la BCE l'intégralité des [décisions, règlements, orientations et communications adoptés par la BCE](#) liés aux domaines couverts par la Notice ainsi que les lettres à la profession, notamment :

Options et discrétions

[Règlement UE 2022/504](#) modifiant le [Règlement \(UE\) 2016/445](#) du 14 mars 2016 ([version consolidée](#)) et [Guide consolidé de la BCE](#) de mars 2022 relatifs aux options et facultés prévues par le droit de l'Union ([établissements significatifs](#))

[Orientation BCE/2022/508](#) du 25 mars 2022 modifiant l'orientation BCE/2017/9 et [Recommandation BCE/2022/12 du 25 mars 2022](#) modifiant la recommandation BCE/2017/10 du 4 avril 2017 et le [rectificatif de l'orientation](#) (établissements de crédit autre que les établissements significatifs)

[Décision BCE/2021/27 du 18 juin 2021](#) déclarant l'existence de circonstances exceptionnelles permettant l'exclusion temporaire de certaines expositions sur les banques centrales de l'Eurosystème de la mesure d'exposition totale au regard de la pandémie COVID-19

Qualité des fonds propres et distribution de dividendes

[Lignes directrices publiques concernant l'examen de la qualification des instruments de capital en tant qu'instruments de capital additionnels de catégorie 1 et instruments de capital de catégorie 2 du 6 juin 2016](#)

[Décision \(UE\) 2015/656 de la BCE](#) du 4 février 2015 concernant les conditions auxquelles les établissements de crédit peuvent inclure leurs bénéfices intermédiaires ou de fin d'exercice dans leurs fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement CRR (BCE/2015/4)

[Recommandation BCE 2020/19 du 27 mars 2020 sur les distributions de dividendes](#)

[Décision \(UE\) 2021/1439 de la BCE](#) du 3 août 2021 modifiant la décision (UE) 2018/546 relative à la délégation du pouvoir d'adopter des décisions en matière de fonds propres (BCE/2021/35)

Risque de crédit, risque de contrepartie et titrisation

[Guide relatif à la notification des opérations de titrisation \(articles 6 à 8 du règlement sur les titrisations\) du 18 mars 2022](#)

[Règlement UE 2018/1845 de la BCE du 21/11/2018 relatif à l'exercice de la faculté en vertu de l'article 178, paragraphe 2 du CRR \(établissements significatifs\)](#)

[Orientations \(UE\) 2020/978 de la BCE du 25 juin 2020 relatif à l'exercice, par les autorités nationales compétentes à l'égard des établissements moins importants, de la faculté en vertu de l'article 178, paragraphe 2, point d\), du règlement \(UE\) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant le seuil d'évaluation de l'importance des arriérés sur des obligations de crédit \(BCE/2020/32\)](#) (établissements de crédit autres que les établissements significatifs)

[Lignes directrices concernant les prêts à effet de levier](#), du 17 mai 2017

[Lignes directrices pour les banques en ce qui concerne les prêts non performants](#), du 20 mars 2017

[Addendum aux lignes directrices de la BCE pour les banques en ce qui concerne les prêts non performants attendues prudentielles relatives au provisionnement prudentiel pour les expositions non performantes \(NPL\), du 15 mars 2018](#)

[Communication sur les attentes prudentielles de la BCE en matière de provisionnement des NPL du 22 août 2019 et lettre](#)

[Lignes directrices publiques concernant la reconnaissance d'un transfert de risque de crédit significatif du 24 mars 2016](#)

[Lignes directrices publiques concernant les informations sur les opérations allant au-delà des obligations contractuelles d'un établissement sponsor ou initiateur conformément à l'article 248, paragraphe 1, du règlement \(UE\) n°575/2013, du 28 juillet 2017](#)

[Lettre concernant le processus de reconnaissance d'un effet de réduction de risque aux contrats de novation et conventions de compensation](#) du 10 octobre 2019 et [FAQ](#)

[Guide de la BCE relatif à l'évaluation du caractère significatif \(EGMA\) des extensions et des modifications des modèles IMM et A-CVA du 25 septembre 2017](#)

[Guide BCE sur les modèles internes](#), version de février 2024 (non traduit)

Pilier 2 et remises d'information

[Règlement \(UE\) 2015/534 de la BCE](#) du 17 mars 2015 concernant la déclaration d'informations financières prudentielles (BCE/2015/13) et [consultation du 17 février 2017](#)

[Orientations prudentielles du MSU concernant la gouvernance des banques et les dispositifs d'appétence aux risques](#), juin 2016

[Attentes prudentielles relatives à l'ICAAP et l'ILAAP](#) et collecte harmonisée d'informations en la matière, du 8 janvier 2016, [Résultats du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels 2020 \(Supervisory Review and Evaluation Process, SREP\)](#) et annonce des priorités prudentielles pour 2021 (28 janvier 2021)

[SSM supervisory methodology 2021](#)

[Décision du 27 juin 2017 relative à la remise des plans de financement \(version consolidée\)](#)

Autres sujets

[Guide relatif à la surveillance bancaire, novembre 2014](#)

[SSM Supervisory Manual, March 2018](#)

[Supervision bancaire de la BCE: priorités prudentielles 2018 du MSU du 18 décembre 2017](#)

[LSI supervision within the SSM](#) du 8 novembre 2017

[Communication du 30 septembre 2015](#) sur le traitement des réserves en Banque Centrale dans le cadre du ratio de liquidité LCR (non traduite en français)

[Letter from Danièle Nouy, Chair of the Supervisory Board, to Mr Giegold, MEP, on the liquidity coverage ratio \(non traduite en français\)](#) du 11 juillet 2016

[Guide concernant l'approche retenue pour la reconnaissance des systèmes de protection institutionnels à des fins prudentielles](#) du 12 juillet 2016

[Orientation \(UE\) 2016/1993 de la BCE](#) du 4 novembre 2016 sur les systèmes de protection institutionnels comprenant les établissements importants et des établissements moins importants (BCE/2016/37)

[Stocktake of IT risk supervision practices](#), 16 novembre 2016 (non traduit)

[Lettre sur la réforme des taux de référence](#) du 3 juillet 2019 (non traduit)

[Guide to the method of setting administrative pecuniary penalties](#) pursuant to Article 18(1) and (7) of Council Regulation (EU) No 1024/2013 (non traduit) de mars 2021

[Guide on the supervisory approach to consolidation in the banking sector](#) (janvier 2021)

[Guide relatif aux risques liés au climat et à l'environnement à l'intention des banques](#) (novembre 2020)

[Bonnes pratiques en matière de gouvernance et de gestion du risque de contrepartie](#) (octobre 2023) (non traduit)

La BCE détaille les orientations et recommandations de l'EBA applicables depuis l'établissement du MSU sur [la page internet suivante](#).

Sites et documents utiles

Autorité bancaire européenne : [The Single Rulebook](#)

1. L'ABE a développé une [version interactive du « Single Rule Book »](#), outil en ligne qui fournit au niveau des textes CRR, CRD IV et BRRD un lien vers les standards techniques correspondants développés par l'ABE et adoptés par la Commission européenne et les Q&A liées.
2. [Un sommaire interactif détaillé des informations prudentielles à transmettre](#) aux autorités nationales compétentes a également été développé, qui renvoie sur les Q&A associées aux problématiques de remplissage de ces états.
3. Ce *Single Rule Book* Interactif est conçu comme un d'outil d'aide et de documentation. L'ABE et l'ACPR n'assument pas de responsabilité pour son contenu. Les versions officielles des textes applicables sont celles publiées au Journal Officiel.
4. Autorité bancaire européenne : [Single Rulebook Q&A Process](#) (site des questions-réponses de l'ABE)
5. [Page d'accueil de l'ABE sur les différentes versions des états de remise prudentielle](#) (la version applicable au 31 décembre 2022 est le *reporting framework 3.2*, avec une entrée en application échelonnée de juin à décembre 2022)

Commission et Parlement européen

1. European Commission : CRD IV – [Frequently Asked Questions](#)
2. [Site du Parlement européen sur la CRDIV](#)
3. [Site de la Commission européenne sur les banques](#)
4. [CRD4](#) – version consolidée
5. [CRR](#) – version consolidée
6. [Règlement CRR2 et directive CRD V du 20 mai 2019](#)
7. [Règlement délégué sur le ratio de couverture des besoins de liquidité modifié consolidé + règlement 2022/786 du 10 février 2022](#)
8. [Règlement \(UE\) 2017/2402](#) (« règlement transverse titrisation » ou « règlement STS ») et le [règlement \(UE\) 2017/2401](#) modifiant le CRR sur les titrisations
9. [Règlement 2019/2160](#) sur les obligations sécurisées modifiant CRR.
10. [Règlement \(UE\) 2019/2033](#) et [Directive \(UE\) 2019/2034](#) sur le régime prudentiel des entreprises d'investissement
11. [Règlement \(UE\) 2020/873 du 24 juin 2020 \(Quickfix\)](#)
12. [Tableaux de suivi des actes délégués, ITS et RTS associés à CRR et CRD 4](#)– Site de la Commission européenne

Décisions ACPR

1. [Décision n°2021-C-25 du 7 juillet 2021](#) de mise en œuvre du règlement UE n° 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 (IFR)
2. [Décision n°2022-C-21 du 13 juillet 2022](#) abrogeant la n°2021-C-23 du 28 juin 2021 de mise en œuvre du règlement UE n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2013
3. [Décision 2021-C-22 du 24 juin 2021](#) de l'existence de circonstances exceptionnelles permettant l'exclusion temporaire de certaines expositions sur les banques centrales de l'Eurosystème de la mesure de l'exposition totale du ratio de levier eu égard à l'épidémie de COVID-19 au titre du paragraphe 5 de l'article 429 bis du règlement (UE) n° 575/2013
4. [Décision n° 2016-C-26](#) relative à la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 2 de l'article 420 du règlement CRR (LCR)

Comité de Bâle : [le cadre bâlois consolidé](#)

Évolutions de la Notice intervenues en cours d'année

- Version initiale du 28 juin 2024